

M E M O I R E S

Commisaires Anglois & François

2 U R

Commune de St. Lucie.

MEMORIALS

OF THE

ENGLISH and FRENCH Commissioners

CONFIRMING

21. JULY 18.



MEMOIRE

DES

Commisaires François sur l'isle de Sainte-Lucie.

I.  ES Commisaires du Roi ne traiteront dans *St. Lucie.*
ce Mémoire que des droits de la France
sur Sainte-Lucie. L'évacuation provisoire &
conditionnelle à laquelle Sa Majesté a bien
voulu consentir pour cette isle, rend la dé-
cision définitive d'autant plus pressée, que
l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas
rester long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit
de prompts secours, quel que soit le parti qu'elles auront à
prendre relativement à cette décision. C'est le motif des in-
stances que les Commisaires du Roi ont toujours faites à cet
égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Ma-
jesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront
établis par un Mémoire particulier que les Commisaires du Roi
ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent
& la Dominique, il ne doit en être question que pour recon-

Mémoire des Commissaires François

St. Lucie. Notre que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes, Natures du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'île de Sainte Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV. "Alors, comme le dit Grotius, tous les hommes en
" général avoient droit sur toutes les choses de la terre : en
" vertu de ce droit chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour
" s'en servir, & même pour consumer ce qui étoit de nature à
" l'être. L'usage que l'on faisoit ainsi du droit commun à tous
" les hommes, tenoit lieu de propriété ; des que quelqu'un avoit
" pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui
" ôter sans injustice."

V. C'est ainsi que les nations de l'Europe ont considéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance ; il suffisoit, pour occuper justement un terrain, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en possession, & que les naturels du pays ne se le fussent point approprié, soit par la culture, soit par quelqu'autre usage qui leur tint lieu de propriété, dont la plupart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation ; même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession.

VII. L'a-

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien *St. Lucie* possesseur instruit qu'un autre possède & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence.

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les loix de la Nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'Isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françaises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

XIV. Que



XIV. Que cette île a été la matière de plusieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine délavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédit, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres îles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'île de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'île de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la part des Anglois: mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'île Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plupart des entreprises qu'ils regardoient comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers,

culiers, sans ordre du Prince, quelquefois désavouées : que presque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont cessé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé sans des intérêts particuliers qui se sont couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi croient aussi devoir remarquer, avant que de discuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre est remplie d'Ecrivains, souvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ses véritables intérêts, & qui souvent ont pris à tâche d'amplifier ses prétentions beaucoup au delà, de leurs justes bornes, soit par malignité contre le gouvernement, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leurs Nations, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires : ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproque, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'Esnambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'Esnambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner,

Lucie. her, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis.

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605; mais loin que jusqu'ici elle ait été soutenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687, est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte que le chevalier Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le fleur d'Esnambuc avoit abordé à cette île dans le même temps, & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette île en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge.

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les fleurs d'Esnambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'île de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise.

XXVIII. II

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique ; & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Esnambuc & de Rossey, tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627, qu'en conséquence des propositions du Chevalier Warner, le Roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard ; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627 ; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer ; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'Esnambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'Esnambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement,

St. Lucie afin d'y travailler sérieusement : & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer en vertu des lettres accordées au comte de Carlisle en 1627, les François le peuvent à plus forte raison en vertu de celles accordées en 1626 au sieur d'Esambuc; mais l'on ne conçoit pas comment le sieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Christophe très-maltraité par les Espagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des secours, afin d'y former un établissement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commission pour son île favorite de Saint-Christophe; qui manquoit de moyens & en sollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer son projet pour cette île qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établissement. C'est ce qui a fait penser qu'on devoit présumer que c'étoit une méprise.

XXXIV. Postérieurement à ces premiers temps des établissemens des François & des Anglois aux îles de l'Amérique, il y eut diverses tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes îles. Les François le tentèrent dans les îles d'Antigoa & de Montserrat; mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640, ne pouvant s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation.

Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, *St. Lucie.*
les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa
& de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après
l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-
Christophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une
armée navale d'Espagne : ces isles n'étoient point alors habitées,
& l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir
débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à
cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une
partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des colonies des plus
florissantes des Anglois : les François y avoient formé des établis-
semens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'en-
droit où est aujourd'hui Charles-Town, & en 1564 ils y bâtirent
une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois ha-
bitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages
avoient fait prendre la fuite, s'y réfugièrent en 1622, & com-
mencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion
de cette Colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des
possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante :
“ Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François
“ & des Espagnols, il n'y a rien que de juste ; si une Nation ne
“ juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne,
“ une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, suivant
“ les loix de la Nature & de la Raison.”

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on
doit conclure, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit
légitime sur leur prétendue possession de Sainte-Lucie avant les
François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans
les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antéri-
eurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soutenir

St. Lucie. tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pu parvenir à y faire un établissement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession en 1643. Alors cette île étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une île où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste.

XXXIX. L'année 1643 est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Esambuc, & qui depuis 1637 étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan, qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soutenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des îles de l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente & d'achat ; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure : le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement

jointement avec celles des isles de la Martinique, de Grenade *St. Lucie* & des Grenadines, que personne ne conteste à la France, fut autorisé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651, après examen fait de ce contrat au Conseil de Sa Majesté, où étoient plusieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la possession du sieur du Parquet fut reconnue aux isles de l'Amérique. Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut contestée de personne. Les registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1651 & suivantes, sont remplis d'actes judiciaires où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le sieur Rouffelan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rouffelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant déserté par l'averfion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

St. Lucie.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le sieur Coutis fut relevé par le sieur d'Iel-d'Aygrement parent du sieur du Parquet.

Al sieur d'Aygrement succéda le sieur de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorsque les Anglois formèrent l'entreprise de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, assure à la France la propriété de cette île aussi incontestablement que celle d'aucune autre île de l'Amérique, à moins qu'on ne puisse faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la suite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en ont toujours réclamé & soutenu la propriété qui n'a pu recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & désavoués même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort aux îles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie passa à ses enfans: & le Roi, pour récompenser les services du père & ceux de leur grand-oncle le sieur d'Esnambuc, accorda aux deux fils du sieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 septembre 1658 le Gouvernement de ces mêmes îles: & attendu leur bas âge, Sa Majesté commit leur oncle le sieur de Vanderoque pour l'exercer.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie; qu'il avoit soutenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les habitans

habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée. *St. Lucie.*

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderogue, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie ; & que le 9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique ; & ce traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations : & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis communs ; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660 entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part ; & de l'autre, les Gouverneurs Anglois de Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre ; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique ; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles ; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, feroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix ; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient.

St. Lucie étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit. LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles, qu'ils possédoient alors : car si les Anglois avoient pensé à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve. Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en eut connoissance, il députa vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 : & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique ; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires ; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les François notoirement, & par conséquent non seulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont signé le traité, ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois

Anglois & par les François, mais même de celles de la Domi- Sainte-Lucie.
nique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent posséder seuls sous la
protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus
solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir
d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties con-
tractantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur
de Vanderoque, & par sa lettre du premier avril de la même
année 1660, qui est conservée sur les registres du Conseil de la
Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique &
à Sainte-Lucie que la paix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un
droit de propriété que des actes solennels faits pour assurer à
chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elles possédoient
alors, & par lesquels elles en devenoient réciproquement ga-
rantes ? Dans de pareilles circonstances, la preuve de possession
devient une preuve irrévocable de propriété.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes
d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel,
tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant
qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations.
Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée
par un traité de paix, signé à Westminster le 3 novembre 1655.
Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de
Sainte-Lucie ; ils y avoient un fort, un commandant, une gar-
nison : les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amé-
rique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de
Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'ar-
ticle XXV du traité, la décision en fut remise à des Commissaires
& arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie
eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre

St. Lucie

prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, non du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toujours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des soins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouissoient de quelque repos dans leurs établissemens, il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & usurper les possessions des François, mais avant que de parler de leur première entreprise sur Sainte-Lucie, il est nécessaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des îles Françaises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & à Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique, ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'Etat le 17 avril 1664, par lequel Elle ordonna que les intérêts de la compagnie des îles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites îles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'Édit rendu au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des îles occidentales, d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie, pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

LXIV. Ces îles, ainsi que les autres possessions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par Édit du mois de décembre 1674, qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre son Lieutenant général en Amérique; & la même année par des lettres du 8 juin Charles II Roi d'Angleterre nomma le Lord Willoughby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigua, de Montserrat & de toutes les autres îles Caraïbes.

12
20
Mémoire des Commissaires François

St. Lucie

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais forme de titres de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willoughby, à son arrivée dans les îles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagements contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur de la Dominique, à un métis nommé Thomas Warner, bâtard d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.*

LXVIII. Cette entreprise sur la Dominique n'eut aucune suite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquisition de Sainte-Lucie; & sur ce fondement, & sous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établissement, on fit un armement considérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition de cette île que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau de vie, au moyen desquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit jusqu'à présent le titre de cette prétendue acquisition; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans réplique: Les Caraïbes pouvoient-ils vendre une île dont ils s'étoient défilés par le traité de

de 1660 ? & les Anglois pouvoient ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession ? possession évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur.

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on recut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, le Conseil supérieur s'assembla : on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois ; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent assemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur père. On députa à la Barbade avec des instructions, des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willoughby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique, une lettre où il l'assuroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tra-
moit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willoughby à M. Colbert, & elle a été produite en original aux Commissaires de Sa Majesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willoughby, & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. " Il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples
" qui ont fait descente dans cette isle sans que vous le leur ayez
" com-

St. Lucie. "commandé . . . si les peuples ont fait cette entreprise sans
 "votre participation ils vous ont manqué de respect : si vous
 "y avez consenti, dont je doute après ce que vous m'écrivez, il
 "est lâcheux à une personne de votre qualité, qui a de l'hon-
 "neur, de se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de
 "quelque altercation entre deux grands Rois qui sont si proches."

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant pré-
 sentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit
 Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se
 rendre par capitulation du 23 juin de ladite année ; cette capitu-
 lation au surplus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on
 retint le canon & le bagage, quoiqu'on se fût engagé à les rendre ;
 nouvelle preuve que cette invasion ne se fit point par autorité pub-
 lique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé
 le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte
 réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois
 dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au
 mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sau-
 vages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils en-
 voyèrent six députés à la Martinique pour y faire la restitution de
 Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans
 un acte authentique du 21 octobre 1665, dont on transcrit ici
 les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que "les Anglois
 "s'étoient saisis & emparés de ladite île sur les François l'année
 "dernière, ne leur croyant faire aucun tort, mais qu'ils recon-
 "noissoient leur faute par le châtiment que Dieu leur avoit fait
 "ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part avoir usurpé le
 "bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment Messieurs de Clo-
 "dère & de Chambré (l'un Gouverneur particulier de la Mar-
 "tinique,

unique, & l'autre Intendant) de reprendre la possession de la
dite île & des forts étants en icelle, les canons qu'ils y ont
trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en sont saisis, &
de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle que
le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont
faite les Caraïbes, les a réduits depuis qu'ils sont en ladite île,
de treize cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-
vingt-neuf qu'ils sont présentement, s'obligeant incessamment de
remettre ladite île, forts, canons & armes, & de faire ratifier
le présent acte par le Gouverneur, gens de guerre & habitans,
en icelle.

LXXXIX. On se dispoisoit à aller reprendre possession de cette
île, lorsque le Lord Willoughby fit promettre au Gouverneur An-
glois de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours; & sur cette as-
surance le Gouverneur fit désavouer ses députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on est fondé à révoquer
en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commis-
saires d'Angleterre en 1687 pour diminuer l'autorité de cet acte
de restitution, savoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission
du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans
qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si
extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire don-
ner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, ces mêmes habitans,
rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas protesté contre l'acte que
l'on avoit extorqué d'eux? Quel usage d'ailleurs les François au-
roient-ils prétendu faire alors d'une reconnoissance qu'ils n'auroi-
ent dûe qu'à la violence ou à la séduction? Enfin n'eût-il pas été
absurde sur un pareil acte de faire des préparatifs pour recevoir
paisiblement la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'his-
toire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidem-
ment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la
séduction.

24
Mémoire des Commissaires François

seduction ni de la violence : mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & délavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soutenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines ; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagements que les députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'île & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666.

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre.

“ Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'est l'an 1663)
“ le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie envoya six députés
“ à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de
“ cette colonie que les Anglois avoient injustement occupé l'île
“ de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient ;
“ il est constant au contraire que les Anglois se trouvant réduits
“ à une grande nécessité dans ladite île, manquant de provisions
“ & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur
“ de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique sans
“ l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie ; & com-
“ me ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souf-
“ fertes, tant par la dysenterie & famine que par les courtes con-
“ tinuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour
“ passer à la Barbade ; & afin d'en obtenir plus facilement, les
“ François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur
“ &

“ & le Conseil de la Martinique leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie, ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussitôt au Gouverneur de la Martinique, délavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François même.”

LXXXIV. On a vu que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie, mais qu'ils n'avoient été délavoués que parce que l'espérance reprit au Gouverneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen des secours qui lui étoient promis par le Lord Willoughby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agissoit, de répondre “ que cela étoit prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifioit par l'abandon effectif que les Anglois avoient fait de ladite isle peu de jours après que lesdits députés avoient été de retour à Sainte-Lucie.”

LXXXVI. Mais ils ajoutèrent à cette réplique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le délavou du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willoughby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait est resté sans réplique de la part de l'Angleterre. On lui produisit alors la lettre originale du Lord Willoughby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

St. Lucie.

LXXXVII. "De plus, les François produisent un écrit en original du Lord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique, adressé à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françaises, par lequel il déclare en termes exprès, que c'est sans la participation & sans ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy au Lord Willoughby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie: l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année, en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le 3^e juillet 1667. Les François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Sainte-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

XCI. Dans l'incertitude des événemens le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la

la dernière guerre. Les choses toutefois, porte l'article IX, seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'est-à-dire, avant la déclaration de la présente guerre qui se termine.

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promet à l'Angleterre la restitution des îles d'Antigua & de Montserrat, qui étoient possédées, porte le traité, par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre.

Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les îles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après le présent traité signé.

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les François étoient en possession paisible & tranquille de l'île de Sainte-Lucie depuis 1643 jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en possession de cette île, si les Anglois ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puisque, par le traité de Breda, il est porté que toutes choses seront remises au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas

Memoire des Commissaires François

Sainte-Lucie se fait un titre légitime de possession de l'entrepreneur de la conquête de l'île en 1664, en pleine paix, invasion d'ailleurs défendue par les Lord Willoughby, & qui par conséquent ne peut être jamais regardé comme un titre légitime de propriété. Il est évident que si lorsque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'île de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition: ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette île par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres îles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687 réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willoughby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement sur leur prétendue possession de 1665, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque, ce qui est totalement détruit.

trait par la possession prouvée des François depuis 1643 jusqu'en 1666. & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état, resta sans réplique de la part de l'Angleterre.

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique ; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendrait ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors ; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer, avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & commit les hostilités que la guerre seule autorise, & qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs faite au gâs de la Martinique le 27 août 1686.

Toutes

St. Lucie.

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produisirent point aux Anglois un établissement dans l'île de Sainte-Lucie, & il y resta toujours une partie de ses anciens habitants.

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre, & voulant néanmoins assurer ses droits, si injustement attaqués en pleine paix, & précisément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité solennel, les assurances de ne causer à ses sujets aucun dommage en Amérique, Sa Majesté donna des ordres au sieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soutenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudson. Ces Commissaires furent nommés au commencement de l'année 1687.

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie ; mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît seulement que le dernier Mémoire des Commissaires du Roi resta sans réplique ; le sieur de Bonrepas, un des deux Commissaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre en date du 10 juillet 1687.

CIII. Voici, porte cette lettre, la réponse que nous avons faite au dernier Mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de

— Sainte-

“ Sainte-Lucie, nous l'avons remis aux Commissaires Anglois *St. Lucie.*
“ dans la dernière conférence ; ils le prirent sans rien répondre
“ à la lecture que j'en fis. Je crois avoir éclairci cette affaire
“ autant qu'elle peut l'être ; il averti qu'ils font eux-mêmes dans
“ ce Mémoire que les François étoient en possession de cette île
“ depuis 1643, la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en ren-
“ dirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occu-
“ poient avec un fort & une garnison, l'abandon qu'ils en firent
“ peu de temps après, & l'article XII du traité de Breda qui
“ porte que les François demeureront en possession de tout ce
“ qu'ils occupoient avant la guerre, décident formellement cette
“ question.”

CIV. La négociation fut suspendue dans l'attente qu'elle pour-
roit être terminée après la tenue du premier Parlement ; & l'on
proposa dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le
1^{er} décembre 1687, par lequel on s'engagea réciproquement à ne
point faire usage des voies de fait, & à ne commettre aucune
hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, &
qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent
qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent
point de terminer les contestations de l'Amérique, mais, quoiqu'il
n'y ait pas eu de décision, l'île de Sainte-Lucie a toujours continué
d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun
mouvement pour s'en emparer ; & la possession tranquille où on
les a laissés, peut & doit être regardée, avec juste raison,
comme un aveu & une reconnaissance tacite de leur droit de pro-
priété sur cette île.

CVI. De-là même il résulte une nouvelle preuve de propriété
en faveur de la France, puisque, par l'article VII du traité conclu
à Riswick le 20 septembre 1697, les deux Rois se promirent la
restitu-

St. Lucie. restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie: le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part, & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'île, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie, en sorte qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont fait, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaignu, toutes leurs différentes entreprises sur cette île aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette île en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des îles Françaises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année que l'île de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise

treprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repoufferoit la force par la force. *St. Lucie.*

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701, où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie par la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun événement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établissemens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoisise de l'isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y

23
34
St. Lucie

Mémoire des Commissaires François.

nomma un Gouverneur, & y fit passer en 1719 un Etat-major avec plusieurs familles.

Alors l'Angleterre prétextua des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établissement, & ordonner que les choses seroient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette île.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'île de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'Etat major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre, puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées ; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces îles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722 ; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation pour ordonner à tous les étrangers (c'est-à-dire au François) qui avoient des maisons.

maisons & des habitations dans cette isle, de se soumettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconveniens. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.

CXVI. On conçoit à peine comment on a pu prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas dit un seul mot de cette isle ; nouvelle preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçus du Roi, & qui étoient conçus dans les termes suivans.

CXVIII. " Sa Majesté ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la cour d'Angleterre : il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux isles n'appartenoient point à cette Couronne ; la première devant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, & la seconde appartenante à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le Duc de Montaigu se disposoit à envoyer prendre possession de ces isles & à y faire passer nombre de familles. Cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son

St. Lucie

intention est qu'en cas que les Anglois veuillent prendre possession de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent s'y établir, le Chevalier de Feuquières les fasse sommer de se retirer dans une quinzaine, attendu que cette île appartient à la France, & s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il observera de charger de cette expédition des Officiers sages & entendus : Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le moins qu'il se pourra ; Elle ne veut point aussi qu'il y ait aucun pillage, Elle souhaite seulement que les Anglois se retirent & ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Versailles, le 21 septembre 1722. Signé LOUIS.

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la sommation, pour se mettre en état de défense & demander du secours aux Gouverneurs des îles Angloises : ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement ; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade, au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une île déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît la bonne intelligence qui régnoit si heureusement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponse qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'île ; & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny, ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la résistance, il se fit un traité le 2 janvier 1723, par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

CXX.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'Isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Néanmoins ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plutôt de retour à Antigua, où il se retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une seconde entreprise sur la même Isle ; il est vrai que ce nouveau projet n'eut aucune suite.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'Isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître par un Officier, sous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette Isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir, & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pu observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660 ; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoit aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude avec la Martinique & les autres Isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre sur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'Isle, tant par les

Anglois :

St. Lucie

Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année, que n'ayant encore pu parvenir à une décision sur la propriété de l'île de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette île & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au Lord Worley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'île de Sainte-Lucie, mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du Lord Worley pour l'Angleterre suspendit les évacuations ordonnées, mais elles furent exécutées à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au Lord Worley dans le gouvernement général des îles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre gardes côtes Anglois : comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bateaux François qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'île de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le

sieur

Le sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette île.

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pu observer ci-dessus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette île ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un événement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette île, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour. Il est vrai que le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction.

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soutenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fit évacuer l'île de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'île de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée.

St. Lucie. formée par le Capitaine Hawke eussent pu fournir à la France de justes raisons pour soutenir que la neutralité provisionnelle de *Sainte-Lucie* avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette île, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette île depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'île de *Sainte-Lucie* est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

Que les François se sont mis en possession de l'île de *Sainte-Lucie* lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y étoient maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, soit de cette île, soit voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de *Saint-Christophe* & de la *Guadeloupe*, où ils ont invité généralement

sur l'isle de Sainte-Lucie.

41

falement ceux de toutes les autres isles que les François possé- *St. Lucie.*
doient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la
Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même proprié-
taire, qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu
recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels
du pays, & que la conclusion de cette paix, commune aux An-
glois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie
par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point disconti-
nué d'occuper cette isle; qu'ils y ont eu, avant les invasions des
Anglois, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle
avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics;
que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette isle
a été la matière de plusieurs contrats de vente & d'achat, ce qui,
parmi toutes les Nations, caractérise singulièrement le droit de
propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invasion faite par quelques
Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entreprise contre toutes
les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle
a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement dé-
savouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle
a été suivie de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les
Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remet-
tre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour
aller s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures ont été également faites
en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former
la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais re-
noncé à une possession si bien établie, on ne peut se dispenser,

St. Lucie. avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé*
LA GALISSONIERE, DE SILHOUETTE.



M E M O I R E

D E S

**Commissaires de Sa MAJESTÉ le Roi
de la GRANDE-BRETAGNE,**

En réponse à celui des

**Commissaires de Sa MAJESTÉ Très-
Chrétienne, au sujet de l'isle de SAINTE-LUCIE.**

M E M O R I A L

O F

His MAJESTY's Commissaries,

In Answer to that of

His Most Christian Majesty's Commissaries,

RELATIVE

To the Island of ST. LUCIA.



M É M O I R E

D E S

Commissaires de Sa MAJESTÉ le Roi
de la GRANDE-BRETAGNE,

En réponse à celui des

Commissaires de Sa MAJESTÉ Très-Chrétienne,
à Sujet de l'isle de SAINTE-LUCIE.

St. Lucie.

I.



ES souffignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle de Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont venus.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de
moyens

MEMORIAL

OF

His MAJESTY's Commissaries,

In Answer to that of

His Most Christian Majesty's Commissaries,

Relative to the Island of St. LUCIA.

I.  HE underwritten Commissaries of the King St. Lucia. of *Great-Britain*, having considered the Memorial of the *French* Commissaries, dated the Eleventh of *February* 1751, N. S. setting forth the Right of the Crown of *France* to the Island of *St. Lucia*; they now proceed on their Part to state the Right which the King of *Great-Britain* has to that Island.

II. In doing which they will observe that Method which they think will best give Clearness to the general Argument; assert no Facts which are not authentick; and draw no Conclusions from certain Facts but what are strictly just, relating the Transactions themselves in that Order and Manner in which they happened.

III. Making their Use of each Fact for the Support of the Title of *Great-Britain*, under that Division of the general Argument

St. Lucie. moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'affertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement ; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'île de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçus d'un même coup d'œil, pourvu que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique ; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions : Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même E'tat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conversation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Avant

Argument to which in Method it belongs, and answering the *St. Lucia*.
several Parts to which they object, both in the Matter and Ar-
gument of the *French Memorial*, under that Head to which each
refers.

IV. The Title of the King of *Great-Britain*, with the Proofs
in Support of it, and the Objections to the Foundation and Vali-
dity of the *French Title* will, by this Method, be brought under
one View, to be considered by the *French Commissaries* with
that Temper, Disinterestedness and Spirit of Equity, recom-
mended by them in their Memorial. The Commissaries of
Great-Britain have the Satisfaction of being perfectly convinced,
that while they act upon these Principles and preserve this Tem-
per, they are conforming to the Intentions and executing the
Commands of their Master, who came into this Negotiation
from the Motives of Justice and Friendship; desirous on the
one Hand in no Instance to encroach on the Rights of *France*,
determined on the other to maintain His own, and sensible, at the
same Time, that in all Cases where two States at Peace and in
Alliance have inconsistent Pretensions on the same Dominion or
Territory, nothing is more sure to preserve that Peace, and per-
petuate the Alliance desired by both, than the bringing such
Claims to an amicable Decision.

St. Lucie

V. Avant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter, que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI^e siècle, & les grandes richesses qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative. Parmi plusieurs autres sujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593. En 1605 le Chevalier Oliph Leigh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession.

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Esnambuc y arriva, envoya

V. But before we enter at all upon the Subject-Matter of this *St. Lucia*. Memorial; we cannot but think it incumbent upon us to take some Notice of an Assertion in the Beginning of the *French Memorial*, that the Property of the Islands of *Saint-Vincent* and *Saint-Dominico* have been assured by both Nations, under the Protection of *France*, to the Native *Caribbeans*.

VI. This is a Fact which His Majesty's Commissaries cannot admit to be true, being able and ready to prove, whenever that Point shall come into dispute, that the Right in and Sovereignty over those Islands is in the Crown of *Great-Britain*.

VII. The great Progress made by the *Spaniards* in the 16th Century in the Discovery of the *West-Indies*, and the vast Wealth drew from thence, soon encouraged other Nations to try their Fortune in the same Way, and none sooner than the *English*. Among several others the Earl of *Cumberland*, a Subject of *England*, fitted out three Ships; which sailing to the *Antilles*, discovered the Island of *St. Lucia* in 1593; not many Years after which Expedition, Sir *Oliph Leagh*, a *Kentish* Gentleman, (having embarked some People for the *West-Indies*, where his Brother had planted a Colony) he landed Sixty-six of them in that Island in 1605, to which several *English* went over in 1606, to settle under the Protection of that Possession.

VIII. Sir *Thomas Warner*, who took Possession of *St. Christopher's*, the same Day that *Monfieur d'Esnambuc* landed there,

St. Lucie. envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'île.

IX. En 1627 le Roi Charles I.^{er} accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les îles dites Caraïbes ou Antilles; lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. " Comme notre bien aimé & fidèle cousin & Conseiller James Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaster & Comte de Carlisle, ayant un soin louable & fervent pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre les territoires de notre Gouvernement dans certain pays situés vers la région septentrionale du monde, laquelle région ou îles sont ci-après décrites, lesquelles étoient ci-devant inconnues, & en partie possédées par certains hommes barbares n'ayant point connoissance de la Puissance divine, appelées communément les îles Caraïbes, contenant entr'autres les îles suivantes; savoir, Saint-Christophe, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica, Marie-Galante, Desflida, Todosantes, la Guadalupe, Antigoa, Monserrat, Redendo, la Barbudo, Nevis, Statia, Saint-Bartolomée, Saint-Martin, l'Anguilla, Sombreira & Enegada, & autres îles découvertes auparavant à ses grands frais & dépens, & portées au point d'être une vaste & copieuse Colonie d'Anglois."

X. Il conste, par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations, qu'en conséquence de cette concession, le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, géné-

sent an *English* Colony to *St. Lucia* in 1626, and appointed *St. Lucia*.
Major Judge Governor of that Island.

IX. In 1627 King *Charles* the First granted to the Earl of *Carlisle*, by Patent, dated the Second of *June*, all the *Caribbee Islands* or *Antilles*, the Recital of which Patent runs in the following Terms: "Whereas our well-beloved and faithful Cousin and Counsellor, *James Lord Hay*, Baron of *Sawley*, Viscount *Dorchester* and Earl of *Carlisle*; having a laudable and zealous Care to increase Christian Religion, and to enlarge the Territories of our Empire in certain Lands situated to the Northward Region of the World, which Region or Islands are hereafter described, which before were unknown, and by certain barbarous Men, having no Knowledge of the Divine Power in some Part possessed, commonly called *Caribbee Islands*, containing in them these Islands following, viz. *St. Christopher's*, *Granada*, *St. Vincent*, *St. Lucia*, *Barbadoes*, *Mittalanea*, *Dominico*, *Margalante*, *Dessuda*, *Todos'antes*, *Guardelupe*, *Antego*, *Montserrat*, *Redendo*, *Barbudo*, *Mevis*, *Statia*, *St. Bartholomew*, *St. Martin*, *Anguilla*, *Sembrera*, and *Enegada*, and other Islands before found out, to his great Cost and Charges, and brought to that Pass to be a large and copious Colony of *English*."

X. It appears from the Records of the Office of the Commissioners for Trade and Plantations, that, in Pursuance of this Grant, the Earl of *Carlisle* continued to send several Colonies of *English* to *St. Lucia*, in the Year 1635, 1638, and 1640.

XI. It is evident from the Recital in Lord *Carlisle's* Patent, very different from the Vague, general and indistinct Words of

St. Lucie généraux & indéterminés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'Espambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Saint-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner, qu'il avoit pris possession de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques I.^{er} qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Saint-Lucie avant l'année 1640; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640, prouve très-circonstanciélement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur cette isle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuie cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte & d'établissement, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont préfouré en faveur de leur prétention sur un pareil fondement, & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause

Cardinal *Richelieu's* Commission to Monsieur *d'Esneville*, that *St. Lucia*.
 the *English* were not only well acquainted with *St. Lucia* and
 the other *Caribbean Islands*, but that they had actually taken Pos-
 session of them in the Name of the Crown of Great Britain,
 a long Time before the Date of this Patent; and it is also evi-
 dent from Lord *Carlisle's* Commission to Sir *Thomas Warner*,
 that he had taken Possession of all the said Islands respectively
 in the Reign of *James I.* who died on the 27th of *March* 1625.

XII. The *French* Historians, *Pere du Tertre* and *Pere Labbat*,
 agree in declaring that the *French* had no Pretensions to *St. Lucia*
 earlier than 1640; and the former of these Writers, in his Relation
 of the Transaction in 1640, very circumstantially proves the Pos-
 session of Great-Britain in 1639, and declares against any Right
 in the Crown of France to that Island, that can be grounded upon
 any thing, previous to the Abandonment, he imputes to the
English after the Massacre in 1640.

XIII. Having thus stated the Facts upon which that Part of
 the Right of Great-Britain rests, which depends upon the Que-
 stion of prior Discovery and Establishment, it may not be im-
 proper in this Place, and before we proceed, to compare them
 with what the *French* Commissioners have urged in Support of
 their Title from the same Foundation, to shew upon what Au-
 thorities these Facts stand, and how fully the Truth of them is
 vouched by the best Testimonies that can be desired in Cases of
 this Nature.

XIV. So far will the Facts themselves appear from being the
 Inventions of any particular Authors, writing upon interested
 Motives, and only to serve a present Occasion; and so little do the
 Authors

St. Lucie. cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés, doivent être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières ; mais qu'on ne sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent : & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'une des Antilles, mentionné par le P. du Tertre.

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisle, & la commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés ; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières ; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire ; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations : où & où
unique-

Authors who relate them come within that Number of *English St. Lucia*. Writers described in the *French Memorial*, which general Character is equally applicable to some Writers in all Countries, is to none more justly applicable than to many of the *French Authors* themselves upon these Subjects, and can with no Degree of Truth or Justice be applied to any of those whose Works or Testimony have been cited by the *English Commissioners* in the Course of this Negotiation.

XV. The Voyage and Discovery of *St. Lucia*, by the Earl of *Cumberland* in 1593, the Men landed there by Sir *Oliph Leagh* in 1605, and the Settlement under that Possession in 1606, are all related by *Purchas*, whose Book consists of a Collection of Voyages, most of them written by the very Persons performing them, and was actually published just after the Date of these Settlements, and before the first Establishment mentioned by *Pere du Tertre*, to have been made by the *French* in any of the *Antilles*.

XVI. Lord *Carlisle's* Patent and his Commission to Sir *Thomas Warner*, are Proofs in Support of the Facts which arise out of them; and the Settlements said to have been made in *St. Lucia*, in pursuance of Lord *Carlisle's* Patent in the Years 1637, 1638, and 1640, are all authentically vouched by Affidavits of Persons, who were present when these Settlements were made, taken upon Oath before Commissioners appointed by King *James* in the Year 1688, to examine into and report upon his Right to the *Caribbee Islands*, so far as it relates to this Affair, and by the Records of the Council of Trade; where, and where only, such Facts could at that Time have been properly registered and preserved,

St. Lucie. uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent, ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espèce.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627, que leur plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, différent de son opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.^{rs} d'Esnambuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouïe & si dénuée de vraisemblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement

served, and from whence consequently they are now cited with *St. Lucia*, the best Authority.

XVII. Had the *French* Commissaries followed in their Memorial, the Opinion and Authority of *Pere du Tertre*, who expressly says, that the first Possession taken of any of the *Caribbee Islands* by the *French* was in 1627, that their first Right to *St. Lucia* commenced in 1640, and that the *English* were settled in it in 1639, there would have been no Necessity for us to dwell upon this Question of first Establishment, as *Pere du Tertre* founds the *French* Title upon a Possession taken by them upon a supposed Dereliction on the Part of *Great-Britain*.

XVIII. But the *French* Commissaries, as readily as they adopt the Relations of this Writer on other Occasions, vary from his Opinion in this, and endeavouring to ground an earlier Claim than he allows upon the Words of Messieurs *d'Esnambuc*, and *Rossey's* Commission; they date their Possession from that Time, and there place the Commencement of the *French* Title.

But we cannot but hope and believe that the *French* Commissaries, when they shall again dispassionately examine the Occasion, Words and Circumstances of that Commission, they will be induced to depart from so forced, improbable, and unprecedented Construction of both the Words and Views of it, and not upon such imperfect, inconclusive, and unusual Evidence, dispute that clear Proof of prior Establishment, which we have now incontestably made out by a long Series of authentick Pro-

St. Lucie & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en sauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquerons, lorsqu'on peut l'authentifier par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La Commission Françoisé à M.^r d'Esrambuc & Rossey en 1627, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle de cette isle; elle ne sert uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vu la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude sur laquelle cette commission empiète, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la confidéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption, fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur possession avoit été soutenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'isle fut insérée nommément dans la commission au Lord Carlisle par le Roi Charles I^{er}.

ceedings of Government, continued from Time to Time, in such *St. Lucia*,
a natural and uniform Manner, as seldom can be traced in Mat-
ters happening at such a Distance of Time; but is the most pro-
per and unexceptionable Proof, of any such Right as that we are
now enquiring into, where it can be as authentically cited as it
is here.

XIX. The Commission to Messieurs *d'Esquambuc* and *Rossey* in
1627, is not a Commission for *St. Lucia*; it implies neither the
past Discovery nor the Possession of it by *France* at that Time,
but only impowers them to take Possession of *St. Christopher's*
and *Barbadoes* by Name.

XX. It is highly probable, from the Manner in which such
Places are specified in the Recital, as were then known to the
French within the Latitude of the Commission, that *St. Lucia*
was not known to them; or if they did know it, their Silence
about it in the Commission is some Presumption that they con-
sidered it as an *English* Island. This Supposition and Interpre-
tation of this Circumstance, in the Commission of Messieurs *d'Es-*
quambuc and *Rossey*, will be greatly supported, if we recollect on
the one Hand that *St. Lucia* had, at that very Time, been dis-
covered and settled by fresh Bodies of Settlers at different Times,
and was again, in the very Year when this Commission was
made out, granted to Lord *Carlisle* by King *Charles the First*.

St. Lucie. Et de l'autre, qu'avant la date de cette commission, on ne trouve aucune trace d'une découverte François de cette île, non plus que d'aucune autre des Caraïbes, mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte François de quelques-unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640.

XXI. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont ici à combattre, non seulement l'autorité des écrivains Anglois, & une suite de preuves solides de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'île au temps que M. d'Esambuc obtint sa commission, & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'île de Sainte-Lucie: car ce seroit une Doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard sans connoissance distincte de son contenu dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquiescer un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette Puissance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la suite dans cette même latitude, par quelque autre Nation. Heureusement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvu contre un pareil principe de confusion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de possession peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII.

And on the other, that no Evidence is offered of any Discovery *St. Lucia.* by the *French* of this or any of the *Caribbee Islands*, before the every Date of this Commission; but, on the contrary, all the *French* Historians place the first *French* Discovery of any of the *Antilles* in this Year 1627, and the first *French* Claim to *St. Lucia* in 1640.

XXI. The *French* Commissioners have in this Point to contend against, not only the Credibility of *English* Writers, and a plain Series of consistent Proofs of Possession on the Part of *Great-Britain*, but also the strongest Probability that ever attended Facts in themselves, and the unanimous Testimony of their own Writers.

XXII. If the *English* had not been in Possession, as we have shewn they were, at the Time when M. d'Esambuc received this Commission, and the Inference now drawn from it was not confuted, as it is by other cotemporary Facts, yet would this Commission be in itself a very insufficient Evidence of any Right in the Crown of *France* to *St. Lucia*; for it would be a very extraordinary and dangerous Doctrine and Example, if it should be admitted, that the bare Insertion of general Words and Descriptions, of any general Latitude into any Instrument of Government, should, conformably to the Law of Nations, convey to any People a Right in all such Lands and Territories, unforeseen and undiscovered by the People at the Time, as should afterwards be discovered and settled by any other Nation within the same Latitude. Happily for the Peace of Mankind, the Law of Nations has provided against such Uncertainty, by marking out to us, what Act shall be deemed to be such a Possession as confers a Right, and what shall not be.

St. Lucie. XXXIII. Grotius, dans le chapitre II. du livre second, dit ex
 pressément : *Primus acquirendi Modus qui iuris gentium a Ro-*

manis dicitur, est occupatio rerum quae nullius sunt.

XXIV. Et Puffendorff, sect. 6. lib. IV. dans l'intention de
 prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la
 définition suivante d'une occupation ou possession propre à con-
 férer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat
 manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum aut scire quid
 sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une
 possession de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627. Com-
 ment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette
 île n'auroit été la propriété de personne ? De plus, les François
 n'en allèguent aucune découverte antérieure à la date de la com-
 mission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle,
 d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance,
 du sein de la latitude fertile insérée dans cette même commission.
 Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subsé-
 quent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure,
 se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devoit
 être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays
 qui se trouveroit, pour lors à l'abandon & destitué de tout au-
 tre propriétaire ?

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des
 François, elle n'offre qu'une ombre qui s'efface à mesure que le
 titre solide des Anglois en approche.

XXVII.

XXVII.

XXIII. *Grotius*, in the second Chapter of the second Book, *St. Lucia* expressly says: *Primus acquirendi Modus qui juri gentium Romanis dicitur est occupatio eorum quæ nullius sunt.*

XXIV. And *Puffendorf*, Sect. 6. Book IV. intending to guard against all Misapplications of the Word *Occupancy*, gives this Definition of such a Possession as shall convey a Right.

XXV. *Regulare est igitur, ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

We have proved a Settlement and continued Possession of *St. Lucia* long before 1627; and, therefore, how can it be treated as an Island, which in that Year was the Property of nobody? The *French* alledge no Discovery of it previous to the Date of this Commission, and not any actual Possession of it then, but upon the general Words of this Commission; and how can such an Evidence, unsupported by any subsequent Act of Government, uncountenanced by any Pretence of Priority of Possession, be construed to be such a taking Possession, as confers a Right even to a Country really without an Owner?

XXVI. In whatever Manner one considers this Pretention of the *French*, it offers only the Shadow of a Title, which disappears at the Approach of that more solid Right produced by the *English*.

XXVII.

St. Lucia. XXVII. Si on veut l'admettre (en accordant le sens qu'on prétend donner à la Commission François) comme un acte de possession valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le seroit plus, en égard au droit de la Grande-Bretagne, plus ancien & plus manifeste de beaucoup, & fondé sur la même thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeste des Anglois fussent considérées comme, insuffisantes, à plus forte raison, la prétendue preuve, tirée de la commission François selon le sens qu'on lui prête, seroit-elle absurde & inadmissible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conséquent la possession du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commissaires mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne, deviendroit alors la première de toutes, & conférerait un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission François de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précède, que le titre de priorité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh, a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre jusques dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'île de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de la commission de M.^{rs} d'Eschamhuc

XXVII. Was the Claim argued for by the French, on the *St. Lucia* Footing of this Commission, valid upon the Law of Nations as a Possession, yet it would not be valid against so much older and clearer Right in *Great-Britain*, upon the same Argument of first Establishment.

XXVIII. And were the Proofs of the Title of the King of *Great-Britain* not sufficient, yet would not this Construction of the *French* Commission, contended for by the *French* Commissioners, be sufficient Evidence by the Law of Nations of any *French* Right in 1627.

XXIX. But the Possession of the King of *Great-Britain* in 1639, admitted by the *French* Commissioners, would still stand as the first Possession, and consequently first Right in Opposition to any Argument that can be drawn from this Commission in 1627.

XXX. Upon the whole, therefore, the Title of the King of *Great-Britain* from prior Establishment, beginning with the Earl of Cumberland and Sir *Oliph Leagb's* Discovery and Settlement, is uniformly kept up from Time to Time, to the Year 1639, when the *French* Historians all admit, that we were in Possession of *St. Lucia*; in Opposition to which Course of Evidence, the *French* Historians set up nothing, but concur in all, and to which the *French* Commissioners oppose nothing, but the Recital of the Commission to M. *d'Esquambuc*, their Construction of which, as making it creative of any Right, has been shown to be forced and most indefensible at the same Time; that if it was in the View of the *French* Crown to include *St. Lucia*, as an Island belonging to *France*, the proving such an Intention

St. Lucia

& Rossey, dont leur Interprétation a été démontrée infoutenable ; tandis qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une îlle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne, & ne pouvoit aucunement être censée, ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640 ; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'île de Sainte-Lucie ; & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même îlle, nous serons fort circonscienciés en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction ; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante. “ Au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu.

“ Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnèrent l'île & se réfugièrent à celle de Monsarat ;” & parlant de l'invasion de M. du Parquet, de sa construction d'un fort & de son commencement.

would signify little; as this Island was then the Property of another Crown, and could not, in any Sense, be then deemed open to the Possession of *France*. St. Lucia.

XXXI. We have now brought down the several Proofs of His Majesty's Right, as low as the Year 1640, when *Great-Britain* received the first considerable Interruption in her Possession of this Island; and as one of the ill Effects which have followed to *Great-Britain*, from the Massacre of this Year, is the Pretence the *French* have taken from what happened in consequence of it, to set up a Title in the Crown of *France* to the Island, We shall be very circumstantial in relating the Particulars of this Transaction, it being impossible to judge, with any Exactness, of the Arguments to be drawn from the Fact itself, without a nice Observation and continual Recollection of the Circumstances of it.

XXXII. *Pere du Tertre* gives the following Relation of it:
"Au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plus part des habitans, pillèrent les magasins, brûlerent les cases, gasterent tous les vivres, & firent tous les dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu.

Ceux qui échapperent à cette boucherie abandonnerent l'isle & se réfugièrent à celle de Montserrat." And speaking of Monsieur du Parquet's taking Possession of the Island, building

St. Lucia commencement de plantation, il dit : "M. du Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie de l'acquisition des îles de la Martinique & de la Grande, & voyant cette île abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir, pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les îles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons avec des pierriers de bronze qu'on appelle ramberges, l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour pour y planter des vivres & y faire du petun."

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette habitation, dit : "Cette île avoit été habitée par les François dès l'année 1640; M. du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occupant; les Sauvages de Saint-Vincent & des autres îles n'y venoient que dans le temps de la ponte des tortues, & n'y avoient ni Barbets ni défricheurs; il n'y mit d'abord que quarante hommes sous la conduite du sieur de Rouffelan, Officier de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière", & parlant du fort, il dit : "c'est pourquoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir."

ol a Fort, and beginning a Settlement there, he says, "M. du St. Lucia.
ob "Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter
38 "avec la Compagnie de l'acquisition des îles de la Martinique
et de la Grenade, & voyant cette île abandonnée par les An-
11 "glois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir ;
ob "pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hom-
mes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expé-
dition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant,
A " & que la longue expérience dans les îles avoit rendu digne de
25 "cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons
ob "canons avec des pierriers de bronze, qu'on appelle Ramberges,
est l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque
11 "surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils
25 "cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter
"des vivres & y faire du petun."

XXXIII. And *Pere Labbat* speaking of this Settlement, says,
"Cette île avoit été habitée par les François dès l'année 1640 ;
"Monsieur du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Martini-
que, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une
"terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occupant ;
"les Sauvages de Saint-Vincent & des autres îles n'y venoient
"que dans le tems de la ponte des tortues, & n'y avoient ni
"Barbets ni défricheurs : il n'y mit d'abord que quarante hommes
"sous la conduite du sieur de Rouffelan, Officier de valeur & de
"conduite qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort
"Sainte-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière.
And speaking of the Fort, he says : "C'est pourquoi il fit con-
"struire une maison forte, environnée d'une bonne double pa-
"lissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers & d'au-
"tres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sau-
"vages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais
"même aux Européens qui voudroient s'y venir établir."

St. Lucie.

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette île volontairement, mais en se dérobant à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette île appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre, comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait.

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette île, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort intérieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le P. du Tertre que le Comte de Carlisle y envoya plusieurs Anglois en 1644 & 1645, & lui & le P. Labbat avouent tous les deux (en conformité des dépositions annexées au rapport commissorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour se remettre en possession de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une descente qu'ils y firent en 1657, ajoutant qu'ils furent repoussés par les François & forcés à se retirer.

XXXVIII. A la restauration de la Famille Royale, Charles II ne se sentit pas si-tôt assis sur le trône de ses ancêtres, qu'il pensa à revendiquer efficacement son droit sur cette même île; l'ancien propriétaire Lord Carlisle ayant remis son octroi, une moitié du revenu des îles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour sept ans, dans laquelle concession, par Lettres patentes, l'île de Sainte-

XXXIV. It is undeniably evident from these Accounts, that *St. Lucia* the Desertion of the Island by the *English* was not voluntary, but forced upon them by an inhuman Massacre; that the Possession taken of it by the *French* was within a Month after the Massacre, and not in 1643, as the *French* Commissioners have supposed; and that the *French* were at that Time persuaded that the Right to this Island was in the Crown of *Great Britain*. For Monsieur du Parquet would not else have thought it incumbent upon him to give the *English* that Notice of this Massacre, being intended, which he declares he did.

XXXV. Although this Possession, so unjustly taken by the *French*, was, during the Time of the Civil War in *England*, which lasted several Years after; yet neither did the late Massacre, or the Distractions at Home, prevent the *English* from re-asserting their Right to this Island.

XXXVI. It appears from *Pere du Tertre*, that Lord Carlisle sent over several *English* in 1644 and 1645; and both that Author and *Pere Labbat* acknowledge, in Conformity with the Affidavits annexed, to the Report cited before, that some Endeavours were used by the *English* to regain *St. Lucia*, during the Temporary Possession of the *French*.

XXXVII. *Pere Labbat* relates a Descent made by the *English* in 1657, when, he says, they were beaten off.

XXXVIII. Upon the Restoration of the Royal Family, Charles the Second no sooner found himself seated in the Throne of his Ancestors, than he began to think of effectually vindicating his Right to this Island, and the antient Proprietor Lord Carlisle having surrendered his Patent, one Moiety of the Revenue of the *Carribbee Islands* was granted to Lord Willoughby for seven Years, in which

Réponse des Commissaires Anglois.

St. Lucie. Sainte-Lucie est expressément nommée ; & dans l'année suivante, lorsque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des îles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites îles.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663 ; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, est un fait de grande importance qui se trouve heureusement établi sur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification ; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation suivante.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremise de Wacnarde, l'île de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus dès l'année 1663, amassèrent 14 ou 1500 hommes qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte : Wacnarde & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600 hommes

" &c

which Grant *St. Lucia* is expressly named ; and in the Year following, upon Lord *Willoughby's* being appointed Governor of the *Caribbee Islands*, he was particularly instructed to assert the Right of the Crown of *Great-Britain* to all the said Islands. *St. Lucia.*

XXXIX. In Consequence of these Instructions, an Agreement was made with the *Indians* for the Purchase of *St. Lucia* in 1663; and the said Lord *Willoughby* sending a Regiment there in 1664, under the Command of Colonel *Carew*, he was kindly received by the Natives, asserted the *British* Right to the Island, regained the Possession of it from the *French*, and remained there for some Time Deputy-Governor.

XL. The regaining our ancient Possession of *St. Lucia*, by Colonel *Carew*, in the Month of *June* 1664, is a Fact of great Importance, and it happens very fortunately to be attested by the strongest Proofs.

XLI. For to say nothing further of the Records of the Office of the Commissioners for Trade and the Plantations, *Pere du Tertre* himself gives the following Account of this Action.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremise de *Wae-*
narde, l'isle de *Sainte-Lucie*, & payé aux Sauvages le prix
 " dont ils étoient convenus dès l'année 1633, amassèrent 14
 " ou 1500 hommes qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre,
 " dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de
 " fonte : *Wae-nard* & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur
 " livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600
 Vol. II. K " hom-

St. Lucie. “ & 17 pirogues. Cette petite armée se présenta à Sainte-Lucie
 “ sur la fin du mois de juin de l’année 1664 ; & M. Bonnard
 “ qui commandoit le fort, qui n’étoit qu’une chaumière, for-
 “ tifiée d’une palissade, & munie de quelques canons & pierriers
 “ de fonte que l’on nomme ramberges, fit ce qu’il put pour
 “ animer les quatorze soldats qu’il avoit avec lui, & les disposer
 “ à se défendre ; mais la vue de ces deux petites armées les ayant
 “ effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie,
 “ & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puis-
 “ sants. Il fit néanmoins une capitulation telle qu’un homme
 “ déjà vaincu le pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu’ils le
 “ feroient transporter par le plus court chemin dans la Martinique
 “ avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des
 “ François ; mais il fut blâmé de n’avoir pas fait exprimer dans
 “ la capitulation l’ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi
 “ d’Angleterre, & de ne s’être pas fait tirer un coup de mous-
 “ quet avant que de rendre la place.”

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce passage, dit :
 “ Le navire de Sa Majesté, nommé le Terron, qui devoit porter
 “ les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau-
 “ mont & le sieur Bouchardeau en France, étoit encore à la rade
 “ & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fa-
 “ cheuse d’un acte d’hostilité fait par les Anglois en pleine paix,
 “ par une irruption considérable dans l’isle de Sainte-Lucie : il est
 “ vrai qu’ils alleguent pour prétexte qu’ils ont été possesseurs
 “ de cette isle devant les François, & que s’ils y ont été massa-
 “ crés ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne
 “ peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun
 “ droit de s’emparer de leurs terres, joint que depuis un an ils
 “ l’ont achetée des Sauvages qui en sont les véritables Seigneurs.”

XLIV.

“hommes & 17 pirogues. Cette petite armée se présenta à *St. Lucia.*
“Sainte-Lucie sur la fin du mois de juin de l’année 1664 ; &
“M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n’étoit qu’une chau-
“mière, fortifiée d’une palissade, & munie de quelques canons
“& pierriers de fonte que l’on nomme ramberges, fit ce qu’il put
“pour animer les quatorze soldats qu’il avoit avec lui, & les dis-
“poser à se défendre ; mais la vue de ces deux petites armées
“les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande
“partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis
“si puissans. Il fit néanmoins une capitulation telle qu’un hom-
“me déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu’ils
“le feroient transporter par le plus court chemin dans la Mar-
“tinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage
“des François ; mais il fut blâmé de n’avoir pas fait exprimer
“dans la capitulation l’ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi
“d’Angleterre, & de ne s’être pas fait tirer un coup de mousquet
“avant que de rendre la place.”

XLIII. The said Pere du Tertre discanting upon this Action,
says ; “Le navire de Sa Majesté, nommé le Terron, qui devoit
“porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau-
“mont & le sieur Bouchardeau en France, étoit encore à la rade
“& prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse
“d’un acte d’hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par
“une irruption considérable dans l’isle de Sainte-Lucie : il est vrai
“qu’ils alleguent pour prétexte qu’ils ont été possesseurs de cette
“isle devant les François, & que s’ils y ont été massacrés ou en
“ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent pré-
“tendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s’em-
“parer de leurs terres, joint que depuis un an ils l’ont achetée
“des Sauvages qui en sont les véritables Seigneurs.”

St. Lucie.

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie, & Lord François Willoughby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willoughby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des instructions précises pour restreindre réduire & déposséder tout sujet François qui attenteroit de s'emparer des îles de son Gouvernement, comme me il paroît par les registres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires susdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'île de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions & instructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur île de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occasion de s'en emparer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible, & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doive être jugée.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intégrée & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine; & enfin nous nous servirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Française & sa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété: le tout selon les meilleurs Ecrivains de *Jus gentium*.

XLVIII.

XLIV. In the Year 1665, *Robert Cook, Esq.* was Governor *St. Lucia*, of *St. Lucia*, and Lord *Francis Willoughby* dying about this Time, he was succeeded by his Brother *William Lord Willoughby*, who being made Governor of *Barbadoes*, in the Year 1666, was particularly instructed to streighten, distress and dispossess any of the *French King's* Subjects, who might attempt to possess themselves of the Islands under his Government, as appears by the Records and Books of Entries in the Office of the aforementioned Commissioners for Trade and the Plantations.

XLV. From that Time to this Day, the Island of *St. Lucia* has always been reputed a Dependance upon the Government of *Barbadoes*; and as such, has constantly been inserted in all Commissions and Instructions given to the Governors of *Barbadoes* since that Time.

XLVI. Having related the Manner in which the *English* were driven from the Island, how the *French* came immediately into Possession of it, and such Acts of Government in the Times following this Change of Possession, as it was necessary should be stated, to give a View of the whole Merits upon which the Question now to be considered, entirely does, and should rest.

XLVII. We shall proceed to enquire in the most candid and accurate Manner we can, into the Nature of Dereliction, to consider on what Principles in the Law of Nations it is founded, by what Maxims it is regulated, and how far the Conduct of the *English*, during this unwarrantable Usurpation of the *French* for twenty Years, tried by these Principles and these Maxims, amounts to such a Dereliction, as in the Sense of the best Writers on the *Jus Gentium*, destroys any previous Right of Propriety.

XLVIII.

St. Lucie. XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire, sont : qu'une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L'abandonnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, presumant mieux de lui même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient : ce seroit renverser toutes les loix de la nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres, & non pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partielle de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajouter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétexte de droit à des choses dont on ne sauroit user ; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse, il nous donne d'un abandonnement la définition suivante,

XLVIII. The Principles of Dereliction laid down by the *St. Lucia* French Commissioners in their Memorial, are: "qu'une terre

" quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même
" quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée,
" devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle
" étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en
" possession. L'abandonnement est présumé de droit, lorsque
" l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la
" liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L'aban-
" donnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède,
" se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
" tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un
" tiers qui, présumant mieux de lui même, s'en met publique-
" ment en possession & s'y maintient: ce seroit renverser toutes
" les loix de la nature que de soutenir que l'on acquiert pour les
" autres, & non pour soi-même."

XLIX. But this is a very partial Representation of the general Doctrine and Law, contrived with a View only to their particular Purpose; and it will be necessary, before we apply the Law to the Circumstances of the Matter in Dispute, to add some other general Maxims from the Writers on the Law of Nations, more explicit and conclusive.

L. Gravius, after having shewn with great Force, the Necessity there is of having some such Law as this of Dereliction, established on the Consent of all Nations, to prevent extensive Countries from being withheld from the common Utility of all Nations, upon a Pretence in any one, of a Right to that which they use not, and to prevent frequent Wars being perpetually carried on, in Support of uncertain and revived Titles, gives us this Definition of Dereliction.

St. Lucie. XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire, sont : qu'une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L'abandonnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, presumant mieux de lui même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient : ce seroit renverser toutes les loix de la nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres, & non pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partielle de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajouter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétexte de droit à des choses dont on ne sauroit user ; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse ; il nous donne d'un abandonnement la définition suivante.

LI.

XLVIII. The Principles of Dereliction laid down by the *St. Lucia* French Commissaries in their Memorial, are: "qu'une terre

" quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même
" quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée,
" devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle
" étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en
" possession. L'abandonnement est présumé de droit, lorsque
" l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la
" liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L'aban-
" donnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède,
" se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
" tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un
" tiers qui, présumant mieux de lui même, s'en met publique-
" ment en possession & s'y maintient: ce seroit renverser toutes
" les loix de la nature que de soutenir que l'on acquiert pour les
" autres, & non pour soi-même."

XLIX. But this is a very partial Representation of the general Doctrine and Law, contrived with a View only to their particular Purpose; and it will be necessary, before we apply the Law to the Circumstances of the Matter in Dispute, to add some other general Maxims from the Writers on the Law of Nations, more explicit and conclusive.

E. Grotius, after having shewn with great Force, the Necessity there is of having some such Law as this of Dereliction, established on the Consent of all Nations, to prevent extensive Countries from being with-held from the common Utility of all Nations, upon a Pretence in any one, of a Right to that which they use not, and to prevent frequent Wars being perpetually carried on, in Support of uncertain and revived Titles, gives us this Definition of Dereliction.

St. Lucie.

LI. " Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit
 " rei circumstantia, ut temporis causa & requirendi animo abjec-
 " tum censei debeat.

" Sed ut ad derelictionem presumendam valeat silentium, duo
 " requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit libere volentis nam
 " non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet,
 " cessat conjectura voluntatis.

LII. " Puffendorff, dans la douzième section du sixième cha-
 " pitre de ses quatre livres de *Occupationne*, dit.

" Occupatione quoque adquiruntur res, in quibus dominium
 " cui antea subjectæ fuerant, planè est extinctum; id quod fit,
 " si vel aperte quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam
 " non amplius inter sua habere, sed in medio cuius occupanti ex-
 " positam esse velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde
 " gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem a-
 " mittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel quia re-
 " cuperationem desperat, vel quod tanti ejus recuperatio non sit,
 " aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus
 " amittit (nisi perdum pœnæ, aut in bello ipsi auferatur) sed
 " retinet jus eandem recuperandi quamdiu animum recuperandi
 " non deposuerit aut deposuisse censeatur. Unde talium rerum
 " dominium per occupationem adquiri non poterit, prioris domini
 " jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelictâ ha-
 " beatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse amplius do-
 " minus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo eam aut
 " deferendo; alterutrum si desit, dominium non amittitur. Fac
 " ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam am-
 " plius suam esse nolit, nihil hîc amittetur: contra fac nolle
 " dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus
 " esse non desinet."

LI. Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causa & requirendi animo abjectum censi debeat.

“ Sed ut ad derelictionem prefatam valeat silentium, duo requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit libere volentis, nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis.

LII. *Ruffendorf*, in the 12th Section of the 6th Chapter of his fourth Book, *de Occupatione*, says:

“ Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium, cui antea subjecta fuerant, planè est extinctum; id quod fit, si vel apertè quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam non amplius inter sua habere, sed in medio cuius occupanti expositam esse velit, & quidem nullà cum intentione alteri inde gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelicta eandem habeat, vel quia recuperationem desperat, vel quod tanti ejus recuperatio non sit. Aliàs enim dominium rei suæ, amissa licet possessione, nemo invitus amittit, (nisi per modum pænæ, aut in bello ipsi auferatur) sed retinet jus eandem recuperandi quamdiu animum recuperandi non deposuerit, aut deposuisse censeatur. Unde talium rerum dominium per occupationem adquiri non poterit, prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem ut res pro derelicta habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse amplius dominus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo eam aut deferendo: alterutrum si desit, dominium non amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eà mente ut eam amplius suam esse nolit, nihil hinc amittetur: contra fac nolle dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus esse non desinet.”

VOL. II.

L

LIII. This

St. Lucie.

LIII. Cette doctrine est fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine. *Qua ratione verius esse videtur, si rem pro derelicta a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicta autem habetur, quod dominus ea mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y sauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays, que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement & sans aucune nécessité; que pour qu'un pareil abandonnement puisse servir de base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionné, volontaire & clairement manifesté par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse avoir été accompagné ou suivi; & qu'une retraite ou desertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une renonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'île de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé; & à moins que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes, que la sortie des Anglois de cette île en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion Françoisse, le droit de la Grande-Bretagne (fondé sur une possession ancienne, réclammable & réclamée) n'en sauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour

LIII. This Doctrine is strongly enforced by the Determination of the *Roman Law*: "*Qua ratione verius esse videtur, si rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*" *St. Lucia.*

LIV. From these Passages it evidently results, that there can be no absolute Dereliction of any Country, but where the last Possessor leaves it voluntarily, and without any apparent Necessity; that to make such Dereliction in one People a Foundation of Right in any other coming after them; it is necessary that the Acquiescence of the first Power under the Possession of the latter, must have been an Acquiescence intended voluntary and clearly manifested, and that neither a Desertion forced upon any People by an Enemy, nor a temporary Acquiescence under that Expulsion, occasioned by Necessity, do extinguish the Right of any People to the Country they so abandon.

LV. These are the only true Principles by which His Majesty's Right to the Island of *St. Lucia*, so far as it regards this Question, can be tried and adjudged; and unless the Commissioners of His Most Christian Majesty can clearly shew that the Relinquishment of this Island by the *English* in 1648, was such a total Dereliction in this Sense, and in these Particulars, the established Right of *Great-Britain*, upon ancient and uniform Possession, can in no Degree be affected by it.

St. Lucie. LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre ? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point ? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ou d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans jamais la réclamer ?

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence ; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de réclame sur un pays dont elle a été le juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un moment sans partialité, sur l'origine & les circonstances de ce massacre & de la fuite subséquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ*, & non *animo abjiciendi*. Et si les François eux-mêmes ne l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils ne se fussent probablement pas tant pressés à s'emparer de cette isle, à y fabriquer un fort & à y jeter une garnison ; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'observe, avec raison) non pas tant de se maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes ; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux ans depuis le massacre des Anglois & l'invasion François, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait ; mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile ? Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-

LVI. In the first Place then, does any *French* Writer, do the *St. Lucia*. *French* Commissioners themselves deny, that the *English* were forcibly driven from *St. Lucia* in 1640, by a Massacre; and if that be true, How can their Retreat from it, through Necessity, be called a voluntary Abandonment; a Disertion from Choice without a Design to reclaim it?

LVII. It certainly was not; and yet if it was, it was no such Abandonment, as the Law of Nations declares to be the only one that can forfeit any Right in a Nation, to a Country they have once settled.

LVIII. Those who impartially reflect one Moment on the Rise and Circumstances of that Massacre, and Flight of the *English*, must see and acknowledge that they left *St. Lucia*, *temporis causâ & non animo abjiciendi*. And, indeed, had not the *French* themselves at that Time considered it in this Light, they would hardly have made so much haste in taking Possession of it, erecting a Fort and establishing a Garrison there, which, as Father *Labbat* justly observes, had an apparent View, not only to maintain such Possession against the *Indians*, but to prevent the *English*, or any other *European* Nation from making any Settlement there.

LIX. It is true, indeed, two Years did pass after this Massacre and the Possession of the *French*, and no Attempt made by the *English* to recover Possession: But was not *England* at that Time oppressed with the Calamities of Civil War; and can such a very short Suspension at such a time of her Endeavours to regain this Island, be considered as that *silentium scientis aut liberè volentis*; which,

St. Lucie. pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis aut liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire ?

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile ; & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645.

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoisse, & que le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soutenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription ; mais qu'au contraire, elle avoit toujours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Carew.

LXII. Des démarches si uniformes en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour prévenir toute racine de prescription, & sur-tout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'isle avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion Françoisse succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se

which, *Gratius* says, is so necessary to make a perfect Dereliction? *St. Lucia.*

LX. A long Forbearance from the Re-assertion of our Right, had there followed a long one, could not have forfeited the original Right of a People, driven as the *English* were by Force from their Possession, and afterwards engaged at Home in a Civil War; but if it would, no such Forbearance can be urged. We have just proved that Lord *Carlisle* sent *English* People to *St. Lucia* from *Barbadoes*, in the Years 1644 and 1645.

LXI. That both *Pere du Tertre* and *Pere Labbat* take Notice of some Endeavours used by the *English* for regaining *St. Lucia* from the *French*, even during their temporary Possession; that *Pere Labbat* particularly mentions a Descent made by the *English* in the Year 1657, which is not the less an Instance of their having kept up a continued Claim of Right there for having been unsuccessful, and that *Great-Britain* never ceased for the shortest Time, that can give Rise even to the least Notion of Prescription, though unhappily taken up at Home by the Calamities of Civil War, to assert and vindicate her Right, until at last she regained Possession of the Island under Colonel *Carew*.

LXII. And surely such uniform Assertions, of so clear a Right, are sufficient to stop the Growth of Prescription, in a Case where the *French* Possession was taken within two Months after our Expulsion, by Force; and where the original Departure from the actual Residence in the Island was the Effect of a Massacre, and not voluntary, when the stolen Usurpation of the *French*, founded upon these

St. Lucie. refaire d'une surprise & catastrophe si fatale ; à quoi il faut encore ajouter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pu faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette île Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. Sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit.

Si les Anglois eussent abandonné cette île volontairement ;

Que les François en eussent pris possession après un long & apparent délaissement ;

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne ; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'île par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement & de s'y fortifier à la hâte : le silence ou plutôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette île par voie de fait ; & on les a constamment répétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du Colonel Carew.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion

these Circumstances, was instantly strengthened, by every Sort *St. Lucia.* and Method of Force and Military Fortification, on the Part of the Usurper, apprehensive of an immediate and effectual Re-assertion.

LXIII. Upon the Whole, the Case really stands thus:

Had the *English* voluntarily abandoned this Island.

Had the *French* possessed themselves of it upon a long and continued Desertion.

That Possession being acquiesced in by the *English* for several successive Years, the Year 1640 might have been fatal to the *English* Claim; but, all these Circumstances are wanting; the *English* were forced out of the Island by a Massacre, the *French* took that Opportunity of instantly stealing Possession of it: Even the Silence of *Great-Britain* afterwards, though in the Midst of a Civil War, was but for a very short Time.

LXIV. Expeditions were undertaken, within few Years, for the Recovery of it; and the Right of the Crown of *Great-Britain* was, from that Time, continually asserted, until it was regained by Colonel Carew.

LXV. The Commissaries of *Great-Britain* cannot but hope and believe, that upon this fair Representation of the whole Matter, and this Trial of the Right of the Crown of *France* sets

St. Lucie

sion barbare soufferte par les Anglois, & de l'usage plus intéressant qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit, des gens que nous venons de faire subir, au titre François, qu'on prétendoit en faire résulter; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fondée sur l'invasion injuste de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée à M.^{rs} d'Esnambuc & Rossey; & que par ainsi le titre établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'île Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre, de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'île de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit, cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même île de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Française fondée sur une pure invasion; en vertu de laquelle

up in Consequence of its Possession in 1640, by the Law of Nations, the *French* Commissaries will be of Opinion, that *France* has no better Title from its Usurpation in 1640, than she has upon the first Consideration of prior Establishment, grounded upon the vague and premature Commission of Messieurs d'*Ennambuc* and *Rossey*; and, consequently, the Title, vested in the Crown of *Great-Britain* to the Island of *St. Lucia*, is not only founded upon the Priority, but also on a Continuation of the Right.

LXVI. The *French* Commissaries have, indeed, in their Memorial, urged some general Considerations against the Force of this Reasoning and these Facts; to which it will be proper to reply in this Place.

LXVII. And first to the Arguments which they have drawn from a Succession of Governors, during this usurped Possession of twenty Years, and the frequent Bargains and Sales made during that Time.

LXVIII. The Commissaries of His Majesty have already refuted any such Consequence to be drawn from hence, in proving, as they have done, the prior and subsequent Right of the Crown of *Great-Britain* to this Island, and the Invalidity of the *French* Possession, grounded only upon an Invasion, by Virtue of

St. Lucie. quelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit, tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Américaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pu légitimer l'invasion qui en fut le prétexte; de sorte que ces sortes d'allégations sont étrangères à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe.

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres Etats & sous ses propres auspices, soit avec ou sans connoissance de cause de sa part, fussent admises comme titres suffisans pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il feroit au pouvoir de tout Prince supérieur en force à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverferoit toutes sortes de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal à propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange, tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

LXXI.

which, the Crown of *France* might, indeed, appoint Governors *St. Lucia*.
in Fact, but no Ways in Right, since Monsieur du Parquet
could not either buy or acquire from the *French-West-India*
Company, what did no Ways belong to that Company; nei-
ther can that Contract, nor any subsequent Ones, passed in
France, legitimate this Invasion; so all these Allegations are fo-
reign to, and only a vain begging of the Question.

LXIX. The Commissioners of His Most Christian Majesty will
give us leave to consider, a little more nearly, the general Argu-
ment upon which this Consequence is applied, in observing, that
if a few Bargains and Sales of a Country, usurped by the Sub-
jects of any Prince, passed from one to another, within his own
Kingdom, should be permitted to defeat the Right of the Prince,
from whom such Country is usurped, to recover the Possession
of it; it would be in the Power of any Prince of superior Force
to his Neighbour, to legitimate whatever Usurpations he should
think fit to make. This Method of acquiring Property, is sub-
versive of all the settled Principles of Property whatever, and the
general Peace of the World.

LXX. To this general Consideration it may not be improper
to observe, in Confutation of this extraordinary Suggestion, that
the *French* Commissioners have cited no Opinions from the Wri-
tings of any Authors on the Law of Nations, to countenance
and strengthen their Doctrine, though there are the strongest
Authorities against it, and even those Passages, which they quote
a few Pages before in their Memorial, are absolutely inconsistent
with any such Notion.

LXXI.

St. Lucie.

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle : mais dans ce même état civil, celui qui cède ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable ; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens ; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lucie depuis l'invasion Françoisse & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette île au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce ; & la vingt-cinquième clause, établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoët, Saint-Jean & Port-Royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV.

LXXI. There is no Doubt, but in the Affairs and Intercourse *St. Lucia.* of civil Life, Bargains and Sales are what ascertain Property effectually: But in civil Life, the Person selling must have either Authority from the real Owner, or a Right himself in the Thing he sells, to make the Purchase valid; and nothing can be more inconclusive, in so great a general Question as this, than thus to take a Maxim from the Doctrine of civil Business, and apply it to a publick Discussion of this Nature between two Nations; when the Maxim itself, that is urged, is so far from having any Weight in our present Dispute, that it would have no Force even in a like Case happening in civil Life.

LXXII. We shall proceed to the Consideration of other Consequences, as inconclusive as the former, which His Most Christian Majesty's Commissaries would infer from some Treaties, and other Events which happened during the uncertain State of the Island of *St. Lucia*, from the Time of the *French* Invasion, to that of it's being repossessed by the *English*.

LXXIII. As to the next Observation made by His Most Christian Majesty's Commissaries, that it is not to be doubted, but if the *English* had imagined they had the least Pretention to the Island of *St. Lucia*, at the Time of concluding the Treaty between *England* and *France* in 1655, they would have demanded a Restitution of it, or at least a Compensation for it by that Treaty.

His Majesty's Commissaries are a little surprized to find so light and trifling a Remark, urged with so much Stress, it being evident that that Treaty was, in the general Intention and Provisions, a Treaty of Commerce meerly; and the 25th Clause in it, which appoints Commissaries for settling the Right to *Pentagoet*, *St. John's* and *Port-Royal*, is the only one that does not relate singly and exclusively to Matters of Commerce.

LXXIV.

St. Lucie.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'île de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiquée dans un traité de Commerce où la bienfaisance ne lui permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention ?

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne feroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à toute autre région que celle-là.

LXXVI. Il est de la décence de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en question & sur toute matière de cette nature, & relative au district auquel ce droit se rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François où l'on bâtit sur la supposition suivante, que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Christophe en 1660, & par un autre prétendu traité fait avec les Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement, les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparaître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des îles de Saint-Christophe, Guadaloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part ; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Montserrat, Nevis & Antigua, de l'autre.

Ceux-

LXXIV. And can it with any Decency be urged, that be- *St. Lucia.*
cause *Great Britain* did not assert her Title to *St. Lucia* in a
Treaty of Commerce, where it could not with any Consistency
have ever been mentioned, that therefore she relinquished it?

LXXV. Or is a Nation not to be said to retain her Rights in
any one Part of the World, if she does not re-assert them in
every Treaty she ever makes, relative to every other Matter, and
every other Part of the World?

LXXVI. It may not be improper to presume, that the *French*
Commissioners will, of themselves, give us a Solution of these
two Questions, and content themselves, as if they were suffici-
ently refuted from what they think might be inferr'd, from
the Silence observed in the above Treaty concerning this Right,
and upon every other Matter of this Kind, relative to the
District on which the Right is called in Question.

LXXVII. Upon those Parts of the *French* Memorial, in which
it is insisted, that by the Treaty of Union and League offensive
and defensive, concluded at *St. Christopher's* between the *French*
and *English* in *January 1660*; and also a Treaty called in the
Memorial, "A Treaty with the *Caribbeans*." The Right of
the *French* to the Island of *St. Lucia*, was acknowledged both
by the *English* and Savages. His Majesty's Commissioners will
make some Observations proper to destroy this singular Hy-
pothesis.

LXXVIII. That the said Treaty of Union was made between
the *French* Governors and Inhabitants of the Islands of *St. Chri-*
stopher's, *Guadeloupe*, *Saintes* and *Marie-Galante* of the one Part,
and the *English* Governors and Inhabitants of the Islands of *St.*

St. Lucie.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes. Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles, l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée.

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent " que dans la présente union entreront, si bon leur semble, M.^{rs} les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation, de présent absens " ne sauroit porter sur d'autres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de toute dispute entre les deux Nations, & ne pouvoit par conséquent être censée y comprendre l'isle de Sainte-Lucie, dont l'invasion Françoisé, après le massacre expulsif des Anglois, avoit toujours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajouterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en vue de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pouvoir de cette ordre ; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été soumis comme de raison à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées sur ce sujet d'aucune manière ; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, "*Verbal ou Traité*, par lequel M. de Vanderoque Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, font

Christopher's, Montserrat, Nevis, and Antigua on the other, St. Lucia
and that these were the only Parties to it, that all the Stipulations in it are restrained to the Inhabitants of the said Islands, that not any Mention is made in it of the Island of *St. Lucia*.

LXXIX. And that the Clause, whereby it is agreed between the Parties to that Treaty, "Que dans la présente union, en-trentant si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des Isles de l'une & de l'autre Nation qui sont de present absens," must be understood of such Colonies only as were not in Dispute between the two Nations, and therefore cannot be extended to include *St. Lucia*, which it is well known had been in Contest between them ever since the Massacre and Expulsion of the *English* from the Island.

LXXX. That there is not the least Appearance that the contracting Parties had it in Contemplation to settle the Right to the Island of *St. Lucia*, which indeed they had no Power to do; the Earl of *Carlisle*, who was the Proprietor of the Island, not being a Party to the Treaty. That by the express Terms of the Treaty it was subject to the Approbation or Disapprobation of either Crown, neither of which appear to have been ever expressed upon it; and independent of the two last Observations, the Consequences drawn by His Most Christian Majesty's Commissioners are entirely foreign to the Intention of the Treaty.

LXXXI. As to the latter of the two Treaties, which is entitled, "Verbal ou Traité par lequel Monsieur de Vanderoque Gouverneur général des Isles de la Martinique & de St. Alouzie pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de la dite Ile Martinique sont admis au traité d'union & de

N^o 2 "Paix

St. Lucie. " sont admis au traité d'union & de paix contre les François,
" les Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660".

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal ; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension, de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près la nature de cette production, elle n'offre plus que le détail d'une conférence entre le sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre ; tenue en présence des PP. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coutume : de sorte que ce verbal ne pouvoit être obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il consiste par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre chose que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoises & Angloises, sur une proposition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'assurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces isles l'admission de toute sorte de Chrétiens, à l'exception des seuls missionnaires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des stipulations qui y furent

"paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes du dernier St. Lucia.
"Mars 1660."

LXXXII. *St. Lucia* is no where mentioned in the Body of the Paper, but only in the Title of it, as an additional Stile to the Governor of *Martinique*.

LXXXIII. And it manifestly appears, upon examining it, to be only Minutes of a Conference between the *Sieur Houel*, and Fifteen of the principal *Caribbeans* of the Islands of *Saint-Vincent*, *Dominique*, and those Savages, who had before that Time inhabited the Island of *Martinique*, and were driven from thence in the Course of the War, in the Presence of *Pere Beaumont de l'Ordre des Freres Precheurs & Missionaire Apostolique*, & *Pere du Vivier de la Compagnie de Jesus, superieur des Missions du dit Ordre*, in the *American* Islands; and the *Sieurs de Loubiere* and *Renaudaut*, Deputies of the Island of *Martinique*, by all whom the same is signed; but not by Deputies from *St. Lucia*, nor by the *Indians*, according to their usual Custom with their Marks; and therefore could neither be binding upon them nor the *English*, who were not in any Degree Parties to it.

LXXXIV. It is evident from the Terms of this Conference, that the sole Objects of it, and the Agreements entered into by the *Indians*, were the Preservation of Peace in general between them and the *French* and *English* Colonies, proposed to them by the *French* to be included in it; and the Preservation of the Islands of *Saint-Vincent* and *Dominique*, as a Retreat for themselves, exclusive of all Christians whatever, except the *French* Missionaries.

LXXXV. And nothing can be more forced, or foreign to the Purport of this Conference, and the Points therein concluded
between

St. Lucie. furent faites, que l'acquiescement qu'on suppose dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font ; & rien ne sauroit être plus recherché & moins éblouissant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme si les Sauvages eussent prétendu entrer dans les considérations abstraites du droit des François & des Anglois dans leurs possessions respectives, ou seulement comme s'ils eussent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les subjuguier eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuler l'acquisition sur abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle de Sainte-Lucie en 1663.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence François pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pouvoit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois ; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure

between the contracting Parties, than the supposed Acquiescence St. Lucia. of the *English* to the Title given to a *French* Governor by some other *French*, in a Representation made to him; and nothing can be more far fetched and less probable, than the Views which they would ascribe to the poor *Caribbeans*, as if such Savages had pretended to enter into the Consideration of the several Rights and Pretensions of the *French* and *English* to the Colonies they then respectively possessed, or had the least Regard to the Disputes and Contests, then subsisting between two Nations, that had combined to subdue them and their Countrymen.

LXXXVI. Nevertheless, the *French* Commissioners make this further unjustifiable Use of this Representation, in not only supposing it to be a Treaty, but a Treaty sufficiently valid to annul the *English* Purchase of this Island, from the Natives, in 1663.

LXXXVII. The Manner in which we have already shewn, that this pretended Negotiation was, in reality, only a Conference of the *French* to contrive a Retreat for the *Caribbeans*, and after that a free Access to the *French* Missionaries, and from whence, consequently, there could not result any Treaty capable of influencing the present general Discussion; which serves, at the same Time to discover, that this Suggestion in the *French* Commissioners Memorial tends only to invalidate, if it was possible, the *English* Purchase, upon begging a Fact which is not true, and which would not be sufficient to overthrow that complex and clear Title, from our Priority of Establishment and Continuation of Possession, by maintaining, reclaiming and re-taking.

LXXXVIII. If it was true, and the *English* Purchase, in 1663, would stand unimpeached by the *French* Treaty with
the

St. Lucie, antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : savoir, que les François occupoient actuellement l'île lorsque cet achat se fit en 1663 ; occupation toujours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

XC. Sur quoi il suffira d'observer de rechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens selon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer ; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimes.

XCI. Démonstration, au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet ; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des faits si authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : savoir,

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette île par une priorité de découverte & d'établissement.

Que,

the Natives in 1660; even if that Paper was admitted to be a St. Lucia Treaty, which, in Reality, is nothing more than a private Conference between some *French* and the Native *Caribbeans*, falsely cited as a publick Treaty, in a Matter with which it has no Connection.

LXXXIX. There is as little Weight in the other Part of their Objection, since it is founded on the like begging the Question; namely, that *Great-Britain* could not purchase this Island in 1663 of the Natives, as it was then in Possession of the Crown of *France*.

XC. Upon which it will suffice again to observe, that we have incontestably shewn their Possession, at that Time, was against the Law of Nations, and could confer no Right to them; and that *Great-Britain* had, at that very Time, the real Right, though not the Possession, as well as at all other Times from its first Establishment to this Day; if the Misfortune of 1640 had not furnished the *French* with a Pretext to seize upon it, and now to dispute with us the Property and legal Possession.

XCI. This is a Demonstration, at least, which we have taken Care particularly to lay down in our present Undertaking, in order to undermine the Foundation of so many idle Arguments that have been made about it; a Demonstration, which, besides, we have had the Happiness solidly to establish upon the following Truths, proved by such authentick Facts, and by unanswerable Authorities in a Matter of this Nature, namely,

XCII. That *Great-Britain* first discovered and settled this Island.

St. Lucie

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1664.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vu qu'ils en avoient été expulsés par un massacre.

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit.

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré la possession légitime de cette île en 1664.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'affertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'île Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willoughby, & exécutée de sa part par le Colonel Carew, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'ils leur eût été possible, une transaction si manifeste, si solennelle, & si bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de succès.

XCIV. C'est dans cette vue qu'ils ont représenté cette entreprise comme formée & exécutée par de simples particuliers, agissant sans aveu & à l'insçu du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille assertion, ils ont recouru au prétendu contenu d'une lettre qu'on suppose que Lord Willoughby auroit écrite à M. de Tracey, supposition fondée sur une prétendue réponse de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de.

That, in Consequence of it, the only Claim *France* had, previous to 1663, was founded upon their Usurpation in 1640. St. Lucia

That this would not convey any Title from the Circumstances attending the Retreat of the *English* driven out by Massacre.

That the perpetual Claim of *Great-Britain* had prevented the least Shadow of Prescription to be set up against it's Right.

And, lastly, that this Crown has recovered it's lawful Possession of this Island in 1664.

XCIII. The Mention of this last Period of Time, leads us to the Examination of that Part of the *French* Commissioners Memorial, which tends to elude the Force of the Argument, and of the Consequence which we have drawn from it: To proceed in Order, we will begin with observing, that His Most Christian Majesty's Commissioners considering that this Repossession in 1664, gained from the *French* by the Enterprize formed by Lord *Willoughby*, and executed under him by Colonel *Carew*, must have, with Reason, a great Weight in the general Proof of the Title of the King of *Great-Britain*. They have done their utmost to evade, if it were possible, the Effect and Operation of so solemn and compleat a Transaction, carrying with it all the Marks of a formal Reclamation crowned with Success.

XCIV. It is with this View they endeavour to represent it as an Enterprize, formed and executed by private Persons, acting without the Consent or Participation of the Government of *Great-Britain*, or of any Officer acting by Virtue of any Publick Authority under it. In Support of this Representation, and to prove the Truth of it, they refer to a supposed Letter from Lord *Willoughby* to Monsieur *de Tracey*, building their Notions of what

St. Lucie, de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponse ou de son enregistrement, on se contente d'en alléguer une partie extraite de la transcription générale que le P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité, si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, savoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracey, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose ; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes la supposition de l'authenticité de cette réponse ou lettre de M. Tracey en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme ; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur lequel on se fonde dans leur Mémoire, est tel qu'il suit. " Il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette île, sans que vous le leur ayez commandé. . . . Si les peuples ont fait cette entreprise, sans votre participation, ils vous ont manqué de respect ; si vous y avez consenti, dont je doute après ce " que

uo this Letter must have been, by what they state Monsieur de Tra- *St. Lucia.*
-xs city's Answer to be, and then, without alledging any Thing in
2nd Proof of the Authority of that Answer itself, only che an Ex-
-nic tract out of a Copy of it given in *du Tertre's* Book in a general
due Manner, without any Authentication or Evidence of its Genuine-
bro-hess, excepting another general Allegation, that about 60 or 70
-m Years ago this Letter was produced to the Commissioners in 1687.

-an- **XCV.** But it happens a little unfortunately for this Argument
op of the *French* Commissioners; that, as on the one Hand, if the
-ni Contents of this Letter pretended by them, really gave Evi-
-tion dence in Support of the *French* Title, the Authority and Reality
ne of the Letter itself cannot be ascertain'd; so on the other, if the
un Letter could be proved Genuine, the Contents directly establish
ism the Fact they mean to dispute.

-all- **XCVI.** But before we proceed to examine the whole Letter,
-ré- and apply the several Parts of it, we must beg leave to suppose,
co that this Letter will be admitted by the *French* Commissioners,
co who contend for its Genuineness in one Part, to be equally Ge-
-nois nue in all, and that the same Credit is due to every Part of it.

-ans- **XCVII.** The Passage in it cited, and relied upon in the *French*
due Memorial, is as follows: " Il paroît par votre lettre, que ce sont
-ans- " vos peuples qui ont fait descente dans cette île, sans que
-ni- " vous le leur ayez commandé. Si les peuples ont fait cette
-sup- " entreprise, sans votre participation, ils vous ont manqué de
co " respect; si vous y avez consenti, dont je doute après ce
due " que

St. Lucie.

“ que vous m'écrivez, il est fâcheux à une personne de votre
 “ qualité, qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de
 “ pouvoir être cause de quelque altération entre de grands Rois
 “ qui sont si proches.”

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir sur la dactyle peu natu-
 relle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous observer-
 rons seulement que par ce même extrait, tel qu'il est, il consiste
 si peu, que M. de Tracey lui-même fût d'opinion que cette de-
 scente en 1664 avoit été faite sans la participation ou ordre du
 Lord Willoughby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes
 sur ce sujet.

XCIX. Si on réplique qu'on n'a pas cité ce passage pour prou-
 ver l'opinion de M. de Tracey, mais seulement pour démontrer
 par sa réponse au Lord Willoughby, que ce dernier avoit désa-
 voué l'entreprise dont il s'agit.

C. Les Commissaires de Sa Majesté, sans s'arrêter à la foiblesse
 de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se
 trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en
 d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire ; savoir, que
 Lord Willoughby avoit ouvertement avoué, que la descente des
 Anglois dans l'île de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en posses-
 sion sous la conduite du Colonel Carew avoit été projetée & exé-
 cutée de sa connoissance & sous sa propre direction : pour s'en
 convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la
 même réponse & sous la même autorité ; on les trouvera assu-
 rément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence
 de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracey, en alléguant dans sa dite réponse le rapport
 que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouverne-
 ment de la Martinique) de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, s'ex-
 prime ainsi,

CII.

si que vous m'écrivez, si il est fâcheux à une personne de votre
55 qualité, qui a de l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de
60 pouvoir être cause de quelque altération entre de grands Rois
“ qui sont si proches.”

St. Lucia.

XCVIII. From which Expressions of Monsieur Tracey, it is
so far from being clear, that it was Monsieur de Tracey's Opinion,
that this Descent in 1664, was undertaken without the Parti-
cipation of Lord Willoughby, that he expressly declares, by the
Paragraph just cited, his Doubts upon that Matter.

XCIX. If it be said, that this Passage is not cited to prove the
Opinion of Monsieur de Tracey, but only the Fact that Lord
Willoughby has disavowed the Enterprize to Monsieur de Tracey.

G. The Commissioners of His Britannick Majesty must ob-
serve, in Answer to this further Use of this Paragraph, that there
are in the same Letter far more and clearer express Proofs of his
having openly avowed his Share and Direction in the Under-
taking, and the Execution of this Descent, than are wanted to
confute the conjectural Construction of the Passage now in
Question. To prove this, we need only transcribe the following
Passages out of the Letter itself; they will be found more than
sufficient to destroy the Consequences which the French pretend
to infer from them in their Memorial.

CI. It must be premised, that Monsieur de Tracey represents
Monsieur de Clermont, as giving him, upon his Arrival, an Ac-
count of the Transactions which had happened during his Go-
vernment.

St. Lucie.

CII. " Il m'assura ensuite que vous vous expliquâtes, à Saint-Christophe du dessein que vous aviez de faire descente, à Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade ; je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai, du Roi ; que si le votre est égal, comme je me le persuade de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions, dès la première annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différends par la voie la plus douce
 " vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois ; pour la continuer je ne vous cèlerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit saisi de la maison de M. du Parquet & de l'isle, il fit réponse que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique."

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracey, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expresse du Lord Willoughby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique & Commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willoughby lui-même lorsqu'ils en sont requis ; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracey fait également foi lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willoughby de sa part) ayant été demandé par M. de Cler-

CII. Il m'allura ensuite que vous vous expliquâtes à Saint-

Christophe du dessein que vous aviez de faire descente à

Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il

avoit envoyé auprès de vous à la Barbade: je lui fis réponse

que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant

en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi;

que si le votre est égal, comme je me le persuade de la part

de Sa Majesté Britannique, nous pouvions, dès la première

annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différents

par la voie la plus douce

vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous

pour la première fois; & pour la continuer je ne vous célerai

pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le

Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit

faisi de la maison de M. du Parquet & de l'île, il fit réponse

que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.

CIII. It is almost needless to observe, that we here find the

same Monsieur de Tracey, in the very same Letter, giving an

Account of no less than two Declarations, very particularly and

very strongly made by Lord Willoughby, of his having directed

the Descent, and this to two Officers under the French Govern-

ment; the one of them to an Officer sent expressly by Monsieur

de Clermont, and the other to Monsieur de Clermont himself, then

Governor and Commander in Chief of Martinique.

CIV. All the Officers in this Expedition uniformly agree in

making the same Declaration as Lord Willoughby, upon all Occa-

sions that called for it, as appears from the aforementioned Pas-

sages in this Letter, in which an English Officer, upon being

asked by Monsieur de Clermont, upon what Authority he took

Possession of Monsieur du Parquet's Houle and the Island, re-

plied,

St. Lucie. mont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'Isle, avoit répondu " par ordre & " de la part du Roi de la Grande-Bretagne."

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracey est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willoughby : c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willoughby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracey lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracey (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une manière tronquée pour en inférer un désaveu du Lord Willoughby) ne sert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willoughby, par laquelle cette entreprise lui avoit été expressément enjointe; l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution.

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée

par

plied, that he did it by Order, and on the Part of the King of St. Lucia.
Great-Britain.

CV. If, therefore, this Letter is to be credited, this Descent was formed and executed with the Knowledge and by the Order of Lord *Willoughby*. This was the general Opinion of every Body at that Time; it was the expresse and frequent Declaration of Lord *Willoughby* by himself and his Officers; it was the general Opinion of his Soldiers; it was the Belief of Monsieur de *Tracey*, formed upon the Representation of Monsieur de *Clermont* to him, giving a serious Account of what had past in his Government for his Information.

CVI. And thus this whole Letter, and all the conjectural Evidence to be drawn from it, tends, in the strongest Manner, to confirm and entirely falls in with that State of the Fact which the Circumstances and Manner of the Transaction make probable at first Sight, and other Evidence, authentick and conclusive, establishes to have been the real Truth.

CVII. Of this Nature, are the Commission of the Crown of *Great-Britain* to Lord *Willoughby*, directing him to this very Undertaking, an entire Regiment embarked, the Improbability that any private People should have engaged in such an Enterprize; the Impossibility that they should have been able to conduct, support the Expence, or supply the Force of it.

CVIII. And, in short, every Circumstance attending it, proves this Enterprize to have been an Act of Government, which

St. Lucie.

par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'île de Sainte-Lucie en 1664, que cette île fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations.

CX. Il n'y a pas l'ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'île de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général pour la Couronne de toutes les îles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçu comme sincère & valable, & tellement que la simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche ; & quand même cette négation

alone is wanted to make the Possession, gain'd by it, the Possession of the Crown of Great-Britain. *St. Lucia.*

CIX. The Commissioners of His Most Christian Majesty have also alledged, in that Part of their Memorial, which relates to this Descent upon *St. Lucia* in 1664; that it was actually abandoned by the *English*, in Consequence of an Offer to surrender it to the *French*, made by six Deputies from Governor *Cook* to the Governor of *Martinique*, a few Days before War was declared in *Europe* between the two Nations.

CX. It is very improbable that Governor *Cook* should send six Deputies to the Governor of *Martinique*, to make an Offer of surrendering *St. Lucia* to him, of which the Lord *Willoughby* had so lately regained the Possession from the *French*, as the Right of the Crown of *England*, and without Directions from him, who was His Majesty's Governor-General of all the *Caribbee Island*.

CXI. It is still more improbable, that he should send Deputies upon so extraordinary Service, without any Commission, authorising them to treat about this Surrender, and, without any Credentials whatever, to give them Weight with the *French* Governor.

CXII. Governor *Cook's* Disavowel, therefore, of these Proceedings, must be sincere and well founded; and his Denial, that the pretended Deputies had any Authority from him to do what they did, be credited, and received as decisive in this Matter, even from the Nature and Manner of it, was there no other Evidence;
and

St. Lucie gaion ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmation dénuée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans ayeu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook désavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de l'île de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier.

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette île, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre sur un fondement si injuste.

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer :

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquiescer, mais pour le défendre & le maintenir ; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix, à se remettre en possession d'une île sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit, que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été,

and even, if this Disavowal could not be proved, on our Part, but *St. Lucia* in this Manner, in Opposition to an Affirmative, destitute of any better Kind of Proof. The Probability itself would decide for us, and render all these Proceedings, of half a Dozen Individuals, without Power or Authority, totally void and fruitless.

CXIII. But it is happy for us, in this Case, that *Pere du Tertre* himself asserts, that *Cook* absolutely disavowed those pretended Deputies.

CXIV. His Most Christian Majesty's Commissioners have repeated in their Memorial, and seem to rely upon it as an unjustifiable Circumstance, *viz.*

CXV. That the several Attempts of the *English* upon *St. Lucia* were made, in Time of profound Peace between the two Crowns, contrary to the Law of Nations; and they therefore trust that the Crown of *England* would not build a Title to that Island upon so unwarrantable a Foundation. To refute this Infination, His Majesty's Commissioners have only to observe,

CXVI. That the Facts in Question are established not on the Origin, but on the Consequence of the Right of *Great-Britain*.

CXVII. That they were put in Operation, not to acquire it, but to defend and maintain it. That the *English* were, doubtless, better warranted in Time of Peace, to repossess themselves of the Island, to which they had an undoubted Right, than the *French* were to possess themselves of it, in Prejudice of that Right. That these Attempts being made in Time of Peace, is what

Saint-Lucie, par le Commissaire Anglois, auant d'être de l'éclat de
 & revendication d'une propriété actuelle.
 CXVIII. Si un temps de paix n'est permis d'aller de représailles
 en représailles occasionnelles, à plus forte raison est-il très-bien de re-
 vendiquer & reprendre un bien qu'on nous enlève sous les mêmes
 auspices, par pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve
 abandonné.

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de
 Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte
 entre les deux Nations, elle n'auroit pu être distinguée des acqui-
 sitions fondées sur un droit de guerre, & elle se feroit trouvée com-
 fondue avec des hostilités d'un tout autre genre.

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend dans le Mémoire
 François, que les Anglois ne devoient pas avoir usé de force
 en temps de paix, pour se remettre en possession de l'Île de
 Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur en-
 lever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les
 Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlèvement de leur bien & avoir
 encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement
 tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du
 Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne
 fauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette re-
 marque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-
 Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le Malheur de se faire
 une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière
 leur politique & leur jugement: car comment peuvent-ils re-
 procher aux Anglois avec la moindre bonne grâce & avec la
 moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix
 aux moyens les plus propres pour se garantir d'une prescription,
 dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'au-
 roient

what distinguishes them to be Claims of their antient Right to *St. Lucia* & the Island.

CXVIII. If, in a Time of Peace, it may be justifiable to use Reprisals on certain Occasions, so much more must it be to reclaim and recover what has been taken from us by mere Surprise, and under Pretence that it was found abandoned.

CXIX. Had this Possession been regained in Time of War, when Conquests of an Enemy's Country are lawful; the recovering of it by Force, would not have been distinguished from other Hostilities usually practised in such a State.

CXX. To say, therefore, that the *English* ought not in Time of Peace, to have regained the Possession of *St. Lucia* by Force, which was forcibly with-held from them by the *French*, is, in Effect, to say, that they ought to have acquiesced in the Loss of their Right, in the Manner, as it is wrongly imputed to them in other Parts, (already refuted) of the Memorial of the *French* Commissioners.

CXXI. The Commissioners of *Great-Britain* cannot but suggest to the Consideration of the *French* Commissioners, with how ill a Grace, and how little Weight this Remark comes from them, who are maintaining a Claim of the Crown of *France*, founded

Art. 12. soient par conséquent de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroit de reste dans tout le cours de leur Mémoire ? comment prétendent-ils d'ailleurs se résoudre à taper d'avance et si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeroient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y adonnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvre de la part de la Couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'Isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pu empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites, par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçues parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda, il sera présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de ce traité, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'Isle de Sainte-Lucie.

CXXIII. " De plus, le Roi très-Chrétien restituera de la même manière au Roi de la Grande-Bretagne les Isles nommées Antigua & Montserrat (si elles se trouvent en son pouvoir) & autres Isles, pays, forts & colonies qui pourront avoir été enlevées par les armes du Roi très-Chrétien avant ou après la signature du présent traité & possédées par le Roi de la Grande-Bretagne

" avant

Founded upon the Massacre and Expulsion of the English by the St. Lucia.
Caribbean Savages, committed at a Time, when it is acknow-
ledged by the French, the English had a rightful Possession of it;
when Monsieur du Parquet entering upon it with an armed Force,
seized the Island, in direct Breach of the Amity then subsisting
between the two Crowns, and in Violation of all the Laws
which have been received among civilized Nations, for the Re-
gulation of their respective Interests, for the Peace and general
Benefit of Mankind.

CXXII. Having now brought down the Account of His Ma-
jesty's Title to this Island, so near to the Date of the Treaty of
Breda, it will be proper here to insert at large the XLth
Article of the said Treaty; because it is upon that Article chiefly
that the French have hitherto founded their Pretensions to
St. Lucia.

CXXIII. "Also the Most Christian King shall, in like Man-
ner, restore unto the King of Great-Britain the Islands
called *Antegoa* and *Montserrat*, (if they be in his Power)
and other Islands, Countries, Forts, and Colonies, which may
have been gotten by the Arms of the Most Christian King,
before or after the Subscription of the present Treaty, and
which

St. Lucie. "avant qu'il entrât en guerre contre les Etats-Généraux (à la-
 quelle guerre ce traité met une fin) d'autre part, le Roi de la
 Grande-Bretagne restituera de la manière sus mentionnée au
 sus-nommé Roi très-Chrétien, toute-île, fort ou colonie qui
 pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la Grande-
 Bretagne avant ou après la signature du présent accord, & que
 le Roi très-Chrétien possédoit avant le premier janvier 1665."

CXXIV. Les François allèguent que dans l'année 1640 les
 Anglois ayant laissé cette île, M. du Parquet alors Gouverneur
 de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages,
 n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il
 y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pen-
 dant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété de
 cette île fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille
 Compagnie François des Indes occidentales, & qu'en 1664 M. du
 Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut
 ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette île au temps
 qu'on fit le traité de Breda; d'où ils infèrent que, par l'article que
 nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement
 mise en droit de prétendre à l'île de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu, dans ce Mémoire, que les
 François s'emparèrent de l'île de Sainte-Lucie en 1640; on a
 eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans
 quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs
 prouvé que M. du Parquet, & par analogie, que M. du Poincy,
 pour lors Gouverneur de Saint-Christophe, & Lieutenant-général
 de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré
 ni l'un ni l'autre que cette île appartenoit à la Couronne de la
 Grande-Bretagne, & que la prétendue possession prise par le premier,
 n'étoit

which the King of *Great-Britain* possessed before He entered *St. Lucia*.
into the War with the States General: (to which War this
Treaty doth put an End) On the other Side, the King of
Great-Britain shall, after the Manner aforesaid, restore unto
the abovementioned Most Christian King, all Islands, Countries,
Forts and Colonies, any where situate, which might be gotten
by the King of *Great-Britain*'s Arms, before or after the Sub-
scription of the present Agreement, and which the Most Chri-
stian King possessed before the First of *January 1663*.

CXXIV. The *French* alledge, that in the Year 1640, the
English having deserted this Island, Monsieur *du Parquet*, then
Governor of *Martinique*, took Possession of it by Consent of the
Savages, there being, at that Time, no *English* to defend it;
that he built a Fort and established a Succession of Governors
there, who kept Possession of the Island for upwards of twenty
Years: That in the Year 1650, the Property of this Island was
sold to *du Parquet* by the Old *West-India* Company; and, in
1664, *du Parquet* sold that Island and *Martinique* to the *French*
King, who being, as they suppose, in Possession thereof at the
Time the Treaty of *Breda* was made; they concluded, that
the Crown of *France* is, by the abovementioned Article, clearly
entitled to the Island of *St. Lucia*.

CXXV. That the *French*, under Monsieur *du Parquet*, took
Possession of this Island in 1640, has already been acknowledged;
it has been fully shewn, upon what Occasion, and at what Jane-
ture of Time that Possession was taken: It has been proved that
both Monsieur *du Poincy*, (who was then Governor of *St. Chri-
stopher's*, and Lieutenant-General of the *French* in those Parts)
as well as Monsieur *du Parquet* knew this Island belonged to the
Crown of *Great-Britain*; and that the Possession, taken by *du*
Parquet, was not upon a voluntary Dereliction, but upon a
Massacre

St. Euse. n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois, mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne sera pas mal d'ajouter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même, tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de la conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expresse, le soin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françaises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette île; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses États. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II. fit valoir son droit d'une manière efficace; que ses troupes reprirent possession de l'île en 1664, sous la conduite du Colonel Carew, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différends entre les Puissances contractantes, la règle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifeste, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII.

Massacre committed on the *English* by the Savages, in which *du St. Lucia*.
Parquet was suspected to have engaged them; in as much, as it
 has already been alledged in Proof of the Validity of the *English*
 Possession; that in order to exculpate himself from that Suspicion,
 he assumed to himself, in a solemn Declaration, the Merit of
 having, in a friendly Manner, apprized the *English* of the De-
 sign of this horrible Outrage, before its Execution. It has been
 also shewn, that the Fortifications, Acts of Government, Grants
 and Sales made by the *French*, resulting from this Invasion of
Monfieur du Parquet, could not be of any Significancy. And,
 lastly, that frequent Attempts were made by the *English*, to re-
 gain the Possession of the said Island, and a perpetual Claim kept
 up there, during the twenty Years that it was forcibly and un-
 justly with-holden from them, notwithstanding a civil War then
 in the Heart of the Kingdom. And that soon after the Resto-
 ration, King *Charles* the Second effectually asserted his Right,
 that he retook the said Island from the *French*, by his Troops
 under the Command of Colonel *Carew*, in June 1664; and
 that the said King *Charles* was in Possession of *St. Lucia*, at the
 Time prefixed by the Treaty of *Breda*, for settling the future
 Right of Possessions.

CXXVI. As the Treaty of *Breda* was made to put an End to
 all Differences between the contracting Powers, the most equi-
 table Rule for that Purpose was, that all Parties should be put
 in the State in which they were before the War began.

CXXVII. And it is evidently the Design of the Treaty, that
 all the contracting Powers should hold what they were possessed
 of respectively on the first of January 1665.

CXXVIII.

St. Lucie.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expresses & distinctes, non seulement pour la restitution des Etats dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des Etats dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.^{me} article; & par le IX.^{me} la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.^{me} article, que nous avons transcrit au long, on y pourvoit, à la restitution des isles d'Antigues & de Montserrat, parce que les parties alors traitantes supposoient qu'il n'étoit pas impossible que ces isles se trouvassent possédées par les François à la signature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette ile se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressément nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

CXXXI. Nous avions été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Carew avoit repris cette ile dès le mois de juin 1664; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne sauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant sù, comme on n'en sauroit

CXXVII. Specifick stipulations were therefore made for the *St. Lucia*. Restitution; not only of such Dominions where the Possession was known to have been altered during the Course of the War; but even for such as were only suspected to have been altered.

CXXIX. Thus the Restitution of the Moiety of *St. Christo-*
phers to the *English*, was stipulated by the 7th Article, and by the 9th, a Restitution of a Moiety of the same Island to the *French*, in Case they should have been driven out of it by Chance of War. Thus also by the 12th Article, already transcribed at large, a Provisional Restitution is agreed on for the Islands of *Antegoa* and *Montserrat* in Favour of the *English*, because it was then thought, by the Parties treating, not impossible, but that those Islands might have been in the Possession of the *French*, at the Time that Treaty was signed.

CXXX. This being plainly the Sense of the Treaty, it is very extraordinary, that the *French* should call upon us to shew, that the Treaty of *Breda* had made a specifick Provision for the Restitution of *St. Lucia* to the *English*. We had no Occasion for such an Article.

CXXXI. We were restored to our ancient Possession there, before the *Dutch* War began; Colonel *Carew*, as has been shewn, retook that Island in *June* 1664; and as this Restoration to our ancient Right, happened three Years before the Conclusion of the Treaty of *Breda*, it cannot be supposed, that the *French* should have so long continued ignorant of it; and as they must have known of our Possession, had they thought

St. Lucie. sauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part; e'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès: & c'est donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nôtre, qu'un pareil article devoit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'île de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette île, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'île de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Française, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein fait, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1.^{er} de janvier 1665. Or, au 1.^{er} de janvier 1665, le Roi Charles II. se trouvoit possesseur actuel de Sainte-Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi bien qu'un droit presque immémorable & toujours soutenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même île, hors de toute atteinte.

Réponse des Commissaires Anglois
Answer of the English Commissioners.

130

131

this Possession an Infringement of their Right, they would have **St. Lucia.** had a specifick Article for the Restitution of **St. Lucia** inserted in this Treaty; and it is for their Title, and not ours, that such a specifick Article is wanted.

CXXXII. The Silence of the *French* about their Title to **St. Lucia**, at the making the Treaty of *Breda*, carries a still further Proof with it; for it proves, they did not then think they had any such real Title; it being impossible, upon any other Supposition than this, to account for their never having kept up their Claim, or asserted their Right to this Island, at a Time when a Treaty was making for the final Settlements of all the Rights of the two Nations; and they knew that the *English* then held **St. Lucia** as one of these Rights, and an Island belonging to *Great-Britain* in Virtue of their Recovery of it in 1664. Here, therefore, might we safely venture to rest the Issue of this Contest, in considering this Period as the *non plus ultra*; and the Treaty of *Breda* as the final Determination of all further Contest upon this Subject; since far from having any-ways weaken'd the ancient Right of the *English*, in Favour of the *French* Claim to the Island of **St. Lucia**, it decided expressly, that each of the contracting Powers should hold, or be restored to, whatever each of those Powers respectively did hold, on the first of *January* 1665. Now, on the first of *January* 1665, King *Charles* the Second was in actual Possession of the Island of **St. Lucia**; and, therefore, by the Treaty of *Breda*, as well as by an ancient and almost immemorial Right, His Majesty is indisputably intitled to the said Island.

de toute attente.

Réponse des Commissaires Anglois.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryfwick, & d'Utrecht, & autres événemens, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé, que depuis la date de la commission du Lord Willoughby, l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission; qu'elle y avoit été insérée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France, des procédés de quelques uns desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les

CXXXIII. But as the *French* have in their Memorial made *St. Lucia*. Use of the Treaties of *Neutrality*, *Ryswick* and *Utrecht*, and other Transactions relative to the Possession of this Island, subsequent to the Treaty of *Breda*; it will be proper to state these Matters, as they really stand, and to answer these Parts of their Memorial.

CXXXIV. It has already been observed, that from the Date of Lord *William Willoughby's* Commission to be Governor of *Barbadoes*, *St. Lucia* has constantly been deemed a Dependence upon *Barbadoes*; and, as such, has always been inserted in the Commission and Instructions for that Government.

CXXXV. It has been shewn, that the Governors of *Barbadoes* have been instructed to assert the *British* Title to this and other *Caribbee Islands*, included in their Commission. Some Instances appear of their having duly observed this Instruction.

CXXXVI. The first Complaint that we find of any Objection made by the *French* to our Possession of *St. Lucia*, is in a Memorial, or Letter from Monsieur *Seignelay*, bearing Date the 19th November 1686, near twenty Years after the Treaty of *Breda*,

St. Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Saint-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple, avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnussent, comme de droit, la souveraineté du Roi de la Grande-Bretagne sur cette île. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pu rassembler; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blénac Gouverneur de cette dernière île, pour l'informer de la nature de sa Commission, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Comte de Blénac s'étant plaint de ces mesures, le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II. que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroïssoit lui vouloir disputer; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint de faire sortir de l'île toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'île au mois d'août 1686. Il ne sera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commence-

ment

Brade, mentioned in the Memorial of the Commissioners of His *St. Lucia*.
Most Christian Majesty.

CXXXVII. Colonel *Steede*, then Governor of *Barbadoes*, had in July 1686, sent Captain *Temple* to *St. Lucia*, with Orders to remove all Foreigners from thence, unless they acknowledged the King of *England's* Sovereignty over that Island. When Captain *Temple* arrived there, he published the King's Title in the Presence of such of the *French* as could be found, and erected, as a Mark of Sovereignty, the Arms of *England* in the chief Ports, caused the *French* to be removed to *Martinique*, writing to Count *Blenac*, the *French* Governor there, to acquaint him with what he had done; and requiring him, at the same Time, not to suffer any Persons within his Government to cut Wood, Plant, Fish, or hunt on *St. Lucia*, without License from the Governor of *Barbadoes*.

CXXXVIII. This Letter from Colonel *Steede*, and Depositions relative to this Matter, are entered on Record in the Books of the Board of Trade.

CXXXIX. Count *Blenac* having complained of these Proceedings, the Memorial beforementioned, was presented by Monsieur *Seignelay*; upon which King *James* again asserted his Title, and Captain *Temple* was a second Time commissioned to drive off all Foreigners from *St. Lucia*, to demolish their Houses, and to destroy their Settlements; which he did, and was actually in Possession of the Island in *August* 1686. It may not be improper to observe here, that in the Beginning of *November* following, when the Treaty of Neutrality between the two Nations was

St. Lucie.

ment de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la Flotte du Roi, avec une Flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une île en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'île.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'île. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse concluante) contient le passage suivant.

“ Sa Majesté en a été d'autant plus surprise, qu'on est (comme vous savez) depuis près d'un an à conclure un traité de neutralité entre les deux Nations pour les pays que les deux Rois possèdent en Amérique.” Nonobstant quoi il n'est fait aucune mention directe ni indirecte de l'île de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut signé le 16 novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié ensuite par les deux Puissances contractantes. Il est clair que le ministère de France étoit très-bien instruit de la situation de l'île de Sainte-Lucie,

sous

was signed at *Whitehall*, the King's Frigate, with a Fleet from *St. Lucia*. *Barbadoes*, was actually cutting Timber in *St. Lucia* at that very Period of Time, as in an Island belonging to the Crown of *Great-Britain*.

CXL. The Commissioners of His Most Christian Majesty have observed, upon this Transaction in their Memorial, that the Inhabitants were not wholly removed by Captain *Temple*, but that a Part of them concealed themselves in the wilder Parts of the Island.

CXLI. We do not conceive how it can be argued, that the actual Removal of the People in general was not an Assertion of the Right of the Crown of *Great-Britain*; because a few People evaded the Order, and remained in the Island by Concealment. If it could be, we do not think ourselves under any Necessity of refuting an Insinuation so ill founded.

CXLII. Monsieur *Seignelay's* Memorial, which was fully answered by the then Lords Commissioners for Trade and Plantations, has the following Passage in it.

“ Sa Majesté en a été d'autant plus surprise, qu'on est (comme vous savez) depuis près d'un an à conclure un traité de neutralité entre les deux Nations pour les païs que les deux Rois possèdent en Amérique.” Notwithstanding this, not a Syllable is mentioned of *St. Lucia* in that whole Treaty, which was signed the 16th of *November* 1686. Some few Days after the Date of this Letter, and afterwards ratified by both the contracting Powers. The Crown of *France*, it is plain, knew the King

St. Lucie. sous son ancien possesseur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, sous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long espace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité ; & la manière dont M. de Seignelay exprime la surprise du Roi son maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient été continués pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité, est une preuve évidente que ce même Ministère de France, non seulement savoit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'autorité dans l'île de Sainte-Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir son droit sur cette île, & qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant, à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente ; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'île de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soutenir par la voie alors ouverte ; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un.

of *England* was then in Possession of that Island; it is evident, *St. Lucia*, that the Transaction of Colonel *Temple* past, while the Treaty of Neutrality was negotiating, and the Manner, in which the Crown of *France* strengthens her Complaint in the Memorial of Monsieur *Seignelay*, by condemning the Proceedings of Colonel *Temple*, as the more surprizing, for having been carried on while the two Nations were on the Point of concluding the Treaty of Neutrality, is an undeniable Evidence, that the *French* both knew the *English* were then in Possession of *St. Lucia*, and that they did not fail, nor ever would fail, to maintain their Right to it, and that they were desirous of making out their Title to it, by all manner of Means they could.

CXLIII. Now the Silence of their Ministry, so vigilant to make good the least Shadow of any Pretension; and, at the same Time, their entire Omission of asserting any such Right, by permitting this Treaty to be concluded and signed, notwithstanding the Complaints of the Count *de Blenac*, made in such high Terms on the Part of His Most Christian Majesty, during the Negotiation, is a strong Presumption that their Silence was designed and proceeded from the Crown of *France*, not thinking the Right itself defensible; so that it must be granted, that their Pretensions were overthrown, not only by Reason that no mention was made of them in this Treaty; but that also they were a second Time forfeited by the Confirmation of the Treaty of *Breda*, as also by the second Article of this same Treaty of Neutrality; which, as we have already remarked, was signed a few Days after Monsieur *de Seignelay* presented his Memorial.

St. Lucie. un article général de ce même traité de neutralité, qui comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CLXIV. Par le IV.^{me} article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes :

CXLV. "On est convenu que les deux Rois auront & retiendront à eux, tous les Etats, droits & pré-éminences dans les mers Américaines, routes & autres eaux quelconques, d'une manière aussi complète & aussi ample qu'il leur appartient de droit, & de la manière qu'ils les possèdent actuellement."

Et par l'article XIX.^{me}, le traité de Breda, est entièrement confirme dans tous ses points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, aussi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste, il conste par les enregistrements du bureau commissorial de Plantations, mentionné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & la toujours été depuis, comme décisif sur ce sujet; puisque l'on y trouve enregistré, qu'en mars 1687, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de son gouvernement de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même île de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland

un article général de même nature de neutralité, qui comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après la pre-

sentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CXLIV. By the 11th Article of this Treaty, it was agreed, that both Kings should hold and retain all they then possessed in *America*.

CXLV. The Words of the Article are, "It is agreed, that both Kings shall have and retain to themselves all the Dominions, Rights and Pre-eminences, in the *American* Seas, Roads, and other Waters whatsoever, in as full and ample Manner as of Right belong unto them; and in such Manner, as they now possess the same."

And by the XIX. Article, the Treaty of *Breda* is fully confirmed in all its Articles and Clauses; from whence the said Commissioners conclude, that as well by the Treaty of Neutrality, as by the Treaty of *Breda*, His Majesty is clearly entitled to the Island of *St. Lucia*.

CXLVI. That the Treaty of Neutrality was understood to be decisive in that Point, appears by the Entries in the Plantation-Office; for in *March* 1686-7 Colonel *Steede* published it in *St. Lucia*, as a Dependence on his Government, and caused the Arms of *England* to be erected in the most eminent Places there by the King's express Order.

CXLVII. In *May* 1687 Commissioners were appointed, on both Sides, to put this Treaty in Execution, and to settle the respective Boundaries of the two Crowns in *America*; the Earls of *Sunderland* and *Middleton*, and the Lord *Godolphin* on the

Part

St. Lucie. Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolphin pour les Anglois; M.^{rs} Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XII.^{me} article de Breda confirmé par le traité de neutralité; & que M.^{rs} Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XII.^{me} article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le pensant ainsi, puisque nonobstant qu'ils fussent que les Anglois étoient également en possession de la même île au temps de leur commission, ils la finirent par une convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'île, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa partie.

CLI. Il coûte encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Stede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les îles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces îles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de la part, il eut soin de les chasser de là; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquem-

Part of the *English*, Messieurs *Barillon* and *Bonrepas*, on the *St. Lucia*.
Part of the *French*.

CXLVIII. It appears from the Papers remaining in the Plantation-Office, that the whole Debate, at that Time, turned upon the XIIth. Article of the Treaty of *Breda*, which had been confirmed by the Treaty of Neutrality; that Messieurs *Barillon* and *Bonrepas* both acknowledged, that the *English* were in Possession of *St. Lucia* in 1664, before the *Dutch War* broke out.

CXLIX. And there is Reason to believe, that the *French* Commissaries thought it too; for although they knew the *English* were in Possession of that disputed Island, this Treaty ended in a Convention, for a general Cessation of Hostilities between the two Crowns in *America*.

CL. In *April* 1688, some *French* having again crept into the Island, Captain *Wren* disturbed their Settlement, and asserted the antient Right of the Crown of *England*.

CLI. It likewise appears, by the Report of the Commissioners appointed by Colonel *Steede*, to make Enquiry into the King's Title to the *Caribbee Islands* dated in 1688; that Capt. *James Walker* being some Years before sent by the Governor of *St. Christopher's* to subdue the *Indians* of *St. Lucia*, *St. Vincent's* and *Dominico*, for the Outrages and Murders by them committed on the King's Subjects, and finding some *French* hunting and fishing upon those Islands, without Licence from the King, or any of his Governors, he drove them from thence; and that after that Time the *French*, in Acknowledgment of His Majesty's Right, frequently came to his Governor for Licence and Permits

St. Lucie. quement aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permissions, pour aller chasser & pêcher dans les terres & parages desdites îles, & notamment celle de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette île au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III. soutint également avec sa sagesse reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette île, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrain plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette île, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'île de Sainte-Lucie, il seroit toujours vrai qu'ils y étoient à l'insçu & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conséquent (& même quand ils y auroient été

mits to hunt and fish, within the Limits and Bounds of those *St. Lucia*, three Islands.

CLII. Such was the State of *St. Lucia* at the Revolution; and that King *William* the Third likewise asserted the Right of the *British* Crown to this Island; the Orders sent to Colonel *Gray*, his Governor of *Barbadoes* in the Year 1699, will bear Witness: For, upon Notice, that some *French* had employed Negroes to clear the Ground, and intended to make Settlement there, His Majesty renewed the Directions formerly given to Colonel *Steede* to apprise the *French*, and all other Foreigners, who should pretend to settle on that Island, that unless they removed they should be dispossessed by Force.

CLIII. These Orders were given by King *William* about two Years after the Peace of *Ryswick*; the Instructions for the same Purpose, sent by King *James* the Second to Colonel *Steede*, were in Time of Peace; and almost every Assertion, which we have instanced of the *British* Right to this Island has been made, whilst Friendship subsisted between the two Crowns.

CLIV. As to what is alledged by His Most Christian Majesty's Commissioners, with Respect to the Treaty of *Utrecht*, it may suffice to observe in general, that admitting there might have been some few *French* Families upon *St. Lucia*, previous to that Treaty; they were there without the Knowledge or Consent of the Crown of *Great-Britain*, which cannot, in any Degree, be considered as a Possession on the Part of *France*, in Prejudice of

St. Lucie. par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en sauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette île, les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire; ils observeront seulement que le feu Roi George I.^{er} avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat du Maréchal d'Estrées sur Sainte-Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pu faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette île, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'île seroit vérifié de part ou d'autre; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'île de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soumettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition & pour ne pas rompre en visière aux prétentions d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de politesse, & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les

the Right vested in the Crown of Great-Britain by the Treaty St. Lucia of Breda.

CLV. As the Transactions, since that Time, are of so late a Date, that they cannot be alledged on either Side in Support of a Title to this Island, the said Commissioners will not make a minute Recapitulation of them: They will only observe, that His late Majesty had great Reason to be surprized at the Attempt made upon *St. Lucia* by the Marshal *d'Estrées*, about the Year 1719, under Colour of a Grant from His Most Christian Majesty: And though His said Majesty, to preserve a good Understanding between the two Nations, was then content to enter into the Expedient proposed by the Regent, namely, that the People, settled by the said Marshal, should be withdrawn, and all Things put in the same State they were in before that Expedition, till the Title to this Island should be decided; no Consequence ought to be drawn, from this Concession, to the Prejudice of His Majesty's Right to the Possession of this Island.

CLVI. A Consent in one Crown to submit any Right to Enquiry and Discussion, in Compliance with the Request and Claims of another, being rather an Argument of her Confidence than her Distrust of that Right.

St. Lucie. CLVII. Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'histoire, & de démontrer l'acquisition & la préservation du droit ancien, uni & manifeste, de Sa Majesté sur l'île de Sainte-Lucie.

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte & des Plantations, maintes années avant que les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne (de l'aveu des historiens François même) eussent aucune connoissance des îles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit, a été préservé, maintenu, revendiqué & rassuré par tous les actes d'autorité possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés ce droit a reçu plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solennels.

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont en rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens refusent & détruisent, & dont ils n'alleguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois, aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus controuvées & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé en affirmant que la prétention d'un droit quel-

CLVII. The Commissioners of the King of Great-Britain *St. Lucia* have now gone through the History of his Majesty's ancient, uniform, and clear Right, to the Island of *St. Lucia*.

CLVIII. They have shewn that this Right began, and was established, by a Discovery and Settlements made many Years before the *French*, upon the Testimony of their own Writers, had any Knowledge of the *Caribbee Islands*.

CLIX. That this Right has been uninterruptedly continued and kept up by all proper and sufficient Acts of Government.

CLX. And, lastly, that in later Times this Right has received more than once the final Sanction of Treaties.

CLXI. They have been careful, at the same Time, to make it appear, that the Commissioners of *France* have nothing to oppose to this Right, but Pretences of early Discovery and Possession, which their own Historians overturn.

CLXII. Or a temporary Settlement, gained by an Usurpation, which the Law of Nations will not justify, or a remote Construction of Treaties, inconsistent with both the Letter, Intention, and Spirit of them.

CLXIII. And, therefore, they think themselves warranted to conclude, with a Renewal of that Assertion they began with, that the

St. Lucia, quelconque sur l'isle de Sainte-Lucie, est aussi mal conçue de la part de la couronne de France, que le droit de propriété, de possession & de souveraineté sur cette même Ile, est réellement & solidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reste une observation à faire aux Commissaires de Sa Majesté, sur ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne finissent leur Mémoire par la déclaration suivante.

CLXV. " En conséquence le Roi a déclaré constamment & déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit, en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne sauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majesté très-Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'isle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la sus-mentionnée déclaration finale de Sa Majesté très-Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire des Commissaires de ladite Majesté, ne sauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention solennelle existante entre les deux Couronnes, par la

the Right to the Island of *St. Lucia*, is not in the Crown of *St. Lucia*, France, but in the Crown of *Great-Britain*.

CLXIV. It remains only for His Majesty's Commissioners to observe, that the Commissioners of His Most Christian Majesty conclude their Memorial, with saying,

CLXV. " En conséquence le Roi a déclaré constamment & déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre pré-judice à son droit, en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Upon which His Majesty's Commissioners cannot better explain themselves, than by the following Remark:

CLXVII. That His Most Christian Majesty having agreed, in Consequence of the Treaty of Peace and Friendship, concluded at *Aix-la-Chapelle* the 18th of *October* 1748, N. S. to evacuate the Island of *St. Lucia*; and to refer the Determination of the Right, to the Decision of Commissioners to be named on the Part of both Powers for that Purpose; His Majesty's Commissioners do presume, as it is their Duty on their Part, that the above-mentioned final Declaration of His Most Christian Majesty, set forth in the Conclusion of the *French* Commissioners Memorial, cannot, nor ought not, to have any other Construction, than what is consistent with the solemn Agreement entered into by both Crowns;
by

*Answer of the English Commissioners.
Réponse des Commissaires Anglois.*

by which all Right and all Pretensions with Respect to the Island of St. Lucia
laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'île de Sainte-
Lucie a été soumise à une discussion libre, bien intentionnée, im-
partiale & définitive.

PARIS, Nov. 15. 1751.
A PARIS, le quinze Novembre mil sept cent cinquante-un.
Signé W. SHIRLEY, G. MILD MAY.

W. SHIRLEY, G. MILD MAY.



Answer of the English Commissaries.

153

by which all Right and all Pretensions, with Respect to the Island *St. Lucia*.
of *St. Lucia*, were submitted to a free, candid, impartial, and
definitive Discussion.

PARIS, Nov. 15, 1751.

W. SHIRLEY, W. MILDMA.

W. SHIRLEY, W. MILDMA.



by which all Right and all Privileges, with Respect to the Island of St. Lucia, of St. Lucia, were submitted to a free, candid, impartial, and

Paris, Nov. 15, 1751.

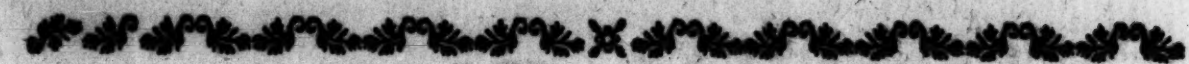
W. Shirley, W. Midway.

REPLIQUE

COMMISSAIRES FRANÇOIS

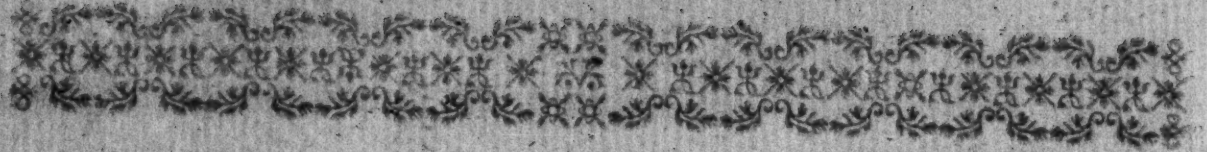


LISTE DE



REPLIQUE
DES
COMMISSAIRES FRANÇOIS,
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.





SECONDE MEMOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANCOIS
REPLIQUE

4 OCTOBRE 1774
DES

COMMISSAIRES FRANCOIS

INTRODUCTION

SUR
les droits
des Indes

LISTE DE SAINT-LUCIE

Il est d'usage que les Indes soient
divisées en quatre parties, à savoir
en France, en Angleterre, en Espagne
et en Portugal.

La France a eu la Saint-Lucie
depuis l'année 1674, et elle l'a
conservée jusqu'à présent.

Les autres Indes ont été
divisées en quatre parties, à
savoir en France, en Angleterre,
en Espagne et en Portugal.

La France a eu la Saint-Lucie
depuis l'année 1674, et elle l'a
conservée jusqu'à présent.

Les autres Indes ont été
divisées en quatre parties, à
savoir en France, en Angleterre,
en Espagne et en Portugal.

SECONDD MÉMOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANÇOIS,

Sur l'isle de SAINTE-LUCIE, du
4 Octobre 1754.

*En Replique au Mémoire des Commissaires de Sa
Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.*

INTRODUCTION.



ES Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie. *St. Lucie.*

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les isles Caraïbes, & que leurs établissemens ont pris naissance dans le même temps; avec cette seule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a assuré l'état des premiers établissemens François, est antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autorisé les premiers établissemens Anglois.

Ces

St. Lucie.

Ces dates sont certaines & reconnues pour telles : les actes existent, les Commissaires Anglois ne les ont pas même attaqués, ils ont répété sans cesse que l'Angleterre avoit de quoi prouver son droit, qu'elle avoit pour elle des faits incontestables, ils n'ont parlé que d'évidence ; on espère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été posés pour tels dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi.

Si on en croit M.^{rs} les Commissaires Anglois, long-temps avant les premiers établissemens des deux Nations dans Saint-Christophe, il en avoit été fait dans l'île de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette supposition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établissement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont songé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commissaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée est tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé sommaire de l'établissement & de la situation des différentes îles dont il est parlé dans ces lettres patentes, démontrera sensiblement combien les Commissaires Anglois se sont fait illusion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été jusqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles songeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établissemens qu'à se défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'est que par les actes

inter-

intervenues avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont *St. Lucie.* pris une consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusqu'alors.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pu s'y soutenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette île qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'île qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette île; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois.

On

St. Lucie. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Westminster en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette possession, & rien n'empêchoit de réclamer ; ils ont cependant gardé le silence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoissance de cause : *silentium scientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commissaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, sont des actes de violence, dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une espèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 sur l'origine de leurs établissemens dans les isles Caraïbes. De tels actes sont par eux-mêmes d'une considération peu décisive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obscures sur les tentatives d'un établissement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile, puisque les Commissaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout aussi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que sur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette isle : possession au surplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuses & les plus sanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel est le projet de cette réponse : on auroit désiré l'abrégé ; mais les nuages que le Mémoire de M.^{re} les Commissaires Anglois a répandu sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes

toutes les circonstances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à dissiper les obscurités & les incertitudes auxquelles il a pu donner lieu. *St. Lucie.*

Au surplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commissaires du Roi ont à répondre, quelques expressions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on se doit réciproquement : & ils ont cru ne pouvoir se dispenser de faire à ce sujet les représentations convenables. M.^{rs} les Commissaires Anglois se sont excusés sur le peu d'usage qu'ils ont de la langue François ; & ils ont paru disposés à ne pas se refuser aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cause : ces dispositions ont tenu lieu de tous changemens ; les Commissaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expressions ; ils se bornent à conserver, par ce Mémoire, le souvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique.



ARTICLE PREMIER.

*Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier
Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie : Et de l'état
des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626.*

St. Lucie.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ont infinué dans leur Mémoire (paragr. vii.) que la première découverte des isles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont assuré positivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchass, page 1146.

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols *.

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* est tout aussi-bien prouvée par la suite du même passage ; on y lit que les trois vaisseaux se *refraîchirent* trois jours à *Sainte-Lucie & à la Martinique*.

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fournisse, sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adop-

* Le Commandant avoit un Pilote *Espagnol* qui avoit une parfaite connoissance de ces Ports ; le second Vaisseau un autre Pilote *Espagnol*, voila une *priorité de découverte* bien prouvée.

tent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées St. Lucie. au Comte de Carlisle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces isles à ses frais & dépens, en sorte que par une singulière transposition des temps, le Comte de Cumberland, postérieur de cent ans à Christophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en est dépouillé à son tour par le Comte de Carlisle qui n'est venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle les Commissaires Anglois se sont contentés de citer les premières lignes, mais qui sera produite en entier, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la course contre les Espagnols & le pillage de leurs établissemens; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autorise à le faire.

Les inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne sont ni mieux fondées, ni plus exactes.

Les Commissaires du Roi ont fait aussi traduire cette relation en entier, & voici ce qui en résulte.

1.^o Le titre même porte que l'armement étoit destiné pour la Guyane, & par conséquent nul projet d'établissement à Sainte-Lucie.

2.^o Le vaisseau dirigea sa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.^o Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.^o Il ne fut question de laisser du monde à Sainte-Lucie qu'à cause de l'impossibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres qui restoient dans le vaisseau.

5.^o Le premier acte des débarqués, au nombre de soixante-sept, est un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaisseau.

St. Lucie.

6.^o Il ne paroît pas que ces soixante-sept Anglois aient eu en vûe aucun établissement, ni qu'ils aient défriché, semé, ni planté.

Il est même dit que pendant cinq à six semaines, c'est-à-dire pendant tout leur séjour dans l'isle, ils ne sortirent presque pas; il semble qu'ils songeoient seulement à vivre de la traite qu'ils faisoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient se procurer par la chasse ou par la pêche.

7.^o Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages par un Anglois qui savoit l'espagnol. Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à soutenir contre les Sauvages, ils employèrent en sa place un autre Anglois nommé François Brown qui parloit François.

Il résulteroit donc de cette pièce Angloise & produite par l'Angleterre, que les François, auroient fréquenté Sainte-Lucie & les isles voisines avant les Anglois, ou au moins l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh.

8.^o Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre: elle ne fut pas de longue durée; quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui restoit se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade, après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont ils pu regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer?

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur

leur en fût donné des preuves ; & ils ont demandé si ces établissemens avoient été solides & durables, combien ils avoient subsisté, ou si ce n'avoient été que des tentatives infructueuses & passagères. St. Lucie.

Les répétitions fréquentes qui se trouvent dans le mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sur la continuité des premiers établissemens faits dans cette île depuis sa première découverte, & singulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh jusqu'en 1635, 1638 & 1640, sembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on se croit fondé jusqu'à présent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établissement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites aux Commissaires Anglois, ils se sont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établissement fondé sur la première découverte & possession en conséquence d'être solide & durable.*

Voici cependant à quoi tout se réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605 ; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-sept Anglois qui feroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays ; les dix-neuf de reste se sont sauvés pendant la nuit après un séjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on entendre que ces faits prouvent *une première découverte, un établissement solide & durable, en conséquence de cette première possession*, & la continuité de cet établissement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même.

St. Lucie. même, produite par l'Angleterre, *une postériorité de découverte & un séjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulsion, & par un abandon total & sans retour ?

Il est vrai que pour donner quelque consistance à leur système, les Commissaires Anglois ont avancé (parag. CLVII. que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations, MAINTES ANNÉES avant que les François EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres historiens.*

Pour prouver une assertion dont au moins la dernière partie est si peu vrai-semblable, ils ont cité en général le P. du Tertre & le P. Labbat : un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les passages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commissaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec soin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de semblable ni d'approchant, & ils ne peuvent assez témoigner leur surprise qu'on hasarde sérieusement une proposition si étrange, qui ne peut induire en erreur que des personnes qui n'auroient *aucune connoissance* de ce qui s'est passé dans les isles Caraïbes depuis la *découverte* qu'en a faite Christophe Colomb, c'est-à-dire, *maintes années avant les plantations des Anglois*, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, si on compte toutes les isles, ou à 1639, si on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, jusqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le sieur d'Esnambuc le 31 octobre 1626, & postérieurement en Angleterre par le Comte de Carlisle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établissement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont possédé ces isles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire sans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puissances respectives.

Cepen-

Cependant ces îles étoient fréquentées par des vaisseaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Espagnols.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à se montrer fréquemment dans ces mers (a), & qu'en 1529, les corsaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés (b).

La paix qui a souvent régné en Europe entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne se fît en Angleterre, & même en France, des armemens en course, quelquefois même sous commission Française ou Angloise. On se servoit, pour obtenir ces commissions, du prétexte de représailles; & l'usage où étoient alors les Espagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Espagnols n'avoient point d'établissement dans les îles Caraïbes, à cause des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faisoient de ces îles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

Ces îles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'Esambuc à Saint-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vu dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des

(a) Charl. tome I. page 407.

(b) Ibid. page 456.

St. Lucie.

titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De quelque nation que fussent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y constituassent aucune colonie. C'étoient pour la plupart des gens sans aveu, des deserteurs de corsaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux sans aucune forme de gouvernement, & sans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puissance.

Il est manifeste que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquiescer pour l'Angleterre que pour la France; & au surplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelque effet & qui soit venu jusqu'à nous.

Il n'est pas moins évident que les corsaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs nécessaires pour y établir des colonies.

L'établissement de Saint-Christophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, est donc le premier acte de possession réelle dont on ait connoissance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu sur la *priorité* de leurs établissemens, sur leur *continuité* jusqu'à cette époque, n'est que roman & illusion; & leur silence obstiné sur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur consentement.

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre ; Et de l'établissement des isles qui y sont dénommées.

SI l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer *St. Lucie.* dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la découverte des isles Caraïbes, & qu'en 1627, elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois ; il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste systême de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative ; mais pour ne laisser rien à desirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur établissement, en recherchant ce qu'en ont pû dire les historiens Espagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établissemens des deux Nations dans les Antilles.

On citera, non par choix, mais par disette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloise, imprimé en 1688, le seul écrivain Anglois sur ces matières, dont on ait connoissance que l'ouvrage ait été traduit en François, le seul qui soit par conséquent à portée d'être consulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

P R E U V E S.

* Voyez leur Mémoire, parag. IX.

St. Lucie.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.^{rs} les Commissaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët fera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette discussion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuser. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'est la traduction dont on fera usage. Il paroît que cet auteur étoit assez bien instruit des établissemens faits dans les isles Caraïbes jusqu'à son temps. Il fait une énumération complète de ces isles; & une courte description. Il parle des établissemens de la Barbade, de Saint-Christophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, seroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera aussi quelquefois le sieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être suspect, sur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les isles comprises dans la concession du Comte de Carlisle, suivant le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sont au nombre de vingt-deux.

S A V O I R;

1. SAINT-CHRISTOPHE.

2. La GRENADÉ.

3. SAINT-VINCENT.

4. SAINTE-LUCIE.

5. La BARBADE.

6. MITTALANEA, sur les cartes Hollandoises MATA-LINO, & en François LA MARTINIQUE.

7. La DOMINIQUE.

8. MARIE.

8. MARIE-GALANTE.

9. DESSUDA, *sur les cartes Hollandoises* DESEADA, & en *François* LA DESIRADE.

St. Lucie.

10. TODOS-SANTOS, en *François* LES SAINTES.

11. LA GUADELOUPE.

12. ANTIGOA ou ANTIGUES.

13. MONTSERRAT.

14. RODUNDO.

15. LA BARBOUDE.

16. NEVIS, en *François* NIEVES.

17. STATIA, en *François* SAINT-EUSTACHE.

18. SAINT-BARTHELEMY.

19. SAINT-MARTIN.

20. L'ANGUILLE.

21. SOMBRERA.

22. ENEGADA, en *François* LA NEGADE.

I.
SAINT-CHRISTOPHE.

Possédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette île à Christophe Colomb, qui lui donna son nom au mois de novembre 1493*, & il est reconnu par M.^{rs} les Commissaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloise & Françoises de Saint-Christophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'Esnam-

P R E U V E S.

* Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114. édition de 1730. in-4.^o

St. Lucie.

buc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carlisle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, sept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent sur l'époque de la naissance des deux colonies avec le sieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre (a), qu'avant cet établissement il y avoit des François à Saint-Christophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois ; ainsi dans cette île, qui est la première dont on connoisse l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

II.

LA GRENADÉ.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 (b) M. de Poinci résolut de prendre possession de cette île mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient lui firent changer de sentiment.

Il paroît, par ce passage du P. du Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui est confirmé par le silence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de son

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 4.

(b) Du Tertre, tome I. page 426.

temps.

temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, St. Lucie. comme ils la font encore aujourd'hui.

Ce fut au mois de juin 1650 (a) que se fit le premier établissement Européen dans cette île ; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Il est dit (b) que ce fut du consentement des Sauvages ; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre île, excepté Saint-Christophe, où même on ne le dit pas expressément ; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres îles, ce consentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

III.

SAINT-VINCENT.

Toujours possédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët formellement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que les Anglois y formassent alors aucunes prétentions. Voici ses paroles : *Cette île est la plus peuplée de toutes celles que POSSEDENT les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard Bloome, on avance sans preuve, que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup de Caraïbes que la POSSEDENT. Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre,

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 427.

(b) Idid. tome I. page 428.

qui

St. Lucie. qui lui sont directement contraires : le passage même de Richard Bloome prouve que cette île étoit en la possession des Caraïbes, qui l'ont toujours POSSEDEE depuis, & qui la possèdent encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willoughby passa à Saint-Vincent, où, partie de force ou plutôt par surprise, partie par le crédit du bâtard & métif Warner, il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages sous l'autorité du Roi d'Angleterre ; mais sans lui donner aucun Anglois avec lui. Ce prétendu acte d'autorité se fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau* ; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willoughby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soumettre les Sauvages.

IV.

S A I N T E - L U C I E.

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome IV. page 337.

Au

Au contraire, on peut conclure que leur premier établissement St. Lucie. dans cette isle fut en 1639, de ces paroles ; (a) les Anglois s'étoient établis dans cette isle DES L'ANNEE 1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.

Jean de Laët dit positivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le sieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657 ; ce qui se peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chassés de la Martinique lorsqu'il écrivoit : Or il n'est pas plus favorable aux prétentions Angloises, puisqu'il n'en dit pas un mot. Voici ses paroles sur Sainte-Lucie.

“(b) Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre d'Indiens . . . les François de la Martinique sont venus DEPUIS PEU leur tenir compagnie . . . M. Rosselan a établi la colonie Françoisé sous les ordres de M. du Parquet qui l'avoit choisi pour y être son Lieutenant ; & étant décédé, M. le Breton Parisien a été mis à sa place.”

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces Mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la suite de ce Mémoire que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'établissement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie ; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne pensoit pas encore à former des prétentions sur cette isle, lorsque cet auteur a publié

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 434.

(b) Rochefort, tome I. page 57.

fon

St. Lucie. son ouvrage. On ne peut cependant pas le soupçonner de ne pas assez étendre les droits de sa nation.

V.

LA BARBADE.

Aujourd'hui possédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établissement de la Barbade ; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Esnambuc, dans lesquelles elle est nommée seule avec Saint-Christophe, autorisent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du sieur d'Esnambuc de Saint-Christophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en disant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autorise encore à croire que c'est-là tout au plus l'époque de son premier établissement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut sans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autorisation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carlisle.

Le sieur de Rochefort s'exprime ainsi dans son histoire des Antilles (a).

“ Les Anglois . . . y ont mené dès l'an 1627 la colonie qui l'habite encore *aujourd'hui*. ” Mais il dit ailleurs que cette colonie est sortie de Saint-Christophe après l'expédition de Don Frédéric de Toledé (b) ; circonstance qui reculeroit jusqu'en 1629.

(a) Rochefort, tome I. page 54.

(b) Ibid. tome II. page 34.

la fondation de la Barbade, & qui est d'autant plus vrai-semblable St. Lucie. que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe.

VI.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE.

Aujourd'hui & de tout temps possédée par les François.

Cette île avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta trois jours. On aura peine à trouver une découverte Angloise précédente; & si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie, en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière île, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette île étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le fleur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soutenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'Esnambuc (a); elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes (b).

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette île, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 101.

(b) Ibid. page 76.

St. Lucie.

LA DOMINIQUE.

Toujours possédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On fait, par les historiens Espagnols, qu'elle avoit été découverte par Christophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (a).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de son temps par des Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

De fleur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat passé avec la compagnie François des îles de l'Amérique, pour l'établissement de cette île; cet acte est du 14 février 1635... C'est le même qui autorise l'établissement de la Martinique & de la Guadeloupe: il se trouve dans le P. du Tertre (b).

Richard Bloome s'explique fort confusément: car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle est pleine de Caraïbes qui haïssent beaucoup les Anglois; ce qui est incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais existé que dans son livre.

On trouve dans le P. Du Tertre (c) que le Lord Willoughby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur à

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114, édit. de Paris, 1730, in-4.^o

(b) Du Tertre, tome I. page 66.

(c) Ibid. tome III. page 85.

mémif

métis Warner, qui avoit grand crédit dans cette île; mais son crédit n'a pas été jusqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui assure cette île aux Sauvages sous la protection de la France suffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

On voit cependant, ainsi qu'on la déjà rapporté, qu'en février 1668 (a), aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willoughby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigua. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VII.

M A R I E - G A L A N T E.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette île, suivant les auteurs Espagnols cités par le P. Charlevoix (b), a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée & fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome IV. page 337.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 134.

St. Lucie.

Elle n'est point comprise dans le livre de Richard Bloome; les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quels temps) mais ils furent repoussés par les Sauvages (a).

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653. & rétablie en octobre de la même année par M. Houel (b).

IX.

DESSUDA, en François LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes DESEADA.

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette île, suivant Oviédo historien Espagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Christophe Colomb (c).

On ne trouve rien sur cette île, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët, qui la nomme *Deseda*.

Elle est habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X.

TODOS-SANTOS, autrement LES SAINTES,

Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces îles.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome II. page 35.

(b) Ibid. tome I. page 420.

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114.

Repliquer des Commissaires François.

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois. 181

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 (a).

XI.

LA GUADELOUPE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette île a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (b), Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & y fit de l'eau (c).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par les Sauvages; les flottes Espagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie François à la Guadeloupe est du 28 juin 1635, suivant le P. du Tertre (d); le sieur de Rochefort dit la même chose.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 417.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 114.

(c) Ibid. page 139.

(d) Du Tertre, tome I. page 77.

XII.

Replique des Commissaires François.

XII.

ANTIGOA,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette île a été découverte par Christophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 (a).

Jean de Laët dit que cette île étoit inhabitée & destituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit si elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le sieur de Rochefort (b), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis souvent ravagée par les Sauvages (c).

Richard Bloome ne dit rien du premier établissement des Anglois dans Antigua.

Il est certain que cet établissement n'a commencé que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Antigua, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (d).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigua, & y avoient un Gouverneur (e).

XIII.

MONTSERRAT,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette île a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 (f).

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 139.

(b) Rochefort, tome II. page 34.

(c) Idem. tome I. page 91.

(d) Du Tertre, tome I. page 34.

(e) Ibid. page 150.

(f) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I. page 139.

Replique des Commissaires François.

183

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette île.

St. Lucie.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (a).

Suivant le sieur de Rochefort (b), les Anglois possèdent cette île depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

XIV.

RODUNDO ou RODUNDA.

On ne trouve rien sur cette île dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit déserte. . . . Il en est de même du sieur de Rochefort.

XV.

LA BARBOUDE,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée: elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'est une terre basse & stérile.

Le sieur de Rochefort (c) dit que les Anglois de Saint-Chri-

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 34.

(b) Rochefort, tome II. pages 34 & 35.

(c) Ibid. tome I. pages 89 & 91.

stophe

St. Lucie. stophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont souvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établissement de cette île ; mais il paroît qu'il y avoit des Anglois en 1635 (a) : il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur ; mais il ne reconnoissoit (b) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les îles Angloises.

XVI.

N E V I S, en François N I E V E S,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre (c) dit qu'en 1628 les Anglois de Saint-Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur (d), qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Frédéric de Tolède, c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette île paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 78.

(b) Idem. tome II. page 465.

(c) Du Tertre, tome I. page 22. comparée avec la page 21.

(d) Ibid. page 28.

XVII.

XVII.

STATIA, en François SAINT-EUSTACHE,

Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette île ; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632 ; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre (a), que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

SAINT-BARTHELEMY,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette île, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois ; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre (b), les François ont été à cette île en novembre 1629. Il n'y avoit point alors d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (c) on trouve que Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome III. page 245.

(b) Idem. tome I. page 34.

(c) Idem. tome III. page 33.

St. Lucie. fleur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le fleur de Rochefort.

XIX.

SAINT-MARTIN.

Possédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette île, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre (a), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois ; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (b) qu'en 1638 le fleur de Saint-Martin prit possession de l'île de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Espagnols s'en rendirent maîtres, chassèrent les Hollandois & les François avec lesquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garnison.

En 1648, les Espagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (c). Le fleur de Rochefort dit la même chose, avec quelques légères différences.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 34.

(b) Ibid. page 410.

(c) Ibid. tome I. page 408.

XX.

L'ANGUILLE.

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre (*), les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629 ; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établissement solide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une isle inhabitée ; mais le sieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possèdent cette isle.

XXI.

SOMBRERA.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

XXII.

ENEGADA, en François LA NEGADE.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

P R E U V E S.

(*) Du Tertre, *Ibid.* pages 34 & 35.

St. Lucie.

RESULTAT de l'examen de l'établissement des Isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît, par l'énumération ci-dessus, que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles I.^{er} le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 (parag. IX) il y en a trois qui sont si peu considérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Ronduda, Sombrera & la Négade.

Il y en a sept qui sont occupées par les Anglois, mais dont ils ne possédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Christophe, & la commission du Comte de Carlisle, qui n'est que de 1627.

Ces sept isles sont Saint-Christophe, la Barbade, Antigua, Montserrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces sept isles, il y en a quatre où les François paroissent avoir été les premiers : ces quatre sont Antigua, Montserrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois sont arrivés en même temps, qui est Saint-Christophe.

De ces vingt-deux isles concédées nommément au Comte de Carlisle, il y en a eu sept & demie qui sont aux François, sans contestation, & dans lesquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la concession du Comte de Carlisle, & sur lesquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces isles sont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois possèdent la moitié.

Il y en a une & demie possédée par les Hollandois ; savoir, Statia ou Saint-Eustache, & la moitié de Saint-Martin.

Il y en a deux qui sont aux Caraïbes sous la protection de la St. Lucie.
France ; savoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois disputent à la France la propriété ; savoir, Sainte-Lucie.

R E C A P I T U L A T I O N.

Isles désertes ou peu connues — — — — —	3
Isles Angloises — — — — —	7
Isles Françoises — — — — —	7½
Isles Hollandoises — — — — —	1½
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la } protection de la France — — — — — }	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété	1
	22

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.

A R T I C L E

ARTICLE III.

*De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François
& des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe
en 1660.*

St. Lucie.

ON jugeroit bien mal de l'état des isles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces isles; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *

“ Il est vrai que dans ce premier état ces pays n'avoient rien
“ que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient bar-
“ bares; les terres incultes ne produisoient rien qu'après un tra-
“ vail inconcevable; & les vaisseaux n'ayant pas accoutumé de
“ les fréquenter, nos premiers François périssoient souvent par
“ la main de ces barbares, succomboient sous le faix du travail,
“ ou manquoient des choses qui devoient être apportées du de-
“ hors; mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raison,
“ que les terres ont été défrichées, & que les vaisseaux ont fait
“ voile de ce côté-là toutes choses y abondent.”

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vue si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des une ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome II. page 420.

La

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, *St. Lucie.* ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'Esnambuc, & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévirent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

“ Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glorieuse victoire: que nos deux Capitaines, d'Esnambuc & Warner traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens d'habiter cette isle.”

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Christophe que pour se remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Espagnols, & reprendre ensuite leur navigation; mais se trouvant, par leur victoire sur les Caraïbes, maîtres d'une belle isle où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laissé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire subsister quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des secours d'Europe; ils résolurent de

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome I. page 7.* Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

par-

St. Lucie. partager leur conquête ; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de leurs Souverains, le pouvoir d'y mettre le sceau de l'autorité légitime.

Ce n'est pas que l'un & l'autre n'eussent précédemment fréquenté ces îles : il est dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux sieurs d'Esnambuc & Rossey, qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans ; & nous avons vu qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre : mais il est aisé de juger, par mille circonstances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le sieur d'Esnambuc fut maltraité d'un galion Espagnol, que ces prétendues découvertes d'îles, qui étoient très-connues depuis cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par le Roi de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages firent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps ; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette île : ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de dépouiller les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Frédéric de Tolède, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance ; Don Frédéric de Tolède en

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 25.

fit

fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'île.

St. Lucie.

Les François n'avoient rien promis, mais la plupart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna ; les Anglois restés dans Saint-Christophe résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Frédéric, & de n'y point recevoir les François qui en étoient sortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit resté quelques-uns, les accords passés entre les deux Nations sur la possession de cette île ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller ; aussi la contestation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette dispersion passagère, les François avoient pensé à s'établir à Antigua, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés ils avoient aussi été à Montserrat, où les Sauvages les avoient bien reçus ; mais il ne paroît pas qu'ils aient pensé sérieusement à s'établir dans cette dernière île.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçurent aussi très-bien les premières colonies Françaises qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (a), & elle réduisit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (b) cette guerre duroit encore ; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe suivi d'une tranquillité de six mois sans qu'il y eût de paix.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 84.

(b) Ibid. page 145, & 148.

St. Lucie.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique (a). La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 (b); mais les hostilités y avoient recommencé en 1639 (c); elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 (d), ces Sauvages exercèrent contre eux à Antigua, des actes d'hostilité; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette île sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps auparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit (e) de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 (f); elle subsistoit le 23 février (g), mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 (h), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (i), les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 103.

(b) Ibid. page 114.

(c) Ibid. page 114.

(d) Ibid. page 150.

(e) Ibid. page 191.

(f) Ibid. page 196.

(g) Ibid. page 201.

(h) Ibid. page 243.

(i) Ibid. page 321.

Ce mélange de paix & d'hostilités paroît avoir duré jusqu'en *St. Lucie.*
1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du
Parquet commença les établissemens de Sainte-Lucie & de la
Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'est-à-dire en février
1651 (a), il y eut guerre dans cette île avec les Caraïbes, & il y
a apparence qu'elle dura jusqu'à la paix générale de 1660.

Il en est ainsi de Sainte-Lucie, où la paix subsista depuis
1650 (b) jusqu'à la mort du sieur Rouffelan en 1654; mais on
a lieu de croire que la guerre qui se renouvela alors, dura
jusqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 (c), la paix subsistoit à la Guadeloupe & à Marie-
Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faisoient alors la
guerre aux Anglois d'Antigua.

(d) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Mar-
tinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes
s'en vengèrent sur les François de Marie-Galante qu'ils massacrè-
rent tous.

(e) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à
la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(f) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François
& établi à la Dominique, acheva de soulever toute cette île.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 429.

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 418.

(d) Ibid.

(e) Ibid. tome I. page 422.

(f) Ibid. page 472.

St. Lucie.

" Au commencement de 1654 (a), les Sauvages de toutes les
 " isles commencèrent une nouvelle guerre, qui ayant duré un
 " temps assez considérable, a fait nager dans le sang & dans le
 " carnage presque toutes les isles que nous possédons."

" Le véritable sujet de cette guerre, ne fut autre que l'établisse-
 " ment des François dans Marie-Galante, SAINTE-ALOUZIE
 " & la Grenade."

(b) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le
 même sujet.

" On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaisir que
 " quelques-uns d'eux ont conçu de ce que M. du Parquet a
 " établi contre leur gré des colonies Françaises aux isles de la
 " Grenade & Sainte-Alouzie."

(c) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de
 la Martinique, où M. du Parquet, qui en étoit Gouverneur &
 propriétaire, fut assiégé dans sa maison par une petite armée de
 Caraïbes qui avoit ravagé toute l'isle, & qui l'auroit forcé, sans
 le secours inespéré qui lui arriva par une escadre Hollandoise qui
 trouva l'isle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défensive, & firent plu-
 sieurs expéditions à la Dominique (d), à Saint-Vincent (e), à
 la Grenade (f), à la Martinique (g), & peut-être ailleurs, où

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 465.

(b) Rochefort, tome I. page 71.

(c) Du Tertre, tome I. page 468.

(d) Ibid. tome I. page 412.

(e) Ibid. page 467.

(f) Ibid. page 431.

(g) Ibid. page 546.

ils eurent presque toujours l'avantage; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix (a).

Cependant, le 6 novembre 1656 (b), les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(c) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy (d).

Le 29 août 1657 (e), il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres fugitifs; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix (f). Il paroît qu'elle leur fut accordée (g); mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(h) Elle ne dura pas; car vers la fin de la même année 1657 (i), il y eut encore des hostilités commises par les Sauvages à la Martinique même; ce qui occasionna une sédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le succès qu'elle eut, fut l'entière expulsion des Caraïbes de l'île de la Martinique, où ils ne se sont pas rétablis depuis, &c. où ils s'étoient maintenus depuis le premier établissement des François en 1635 (k) jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toujours à la Guadeloupe; mais le 4 mars 1660 (l), la guerre entre les ha-

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 469.

(b) Ibid. page 508.

(c) Ibid. pages 508 & 510.

(d) Ibid. pages 508 & 512.

(e) Ibid. page 503.

(f) Ibid. page 504.

(g) Idem. tome II. page 24.

(h) Idem. tome I. page 542.

(i) Ibid. page 521.

(k) Ibid. page 546.

(l) Ibid. page 573.

St. Lucie.

bitans de la Martinique & les Sauvages, dutoit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part à la guerre offensive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient aussi exercé contre eux de grandes cruautés.

Par conséquent, si le traité de 1660 n'assuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les îles de Saint-Vincent & de la Dominique, en seroient demeurés les seuls légitimes possesseurs.

Il est certain que dans les premiers temps des établissemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cause commune, soit contre les Caraïbes, soit même contre les Espagnols.

Mais cette espèce de société étoit fortuite; elle étoit souvent interrompue elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des îles que chaque nation possédoit.

Ainsi chacun acquéroit pour soi, & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour soi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été nécessaire alors aux deux nations Européennes.

Personne, sans cela, n'auroit voulu ni pu supporter les dépenses & les risques des premiers établissemens; & il étoit intéressant pour la sûreté des uns & des autres, qu'ils devinssent solides.

Sans entrer dans la question si l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des possesseurs légitimes, il est certain que tant qu'ils

qu'ils ont eu la volonté & la force de disputer le terrain, aucune nation Européenne n'a pu se vanter d'une propriété que les évènements de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrevocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des Nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité; la plupart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises, ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix est encore prouvée par des propositions faites au Lord Willoughby de la part de M. de Clodré où il est dit qu'on observera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette

St. Lucie.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'est que depuis cette paix que ces îles sont devenues florissantes.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III. page 284.



A R T I C L E IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

LES Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643, pour l'époque de l'établissement des François dans l'île de Sainte-Lucie; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.^{rs} de Barillon & de Bonrepas, Commissaires du Roi, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique dont l'autorité sembloit devoir être de quelque poids auprès de M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une discussion qui paroissoit inutile.

Cependant, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec assurance, que la prise de possession des François a été deux mois après l'expulsion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé sur cette époque des insinuations odieuses; on n'a pû se dispenser d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau système, & quelle étoit véritablement la date de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Le sentiment des Commissaires Anglois est uniquement fondé *St. Lucie* sur un passage du P. Labbat qui dit (a) que cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet en prit possession vers la fin de cette année. Il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.

Les Commissaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que son ouvrage est moins une histoire qu'une relation de voyage; qu'il est peu exact dans la partie historique; qu'il l'a presque toujours tirée de son confrère le P. du Tertre dont il a assez souvent copié négligemment les passages, & dont quelquefois il s'est écarté sans aucune preuve; parce qu'enfin son autorité est d'un poids médiocre pour les choses de son temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non seulement, étoit contemporain des premiers établissemens, mais qui souvent administre les preuves de ce qu'il rapporte, en produisant les actes originaux.

Mais comme M.^{rs} les Commissaires Anglois paroissent insinuer que les Commissaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépose en faveur des Anglois; on ne peut se dispenser de les désabuser de cette opinion.

Les Commissaires du Roi ont bien plutôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

Suivant lui (b) " l'irruption des Sauvages jeta une telle épouvante chez les Anglois, que leur Gouverneur général ne trouva

P R E U V E S.

(a) Tome VI. p. 251. in-12, Paris, 1752.

(b) Labbat, tome V. p. 72.

St. Lucie. "plus personne qui voulût aller dans cette île, de sorte qu'ils abandonnèrent absolument le projet de s'y établir."

Il est constant, dit-il dans un autre endroit (a), "qu'avant l'année 1640, ni les François ni les Anglois n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie, les uns & les autres n'étant guère en état de songer à s'étendre hors des îles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soutenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois, à Sainte-Alouzie, comme à une île qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas un des deux y eût ni Gouverneur, ni Forteresse, ni Colonie établie."

Ce dernier passage suffiroit seul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à Sainte-Lucie, rapporte (b) sans doute d'après le P. du Tertre (c), que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.

On ajoutera encore ici deux autres passages du P. Labbat.

"Les Caraïbes . . . de Saint-Vincent, dit-il (d), passèrent à Sainte-Alouzie, & trouvant quelques Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrèrent comme ils l'avoient fait dans les autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu."

"Le Gouverneur général des îles Angloises, dit encore le P. Labbat (e), en parlant de l'invasion de 1664, désavoua le Co-

P R E U V E S.

(a) Labbat, tome VI. page 251.

(b) Idem. tome V. page 71.

(c) Du Tertre, tome I. page 434.

(d) Labbat, tome VI. page 252.

(e) Ibid. page 255.

“lonel qui avoit fait cette entreprise, lequel, bien loin de se ser-
“vir de la prétendue possession avant 1640, ne fondeit le droit
“qu’il y prétendoit que sur l’achat qu’il avoit fait de cette île
“l’année précédente, des Sauvages, par l’entremise de Warner.
“On voit assez par cette conduite le peu de droit que les An-
“glois ont, ou ont jamais eu sur cette île : ils en furent chassés
“en 1666, & depuis ce temps-là, ils n’ont fait aucune tentative
“pour y rentrer.”

St. Lucie.

Sans s’amuser à discuter ce qu’il y a de peu exact dans ces dif-
férens passages, on va rendre raison des motifs qu’on a eu d’aban-
donner la date de 1643 qu’on avoit adoptée d’après M.^{rs} les Com-
missaires Anglois de 1687, ainsi qu’il a été dit ci dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l’on puisse consulter sur cette
matière avec quelque sorte de confiance) rapporte (a) “ que
“les Sauvages de Sainte-Alouzie avoient massacré trois équi-
“pages de François, habitans de la Martinique.”

En combinant ce fait avec ce qui précède, il paroît que cette
hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est
incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte
(b) que le sieur Rousselan, premier Gouverneur de cette île, a
joui jusqu’en 1654; première preuve que l’établissement de Sainte-
Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rousselan s’accorde peu avec l’état
de guerre ou l’on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu’en
1650.

Il est d’ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prison-
nier à Saint-Christophe, n’en partit pour revenir à la Martinique

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 321.

(b) Ibid. page 435.

St. Lucie. que le 6 février 1647 (a), & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

" M. du Parquet, dit le P. du Tertre (b), étant sur le point de
" revenir en France pour l'acquisition des îles de la Martinique &
" de la Grenade, & voyant celle de Sainte-Lucie abandonnée par
" les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant de partir."

C'est de ce passage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette prise de possession est postérieure à la prison de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.^o Qu'elle est postérieure à la résolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des îles qui lui appartenoient : résolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (c), & qui n'a vraisemblablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument se trouve confirmé par ce passage de l'avant-propos de l'histoire du P. du Tertre (d), *je ferai la description de toutes les îles habitées par nos François SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION* ; or la Grenade établie en 1650 est placée après Saint-Alouzie, & Saint-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établissement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un passage qui paroît ne devoir laisser aucun doute sur l'époque de l'établissement de Sainte-Lucie : c'est le titre du chapitre IX (e), titre qui se trouve dans la table (f) & dans le corps du livre (g), le voici.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 386.

(b) Ibid. page 442.

(c) Ibid. page 442.

(d) Idem, tome II. page 2.

(e) Du Tertre, tome II. page 36.

(f) En chiffre.

(g) En toutes lettres.

Description de l'isle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée St. Lucia.
par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, où il établit le sieur Rouffelan.

Ce titre est une preuve bien positive que l'abandon des Anglois, sans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorsque les François prirent possession de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre (*) qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable sujet ne fut autre que l'établissement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade; ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le sieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raison, & on voit dans la suite de ce chapitre du P. du Tertre, que, sans un secours inespéré, cette guerre sauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

On peut remarquer aussi sur ce passage, que si les établissemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fit le commun objet de la jalousie des Sauvages; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établissemens étoient à peu près contemporains; celui de Marie-Galante avoit été tenté sans succès en 1648, & avoit pris consistance en 1652; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vu, du 8 juin 1650; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 465.

St. Lucie.

A tous ces témoignages, contre lesquels on ne présume pas qu'on puisse rien objecter, on en ajoutera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.^{rs} les Commissaires Anglois, n.^o XXXVIII. & qui est du 8 octobre 1663 : il y est dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit TREIZE ANS que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Ce passage est d'autant plus concluant, qu'il semble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur possession fût réputée plus ancienne.

Nous n'insisterons pas davantage sur la brèche irréparable que fait au système Anglois la vérification de cette date ; elle justifieroit pleinement M. du Parquet, supposé qu'il eût besoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette époque, on se seroit épargné bien des expressions hasardées outrées, & des insinuations odieuses, qu'on a répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir justifié M. du Parquet & les François, & après avoir séparé leur cause d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promise aux Caraïbes en 1660, semble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, où on crie continuellement à la trahison & au massacre.

Il suffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juste représaille d'une trahison qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaisseau Anglois *.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 434.

ARTICLE

A R T I C L E V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui de différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

O N a vû par l'article précédent que l'isle de Sainte-Lucie *St. Lucie.* n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y soutenir contre les Caraïbes. Voici le passage du P. du Tertre *.

“ Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame
“ des Anglois, qu'ils ne pensèrent plus à s'y rétablir à cause que
“ cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pou-
“ voient être secourus dans une pareille recontre.”

Dix ans qui se sont écoulés sans que les Anglois aient essayé à se rétablir dans cette isle, sont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractérisé.

L'histoire des Antilles est remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une isle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer sans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée ; ces exemples sont même communs à plusieurs autres possessions de l'Amérique.

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline ; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans réplique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pour-

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 435.

St. Lucie. roit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas réfugiés à Antigua & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière île après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigua?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi Saint-Eustache dans le mois de septembre 1629; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à Saint-Christophe (a): on ajoute (b) que M. de Cusac fit bâtir à Saint-Eustache un fort *en sa présence, qui est celui que les Hollandois possèdent aujourd'hui*; on y dit aussi *qu'il est probable que nos François l'ont abandonné à cause qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce* (c).

Il paroîtroit (d) que cet établissement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahusac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahusac fit le premier établissement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui est fort indifférent pour la question présente.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre. tome I. page 25. ligne 16 & 17.

(b) Ibid. page 27.

(c) Ibid. tome I. page 27.

(d) Idem. tome III. page 245.

Quoit

Quoi qu'il en soit, il est dit dans le même endroit *qu'il est St. Lucie.*
constant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce
qu'il sembloit être négligé par les François.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans
les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une
très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon ;
mais on trouve (a) que le 8 décembre 1639 les Hollandois
étoient en possession de Saint-Eustache & y avoient un Gouverneur
qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François
de Saint Christophe : on trouve aussi que le 24 juin 1644 il y
avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Eustache (b).

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eu-
stache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans
ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France
& l'Angleterre, ni même à ce que l'on croit, entre l'Angleterre
& la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Espagne ni par
conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda,
posséder légitimement cette île que par le droit que leur a donné
leur possession après l'abandon des François.

Qu'une île ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des
incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change
rien au caractère de l'abandon ; & si pendant cent ans on peut
prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé
les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même
droit contre ceux qui ont bâti les cîternes.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 134, ligne 29.

(b) Ibid. page 240.

St. Lucie.

Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soutenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'île de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago restèrent à la France, qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels, dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut question du droit que la France auroit pu prétendre sur Saint-Eustache, à cause de sa possession, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir son droit de conquête, & résista aux instances des Hollandois, alors ses alliés, qui prétendoient que ces îles leur fussent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la signature du traité eut anéanti cette prétention & eut assuré le droit de la France, le Roi, de son propre mouvement, remit aux Hollandois, les deux îles, ce qu'il n'auroit vrai-semblablement pas fait si la *priorité* de possession produisoit des titres de propriété aussi inaltérables que voudroient le persuader M.^{rs} les Commissaires Anglois.

Et qu'on ne dise pas que la possession de Saint-Eustache étoit indifférente au Roi; car il est constant que cette île, qui est une forteresse naturelle, auroit été très-nécessaire pour la conservation de la partie de Saint-Christophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Eustache joindre celui de l'île de Sainte-Croix.

On

Replique des Commissaires François.

On ne fait pas trop si c'est par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois possédoient en 1645 depuis quelques années (a) l'isle de Sainte-Croix qui n'est pas comprise dans l'extrait des Lettres du Comte de Carlisle, cité par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

St. Lucie.

Mais il est certain qu'au mois de juillet 1645 (b) il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette isle; les Hollandois furent chassés; les Anglois en étoient seuls possesseurs en 1646 (c).

En 1650 (d) au mois d'août les Espagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chassèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entreprise inutile pour reprendre cette isle sur les Espagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit aussi alors en guerre avec l'Espagne, & en conséquence le Gouverneur François de Saint-Christophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réussit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette possession qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la possession des Espagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & suivi d'une entreprise qu'on auroit pû qualifier de *réclamation* & d'*acte d'autorité*, si une façon de parler si favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I. page 272.

(b) Ibid. page 272.

(c) Ibid. page 448.

(d) Ibid. page 449.

St. Lucie.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des îles de l'Amérique, dans ce qui s'est passé à l'île de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chassés en 1638 par les Espagnols qui y avoient mis une forte garnison. Les Espagnols, lassés apparemment de la dépense que leur causoit cette île peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; aussi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Eustache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, sans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la reprise de possession de l'île après l'abandon des Espagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager.*

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les îles Françaises qui se trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carlisle, s'il étoit vrai qu'elles appartenissent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation*; car il est sûr qu'elles ne sont venues à la France, ni par conquête sur l'Angleterre, ni par traité.

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'île de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Frédéric de Tolède, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette île ne fût aujourd'hui à sa Nation; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau.

P R E U V E S.

* Du Testre, tome I. page 408.

comme

comme dans un terrain vacant, & on feroit aujourd'hui très-mal St. Lucie.
fondée à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Fré-
deric de Tolède, quand même on la décoreroit du titre d'*aîle*
d'*autorité*, & qu'on donneroit celui d'*invasion* à la rentrée paisible
des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit
plus d'Espagnols.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui
ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou
qui de fait se sont emparés des îles vacantes, que ne l'est pour
les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant
qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage
du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas
avoir prévu qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les
Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie.

" M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, a aussi ac-
quis la seigneurie des îles de la Martinique, de la Gre-
nade & de Sainte-Alouzie M. Houel a fait la même
chose pour les îles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de
la Désirade & des Saintes : ces deux dernières ne sont pas en-
core peuplées ; mais il a demandé par avance la seigneurie de
ces terres, afin que d'autres ne s'en puissent *civilement* em-
parer : car il faut savoir que la Compagnie des îles de l'Amé-
rique avoit obtenu du Roi toutes les îles habitées & à
habiter par succession de temps, de sorte que ces Messieurs, qui
ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur octroi
des îles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais qui sont en leur
voisinage & à leur bienfaisance, & incontinent qu'ils auront assez

P R E U V E S.

* Du Têtre, tome II. page 66..

" d'hommes

St. Lucie. " d'hommes en leurs îles ils en feront passer dans celles-là, si ce
 " n'est que les Anglois ou les Hollandois s'en emparassent aupara-
 " vant; CAR C'EST UNE REGLE GENERALE QU'UNE TERRE
 " QUI EST SANS HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT,
 " & l'octroi du Roi ou de la Compagnie n'est que pour parer ces
 " Messieurs contre quelqu'un de notre Nation qui pourroit courir
 " sur leurs desseins."

ARTICLE VI.

*Nécessité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les
 François.*

SI le sieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que
 les Anglois revinssent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pu faire
 sans exposer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'île de toutes les
 Antilles la plus propre à servir de retraite aux Sauvages pour dé-
 soler les îles Françaises & Angloises, & peut-être d'entrepôt aux
 Espagnols pour quelque entreprise plus considérable.

Il a donc dû, pour sa propre tranquillité, s'assurer de Sainte-
 Lucie, & les Anglois, qui ne songeoient point à y rentrer puis-
 qu'ils s'étoient réfugiés à Montserrat, où ils s'étoient établis, n'ont
 jamais eu pour eux, ni pu laisser à leur Nation, nul droit de re-
 cueillir le fruit des dépenses du sieur du Parquet & du sang des
 François employés à conserver cette île.

" La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du Tertre *, ont
 " été les deux sang-sues qui ont épuisé le plus clair de son bien ;

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I. page 433.

M.^{rs}

“ M.^{rs} ses enfans auroient un million de bien en France, s’il y *St. Lucie.*
 “ avoit envoyé ce qu’il a dépensé pour la conservation de ces
 “ deux colonies.”

L’acquisition de Sainte-Lucie par les François n’a donc pas été gratuite ? La conservation de cette île a coûté des sommes considérables & beaucoup de sang ; peut-on prétendre aujourd’hui que ce soit pour l’Angleterre qu’ils l’ont acquise & conservée aux dépens de leur vie & de leurs biens ?

Il résulte de cette observation que quand même les François ne feroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur prise de possession paisible après l’abandon des Anglois, ils le feroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendrait comme une conquête faite sur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commissaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l’avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls possesseurs, par la force des armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, sans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n’avoient pû dépouiller les Caraïbes de l’île de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre ; les Caraïbes en étoient rentrés en possession au même droit ; les François en ont joui au même titre après en avoir chassé les Caraïbes.

ARTICLE

ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

St. Lucie.

QUAND le Traité de 1666 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François: à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ses prétentions sur un pareil titre, on le fera encore bien davantage à la vue de la pièce même où tout annonce une manœuvre frauduleuse.

Nulle preuve que l'autorité publique y soit intervenue; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willoughby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette isle des originaires, pour Sa Majesté en 1663*; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le passer.

Point de preuves suffisantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente spécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en possession de l'isle, y avoient un Gouverneur & une garnison.

Enfin,

Enfin, désaveu le plus sérieux & le plus efficace de la part de *St. Lucie.* la nation des Caraïbes, puisqu'ils n'ont cessé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie jusqu'à leur sortie de l'isle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hostilité contre les isles vraiment Angloises.

C'est aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produisant elle reconnoît la propriété des Caraïbes sur les isles de Saint-Vincent & de la Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire usage de ce titre qu'en renonçant à toutes ses prétentions antérieures sur Sainte-Lucie : car si le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchissant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable & imprescriptible ;

Si Oliph Leagh, en y dégradant en 1605 soixante-sept hommes qui en ont été chassés un mois après, a continué cette possession ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penser ;

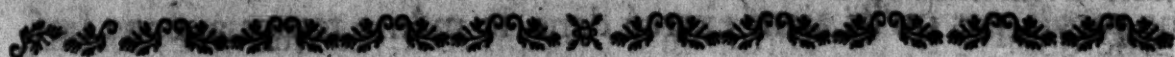
Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la considération qu'on veut lui donner ;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais souveraine de Sainte-Lucie ;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette isle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de disposer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre ?

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin

St. Lucie. qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoisé au milieu de la paix.



A R T I C L E VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession de cette isle par les François en 1650.

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie au préjudice du droit des François, celles que les Commissaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 jusqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en est pas question ni de rien d'approchant.

En second lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une isle que les François ne possédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX.* qu'il y eut une réclamation deux ans après l'expulsion des Anglois de Sainte-Lucie, & la prise de possession des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'est deux ans après l'expulsion des Anglois c'est-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impossibilité; & si c'est en 1652, il en falloit rapporter des preuves; mais on les a demandées inutilement, & on est bien sur qu'il n'en paroîtra pas.

P R E U V E S.

* *Parag. XXXV.*

On

On ne peut donc rien trouver avant la réclamation par voie de St. Lucie, fait, ainsi que la caractérisent M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entreprise dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne fait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'est qu'elle n'est que de deux ans postérieure au Traité de Westminster de 1655, qui ne laissoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La seconde, c'est que les Commissaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Carew à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le Lord Willoughby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent environ dix-huit mois dans cette isle, que les Sauvages la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte de violence, contraire à toutes les règles du droit des gens & qui

St. Lucie. n'a pu donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commissaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'est que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'est point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les isles Angloises.

2.^o Milord Willoughby, qui en étoit l'ame secrète, n'a osé l'avouer.

3.^o Si le Colonel Carew, qui commandoit cette entreprise, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agissoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'est qu'il ne pouvoit se dispenser de le dire sans se déclarer Forban.

4.^o L'attention d'un Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre sans montrer l'ordre de Sa Majesté Britannique & sans nommer le Lord Willoughby son supérieur immédiat, s'accorde avec le désaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.^o Si cette entreprise avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laissé le Lord Willoughby dans l'embarras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les Colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même tems dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises * qu'à une audience que donna le Lord

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III. pages 285, & 287.

Willoughby

Willoughby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la *St. Lucie* Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Carew & de son successeur, le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaisseaux Anglois; le Lord Willoughby auroit pu lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit se plaindre de quelques déprédations commises par des particuliers, lorsque lui même venoit de commettre des hostilités plus importantes, en donnant audience au député du sieur Cook, & en s'emparant de l'isle de Sainte-Lucie après son abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le silence qui fut observé à cet égard de part & d'autre, étoit la suite naturelle de deux circonstances réunies; la rentrée des François dans cette isle, & le désaveu fait par le Lord Willoughby de l'entreprise du Colonel Carew.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pu opposer à tous ces faits & à toutes ces circonstances qu'un fragment des instructions du Lord Willoughby, qui n'étoit pas fait pour de venir public, puisqu'il n'est propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dressé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les isles qui se trouvent en la possession du Roi de France*, & non seulement celles qui sont nommées dans la Commission, mais aussi les adjacentes, & d'en dépouiller les François s'il s'en présente quelque occasion favorable.

On ne conçoit pas comment l'on s'est déterminé à mettre aujourd'hui une pareille pièce, née dans les ténèbres, & faite pour y rester.

A quelle

St. Lucie. A quelle difette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette espèce?

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'instruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.^o On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.^{re} les Commissaires Anglois, & cette île n'est pas nommée dans la pièce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willoughby eût trouvé une occasion favorable.

2.^o On ne peut guères douter que si on montrait la pièce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.^o Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de pièces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toujours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les puissent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espèce pour l'île de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pu les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willoughby avoit fait à ce sujet des déclarations *expresses & affirmatives* *: sur la demande faite aux Commissaires Anglois de les produire, ils sont

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires Anglois, paragr. CV.

restés

restés dans le silence ; & comme les Commissaires du Roi, comme *St. Lucie.* ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves qu'en 1687 le désaveu du Lord Willoughby avoit été produit en original, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait.

Les ordres que le Lord Willoughby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur le droit des François à l'isle de Sainte-Lucie : il auroit fallu au moins produire des ordres ostensibles, donnés après le rétablissement de la paix ; ces ordres auroient pû être regardés comme une sorte de réclamation dont il auroit fallu discuter le mérite ; mais il n'en a paru aucun de cette espèce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions sur Sainte-Lucie, que ce qui s'est passé à la suite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant lesquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance possible à restituer l'Acadie & les forts voisins, & d'une autre, le plus vif empressement pour rentrer dans les isles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ? Et le Lord Willoughby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser ?

St. Lucie.

Le silence profond qui fut gardé alors par les Anglois sur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paisiblement depuis plus de deux ans, seroit donc la meilleure interprétation qu'on puisse donner au Traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût besoin, & nous dispense de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître superflu de discuter tout ce qui est postérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités suivans. Des prétentions aussi tardives & sans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une possession légitime commencée en 1650: on fera cependant quelques réflexions sur ce que l'histoire nous a appris, & sur ce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps postérieurs.

Dans toutes les Pièces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'est pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne présume pas que l'Angleterre veuille disputer à la France la propriété.

Le 18 septembre 1686 sera donc la première époque où les Commissaires du Roi s'arrêteront; c'est de ce jour qu'est datée la première Lettre du Colonel Steede. Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puisse attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ses prétentions sur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hostilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puisque, sur la demande que les Commissaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette île, qui sont peut-être une même chose que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La seconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 St. Lucie. mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité provisionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui subsistoient alors entre la France & l'Angleterre : elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de sa Nation sur Sainte-Lucie, puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir assuré cette île à l'Angleterre par une possession actuelle, nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toujours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissmens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire les établissemens des François, & de les expulser de cette île, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, tome III. pages 238 & 291.

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III. au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'île de Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que

St. Lucie.

les François habitoient cette île en 1699, & qu'ils y employoient des Nègres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récents, tant parce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés M.^{rs} les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues : dépourvus de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu ; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwell qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster : si l'on en croit les instructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait ; ce seroit Charles II. qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Carew : ce seroit aussi Charles II. qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II. qui, vingt ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Ryswick, & il n'y auroit eu presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT, c'est-à-dire, par la force & par les armes, une

une île qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu M.^{rs} les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'île de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette île en différens temps par les Anglois.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas effuyé plus de contradictions, & n'a pas été exécutée avec plus de force: on voit par les dépositions mêmes dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'île.

De quel côté sont donc les *invasions*? est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie lorsqu'il n'y avoit absolument personne? Ou de la part de ceux qui en 1657, en temps de paix, ont voulu surprendre & revendiquer par voie de fait le fort de Sainte-Lucie; qui pour exercer, disent-ils, des *actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois?

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot d'*invasion*, & autant de fois celui d'*acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre

St. Lucie. devrait être, l'on persuadera à tout le monde que la violence est du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'observation fidèle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique sont du côté de l'Angleterre, sous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une île habitée & cultivée, où il y avoit une garnison & un Gouverneur soumis à celui de la Martinique ? Croit-on enfin que ces mots mis à contre-sens en imposeront à toute l'Europe, qui aura sous les yeux l'histoire de tout ce qui s'est passé dans cette discussion.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cause est désespérée par la nécessité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de soutenir * *que le moyen le plus propre de se garantir en temps de paix d'une prescription, est d'exercer les violences commises en différens temps contre l'île de Sainte-Lucie.*

P R E U V E S.

* Parag. XII.

 ARTICLE IX.

Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.

DE toutes les pièces que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions sur Sainte-Lucie, il n'en est point qu'ils aient cité plus souvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il semble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations

tions sous lesquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'en-
droits de leur Mémoire. St. Lucie.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en est point dont les Commissaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'instance.

Jamais aussi l'on n'eût plus de droit d'exiger une pièce entière ; ce n'est point une instruction secrète, c'est un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il est public, & que les Parties intéressées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'est point non plus d'occasion où il puisse être plus de besoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut servir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépositions : comparaison qui est impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux décomposés.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à se former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Steede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Steede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie ; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun

St. Lucie. aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soutiennent.

Par le titre même de la pièce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes? N'est il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette pièce, on ne puisse la montrer en son entier?

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances entre lesquelles il y a de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après

D'après ces réflexions on se flatte, qu'on conviendra que ce n'est pas éluder les difficultés que de se prêter à l'examen des pièces qu'on produit sous une forme si peu recevable. On va cependant parcourir les dépositions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen est d'autant plus nécessaire, que sur beaucoup d'articles où nous avons demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant satisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépositions, on croit nécessaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker souvent citée par M.^{rs} les Commissaires Anglois, & dont les Commissaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre sur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que suivant le témoignage du Colonel Christophe Codrington, Jacques Walker fut envoyé peu de temps après (date bien vague) par le Gouverneur de Saint-Christophe pour subjuguier les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie que ce Capitaine ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient ou pêchoient dans ces isles, les en chassa, &c.

Sur quoi les Commissaires du Roi observeront que le Colonel Codrington dans sa déposition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du succès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un supplément aux ouï-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, tome III. pages 283 & 291, un Anglois nommé James Walker, qui est sans doute le même que celui-ci, puisque le sieur du Blanc, envoyé au Lord Willoughby par M. de Clodré en janvier 1666, se plaignit des violences de ce Walker qui, suivant les apparences, commandoit

St. Lucie. un vaisseau marchand ; violences que le Lord Willoughby blâma & défavoua dans l'écrit qu'il remit au sieur du Blanc, à qui il promit de faire justice de Walker.

Il résulte du recit du P. du Tertre au sujet du sieur Walker ;

1.^o Qu'il ne fut point envoyé pour subjuguier les Sauvages, puisque toutes ses forces consistoient en une *barque*.

2.^o Qu'il ne subjuguâ rien, puisque s'il s'étoit emparé du moindre poste à la Dominique ou à Saint-Vincent, le sieur du Blanc s'en seroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits sur quelques petits bâtimens François.

3.^o Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non seulement auroit été nul dans son principe, mais auroit été annullé subsidiairement par le défaveu formel du Lord Willoughby.

4.^o Que quand on supposeroit de la mauvaise foi dans le défaveu donné par écrit au sieur du Blanc par le Lord Willoughby (défaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon déshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages ; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre ; en quoi vrai-séemblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent auparavant prendre langue à la Grenade ; comme il a eu pour parfait imitateur le Chevalier Temple en 1686.

5.^o Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pu procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités,

au-

roit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut ré-
tabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

St. Lucie.

6.^e On prétend, sur la foi d'un oui-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans avenu qui ont été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux îles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

PREMIERE DEPOSITION du 20 juillet 1688, par
GEORGE SUMMERS.

Cette déposition est reçue par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette île, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les suivantes, ne put ou ne voulut pas rester dans une île si exposée.

Si ces colons, ou si quelqu'un des camarades de Summers y avoient resté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur ce point sa déposition prouve seulement, autant qu'un seul témoin

St. Lucie. peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut sur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, plutôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire sur l'espace de quarante-huit ans qui se seroient écoulés depuis 1628 jusqu'en 1676. Il raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soutenus par les Anglois dans l'île de Sainte-Lucie.

SECONDE DEPOSITION, du 26 juin 1688, par
RICHARD BUDDIN.

Cette déposition, antérieure de près d'un mois, à la précédente, paroît reçue par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Carew sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'île. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a *ouï-dire* au Colonel Carew, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrain dans Sainte-Lucie; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrain, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639 ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une

II irruption.

irruption désavouée, & que l'on est en droit de regarder comme *St. Lucie* une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pu dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur usurpation.

Le même témoin a aussi *oui-dire* au même Banister, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois.

C'est donc encore un *oui-dire* rapporté par Banister; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dépositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposant; & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *oui-dire*.

Il étoit de l'entreprise de Carew; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournèrent six mois & au de-là à Sainte-Lucie: ils y séjournèrent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commise alors contre les François pour les expulser de cette isle ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçu la déposition.

Replique des Commissaires François.

TROISIEME DEPOSITION, du 5 juillet 1688, par
HENRI WALFORD.

Cette déposition a été reçue par HENRI QUINTINE.

St. Lucie. **L**E déposant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Carew & son régiment, qui ont envahi l'île de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre ; mais de la création du Lord Willoughby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pu être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'île.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Carew, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparemment en 1638 ou 1639) dans cette île, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois ; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entreprise de Carew.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIEME DEPOSITION, du 5 juillet 1688, par le
Capitaine AMBROISE ROUSSE.

Cette déposition a été reçue par THOMAS WALROND.

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Carew, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rousse.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, sur l'irruption du Colonel Carew, qu'il place en 1665 au lieu de 1664. St. Lucie.

Il est coupable de la même réticence sur la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie; mais obscur & confus sur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Carew dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru seul & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par M.^{rs} les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de vingt ans avant l'expédition de Carew, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroise Rouffe, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date à trente ans.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie; mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante.

St. Lucie. stante de la France, & au Traité formel de 1660 ? Et qu'est-ce qu'être réputé propriétaire d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années ?

CINQUIEME DEPOSITION, du 30. juin 1688, par
CHRISTOPHE CODRINGTON.

Reçue par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, & membre du Conseil de la Barbade ; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux personnes si instruites, n'ait rassemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre ; mais on espère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une déposition si suspecte.

Elle commence par un *ouï-dire* sur le succès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire qu'il dit tenir de Walker même quelques circonstances, pendant qu'il ne fait que par des *discours publics qu'il croit véritables*, l'essentiel de l'entreprise, dont au surplus il ne donne point la date ni le détail. Comme aussi M.^{rs} les Commissaires Anglois ne l'ont point donnée ; mais les Commissaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier sur lequel ils ont donné quelques observations ci-dessus, page 96.

Et suiv.

Que

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & St. Lucie. si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede ?

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette île pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle ; mais il ne dit pas que ce détachement y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willoughby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660 ; mais on n'annule pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *oui-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

P R E U V E S.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, page 108.

Voilà

St. Lucie.

Voilà donc tout ce qu'ont pu rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Wilmoughby, & des plus occupés qu'on eût encore vû à faire valoir par toutes sortes de voies les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal instruit de ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement presque de son temps, si de pareilles allégations avoient pu l'embarrasser.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloise étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les isles Angloises aujourd'hui les mieux établies?

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houël, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis sous la protection François, eux & les deux isles qui leur restoient?

M. Codrington auroit-il pu dire sérieusement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne sai quelle convention passée du temps des troubles d'Angleterre; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Carew, & que personne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & sans retour, qu'en avoient fait le sieur Cook & les malheureux restes de son détachement?

Concluons donc que les efforts combinés de deux personnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obscurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fournissent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloises, tant sur Sainte-Lucie que sur Saint-Vincent & la Dominique.

On

On ne peut finir cet article sans faire remarquer combien il *St. Lucie.* étoit peu séant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires aussi ridicules que ceux-ci.

1.^o Que les François étoient venus dans les îles Caraïbes longtemps après les Anglois.

2.^o Qu'ils s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois.

Il est encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils discours au sieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette île avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni dissimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les îles Caraïbes.

Enfin peut-on supposer que dans un temps où la plupart des dépositions de l'enquête qui se faisoit à la Barbade, parloient de l'entreprise du Colonel Carew qui avoit dépossédé pour un temps les François de l'île de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, suivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que jusqu'à ces derniers temps, il n'avoit jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendît avoir des droits sur Sainte-Lucie ?

S'il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui les regardent ; s'il a parlé contre ses propres connoissances, c'est encore pis.

SIXIEME DEPOSITION, du 5 septembre 1688, par
CHARLES COLLINS.

St. Lucie.

CE déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Carew en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François ; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.^o Que cette entreprise de 1663 a été conçue & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.^o Cette pièce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçus des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3.^o Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663, la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.^o Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.^o Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï-dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.^o Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vu dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent paisible possession de ladite isle, suivant que lui déposant l'a VU ET ENTENDU DIRE.

7.^o Il n'est ni plus exact ni plus sincère lorsqu'il dit, contre le *St. Lucie.* témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8.^o Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Wilmoughby. Ce concours du Gouverneur Anglois devoit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vu le désaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'île étoit vacante, il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIEME DEPOSITION, du 17 juillet 1688,
par HUMPHRY POWELL.

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa déposition a été reçue, mais il paroît par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'île par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce

St. Lucie. n'est des Indiens, & que cet établissement (qu'il place en 1638 ou 1639) étoit le premier qui eût été fait dans cette île par aucun peuple Chrétien.

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier les avec autres monumens; ou renoncer pour toujours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soutenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, & même en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIEME ET DERNIERE DEPOSITION, du 10 juillet 1688, par DONOTHEE BELGROVE.

Cette déposition a été recueillie par THOMAS WALRONDE.

LA déposante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie: elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint-Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière île par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste Catastrophe.

RESULTAT

R E S U L T A T de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, St. Lucie. démontre qu'elle pêche essentiellement ;

1.^o En avançant des faits qui sont détruits par des pièces & des actes authentiques ;

2.^o En dissimulant des circonstances essentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.^o En citant des dates qui ne sont point exactes, & en rapportant des circonstances qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai & d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établissement, & qu'ils en furent expulsés par les Sauvages en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *oui-dire* du sieur Banister, *oui-dire* que leurs dépositions même prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui se trouve rectifié par les deux dernières dépositions.

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635, fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Carew, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement ; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissements Anglois dans l'île de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits.

St. Lucie. faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'est le premier établissement des Anglois en cette île.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique, & qui est celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626, le Major Judge pour être Gouverneur de cette île.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des pièces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & M.^{rs} les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint-Christophe en même temps que le sieur d'Esambuc, c'est-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pu dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe, dont un hasard lui avoit donné la première idée? Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, &

que

que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat for- St. Lucie.
moit peut-être toute cette colonie naissante ?

Mettons donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626,
au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie
de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs An-
glois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du
Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	—	—	—	—	—	5 jours.
Juillet	—	—	—	—	—	31
Août	—	—	—	—	—	31
Septembre	—	—	—	—	—	5
						72 jours.

PREUVE

PREUVE DE LA CONFUSION DES DEPOSITIONS.

NOMS DES TEMOINS suivant la date.	DATE des dépositions.	ORDRE dans lequel elles sont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin . .	. . . 2 . . .	Thomas Walrond.
Christophe Codrington. .	30 juin . . .	. . . 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet . .	. . . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroise Rouffe	10 juillet . .	. . . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothée Belgrove . . .	10 juillet . .	. . . 8 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet . .	. . . 7 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers.	20 juillet . .	. . . 1 . . .	Henri Quintine.
<i>Intervalle de quarante-cinq jours.</i>			
Charles Collins	5 septembre.	. . . 6 . . .	Thomas Walrond.

CONCLUSION.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que

que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.^{rs} les Com-^{St. Lucie.} missaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à opposer aux preuves que l'on a données de sa durée; ils n'ont pu produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il semble qu'on auroit pu s'en tenir là; car qu'importe après tout de savoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui sont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on fait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquise sur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la possèdent actuellement?

Qu'importe aussi de savoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois; si toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.^{rs} les Commissaires Anglois, ont été vaines & passagères, si la France a pour elle tous les traités, & une possession de plus de cent ans?

Cependant M.^{rs} les Commissaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de possession, & ont tant parlé de *réclamation*, qu'on a cru devoir les suivre dans cette discussion. On espère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la décision est très-importante au repos des deux Nations; & l'on se flatte d'avoir montré;

1.^o Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres îles Caraïbes.

2.^o Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.^o Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

St. Lucie.

4.^o Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.^o Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.^o Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'île a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.^o Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8.^o Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.^o Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par sa possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenue par la guerre qu'elle y a soutenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soutenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.^o Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut produire aucune plainte ni réclamation, ni protestation faite par les Anglois contre la possession publique & avérée des François.

11.^o Qu'en 1655 au Traité de Londres; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant son exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.^o Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être
attaqué,

attaqué, sur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du St. Lucie. bénéfice duquel ils ont joui.

13.^o Que l'entreprise dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Carew en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.^o Que l'entreprise de 1657 ayant été sans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.^o Que l'entreprise de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement désavouée.

16.^o Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été sans retour, les François s'y étant rétablis sans opposition, & en ayant joui paisiblement pendant vingt ans, cette possession auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été besoin.

17.^o Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette île, dont la France est restée en possession.

18.^o Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.^o Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.^{rs} les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa

St. Lucie. part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie ; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. **Signé DE SILHOUETTE.**



PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'île de SAINTE-LUCIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

LISE de SAINT-LUCIE
PIECES JUSTIFICATIVES

Pour l'usage de la Commission d'Enquête sur les affaires de la Saint-Lucie

CONCERNANT

EXTRAITS de l'ouvrage de M. de la Roche

DE LISE de SAINT-LUCIE

LISE de la Roche, née à la Roche, le 10 Mars 1750, est morte le 10 Mars 1790, à l'âge de 40 ans. Elle était mariée à M. de la Roche, le 10 Mars 1770. Elle a eu deux enfants, M. de la Roche, né le 10 Mars 1775, et M. de la Roche, né le 10 Mars 1780. Elle a été inhumée le 10 Mars 1790, à l'âge de 40 ans.

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'isle de SAINTE-LUCIE.

PREMIERE PARTIE.

*Pièces produites par les Commissaires François, au soutien de leur
Mémoire du 11 février 1751.*

I.

*EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli & pacis, con-
cernant les droits de propriété primitive.*

DEUS humano generi gene-
raliter contulit jus in res
hujus inferioris naturæ, statim à
mundo condito, atque iterum
mundo post diluvium reparato:
erant, ut Justinus loquitur, omnia
communia & indivisa omnibus,
veluti unum cunctis patrimonium
esset; hinc factum est ut statim
quisque hominum ad suos usus
arripere posset quod vellet, &
quæ consumi poterant consumere:
ac talis usus universalis juris erat
tum vice proprietatis; nam quod

DIEU, dès la création, & *St. Lucie.*
depuis après le déluge, a
donné au genre humain en gé-
néral, un droit sur les choses
de ce bas monde: toutes choses
alors, comme dit Justin, étoient
communes & sans aucun partage,
comme un seul patrimoine pour
tous; de là est arrivé que chacun
pouvoit prendre pour son usage
particulier ce qu'il vouloit, &
consommer ce qui pouvoit l'être:
cet usage universel tenoit lieu
de propriété; car personne ne
pouvoit

St. Lucie. pouvoit ôter sans injustice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Extraits de Grotius.

Nous apprenons en même temps, comment les choses ont passé en propriété : ce ne fut pas par un simple acte d'esprit ; car les uns ne pouvoient pas savoir ce que les autres souhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & plusieurs pouvoient vouloir la même chose ; mais ce fut par quelque accord ou expresse & positif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation ; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages ; il est à présumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit, il le posséderoit en propre ; car, comme dit Cicéron, il est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie, des que la nature ne répugne pas.

Il faut encore observer qu'on doit regarder comme acquisition originaire, celle des choses qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont cessé d'en avoir, soit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elle aient par la suite manqué de maîtres ; car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainsi celui qui le sachant, & étant présent, garde le silence,

quisque sic arripuerat, id ei eripere alter, nisi per injuriam non poterat.

Lib. II. cap. 1. n. 2. par. I. p. 184.

Simul discimus, quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu solo ; neque enim scire alii poterant, quid alii suum esse vellet, ut eo abstinere, & idem velle plures poterant ; sed pacto quodam aut expresse, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem ; simul atque enim communio displicuit, nec instituta est divisio, censeri debet inter omnes convenisse, ut, quod quisque occupasset, id proprium haberet ; concessum, inquit Cicero, sibi ut quisque malit quod ad vitæ usum pertinet, quam alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II. cap. 2. par. V. pag. 188.

Illud quoque observatu non indignum, originariam acquisitionem censendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, sed habere desierunt, putà quia derelictæ sunt, aut quia defecerunt domini ; nam hæc redierunt in eum statum in quo primum res fuerant. Lib. II. cap. 3. n. 19. par. I. pag. 222.

Sic qui sciens, & præsens tacet, videtur consentire

sic

sic qui rem suam ab alio teneri scit, nec quicquam contradicit multo tempore, is nisi causa alia manifeste appareat, non videtur id alio fecisse animo, quàm quod rem illam in suarum numero esse nollit sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur, ut silentium sit scientis & ut sit liberè volentis.
Lib. II. cap. 4, n. 5, par. I.
& III. pag. 226 & 227,
Édition d'Amsterdam, in-8.^o
1720.

paroit consentir ainsi celui qui sait que son bien est entre les mains d'autrui, & qui laisse passer un long espace de temps sans s'y opposer, à moins qu'il n'y ait quelque cause manifeste qui donne lieu de présumer le contraire, ne paroît l'avoir fait avec d'autre dessein, que parce qu'il ne vouloit pas que cette chose-là fût réputée au nombre de celles qui lui appartennoient mais afin que le silence fasse présumer l'abandon, deux choses sont re-

St. Lucie.

Extrait de
Grocius.

quises, que ce soit le silence d'un homme instruit & d'un homme qui veut librement.

II.

EXTRAIT des fastes chronologiques du nouveau monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers établissemens des François dans la Caroline.

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François, part de Dieppe avec une commission de l'Amiral de Coligni, pour aller faire un établissement dans la Floride; il mouilla d'abord à un cap, qu'il nomma *Cap-François*, vers les trente

degrés d'élevation du pôle; c'étoit le même endroit où Verazini avoit pris terre à son second voyage; le premier jour de mai il entra dans une rivière, qu'il nomma *la Rivière de May*, & il y arbora les armes de France;
il

St. Lucie. il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toujours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort*; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de *Charlestown* dans la *Caroline*.

*Etablissement
des François à
la Caroline,
1562.*

1564.
RENE DE LAUDONNIERE, François, arriva dans la Floride Françoise, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans la Rivière de May, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline*.

III.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.

Tome I. page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I. page 329.*

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.^{er} se mit en possession

de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, il n'y a rien que de juste; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre qui

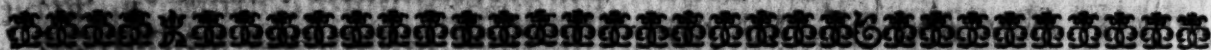
qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison.

L'ouvrage Anglois est intitulé : *The British Empire in America*,

containing the history of the discovery, settlement, progress, and present state of all the British colonies, in 2 volumes in-8.º London, 1708.

St. Lucie.

Occupation de la Caroline par les Anglois, 1622.



IV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654 ; les deux premiers volumes de la seconde édition in-4.º, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671 ; les citations seront relatives à cette dernière édition.

Tome I. page 3.

M. D'ESNAMBUC par-tit de Dieppe en l'année 1625. . . . E'tant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître : cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se batit si vaillamment, qu'ayant soutenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures,

l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats. . . .

Ne sachant à quoi se résoudre il fut inspiré d'aller à l'isle de Saint-Christophe où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement. . . . Ibid. page 4.

Il rencontra dans cette ille plusieurs François réfugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils

St. Lucie. leur fournissoient fort libéralement, . . . Page 4.

*Établissement
des Français &
des Anglois à
Saint-Christophe,
1625.*

Dans le même temps que M. d'Esnambuc arriva à Saint-Christophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, qui avoit été aussi maltraité que lui par quelques Espagnols, y étoit descendu en un autre quartier : cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François. . . . Page 5.

Nos deux Capitaines d'Esnambuc & Waërnard, traitèrent du dessein qu'ils avoient, pris séparément avec leurs gens, d'habiter cette île ; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en son lieu, ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de son Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. . . . Page 7.

M. d'Esnambuc . . . s'embarqua avec M. du Rossey son ami intime, & le compagnon fidèle de sa fortune, avec lequel, après une assez favorable navigation, il arriva en France. . . . Page 7.

Mais comme il avoit besoin de quelques personnes riches & de qualité, pour l'établissement de la compagnie qu'il étoit venu solliciter en France, il fit en sorte, par le moyen de quel-

ques-uns de ses amis, d'exposer à feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richesses qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Ministre, qui cherchoit toute sorte de moyens de relever la gloire de la France, aussi-bien par le rétablissement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit sur ses ennemis, l'écouta plusieurs fois avec plaisir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces îles éloignées, si on y établissoit le commerce, son Eminence résolut de former une compagnie qui pût faire la dépense d'un premier établissement, & fournir aux frais nécessaires pour lever les hommes qui seroient envoyés à Saint-Christophe. . . . Page 8.

Sur cette résolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans son palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des îles, ils y passèrent l'acte de leur association, le 3^e octobre 1626, dans lequel ils se cotisèrent tous aux sommes dont ils étoient convenus. . . . Page 8.

Sur la fin de janvier M. d'Esnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, leur petite flotte fit voile le

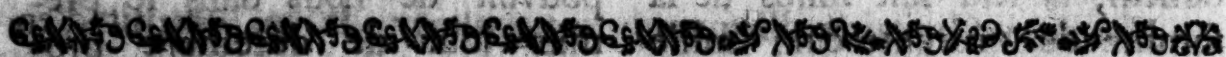
Le 24 février 1627 & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe P. 15.

Le Capitaine Waernard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà

arrivé à Saint-Christophe il reçut nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils par- tagèrent la terre de l'isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées Page 16.

St. Lucie.
Etablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, 1625.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toujours le Comte de Carlisle.



V.

ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 31 Octobre 1626.

Histoire des Antilles. tome I. page 8.

NOUS soussignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous, pour envoyer sous la conduite des sieurs d'Esmbuc & du Rossey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres situées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens; & ce, tant afin de faire instruire les habitans des-

dites isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en sera donné auxdits d'Esmbuc & du Rossey, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de France;:

St. Lucie.

*Association
pour les Isles de
l'Amérique,
1626.*

France; lesquels sieurs d'Esnam-
buc & du Rossey ont fait leur
déclaration par-devant de Beau-
fort & de Beauvais Notaires,
que tout ce qu'ils ont fait &
feront, est & sera pour, &
au profit de nous associés, aux-
quels ils ne font que prêter leurs
noms pour l'exécution de ladite
entreprise: le contenu en la-
quelle déclaration sera suivi;
pour l'effet & exécution duquel
dessein, il sera fait fonds de la
somme de quarante-cinq mille
livres, qui sera fournie & payée
par nousdits souffignés, pour
les parts & portions qui seront
écrites de nos mains, au dessous
des seings que nous ferons au
pied de la présente association:
le tout jusqu'à la concurrence
de ladite somme de quarante-
cinq mille livres, sans que nous
puissions être tenus ni engagés
d'y mettre plus grand fonds &
capital, si ce n'est de notre vo-
lonté & consentement; à la-
quelle raison dudit premier
fonds que nous y mettons, nous
participerons au profit & à la
perte qu'il plaira à Dieu d'y
envoyer, tant par mer que par
terre; laquelle somme de qua-
rante-cinq mille livres sera em-
ployée, tant à l'achat de trois
navires qui seront achetés leur
juste valeur, selon l'état &
équipage auxquels ils seront,

étant néanmoins convenus de
l'achat du vaisseau nommé *la
Victoire* en l'état qu'il est, du
port de deux cens cinquante
tonneaux ou environ, avec les
agres & munitions, & autres
dépendances d'icelui, étant à part,
tant dans ledit vaisseau qu'en
magasins, au port Saint-Louis
en Bretagne, où est ledit navire,
qui sera délivré à nous associés,
ou à celui qui aura charge &
pouvoir de nous dans le pre-
mier jour de décembre pro-
chain, après lequel jour la garde
& risque en sera pour le compte
de nous associés: le tout pour la
somme de huit mille livres; &
pour les deux vaisseaux, ils se-
ront fournis & délivrés dans le
temps par

duquel jour ils seront
demeurés en la garde de nous
associés, suivant l'estimation qui
en aura été faite de gré à gré,
ou par personnes dont les par-
ties auront convenu; que pour
avitailler, armer & équiper les-
dits vaisseaux, d'hommes & de
provisions nécessaires pour faire
ledit voyage & habitation des-
dites isles, ensemble acheter
marchandises qu'il conviendra
& seront jugées utiles, pour
porter auxdites isles: la conduite
& disposition de laquelle entre-
prise, sera faite de l'ordre de
nousdits associés, ou de ceux
qui

qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris ; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'auxdites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains ; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront ; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances & en disposer ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six.

Signé St. Lucie.
Et au dessous, signé ARMAND
CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau ; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi ; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'Esnambuc & du Rossey, par laquelle son E'minence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Française dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale.

Association
pour les Isles de
l'Amerique,
1626.

VI.

COMMISSION aux sieurs d'Esnambuc & du Rossey du
31 octobre 1726. pour établir les Antilles depuis les 11 degrés
jusqu'au 20° & nommément Saint-Christophe, & Barbade.

Histoire des Antilles. tome I. page 11.

St. Lucie.

ARMAND-JEAN du Plessis
de Richelieu, Cardinal,
Conseiller du Roi en ses Con-
seils, Chef, Grand Maître &
Sur-intendant du commerce de
France: A tous ceux qui ces
présentes verront; S A L U T.
Savoir faisons que les sieurs
d'Esnambuc & du Rossey Capi-
taines entretenus de la marine du
Ponant, nous ayant fait entendre
que depuis quinze ans, sous les
congés du Roi & susdit Amiral
de France, ils auroient fait de
grandes dépenses en équipages &
armures de navires & vaisseaux,
pour la recherche de quelques
terres fertiles & en bon climat,
capables d'être possédées & habi-
tées par les François, & ont fait
telle diligence, que depuis quel-
que temps ils ont découvert les
îles de Saint-Christophe & de LA
BARBADE, l'une de trente-cinq,

& l'autre de quarante-cinq lieues
de tour, & autres îles voisines
toutes situées à l'entrée du Pé-
rou, depuis l'onzième jusqu'au
dix-huitième degré du nord de
la ligne équinoxiale, faisant par-
tie des Indes occidentales qui ne
sont possédées par aucun Roi
ni Prince Chrétien; auxquelles
ayant pris terre & séjourné l'es-
pace d'un an, pour en avoir
plus parfaite & particulière con-
noissance, ils ont vu & reconnu
par effet l'air y être très doux &
tempéré, & lesdites terres fer-
tiles & de grand rapport, des-
quelles il se peut tirer quantité
de commodités utiles pour l'en-
retien de la vie des hommes;
même ont avis des Indiens qui
habitent lesdites îles, qu'il y a
des mines d'or & d'argent en
icelles, ce qui leur auroit donné
sujet de faire habiter lesdites îles
par

par quantité de François, pour instruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, sous l'autorité & puissance duquel ils desireroient, lesdits habitans, vivre & conserver lesdites isles en l'obéissance de Sa Majesté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majesté en ordonner, lesdits sieurs d'Esnambuc & du Rossey auroient fait construire & bâtir deux forts & havres en l'isle de Saint-Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le service divin & leur administrer les sacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils auroient besoin, ou pour les retirer, selon le bon plaisir de Sa Majesté, nous requérant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-intendant du commerce, dont il a plu à Sa Majesté de nous honorer. Pour ce est-il, que nous desirant l'augmenta-

VOL. II.

tion de la religion & foi catholique, & l'établissement du négoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites isles sont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'Esnambuc & du Rossey, d'aller peupler, privativement à tous autres, lesdites isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres circonvoisines; icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour instruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; y célébrer le service divin & administrer les sacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes sortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & se retirera d'icelles, qu'ils seront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & espace de vingt années, & à la charge de tenir lesdites isles sous l'autorité & puissance du Roi, & réduire les habitans en l'obéissance de Sa Majesté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défense tel nombre de vaisseaux, navires & pataches que besoin sera, les armer

L 1

St. Lucie.

Commissaire
au sieur d'Esnambuc, pour
établir Saint-Christophe.
1626.

&

*Commission
au sieur d'Es-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.*

St. Lucie. & équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requises & nécessaires pour faire lesdits voyages; & de se pourvoir contre tous dangers, efforts & incursions des pirates qui infestent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils se rencontreront, ils pourront faire la guerre, ensemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés; feront leurs efforts & diligence de les combattre, poursuivre, aborder & attaquer, vaincre, faïfir & prendre par toute voie d'arme & d'hostilité; lesquels vaisseaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils seront tenus faire leur déclaration du nombre des vaisseaux qu'ils mettent en mer pour lesdits voyages, & de tout ce qui sera dedans; de garder & faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du sud au-delà du tropique du Cancer, & pre-

mier méridien des Efflores du côté de l'ouest. Et avant le déchargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui se sera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & nécessaire au service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si prions & requérons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets: Mandons & ordonnons aux Intendants, Lieutenans généraux & particuliers des sièges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & juridiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'Es-nambuc & du Rossey, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis du

du public & de la France, avec leurs prisonniers s'il y en a; fans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détournier ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui vondront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'Esnambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances; & que nul ne soit reçu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux au se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. **D O N N E** à Paris, le trente-unième octobre mil six cens

vingt-six. *Signé* A R M A N D *St. Lucie.*
CARDINAL DE RICHELIEU.
Et sur le repli, Par mondit Seigneur, MARTIN. *Et scellé*
en double queue de cire rouge.

*Commission
au sieur d'Esnambuc, pour
établir Saint-
Christophe,
1626.*

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'Esnambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deuz cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'Esnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte, composée pour la plupart de pauvres gens ramassés & peu accoutumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

VII.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Histoire des Antilles, tome I. pages 17, 18, 19 & 20.

St. Lucie.

PREMIÈREMENT pour la basse terre, les limites dudit Capitaine Waërnard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le fleur Chantal, jusqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le sud.

Et pour les fleurs Capitaines d'Esnambuc & du Rossey audit nom, leur partage sera depuis ladite rivière qui fait separation desdites habitations, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit fleur Capitaine Waërnard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint-Christophe, allant vers l'ouest, jusqu'à la Case du Pistolet.

Et le partage des fleurs Capitaines d'Esnambuc & du Rossey audit nom, sera depuis l'autre côté de la Case de Saint-Christophe, allant vers l'est, jusqu'aux

Salines; & depuis la Case du Pistolet, jusqu'à la pointe de Sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait si dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins seront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront servir, user & accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits fleurs d'Esnambuc, du Rossey, Waërnard ont promis, juré & protesté sur les saints évangiles, de suivre, maintenir & entretenir sous les bons plaisirs du Roi de France & du Roi d'Angleterre; & lesdits fleurs seront tenus & obligés d'en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté & consentement de leursdites Majestés.

Et en outre, lesdits fleurs d'Esnambuc

d'Esmbuc, du Rossey & Waërnard, au nom de leursdites Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite île de Saint-Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes & incursions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détournier & empêchement en ladite possession. FAIT en l'île de Saint-Christophe, ce treize mai mil six cens vingt-sept, en présence de Maître Frassi Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waërnard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent ; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dressèrent quelques articles pour fonder la paix & l'amitié établie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE les François & les Anglois ont conquis PAR ENSEMBLE l'île de Saint-Christophe sur les Indiens, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

II.

Tous les François qui seront dans l'île, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté ; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

III.

NUL navire ne pourra traiter en l'île que par la permission desdits sieurs Gouverneurs ; s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandises ; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises ; s'il est Flamand, tous les deux ensemble donneront permission.

IV.

LES DITS sieurs Gouverneurs

St. L. cie.

Partage de Saint-Christophe entre les François & les Anglois. 1627.

*Partage du
Saint-Christophe
entre les
Francois & les
Anglois. 1627.*

St. Lucie. neurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves.

V.

S'IL y a course à faire dans l'isle contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur possible.

VI.

S'IL se faisoit descente dans l'isle par les ESPAGNOLS, au lieu de la descente, un chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir de tout leur pouvoir.

VII.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des au-

tres, querelles ou combats, les délinquans seront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en son quartier.

VIII.

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront lesdits sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressement commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, seront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

FAIT & accordé en l'isle de Saint-Christophe, ce treizième mai mil six cens vingt-sept, en présence, &c. comme aux partages avec les mêmes sermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

VIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoa & de Montserrat, par les François, en 1629.

Histoire des Antilles, tome I. page 25.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richelieu ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi . . . Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre

. ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août.
Tome I. page 25.

M.

M. de Cusac ayant remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses permit aux autres Capitaines de son escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique.

Page 27.

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe.

La colonie Françoisise ayant été mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'isle de Saint-Christophe.

Ils furent trois semaines en mer sans pouvoir atteindre l'isle d'Antigoa qu'ils vouloient habiter.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée

. difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers.

Page 34.

Le Capitaine Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'isle de Saint-Christophe d'où il envoya une de ses prises à l'isle de Montserrat pour ramener tous les François. Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans & après mille actions de graces rendues à Dieu, ils partent de Montserrat & des autres isles pour retourner à Saint-Christophe.

Pages 34 & 35.

St. Lucie.

Occupation
passagère.
d'Antigoa, par
les François.
1629.

IX.

CONTRAT du rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I. page 46.

PAR-DEVANT Gabriel de Paris, souffignés, fut présent Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu & de

Retablissement de la Compagnie de la Mer du Sud
l'année 1635
 St. Lucia de Fronfac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maitre, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, Escuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des associés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Christophe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée *, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges; ils pourroient non seulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'E'tat qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été faite diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour

& au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

C'EST à savoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

II.

QUE les isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacremens aux Catholiques, & pour instruire

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

les Sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

III.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint - Christophe feront partie: & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint - Christophe, du nombre des François qui y sont à présent; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera enregistré au Greffe de l'Amirauté.

IV.

QU'ILS ne feront passer

VOL. II.

esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connaissance de celui qui commandera dans ladite isle.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI.

ET pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie, les terres, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, isles; même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; & du surplus des choses susdites, Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite &

St. Lucie.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique,*

1635.

à ses

St. Lucie. à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la provision des Officiers de justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

VII.

S A M A J E S T É permettra auxdits associés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions nécessaires pour la conservation desdits lieux.

VIII.

P O U R R O N T lesdits associés améliorer & ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entr'eux & à ceux qui habiteront sur lesdits lieux, avec réserve de tels droits & devoirs & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

IX.

P O U R R O N T lesdits associés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans les forts qui seront construits auxdites îles, & aussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir de Gouverneur général sur toutes les-

dites îles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres desdites îles.

X.

Q U E pendant vingt années, nul des sujets de Sa Majesté, autres que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer esdites îles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement, le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie; & que pour cet effet, Sa Majesté ni Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge ne donneront aucuns congés pour aller aux îles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant la Compagnie des îles de l'Amérique.

XI.

E T pour convier lesdits sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise & si utile pour l'Etat, Sadite Majesté accordera que les descendants des François habitués esdites îles, & les Sauvages qui seront convertis à la foi & en feront profession, seront

seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaux & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

XII.

Et d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume; Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclésiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de se qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

XIII.

Que les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

XIV.

Et que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les présents articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

XV.

Et au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

XVI.

S A M A J E S T E fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à soi & à sa personne: & à ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur

M m 2

St. Lucie.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.*

le

*Rétablissement
de la Compagnie
des Indes de
l'Amérique
1635.*

le Cardinal de Paris, rue Saint-Honore, l'an mil six cent trente cinq, le lundi douzième jour de février après midi; & ont, mon-

lieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Paris que Notaire. Signé GUERREAU & PARQUE, avec paraphe.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des Isles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I, page 51.

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'Isle de Saint-Christophe, & isles adjacentes *, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieusement; nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous

ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soumis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIEREMENT.

Nous avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant es isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur

* On n'a rien changé au texte qui paroît defectueux.

donner

St. Lucia.

donner les ordres nécessaires à garder, tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie: pourant traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

II.

Qu'en tous les premiers mercredis des mois lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

III.

Qu'il sera fait une assemblée générale de la Compagnie

tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

IV.

Que tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

Que tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulières, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui s'y trouveront; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra registre des résolutions, qu'il fera signer aux

Direc-

St. Lucie. Directeurs qui y auront assisté.

*Articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1635.*

VI.

C E U X qui auront manié les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit esdites isles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

VII.

C O M M E aussi ladite Compagnie se réserve de nommer les Capitaines des isles esquelles on établira colonie, les Capitains des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites isles, & de faire les traités & concessions à perpétuité ou à temps d'aucune desdites isles.

VIII.

Q U' E S D I T E S assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite

assemblée autrement n'en est ordonné.

IX.

E N ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens; & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toujours changés, s'ils ne sont nommés de nouveau pour deux autres années.

X.

L A D I T E Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer E'cuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

XI.

E T en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cote-part, de renoncer

renoncer à la société ; & ce faisant, ils perdront leur part de la propriété desdites isles, & des marchandises & autres choses qui seront en icelles, même des vaisseaux, si aucuns y à, qui appartiennent en propriété à la Compagnie ; prendront néanmoins leur part des marchandises & effets de ladite société qui seront lors en France.

XII.

AUCUN des associés ne pourra prendre sa part des marchandises en espèce, & seront toutes les marchandises vendues en commun au profit de la Compagnie.

XIII.

AUCUN de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des associés ; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable : sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée ès assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

XIV.

ARRIVANT le décès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du décès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer ; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée ès assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés ; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France ; & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie ; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

XV.

AUCUNS créanciers des associés ne pourront demander compte des effets de la société,

St. Lucie.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique, 1635.
St. Lucie, ni pourfaire la Compagnie, ni les Directeurs par justice; ains seront tenus de se contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, sans être admis à distraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus.

XVI.

LES DITS associés se réservent la faculté d'ajouter d'autres articles, ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des associés.

FAIT à Paris, ce treize février mil six cent trente-cinq.
 Signé FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom; de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi; Launoy, Razilly, Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Coufinet, l'un des Notaires soussignés.

XI.

ARRÊT du Conseil d'état du Roi, du 8 mars 1635. portant ratification du contrat passé entre le Cardinal Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement des isles de la Compagnie de l'Amérique.

Histoire des Antilles, tome I. page 56.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le contrat passé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant en son nom que des autres associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 12 février de la présente année, par-devant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris; par lequel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal, au nom de Sa Majesté

Majesté, & sous son bon plaisir, accorde à ladite Compagnie, aux charges & conditions appo- sées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'isle de Saint-Christophe, & d'établir des colonies aux autres isles de l'Amérique, depuis le dixième jusqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale; le pouvoir de construire des forts esdites isles, la propriété desdites isles en toute justice & Seigneurie; la permission de faire forger toutes sortes d'armes, de mé- nager, améliorer & distribuer les terres, à telle condition que la Compagnie avisera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts; & pendant vingt années le trafic esdites isles, à l'exclusion de tous autres sujets de Sa Majesté, ci ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des vai- seaux & marchandises au profit de ladite Compagnie: Que les associés & autres qui s'associe-

ront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & con- dition qu'ils soient, ne dimi- nueront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignités, qua- lités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artisans y acquerront maîtrise: **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier: veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet, & que les associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, jouissent du con- tenu en icelui: Ordonne Sadi- te Majesté qu'à cette fin toutes lettres nécessaires leur seront ex- pédées en vertu dudit pré- sent arrêt. **FAIT** au Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.

St. Lucie. 1635.
Ratification
des articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1635.

XII.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté, en forme de commission du 8 mars 1635, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles.

Histoire des Antilles, tome I. page 57.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux, &c. SALUT. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'État, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet sous notre bon plaisir, par notre très-cher & aimé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-

Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en icelui. **SE DONNONS EN MANDEMENT** à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles, & empêchemens généralement quelconques; & tous Huissiers, & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres.

autres choses à ce contraires : vingt-cinquième. Signé Louis.
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq, & de notre règne le
le Roi, BOUTILLIER.
Et scellé du grand sceau de cire jaune.

St. Lucie.

*Confirmation
de la Compagnie
des Isles de
l'Amérique.
1635.*

XIII.

COMMISSION de Lieutenant général au Gouvernement de la Martinique, du 2 decembre 1637, en faveur du sieur du Parquet.

Dépôt des affaires étrangères.

LA Compagnie des isles de l'Amérique: Au sieur du Parquet; SALUT. Etant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe sous le sieur d'Esnambuc votre oncle Capitaine général de ladite isle, ayant fait voir votre courage & conduite: A CES CAUSES, la Compagnie assurée de votre affection au service du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & député son Lieutenant général

en l'isle de la Martinique, pour le reste de cette année, & les trois années suivantes qui commenceront au premier janvier mil six cent trente-neuf, pour, en l'absence du Capitaine général de ladite isle, qui sera nommé par ladite Compagnie, & lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que jugerez nécessaire pour le service de Sa Majesté, établissement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitants de ladite isle non exempté par ladite Compagnie, es années qu'ils feront du petun; & es années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandises de traite qu'ils feront:

N n 2

Mandons

St. Lucie. Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite île de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire

vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sa dite Majesté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil six cent trente-sept.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

~~XX~~

XIV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'île de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, & leur abandon de cette île en 1640.

Histoire des Antilles, tome I. pages 434 & 435.

LES Anglois s'étoient établis dans cette île dès l'année mil six cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçurent avec carresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant

que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçus de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur île; ils ne purent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Ce

Ce fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette île : car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au mois d'août de l'année mil six cent quarante, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandon-

onnèrent l'île & se réfugièrent à celle de Montserrat.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son île à cette expédition : leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy ; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des ANGLOIS, qu'ils NE PENSERENT PLUS A S'Y RETABLIR, à cause que cette île étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus dans une pareille rencontre.

St. Lucie.

Occupation
passagère de
Sainte-Lucie
par les Anglois,
& leur abandon. 1640.



XV.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges à la Compagnie des Isles de l'Amérique, en date du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en la personne Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer E'cuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres associés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son E'minence, le douzième février mil six cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majesté

le huitième mars suivant, a fait tous ses efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non seulement de quatre mille personnes qu'elle devoit faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille qu'elle a fait passer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & desiroit encore à l'avenir rendre des services plus considérables à l'E'tat, si elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée des charges & impositions qui ruinent son commerce & empêchent

empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil six cent trente-cinq, qui seront entretenus selon leur forme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à savoir que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies, non seulement es isles situées depuis le dixième jusqu'au vingtième degré au delà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres isles situées jusqu'au trentième degré inclusivement, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par des François sans concession ratifiée par Sa Majesté; & au cas qu'ils puissent s'établir de gré à gré dans les isles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront pareillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant à l'obéissance des Princes ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de vaisseaux, sol-

dat, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de ses affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Juges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine de

St. Lucie.

Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1642.

St. Lucie.

*Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1642.*

de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lescdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme es autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lescdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lescdits associés de jouir librement desdits privilèges à eux accordés pendant lescdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pourront lescdits associés donner telles des isles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en fief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirerent d'avoir titres de baronnies, comtés,

marquissats, se retireront par-devers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdits isles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réservation sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lescdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'Etat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques isles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en exécution desdits pri-

privileges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions pour même fait, ce qui la consumerait en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelles elle fera partie, ou esquelles il s'agira de la conservation de ses privileges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que

dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi & à sa personne. Et a ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes, en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET; JEAN-ROZEE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & passé au Palais de son E'minence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet au scel dans trois mois, & son E'minence & ledit sieur Berruyer ont signé.

Ainsi signé LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

St. Lucie.

*Augmentation
des privileges de
la Compagnie
des isles de l'A-
merique.*

1642.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XVI.

LETTRES patentes en forme d'Édit portant ratification des contrats des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, pour la concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des Isles de l'Amérique.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos sujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce suffisant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter sous notre autorité l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé avec un médiocre succès, en ladite isle de Saint-Christophe, & à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant

continuer leur dessein avec espérance de notables progrès s'ils n'étoient secourus, se feroient retirés par devers notredit cousin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes concessions à la société formée pour cette entreprise, sous le nom de la Compagnie des isles de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions, depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'est tellement accrue, qu'au lieu de l'isle Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années,

années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement désiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, favoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons &

validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats: avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Aposto-

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

*St. Lucie.**Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.*

lique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites Iles à y tenir la main ; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des Iles qu'ils auront occupées que d'autres voisines, tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites Iles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits asso-

biés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir : pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites Iles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites Iles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entre-mettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice ; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, &

& à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desireront avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement: le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés; & après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme es autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile

ou étrangère, qui empêchât lesdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lesdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet E'tat, nous promettons à ladite

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privilèges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.*

ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelque une desdites isles, sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites isles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites isles, & même les Sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites isles, & y exerceront leurs métiers pendant fix années consécutives, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers

esdites isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet Etat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le debit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions, ce qui la consommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différens esquels ladite Compagnie est ou fera dorénavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privilèges, & iceux

& iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conseil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notredit Grand Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jour pleinement & paisiblement lesdits associés de la Compagnie des isles de l'Amérique: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, declarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, elameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles

ne voulons être différé; & d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original; & afin que se soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. DONNE à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. Signé LOUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. Et scellées de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées en l'audience du Grand Conseil du Roi, & enregistrées es registres d'icelui; ouï & ce requérant le procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux présentes, selon leur forme & tenir, suivant l'arrêt donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT audit Conseil, à Paris, le second juin mil six cent quarante-deux. Signé ROGER.

St. Lucie.

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN; premier Commis du dépôt.

XVII.

XVII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandants de l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I. page 435, & suiv.

St. Lucie.

M. DU PARQUET étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir : pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur de Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du

petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après le sieur de Rouffelan. Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet des'établir en un très bel-endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena sa famille ; mais c'est ce qui fut cause de sa perte : car les Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles,

illes, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation ; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens ; ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer ; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda : il subsista deux ans dans l'île avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés ; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles : car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret

Vol. II.

P p

avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aussi-tôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vite, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui : ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vue de cette arme à feu, ils se jetèrent le ventre contre terre ; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toujours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas ; mais comme il se retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans à moi, à moi ; étant sortis du fort pour le secourir, les Sauvages en ayant aperçû, s'enfuirent, le laissant fort blessé ; il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre.

M.

St. Lucie.

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie.
de 1650 à
1663.

St. Lucie.

Général
particuliers de
Sainte-Lucie
de 1650 à
1663.

M. du Parquet craignant que les soldats de la garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le sieur le Breton, Parisien de naissance: celui-ci, bien que brave de sa personne, ne fut pas aimé de ses soldats, qui l'avoient vu autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils fussent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris) ils ne laissèrent pas de le mépriser, & ne pouvant se soumettre à une personne qu'ils avoient vue autrefois dans cette condition, prirent l'occasion d'une barque Angloise qui étoit à leur rade, pour s'enfuir: on ne fait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de sortir de l'île, ils tirèrent sur lui pour le tuer; s'étant ensui dans les bois pour sauver sa vie, ils désertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, sans qu'on ait jamais pu découvrir le lieu de leur retraite: le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver personne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les palissades en bon état, il y mit quatre matelots de

son équipage, auxquels il donna de la poudre, de la meche, des balles & des vivres pour le garder, jusqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le sieur le Breton l'aperçut de dessus une pointe, & lui fit signe de l'attendre; il lui raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient déserté que par l'aversion qu'ils avoient de la personne du sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Aygrement, jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux îles, se fût un peu accoutumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un effort

effort pour rentrer dans l'isle ; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux

Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de fene Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

St. Lucie.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

XVIII.

CONTRAT de vente par la Compagnie des isles de l'Amérique au sieur du Parquet des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, & Grenadines : du 27 septembre 1650.

Dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Julien de Loynes, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurans à Paris, ledit sieur Berruyer, rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, & ledit sieur de Loynes, rue Traversante, paroisse Saint-Roch ; lesquels, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des isles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-

deuxième jour de septembre mil six cent cinquante, présens mois & an, dont est apparu auxdits Notaires soussignés, ce fait, rendue auxdits sieurs, ont reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant & à toujours, & promettent esdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge sieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monsieur le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de présent à Paris, logé rue de Harlay, isle du Pa-

St. Lucie.

*Peu
de Sainte-Lucie
à St. du Par-
quet. 1650.*

lais, à l'enseigne des trois Roses rouges, paroisse Saint-Barthélemy, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté, & lesdits sieurs es isles de l'Amérique, ses hoirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de la procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires souffignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours, après qu'il a été paraphé par ledit sieur de la Forge, & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes esdits noms, & sur leur requisitoire par lesdits Notaires souffignés, *ne varietur*; c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de

mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui sembleroit comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, des charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi, en cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçu dudit sieur de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires souffignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance; & le surplus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, savoir mille cinq cens livres tournois dans fix mois d'huy,

d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653: le tout prochain venant; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles il se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir; & pour l'exécution des présentes & dépenses, ledit sieur de la Forge audit nom, a élu & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persepied marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain; & lesdits sieurs, audit nom, ont pareillement élu leur domicile en la maison dudit sieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, promettant, s'obligeant, chacun en droit foi, audit nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent cinquante, le vingt-septième jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers Leroux, l'un ditsdits Notaires soussignés; ensuit la teneur de ladite procuration.

St. Lucie.

Vente de Saint-Lucie

à M. du Parquet.

1650.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XIX.

LETTRES patentes portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines. Les dites Lettres en date du mois d'Août 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies es isles de

l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoxiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoxiale es côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine

veraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits associés de faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions; de mettre, par lesdits associés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins Sa Majesté de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de justice: que lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, avec haute, moyenne & basse justice: que pendant vingt années, à com-

mencer de la date desdites lettres, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement, par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés. Par lesdites lettres accorde exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume quelles puissent être amenées pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant lesdits temps; portant outre, ledit édit & lettres patentes, plusieurs autres concessions & privilèges, en conséquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouver-

St. Lucie.

Ratification
de la vente de
Sainte-Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.

St. Lucie.

*Ratification
de la vente de
Sainte-Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.*

Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique auxdites îles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Beruyet Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites îles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaisié, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi quelles se consistent, pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite île, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous a tres-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu

audit édit, tout ainsi qu'eussent pu faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & validons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisiblement du contenu en icelui; selon la forme & teneur; ensemble de l'effet dudit édit & lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie des îles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné ni à ses successeurs & ayans cause, aucun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion que

que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit fleur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la juridiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux déro-

gatoires des déroatoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé : & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNE à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième. Signé LOUIS.

St. Lucie.

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au fleur du
Parquet.
1651.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX.

ARRET du Grand Conseil, du 26 septembre 1691, portant l'enregistrement du contrat de vente de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, faites par la Compagnie des Indes de l'Amérique, au sieur du Parquet, & des Lettres du Roi confirmatives du dit contrat.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

SUR la requête présentée au Conseil le 25 septembre 1691, par Jacques d'El Ecuys, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux Indes de l'Amérique, tendante à fin qu'il soit ordonné que le contrat par lui fait le 27 septembre 1650, avec les sieurs Berruyer Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Loynes Conseiller & Secrétaire de Sa Majesté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, seront lues, publiées & enregistrées au greffe dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vu par le Conseil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie desdites Indes; par lequel, entre autres choses, il auroient vendu audit sieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit sieur du Parquet, ainsi qu'ils pouvoient faire en vertu de la concession à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont subrogé en leur lieu & place, ainsi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la somme de quarante-un mille cinq cents livres, du 27 septembre 1650; lesdites lettres par lesquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente,

ad-

adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de juridiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651. Conclu-

sions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront registrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante-un.

Collationné. Signé HERBAIN.

St. Lucie.
Enregistrement
de la vente de
Sainte-Lucie.
1651.

XXI.

LETTRES portant nomination du sieur du Parquet pour Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi aux isles de la Martinique, St. Lucie, Grenade, & Grenadines : du 22 oct. 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

L OUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière

1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien aimé Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées,

St. Lucie

Lettre de

Gouverneur de

la Martinique

Sainte-Lucie,

pour le sieur du

Parquet.

1651.

Princes dans l'Amérique; & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime possesseur, il sera d'autant plus obligé à les conserver sous notre obéissance, joint que d'ailleurs nous sommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui sont en la personne, de la valeur, prudence, expérience au fait des armes, de la fidélité, affection & de son zèle pour la gloire & le service de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre soin de ceux qui s'y sont habitués, du salut des ames & de la conversion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant

les Ecclésiastiques & Missionnaires qui y sont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons, ledit sieur du Parquet, ensuite du susdit contrat & lettres patentes, dont copies dûment collationnées sont ci-attachées sous le contre-seal de notre Chancellerie, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons, établissons Gouverneur & notre Lieutenant général des îles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Comis du dépôt.



XXII.

LETTRES du Duc de Beaufort, comme Grand Maître de la navigation de France, en date du 15 novembre 1651, qui confirment celles accordées par le Roi au fleur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme de Mercœur, de Beaufort, de Penthievre & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c.
SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel Ecuier, fleur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y

commander, tant aux personnes *St. Lucie.* ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y seront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lesdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous adressées par Sadite Majesté ; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit fleur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu es susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra,,

St. Lucie.

Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Lucie, pour le
fieur du Par-
quet. 1651.

tiendra, nous, en vertu du pou-
voir à nous attribué par Sadite
Majesté, à cause de notredite
charge de Grand - Maître, &c.
avons consenti & consentons par
ces présentes, l'effet desdites let-
tres patentes; à la charge que
ledit fieur du Parquet ne souf-
frira dans lesdites isles, terres &
autres lieux de son gouverne-
ment, autre religion Chrétienne
que la Catholique, Apostolique
& Romaine, nous informera
par relation expresse & authen-
tique, de l'état présent desdites
isles, terres & autres lieux dé-
pendans de son-gouvernement,
tant ce qui regarde la propaga-
tion de la foi de Jesus Christ
Notre-Seigneur, & gouverne-
ment ecclésiastique, que de ce
qui concerne le gouvernement
politique; à savoir du nombre
& quantité des isles, terres &
pays, lesquels sont réduits sous
l'obéissance de Sadite Majesté,
étant à présent, ou qui seront
ci-après sous son gouvernement;
l'étendue, qualité & richesse
desdits lieux; des forces, mœurs
& gouvernement des originaires
du pays; du nombre & quantité
de François étant dans lesdites
isles, terres & pays; des villes,
bourgs, citadelles & forts qui
ont été ou seront ci-après bâtis,
de leur état & force, tant en
garnison qu'artillerie; de la ma-

nière & forme de la justice que
l'on y excerce; de la distribution
& partage des terres entre les
colons, des taxes & impositions
auxquelles ils sont sujets; du
commerce & trafic qui se fait
dans lesdites isles, terres & pays
& de la quantité des marchan-
dises qui se tirent on peuvent
être tirées par chacun an, pour
porter dans l'Europe; de la ma-
nière établie ou à établir, pour
faciliter les achats & échange
des marchandises desdites isles &
pays, avec celles de l'Europe;
à la charge aussi à l'avenir, de
nous informer chaque année des
nouvelles conquêtes, isles, terres
& pays qu'il fera, de leur étendue,
qualité & richesses, des
forces, mœurs & gouvernement
des habitans, de l'établissement
de la religion Catholique en
iceux, construction des forts,
villes & bourgs, établissemens
des colonies, & de tout ce qui
regarde le trafic & commerce
dans lesdits lieux, afin que par
nous, Sadite Majesté puisse être
dûement informée desdites isles,
terres & pays étant sous son
obéissance, & ledit fieur du
Parquet recevoir ses ordres &
les nôtres dépendans de notre
charge, ainsi qu'il appartiendra;
& pour cet effet, les navires,
vaisseaux, barques, chaloupes ou
autres appartenant audit fieur du
Parquet,

Parquet & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés; ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvu qu'ils aient pris nos congés & passeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines,

Garde-côtes & autres sujets du *St. Lucie.* Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons signé ces présentes à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. **DONNE** à Nantes, le quinzième jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Confirmation du Gouvernement de la Martinique... & Sainte-Lucie, pour le sieur du Parquet. 1651.* **Signé CESAR DUC DE VENDÔME.**

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXIII

EXTRAIT du registre du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs Actes judiciaires, datées du 2^e septembre 1652, qui attribuent, au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

DU samedi quinziesme jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles, en jugement le Conseil tenant, a comparu en sa personne Demoiselle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu E'cuyer, sieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de sa communauté, avec ledit feu sieur de la Haye, suivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la succession, au nom de ses enfans, sous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux

filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & desirant pour la conservation de leurs intérêts, qu'il y soit, pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces présentes, la tutelle de ses enfans en ladite qualité.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & servir en temps & lieu ce que de raison; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire sera à la diligence poursuivi sous le serment de ladite Demoiselle Hurault, de procéder fidèlement aut fait de ladite charge; ce quelle a présentement fait. Et a signé JEANNE HURULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines

Dines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa case, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée : *Lettres Patentes, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, page 294.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand Conseil, portant l'enregistrement, du contrat de vente de la Martinique, Grenade,*

VOL. II.

Grenadines & Sainte-Alouzie, St. Lucie. faite par la Compagnie des isles de l'Amérique; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, page 298.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, page 299.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, page 301.

Dans le même registre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des isles, & Lieutenant général pour

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

1652.

St. Lucie. pour Sa Majesté esdites îles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Actes judiciaires du Conseil Supérieur de la Martinique, qui prouvent que le fleur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, fleur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces îles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté esdites îles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, fleur du Parquet, Seigneur & Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté en ces îles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, fleur du Parquet, Seigneur des îles Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites îles; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui

ont été rendus en cette île, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégat, George Lefade, Julien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre île de la Martinique est habitée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pu reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégat, George Lefade, Julien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dus, tant pour leurs personnes que leurs serveurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitants en notre-dite île de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante deux.

Signé DU PARQUET.

Du

Le 2 septembre 1652.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, fleur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçu diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourrait introduire plus fréquemment, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plupart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitans, qui autrement ne les reti-

neroient point: A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de qu'elle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres de nosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçu en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous

St. Lucie.

Ades judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le fleur du Parquet était propriétaire de

1652.

R. r. 2

apporte

Sr. Lucie.

*Actes judi-
ciaires du Con-
seil supérieur de
la Martinique,
qui prouvent
que le fleur du
Parquet étoit
propriétaire de
Sainte-Lucie.*

1652.

apporte, afin qu'il soit de nous
chiffre, pour, par ce moyen,
pouvoir lesdits serviteurs agir à
leurs affaires comme bon leur
semblera. Enjoignons auxdits
maîtres, de ne refuser ledit
congé à leurs serviteurs, à peine
d'amende. Et à ce que personne
n'en ignore, fera notre présent
jugement lû & publié, tant au
Fort-Saint-Pierre qu'en tous les
autres quartiers de cette île, &
affiché aux lieux publics. FAIT
à la Martinique, le deuxième
jour de septembre mil six cent
cinquante deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

[illegible]

TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à
Westminster, le 3 Novembre 1655.

La Copie Latine tirée du Corps Diplomatique, tome VI. part II. page 121.
Et la Copie Françoisé tirée du Recueil des Traités par Leonard, tome V.

XXV.

XXV.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1656. & 1657, portant trois commissions accordées à différents particuliers par le sieur du Parquet, en sa qualité de Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général d'icelles isles : à M. Louis Artus, sieur de Sallé; **SALUT** La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira : vous

accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs, laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lues, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. **DONNE** en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé* DU **PARQUET**. Et plus bas, Par mondit Seigneur, *signé* NADE.. Et scellé de cire d'Espagne.

St. Lucie.

Dans le même registre.

St. Lucie.

*Actes qui
prouvent que le
seigneur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie. 1656
& 1657.*

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des îles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites îles : A Christophle Renaudot; **SALUT.** La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette île Martinique, pour, icelles, étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté serment devant nous, en tel cas requis & accoutumé : & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette île, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce

qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lues, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire ordinaire. **DONNE** à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. **Signé DU PARQUET.** Et plus bas, Par mondit Seigneur, **VIGERON, Et scellé** de cire d'Espagne.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des îles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi auxdites îles : A Christophle Renaudot; **SALUT.** La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au menagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette île & pays, au-bains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal, & de l'ordonnance de nos Officiers

Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échus, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous fera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exécuter avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits biens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur les ledits biens; & ou il surviendrait des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fut adjugée par justice, vous leur rendrez compte d'iceux, &

payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état de pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, feront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment lites, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du déperissement d'iceux; & en cas qu'aucun en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coutumes

St. Lucie.

Ades qui prouvent que le fleur du Parquet était Seigneur de Saint-Lucie. 1656 & 1657.

Ades qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie, 1656 & 1657.
 St. Lucie. tumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNE à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. Signé DU PARQUET. Et plus bas, Par mondit Seigneur, VIGERON. Et scellé de cire rouge.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un.

Signé MOREAU.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXVI.

LETTRES du Roi, pour assurer le Gouvernement de la Martinique & de Sainte-Lucie, aux fils Mineurs du sieur du Parquet, & commettre le sieur Vanderogue à l'exercice du dit Gouvernement du 15 septembre 1658, avec l'attache du Duc de Beaufort sur les dites provisions en date du 15 octobre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père,

ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos sujets, d'établir sous son autorité des colonies, tant es illes que terres fermes

fermes de l'Amérique, afin de réduire lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples & y planter notre sainte foi; le sieur d'Esnambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrès, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'Esnambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservation de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650; en conséquence duquel & de

VOL. II.

nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitants y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnoissance proportionnée à ses travaux; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa personne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement

St. Lucie.

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Esnambuc.
1658.*

S f

à

*Letres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-La-
cie, pour le fleur
d'Esnambuc.
1658.*

St. Lucie. à ses enfans, lesquels, comme
ses héritiers, & par ce moyen
Seigneurs propriétaires des isles,
seront obligés à les conserver
sous notre obéissance, d'autant
plus que sous la bonne conduite
de la veuve dudit fleur du
Parquet, leur mère & tutrice,
& ayant la garde-noble d'iceux,
ils seront élevés dans les mêmes
sentimens d'affection que ledit
fleur du Parquet leur père a
toujours eus pour notre service.

POUR CES CAUSES, &
autres à ce nous mouvant, avons
ledit fleur d'Esnambuc, fils aîné
dudit fleur du Parquet, consti-
tué, ordonné & établi, & par
ces présentes, constituons, or-
donnons & établissons Gouver-
neur & notre Lieutenant général
ès isles de la Martinique &
Sainte-Alouzie, situées en ladite
Amérique, circonstances & dé-
pendances; pour, en ladite qua-
lité, y commander, tant aux
personnes ecclésiastiques que sé-
culières, ce qui sera du bien de
notre service; défendre lesdits
lieux de tout son pouvoir, avoir
soin de faire instruire les peuples
en la religion Catholique, Aposto-
lique & Romaine; faire vivre
les habitans d'icelles, en bonne
union & concorde les uns avec
les autres; contenir les gens de
guerre qui y sont & seront ci-

après en garnison, en bon ordre
& police, suivant nos règle-
mens, en sorte qu'il ne se com-
mette aucun desordre; & géné-
ralement faire & ordonner par
ledit fleur d'Esnambuc, en ladite
qualité de Gouverneur & notre
Lieutenant général esdites isles,
tout ce que nous-mêmes ferions
ou pourrions faire, si nous y
étions présens en personne, en-
core que le cas requit mande-
ment plus spécial qu'il n'est con-
tenu par cesdites présentes; &
de tout le contenu ci-dessus,
jouir par lui aux honneurs, au-
torités, prérogatives, préemi-
nences, droits, fruits, revenus
& émolumens appartenans à pa-
reilles charges, & tout ainsi qu'en
a joui ou dû jouir ledit fleur
du Parquet son père. Et pour
d'autant plus témoigner à la fa-
mille dudit fleur du Parquet,
le desir que nous avons de la
gratifier, nous, en cas de décès
dudit fleur d'Esnambuc, fils aîné
dudit fleur du Parquet, avons
constitué, ordonné & établi,
constituons, ordonnons & éta-
blissons Gouverneur & notre
Lieutenant général esdites isles de
la Martinique & Sainte-Alou-
zie, circonstances & dépendan-
ces, le fleur du Parquet son frère
puîné: & d'autant que ledit
fleur d'Esnambuc aîné, & ledit
fleur

sieur du Parquet puîné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de la famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles, quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintenir ladite veuve du feu sieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le sieur de Vanderoque, oncle paternel desdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établi par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'Esnambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont nécessaires, afin qu'ils soient reconnus ès susdits lieux, en leursdites qualités; voulant que les navires, vaisseaux, barques, chaloupes, fre-

gates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites terres de l'Amérique, avec les marchandises dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons aussi à notre très-cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs du Parquet & d'Esnambuc frères, son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, tout ainsi qu'ils feroient à notre propre personne: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. DONNE à Fontainebleau, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS.

St. Lucie.

Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Esnambuc.

1658.

St. Lucie. Et sur le repli, Par le Roi, DE
LOMENIE. Et scellé du grand
Sceau de cire jaune.

ATTACHE du Duc de Beaufort,
sur les provisions du Gouver-
neur de la Martinique & de
Sainte-Lucie, en faveur du
sieur d'Esnambuc ou du sieur
du Parquet son frère, en cas
de décès, & du sieur de Van-
deroque, jusqu'à ce qu'ils aient
atteint l'âge de vingt ans: du
15 octobre 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c.
SALUT. Savoir faisons.
Vû par nous les lettres de pro-
visions de Sa Majesté, en date
du quinze septembre dernier,
signées Louis, & sur le repli,
de Lomenie, par lesquelles &
pour les causes y contenues,
Sadite Majesté a constitué, or-
donné & établi le sieur d'Esnam-
buc fils aîné du sieur du Parquet,
Gouverneur & Lieutenant gé-
néral des isles de la Martinique
& Sainte-Alouzie, situées dans
les isles de l'Amérique, circon-
stances & dépendances, & en cas
de décès dudit sieur d'Esnambuc,
a constitué & établi le sieur du
Parquet son frère, pour, en la-
dite qualité, y commander, tant
aux personnes ecclésiastiques que
séculières; défendre lesdits lieux

de tout son pouvoir; avoir soin
de faire instruire les peuples en
la religion Catholique, Aposto-
lique & Romaine; faire vivre
les habitans d'icelles en bonne
union & concorde; maintenir
les gens de guerre qui sont &
seront ci-après établis en garni-
son, en bon ordre & police,
suivant les réglemens de Sa Ma-
jesté; & généralement faire tou-
tes les choses contenues esdites
lettres. Et d'autant que lesdits
sieurs, d'Esnambuc & du Parquet
ne sont encore capables d'exercer
ladite charge, à cause de leur
bas âge, & qu'il est nécessaire
d'établir une personne dont la
suffisance soit connue pour la
garde desdites isles, Sa Majesté
a commis le sieur de Vandero-
que leur oncle, pour veiller à
la conservation d'icelles, jusqu'à
ce que ledit d'Esnambuc, ou en
cas de son décès, ledit sieur du
Parquet, aient atteint l'âge de
vingt ans: Nous, conformément
auxdites lettres, & en vertu du
pouvoir à nous donné par Sa
Majesté, ordonnons à tous Lieu-
tenans généraux des armées na-
vales de Sa Majesté, Chefs
d'Escadres, Capitaines, Gouver-
netirs des places maritimes, Offi-
ciers d'Amirauté & tous autres
sur lesquels notre pouvoir s'é-
tend, de reconnoître le sieur
d'Es-

d'Esnambuc, & après son décès, ledit fleur du Parquet son frère, pour Gouverneur & Lieutenant général desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin

de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait contre-signer & sceller par l'un de nos Conseillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. Signé CESAR DUC DE VENDÔME.

St. Lucie.

Attache sur les provisions de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, du fleur d'Esnambuc. 1658.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXVII.

LETTRES qui commettent le fleur de Vanderogues, pour commander aux Isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie, du 17 septembre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien amé le fleur de Vanderogue; SALUT. Les longs & recommandables services qui nous ont été rendus par le feu fleur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avons confié des isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu plusieurs guerres contre

eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvu le fleur d'Esnambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit fleur d'Esnambuc, nous en aurions assuré la survivance au fleur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt ladite

*Commission
au sieur de l'Am-
droux, pour
commander à la
Martinique &
à Sainte-Lucie,
1658.*

St. Lucie. ladite charge, nous avons jugé être nécessaire de pourvoir à la garde & conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que lesdits d'Esnambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & sachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vu la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection singulière que vous avez toujours eue pour notre service; & aussi par l'exemple domestique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves signalées, pendant le long séjour que vous avez fait esdites isles & pays de l'Amérique, en diverses occasions importantes à notre service, ils seront d'autant plus portés à vous imiter. **POUR CES CAUSES**, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, commettons & ordonnons pour, sous notre autorité, avoir la garde desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, veiller à la conservation d'icelles sous notre obéissance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, pré-

rogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent, avec pouvoir de commander, tant aux habitans desdites isles, qu'aux gens de guerre qui y sont & seront ci-après établis en garnison, ce qui sera du bien de notre service; faire vivre lesdits habitans, en union & concorde; contenir lesdits gens de guerre, en bon ordre & police, suivant nos réglemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la sûreté & conservation d'icelles, & que nous-mêmes ferions si nous y étions présens en personne, jusqu'à ce que ledit sieur d'Esnambuc Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, ou ledit sieur du Parquet son frère, en cas de son décès, aient atteint l'âge de vingt ans; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes; par lesquelles mandons à notre très-cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que sur ces présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires, afin que vous soyez reconnu es sursdits lieux, en ladite qualité. Mandons aussi à notre cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville,

ville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lientenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur ces mêmes présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéir & entendre aux choses touchant & concernant le présent pouvoir: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-sept septembre

mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième.
St. Lucie.
Signé LOUIS. Et plus bas, *Commission au*
Par le Roi, DE LOMENIE. *seur de Vander-*
roque, pour
commander à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
Paraphé & scellé du grand Sceau de cire jaune. 1658.

Collationné le contenu ci-dessus, tiré sur les registres du greffe de la justice ordinaire de cette isle, par moi Adrien de Willers, Notaire & Greffier en cette isle Martinique, soussigné, ce vingt-sixième jour d'octobre mil six cent soixante-trois. Signé VILLERS, Notaire Greffier.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXVIII.

LETTRES du Duc d'Anville, Vice-Roy de l'Amérique, confirmatives de celle du Roi pour le Gouvernement des Isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Esniambuc, attributives de l'exercice de cette charge au sieur Vanderoque, en date du 27 octobre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy, Duc d'Anville, &c.
SALUT. Vû par nous les lettres de provision de Sa Majesté, en date du 17 septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, scellées du grand scel de cire jaune; par les

St. Lucie.

*Lettres du
Duc d'Anville
pour établir le
sieur de Vanderoque Comman-
dant à la Mar-
tinique & à
Sainte-Lucie.
1658.*

lesquelles, & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Esnambuc fils aîné du feu sieur du Parquet, Gouverneur des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en l'Amérique; & en cas de décès dudit sieur d'Esnambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y sont & feront établis en garnison; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses nécessaires pour la conservation desdits lieux en l'obéissance de Sadite Majesté & le bien de son service & desdits habitans. Et d'autant que lesdits d'Esnambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur

oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit sieur d'Esnambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faisons qu'en conséquence desdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous mandons & ordonnons aux habitans des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y seront établis en garnison, & aux autres Officiers & Justiciers, de reconnoître ledit sieur d'Esnambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous sera apparu du serment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cause de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, sûreté desdits habitans & conservation desdites isles en l'obéissance de Sadite Majesté, le sieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, isles, côtes & terre ferme de l'Améri-

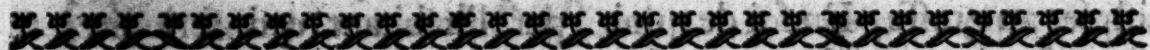
l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'absence, & autres Officiers sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit sieur d'Es-nambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles, sans leur donner aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge; mais de leur donner toute aide, faveur & assistance dont ils auront be-

soin. En témoin de quoi avons signées présentes de notre main, & à icelles fait apposer le scel de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire ordinaire de la Vice-Royauté & du Conseil de l'Amérique. DONNE à Paris, le vingt-septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit. Signé LE DUC D'ANVILLE, Vice-Roi. Et plus bas. Par Monseigneur, le Vice-Roi.

St. Lucie.
Lettres du Duc
d'Anville pour
établir le sieur
de Vandroque
Commandant à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie. 1658.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXIX.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martini-que, des années 1658 & 1659, contenant deux Commissions don-nées par la Veuve du Parquet, qui justifient de la qualité de Seigneur & propriétaire de Sainte-Lucie prise par le sieur du Parquet, & par sa Veuve.

Dépôt des affaires étrangères.

NOUS Marie Bonnard, veuve de feu Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Sei-gneur du Parquet, & des isles Martinique & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant gé-néral pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante desdites isles, tutrice & garde-noble des
VOL. II.

enfans mineurs dudit Seigneur & les miens: A Messire Robert Chevrollier; SALUT. La con-noissance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & pro-fession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre
T t personne

*St. Lucie.**Preuves que la
veuve du sieur
du Parquet pos-
sédait Sainte-
Lucie. 1658
& 1659.*

personne pour exercer en cette
isle Martinique, la charge de
Procureur fiscal. A CES CAUSES,
nous vous avons commis & dé-
puté, commettons & députons
par ces présentes, Procureur fis-
cal en cettedite isle Martinique,
pour exercer ladite charge tant
qu'il nous plaira; vous accordant
la quantité de deux mille livres
de petun annuellement, & jouir
des prérogatives & honneurs at-
tribués à ladite charge, laquelle
commencerez à exercer du jour
que vous aurez prêté serment.
Pour cet effet, & à ce qu'il soit
notoire à un chacun, seront les
présentes lûes, publiées & enre-
gistrées au greffe. En foi de quoi
avons signé ces présentes, & fait
contre signer par notre Secrè-
taire, & à icelles fait apposer le
sceau de cette isle Martinique.
DONNE en notre hôtel de la
Montaigne, le vingt-deuxième
jour d'octobre mil six cent
cinquante-huit. Signé MARIE
BONNARD DU PARQUET.
Et plus bas, Par madite Dame,
EOL-DES-MARETS, avec pa-
raphe. Et scellé du sceau de
cette isle en cire rouge.

NOUS Marie Bonnard, veuve,
&c. Sur les différents qui
naissent journellement entre les
habitans de cette isle Martinique,
pour raison des lisières de leurs

habitations, étant nécessaire pour
faire vivre les habitans en bonne
union & concorde, de pourvoir
d'une personne pour cet effet.
Pourquoi nous avons nommé la
personne d'Alexandre Maugran,
sachant qu'il a la capacité de ce
faire, tant pour tirer les lisières
que croisées des habitations, tant
de la Basse-terre que Caves-terre
de cette isle Martinique, & de
tenir registre & livre terrier de
toutes les lisières des places &
habitations, pour y avoir recours
en cas de besoin, & se contenter
pour chaque lisière & croisée
qu'il tirera, de cinquante livres
de petun, qui lui seront payées
par l'habitant qui fera tirer sa
lisière: de ce faire lui en don-
nons pouvoir. DONNE en
notre hôtel de la Montaigne,
le vingt-troisième jour de juin
mil six cent cinquante-neuf.
Signé MARIE BONNARD DU
PARQUET.

*Je soussigné Greffier du Conseil,
certifie le présent extrait conforme
au registre ou brouillard déposé
parmi les minutes de ce greffe.
Au Fort-Royal, ce vint-cinq
juillet mil sept cent vingt-un.
Signé MOREAU.*

CHARLES BENARD, Con-
seiller du Roi en ses Conseils, In-
tendant des isles du vent de l'A-
mérique, certifions à tous ceux
qu'il appartiendra, que le sieur
Moreau

Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette île, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous

avons fait mettre le cachet de *St. Lucie.* nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, par Monseigneur, DENNEL.

Preuves que la veuve du sieur du Parquet possédait Sainte-Lucie. 1658 & 1659.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXX.

COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à St. Lucie, le 9 janvier 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès îles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites îles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. E'tant

nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette île que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle, & ayant

St. Lucie.

*Commission de
Juge civil &
criminel à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
1660.*

une entière connoissance de sa capacité, prud'homme, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, ledit état & office de juge civil & criminel desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, re-

venus & émolumens appartenans, & aux gages de six mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchises, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de provisions qui en auroient pû être données. **DONNE** en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil six cent soixante. **Signé VANDEROQUE D'IEL.**

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XXXI.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix de l'Amérique. Tome I. page 572.

L'ANNEE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le

supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçûs à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique.

Suit ladite délibération, qui est copiée séparément, & se trouve au n.º XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continue le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit due à M. le Bailli de Poincy Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils fussent

St. Lucie.

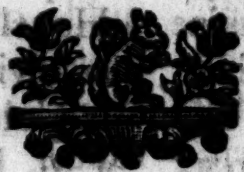
St. Lucie. fussent reçus à l'union & à la
Extrait de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre. 1660. ligue offensive & défensive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre. Il s'offrit fort généreusement de les servir en cette occasion; c'est pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Sauvages.

L'assemblée composée de nos Pères & des plus considérables de l'Isle, se tint au logis de M.

Houel, au quartier de la Basse-terre, où il se trouva quinze Sauvages des plus renommés des isles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chassés de celle de la Martinique. Tout s'y passa fort paisiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté & conclu, que je suis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout se passa pour cet accommodement. *Tome I. pages 574 & 575.*

Suit le verbal ou traité fait par le fleur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui est copié séparément, & se trouve au n.º xxxiv.



XXXII

TRAITÉ d'union & de ligue, entre les François & les Anglois de l'Amérique, en 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe & Saintes, Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, seigneur d'Étrechy, Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Boissieret, seigneur d'Herbelay, seigneur & propriétaire de Marie Galande; & Messire le Colonel Roger Amstrum, Gouverneur de Montserrat; & les Capitaines Roussel & députés du Gouverneur de Nièves, suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Amstrum faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

Ont été représentés les desordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées, tant par la nation Françoisise qu'Angloise, par les courses & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre sexe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint Évangile; principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toujours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien réglée,

St. Lucie.

St. Lucie.

*Ligue entre
les François &
les Anglois des
isles de l'Amé-
rique, pour par-
venir à la paix
avec les Carai-
bes. 1660.*

réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement; ce qui a été conclu & arrêté par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été ci-devant établis par la nation Françoisise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose

à ladite union; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations: a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toujours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présents aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoisise accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids François; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoisise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz, qui

qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toujours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Amisbrun Gouverneur en ladite isle de Montserrat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront

leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Amisbrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Et afin que la présente union ne fomenté la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'isle où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvu qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour

St. Lucie.

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

St. Lucie. leur part & portion, ce qui sera
jugé à propos par ladite assem-
blée pour le maintien de la
paix ou frais de la guerre.
Et afin que ladite présente
union ait force & valeur, &
qu'elle puisse durer à toujours
entre lesdites deux nations, Mes-
sieurs de l'assemblée de la nation
Angloise se sont soumis de faire
leur possible pour faire agréer
la présente union par la Puissance
souveraine de leur Etat. Ainsi

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXIII.

EXTRAIT des registres du Conseil de l'Amérique, sur la
députation faite des sieurs de Loubière & Renouart, par le Con-
seil de la Martinique & le sieur de Vanderogue, Gouverneur de
Sainte-Lucie & de la Martinique, pour entrer dans le traité qui
seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des An-
glois.

Histoire des Antilles, tome I. page 573.

DU mercredi vint-quatriè-
me jour de mars 1660,
le Conseil souverain de cette île
de la Martinique assemblé ex-
traordinairement, où a présidé
Monseigneur le Général de
Vanderogue, y étant M. de

Francillon Capitaine d'une com-
pagnie, M. de Loubière, aussi
Capitaine d'une compagnie en
cette île; Messieurs de Vert-
pray & Dubois, aussi Capitaines;
M. de la Vigne, Messieurs des
Jardins & de la Verdure, Lien-
tenans;

tenans; de la Jeunesse, de Bouil-
lon & Saint-Aubin, Enseignes.
Le Conseil assemblé, & par
les députés des Compagnies, sur
le rapport fait par lesdits sieurs
de Loubière, Capitaine d'une
compagnie en cette île, & Re-
naudot, habitants, envoyés vers
M. le Général de Poincy &
Messieurs les Gouverneurs des
îles Françaises & Angloises, sur
le sujet de la paix avec les Ca-
raïbes, & de l'union des îles
Françaises & Angloises, pour
la maintenir ou faire la guerre à
frais communs en cas de rupture
par lesdits Caraïbes, pour par-
venir à laquelle union, il est
préalable que cette île conclue
la paix avec lesdits Caraïbes;
a été résolu par ledit Conseil,
que lesdits sieurs de Loubière
& Renaudot seront priés de re-
tourner à la Guadeloupe, vers
M. Houel, seigneur & Gou-
verneur d'icelle, pour le remer-
cier, de la part de M. le Général,
des Officiers & de tous les habi-
tans de cette île, des soins &
peines qu'il a pris pour procurer
la paix à cettedite île, & le
supplier de vouloir continuer,
afin de parvenir à l'union uni-
verselle de toute la nation, qui
lui sera glorieuse; & pour lui
représenter que lesdits Caraïbes
ayant rompu la paix, qui long-
temps étoit entretenue avec eux,

ont assassiné plusieurs notables
habitans, qui, dans la bonne foi
de ladite paix, se sont liés à eux,
soustrait jusqu'à cinq cens Nè-
gres, qu'ils ont transportés ou
bon leur a semblé, & fait tous
actes d'hostilité, & ont contraint
les François de cette île, à les
chasser à force d'armes hors
d'icelle; de sorte qu'il ne seroit
pas seulement honteux, mais in-
juste de les réintégrer, qu'au-
paravant ils n'aient remis les
choses au même état qu'elles
étoient; & ainsi qu'il est nécess-
faire qu'ils se deportent de
toutes prétentions en cettedite
île, que premièrement ils n'aient
rendu tous lesdits Nègres, au-
quel cas de restitution on leur
y donnera de la terre, à la charge
d'y vivre en paix & sans aucunes
entreprises. Et parce que quel-
ques-uns entre lesdits Sauvages,
ont créance parmi eux, & peu-
vent beaucoup aider à la con-
clusion de ladite paix, pour par-
venir à laquelle, il est nécessaire
de les gagner, & faire quelques
autres dépenses, ledit Conseil a
donné & donne tout pouvoir
auxdits sieurs de Loubière &
Renaudot, d'en user comme ils
jugeront à propos; & ordonné
que le payement ou rembourse-
ment en sera fait sur de mémoire
qu'ils en rapporteront.

M. Signé VANDEROQUE.
U u 2 XXXIV.

St. Lucie
Pouvoir don-
né par le Gouver-
neur de la
Martinique &
Sainte-Lucie
pour la paix a-
vec les Caraï-
bes. 1689.

XXXIV

KERBAL ou *Traité fait avec les Caraïbes le 31 mars 1660,*
par lequel le sieur Vanderroque Gouverneur général des îles de
la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du
sieur du Parquet, & les habitants de ladite île Martinique, sont
admis au Traité d'union & de paix entre les François, les An-
glois, & les Caraïbes.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

M. HOUEL, Chevalier, seigneur & Gouverneur des îles Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitants des îles de Montserrat, Antiques & Nièves de la nation Angloise, les Caraïbes, Sauvages habitants des îles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habitué l'île Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de vouloir, pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec lui & la nation Françoise, offensive & défensive, à cause du peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient commandement: de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy,

Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite île Saint-Christophe, en l'hôtel dudit seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations Françoise & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes: mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderroque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'île Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pu y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite île de Saint-Christophe, François Rolle Ecuier, sieur de Loubière, Capitaine d'une

com-

compagnie en ladite isle Martinique, & Christophe Renaudot, habitans d'icelle lesquels ayant exposé leur commission audit seigneur de Poincy, & demandé d'être reçus à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit seigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec lesdits Sauvages, qui a causé des très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par lesdits Sauvages, en quoi le service du Roi a reçu un notable préjudice. Ledit seigneur Gouverneur auroit fait réponse auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils pussent entrer en ladite union il étoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages; leur déclarant qu'il a toujours eu pour le service du Roi, le bien & le repos de l'isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à disposer les esprits desdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour, y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son château de la Basse-terre de cette isle, les principaux desdits Sauvages. Sur quoi lesdits sieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir

prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vanderogue, Officiers & habitans de ladite isle Martinique, pour avoir les pouvoirs nécessaires. A cet effet, se seroient rendus audit château de la Basse-terre, chargés de pouvoirs, où étant, se seroient aussi trouvés jusqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habitué l'isle Martinique, & qui en ont été chassés pendant le cours de ladite guerre: à tous lesquels Sauvages ledit seigneur Gouverneur faisant ouverture de paix, seroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, résidant depuis quelque temps avec lesdits Sauvages & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans ces isles de l'Amérique: en présence desquels auroit été, par ledit seigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit seigneur de Vanderogue & habitans de ladite isle Martinique; qui auroient fait

St. Lucie.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes.

1660

St. Louis

Travail de l'ordonnance de Saint-Louis
entre les Français
et les Caraïbes
des îles de Saint-Vincent
et de la Dominique
1660.

faire réponse par la bouche dudit
Jardin, qui les étoient près d'en-
tendre à ladite point, il fut aussi
demandé auxdits Caraïbes, s'ils
auroient pouvoir de traiter pour
eux & au nom de tous les autres,
desdites îles de Saint-Vincent
& de la Dominique; auroient fait
réponse qu'ils ne faisoient fort
pour tous, ayant parlé à la plus
grande partie desdits Sauvages
qui y consentoient, & que si
après le traité fait & arrêté, il
y avoit quelqu'un qui vouloit
aller au contraire, ils promet-
toient d'en avertir ledit seigneur
Houel, & travailler à leur possi-
ble pour les forcer d'accepter
ladite paix.

Sur tout quoy, après plusieurs
propositions, demandes & ex-
ceptions, a été accordé que toutes
lesdites nations Française & An-
gloise, habitans des îles Mont-
serrat, Antigua & Nièves, &
lesdits Caraïbes desdites îles
Saint-Vincent, la Dominique,
& qui ont ci-devant demeuré à
ladite île Martinique, demeu-
reront en paix, toutes actions
d'hostilité cessantes; que de part
& d'autre, toutes actions com-
mises demeureront assoupies &
éteintes, sans s'en pouvoir res-
souvenir; que tous prisonniers
de part & d'autre, seront rendus
de bonne foi. Ont lesdits Ca-
raïbes, promis de faire de leur

part, garder & entretenir ladite
paix; & de ne se le pourvoir
de leur chef, demander aide &
protection pour y parvenir, &
faire faire justice à leur pos-
sible contre les prévaricateurs,
pourvu qu'on n'entreprene au-
cunement, par l'un ou l'autre
nation, d'habiter les deux îles
de Saint-Vincent & de la Domi-
nique, qui seules leur restent
pour retraite; ce qui leur a été
promis par ledit seigneur Houel,
d'empêcher autant qu'il sera en
son pouvoir, & sous le bon
plaisir du Roi; & de la part
desdits députés de ladite île de
la Martinique, a été aussi promis
entre les mains dudit seigneur
Gouverneur, de faire garder &
entretenir ladite paix; & s'il ar-
roit qu'il fut par quelqu'un des
habitans de ladite île Martini-
que, fait, dit & commis action
au contraire, des les faire punir
& châtier suivant la rigueur des
loix, & d'en certifier ledit sieur
Houel, à fin que par sa média-
tion, lesdits Sauvages reconnoi-
sent la fidélité & candeur avec
laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander
auxdits Caraïbes, s'ils ne desi-
roient pas apprendre à prier Dieu
à notre imitation, & à souffrir
que lesdits Pères Missionnaires
les aillent instruire; auroient ré-
pondu qu'ils en sont très-contens

& le desirant, ceux de ladite & isle Dominique auroient dit être satisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'assemblée, que pendant le temps qu'il a séjourné en ladite isle, il a vu partie des principaux sauvages, que tous lui ont demandé avec instance, que lesdits Chrétiens n'habitassent point lesdites isles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François eussent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

A la Baba demandé qu'en considération de ses peines & soins, il lui soit rendu par les habitans de la Martinique, les neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardet de ladite isle; sur quoi a été représenté par lesdits Pères Missionnaires, qu'il est non seulement juste, mais nécessaire de faire ladite restitution, qui sera

un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la conversion des Sauvages; à quoi ledit Seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubiere & Renaudot, les chargeant d'en faire instances audit Seigneur de Vanderaque & habitans, ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & lesdits députés, ce jourd'hui dernier mars mil six cent soixante. Signé en sa Houë, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicaire général de la mission des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BEAUMONT, F. MAMMES DE CLERC, LOUBIERE & RENAUDOT, avec paraphe.

Registré au Conseil souverain de l'isle Martinique, le sixième avril mil six cent soixante.

Signé GERVAIS.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

St. Lucie.

France par
entre les
Gouverneurs
des isles de l'A-
merique, & les
Caribbes.
1660.

XXXV.

LETTRE du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderogue, pour lui donner avis du traité fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fasse publier à la Martinique & à Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureusement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont assisté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, lesquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Messieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont aussi consenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'est moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix seroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont aussi jugé à propos que je vous donnasse un avis, qui est que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Martinique, à qui je crois que vous devez faire quelque présent par forme de desintéressement pour leursdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très grandes instances pour avoir leursdites habitations; & je crois que le Capitaine Louis, son fils la Prairie, & ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour notre nation, souffriront avec grande peine la perte de leursdites habitations, si vous ne les en récompensez; ce que je crois que vous devez faire, si vous voulez conserver la paix. Une autre chose qui la pourra altérer, ce sera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller sur les anses & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les esprits, de part & d'autre, sont encore irrités; ce que je crois que vous devez

devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages, de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai été ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toujours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de faire avertir par tout à la Martinique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts des ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines

Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

Pièces concernant Sainte-Lucie,

XXXVI.

EXTRAITS des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vandroque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet; & de l'enregistrement audit Conseil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits Traités à l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépot des affaires étrangères.

St. Lucie.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vandroque, Gouverneur & Lieutenant général, pour le Roi, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & défunte Dame Marie Bonnard son épouse; A Guillaume le Fué; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire

choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique; pour icelles, étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il fera par nous ordonné; & afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le serment devant nous, en tel cas requis

requis & accoutumé ; & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette île. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lettres publiées, enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes. DONNE le septième jour de février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphe. *Et scellé.*

Dans le même registre.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi es îles Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur & propriétaire desdites îles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A Guillaume le Fué ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette île, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans ; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans ; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits bien soient partagés à leur juste valeur ; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échus qu'à échoir ; les poursuivre par toute voie de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit ; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toute fois & quantes qu'il vous fera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de

X x 2

St. Lucie.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

St. Lucie

soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens, & où il surviendrait des héritiers des défunts, prétendant droit esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, sans autres frais de justice, préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lues, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre &

privé, non du dépensement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coutume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNE le septième février mil six cent soixante. Signé DE VANDEROQUE D'IEL. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. Et scellé.

Dans le même registre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière Ecuier, Capitaine d'une compagnie en cette île Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette île d'entrer dans l'union avec les autres îles Françaises & Angloises, arrêté à Saint-Christophe, en date du & supplié ledit sieur Houel de

con-

continuer ses soins pour le même effet, à quoi il se seroit employé avec telle affection, qu'enfin les choses auroient réussi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette isle, ainsi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont représenté, & par la lettre missive dudit sieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la présente année, requérant que lesdits actes soient lus pour être délibéré sur iceux, de ce qu'il sera jugé nécessaire sur le même sujet. Et après que la lecture a été faite des articles passés à Saint-Christophe, contenant l'union entre les autres isles Françaises & Angloises, & liberté d'entrer en la même union aux autres isles qui n'avoient lors leurs députés présens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette isle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre missive dudit sieur Houel, du premier avril aussi dernier. Le Conseil a ratifié & approuvé, ratifié & approuve ledit traité de paix du dernier mars; a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à cette fin il sera enregistré au greffe dudit Conseil, ensemble l'acte d'union dressé audit Saint-Christophe, & lettre missive

dudit sieur Houel, pour y avoir recours toutesfois & quantes que M. le Général sera supplié d'écrire audit sieur Houel, & le remercier, tant en son nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette isle, des soins & peines qu'il s'est données pour procurer à cettedit isle ladite paix; le prier, en conséquence d'icelle, de contribuer de sa part à faire entrer cettedit isle dans l'union arrêtée audit Saint-Christophe pour maintenir concurremment la paix, & se secourir réciproquement, en cas de rupture de la part desdits Caraïbes; assurer ledit sieur Houel que ses avis portés par sadite lettre missive, sont reçus de bonne part, comme salutaires, que toute l'isle lui en a particulière obligation, & qu'on les suivra en tout & par-tout, autant qu'il sera possible. Mondit sieur le Général fera pareillement supplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette isle, de lui réserver l'entrée à ladite union; le supplier de faire en sorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui sont en son isle, puissent être rachetés pour être rendus suivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette isle soit comprise dans ladite union; d'écrire pareillement

St. Lucie.

Preuves que les
enfants du sieur
du Parquet
étoient proprié-
taires de Sainte-
Lucie. 1660.

St. Lucie.

*Preuves que les
enfants du sieur
du Parquet
étoient proprié-
taires de Sainte-
Lucie. 1660.*

à Messieurs les Gouverneurs Anglois de Montserrat, Nièves & Antiques, pour leur faire la même prière, & de les assurer tous, de la part de cette île, qu'il n'y sera en rien contrevenu. Et parce que lesdits sieurs Honel, de Loubiere & Renaudot ont fait beaucoup de dépense, tant en présens auxdits Caraïbes qu'autres choses, pour parvenir à ladite paix ordonner qu'il sera fait fonds pour les rembourser, ensemble pour fournir aux frais nécessaires, tant pour contribuer dans ladite union, suivant ce que cette île sera taxée, que pour continuer lesdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici est une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve n.º xxxii.*

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderogue, Gouverneur général des îles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'île de la Martinique, sont admis au traité d'union & de paix entre*

les François & les Caraïbes, qui est pareillement copiée séparément, & se trouve n.º xxxiv.

Suit la lettre du sieur Honel au sieur de Vanderogue, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve n.º xxxv.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des îles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette île, & que la foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, Par mon dit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVII.

XXXVII.

COMMISSION du Roi au fleur Clermont d'Iel pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie, durant la minorité des enfans du fleur du Parquet, du 5 avril 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le fleur de Clermont d'Iel; **SALUT.** Ayant appris le décès du fleur de Vanderoque d'Iel, auquel nous avons fait expédier notre commission pour commander dans les isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le fleur d'Esnambuc du Parquet, que nous avons pourvu du gouvernement desdites isles, après le décès du fleur du Parquet son père qui nous y avoit dignement servi, fût en âge de l'exercer : & considérant qu'il est nécessaire pour notre service, & pour la conservation d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choisi pour cette fin, sachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite nécessaires pour vous en bien acquitter & toute la fidélité & affection pour notre service

que nous aurions desirer, dont *St. Lucie.* vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre service ; & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos réglemens ; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps de

Commission pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie.
1663.

St. Lucie, de trois années, tout ce que vous estimerez à propos : & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & emolumens y appartenans, & tout ainsi qu'a fait ou dû faire ledit feu fleur de Vanderoque : de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au fleur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les îles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra pour l'exécution des présentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître & obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre service & pour la conservation desdites îles, sous peine de désobéissance : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil six cent soixante-trois, &c.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVIII.

RESOLUTION du Conseil de la Martinique, du 3 octobre 1663, à l'occasion du projet des Anglois pour envahir l'île de Sainte-Lucie.

Dépot des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette île, ci-devant commandant pour le service du Roi esdites îles, qu'il y a environ sept à huit mois que quelques personnes passant chez lui, venant de l'île de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient donné

donné avis que les habitans dudit lieu se proposoient de venir habiter ladite île de Sainte-Alouzie ; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite île, pour savoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu l'établissement d'une colonie & garnison François, entretenue en ladite île sous l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet, qui en sont les propriétaires, lesquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majesté esdites îles, l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenus les garnisons qui y sont encore à présent, où il a été nécessaire de faire de grandes & immenses dépenses, pour éviter que lesdits Payens ne s'en rendissent une autre fois les maîtres : à présent que nous avons la paix, il ne seroit pas raisonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conserver sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours

VOL. II.

en-cà, il avoit reçu réponse dudit sieur Gouverneur de ladite île de la Barbade, où se voit clairement que les habitans de ladite île sont dans le dessein de vouloir s'emparer de ladite île de Sainte-Alouzie, ce qui tourneroit au desavantage de l'autorité de Sadite Majesté, & perte notable auxdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet, qui y ont consommé la plus grande partie de leurs biens pour la conservation de ladite île de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a plusieurs fois exposé sa vie : sur quoi il seroit nécessaire d'y être pourvu.

Sur quoi l'affaire mise en délibération audit Conseil souverain de cettedite île Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se pourra, il sera équipé navire ou barque pour aller de cette île en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet sont les vrais & légitimes possesseurs de ladite île de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'île de la Barbade ; & que cependant sera donné avis aux

Y y

garni-

St. Lucia.

Opposant à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie. 1663.

St. Lucie.

Ordonnance
du Roy
pour
Sainte-Lucie
1663.

garnisons de ladite île de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinissent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres; & qu'il sera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite île de Sainte-Alouzie,

dans lequel sera entretenue & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite île de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sa dite Majesté, & desdits Seigneurs d'Esclambuc & du Parquet.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXIX.

AVIS des Parens des mineurs du sieur du Parquet, pour mettre l'île de Sainte-Lucie, en état de défense contre les entreprises des Anglois, en date du 30 octobre 1663.

Dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des îles Martinique & Sainte-Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur île de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur île, d'envoyer

M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'Esclambuc, & Adrien d'Iel Ecuyer, sieur de Graille, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur, savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ, accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du bâti-

bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire subsister une garnison de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique,

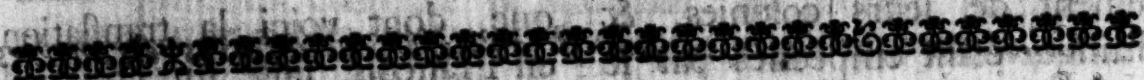
ce trente octobre mil six cent soixante-trois. Signé DE CLERMONT D'EL LOUBIERE, LE COMPTE BONNARD, & FRANCCELLON.

St. Lucie.

Avis de parache pour la construction d'un fort à Saint-Lucie. 1663.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



XL.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner Métis, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois.

Tome III. page 82, & suivantes.

LE Général Warner contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique. . . . Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçu. . . . Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves

de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'Isle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willoughby connoissant ce dont il étoit capable,

& Irlande, Défenseur de la Foi
&c. datées à Westminster le dou-
zième jour de juin, le quinzième
an de son règne; par la grande
confiance & confiance que j'ai
de son habileté & prudence,
sur quoi je me repose en mon
ami Capitaine Thomas
Warner, j'ai fait, constitué, or-
donné & appointé, & par ces
présentes constitue & appointe
ledit Capitaine Thomas Warner
Gouverneur de l'île de la Do-
minique; lui donnant plein-pou-
voir & autorité d'exercer & ap-
prendre la milice & discipline
militaire à tous les habitants de
ladite île, pour leur plus grande
sûreté & défense contre tous
séditieux & rebelles qui pour-
roient entreprendre sédition ou
rébellion. De plus, je donne
audit Capitaine Thomas Warner,
plein-pouvoir & autorité de faire

assembler une partie ou tous ha-
bitans sous les armes, en cas d'in-
sulte faite à ladite île, requérir de
faire marcher lesdites forces, ou
autant que ledit Capitaine trou-
vera à propos & nécessaire pour
leur assurance contre lesdits enne-
mis, mutins & rebelles, les battre
& poursuivre, si ainsi est requis,
jusqu'à la mort, ou sinon, de
les prendre & faire châtier &
punir par justice, pour la meil-
leure protection de ladite île
& des habitants, & ce par le
commandement & pour le ser-
vice de Sa dite Majesté & ses suc-
cesseurs. DONNE de ma main
& de mon cachet, le seize avril
de la seizième année du règne
de Sa dite Majesté, & de l'an de
grace de Notre-Seigneur mil
six cent soixante-quatre.

Signé F. WILLOUGHBY.

St. Lucie.

Commission
donnée au Mé-
tist Warner.
1664.



Nota. Cette pièce fournit la date de la nomination du Lord Willoughby
au Gouvernement général des îles Angloises, par des Lettres de Charles II.
le 8 juin 1663.

XLII.

Commissaire
Général
des Colonies
de France
1700

LETTRES du Roi, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en date du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Vendôme, Grand-Maitre de la navigation de France, en date du 10 décembre 1663, pour faire reconnaître la commission du sieur de Tracy.

Histoire des Antilles, tome III, page 15.

St. Lucie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, **SALUT**. Ayant considéré que pendant que le sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au desir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, & puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir

principalement à l'accroissement du christianisme & à l'amélioration du commerce: Et sachant que le sieur Prouville de Tracy, Conseiller en nos Conseils d'état & privé, ci-devant Commissaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, & qu'après les preuves qu'il a données de la valeur, dans les commandemens qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvants, nous avons **ledit sieur Prouville de Tracy, constitué,**

constitué, ordonné & établi, constitutions, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets; pour, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous

différents qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves; soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique

St. Lucie.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy,
1665.*

Sr. Ench. Reliqua & Romane, & en son
ville de Tracy, auquel nous avons
le serment en tel cas requi
de accorder, le vicie & vice
notre & lui obéir, & faire, soit
fir & laisser jouir & user dudit
état & charge. Voulons que par
les Trésoriers de notre épargne
ou autres Officiers compétens
qu'il appartiendra, il soit payé
comptant desdits gages & ap-
pointemens, par chacun an, aux
termes & en la manière accou-
tumée, suivant les ordres & états
qui en seront par nous expédiés
& signés; rapportant lesquels,
avec ces présentes, ou copies d'i-
celles dûement collationnées pour
une fois seulement, & quittances
sur ce suffisantes, nous voulons
que tout ce qui lui aura été payé à
cette occasion, soit passé & alloué
aux comptes de ceux qui en au-
ront fait le paiement, par nos
amis & féaux les gens de nos
Comptes à Paris, auxquels nous
enjoignons ainsi le faire sans diffi-
culté, cessant & faisant cesser tous
troubles & empêchemens au con-
traire. Mandons & ordonnons à
notre très-cher & bien aimé on-
cle le Duc de Vendôme, Pair,
Grand-Maître, Chef & Surin-
tendant général de la navigation
& commerce de France, les
Lieutenans & autres qu'il appar-
tiendra, qu'ils aient à donner
audit sieur Prouville de Tracy,
ou à ceux qui seront par eux
commis

commis ou envoyés en Améri-
que, sans congés & passeports
que les navires & vaisseaux sont
obligés de prendre allant en mer,
pour aller & venir esdites terres,
côtes & îles, avec les marchan-
dises dont ils seront charges, &
les hommes & femmes qu'on y
voudra transporter, sans qu'il
leur soit fait, mis ou donné au-
cun trouble ni empêchement.
Mandons en outre, & enjoignons
à tous nos autres Officiers &
sujets qu'il appartiendra, étant
audit pays de l'Amérique, de
reconnoître ledit sieur Prouville
de Tracy en ladite qualité de
notre Lieutenant général esdits
pays, & de lui obéir & entendre
esdites choses concernant ladite
charge, à peine de désobéissance:
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Prions & requérons tous
Rois, Potentats, Princes, États
& autres nos bons amis, alliés &
confédérés, leurs Ministres & Of-
ficiers, & tous autres à nous non
sujets, de lui donner, & à ceux
qui seront par lui commis & dé-
légués, toute aide, faveur &
assistance dont ils seront par lui
requis pour l'exécution de ce que
dessus, offrant en cas pareil, de
faire le semblable pour ceux qui
nous seront ainsi recommandés
de leur part. En témoin de quoi
nous avons fait mettre notre scel
à cesdites présentes. **DONNE** à

VOL. II.

Paris, le dix-neuvième jour de
novembre, l'an de grace mil six
cent soixante-trois, & de notre
règne le vingt-unième.
LOUIS. Et sur le repli, Par
le Roi, **DE LIONNE.**

CESAR Duc de Vendôme,
de Mercœur, de Beaufort, de
Penthièvre, d'Estampes, Prince
d'Anet & de Martigues, Pair,
Grand-Maître, Chef & Surin-
tendant général de la navigation
& commerce de France: A tous
ceux qui ces présentes lettres
verront; **SALUT.** Savoir faisons
que vû par nous les lettres pa-
tentes du Roi, données à Paris
le dix-neuvième novembre der-
nier, signées Louis, & sur le
repli, par le Roi, de Lionne, &
scellées du grand sceau de cir-
jaune; par lesquelles & pour les
causes y contenues, Sa Majesté
constitue, ordonne & établit le
sieur Prouville de Tracy son
Lieutenant général dans toutes
les terres de son obéissance, si-
tuées en l'Amérique méridionale
& septentrionale de terre ferme,
& des îles, rivières, ports, ha-
vres & côtes découvertes & à
découvrir par les sujets de Sa dite
Majesté, pour, en l'absence du
sieur Comte d'Estrades Vice-
roi de l'Amérique, avoir com-
mandement sur tous les Gouver-
neurs & Lieutenans généraux

Z z

par

St. Lucie.

Commission
de Gouverneur
général pour le
fieur de Tracy.
1663.

par Elle établis dans toutes les
îles & terre ferme de Canada,
Acadie, Terre-neuve, îles des
Antilles & autres; comme aussi
sur tous les Officiers & Conseils
souverains établis dans toutes
lesdites îles, & sur les vaisseaux
François qui navigeront audit
pays, soit de guerre appartenant
à Sa Majesté, soit marchands;
faire prêter nouveau serment de
fidélité, tant aux Gouverneurs
& Conseils souverains qu'aux
trois ordres desdites îles; en-
joignant Sadite Majesté auxdits
Gouverneurs, Officiers & Con-
seils souverains & autres, de re-
connoître ledit sieur Prouville
de Tracy, & de lui obéir en
tout ce qu'il leur ordonnera;
assembler quand besoin sera les
communautés, leur faire prendre
les armes; prendre connoissance,
composer & accommoder tous
différents qui pourroient être nés
& à naître dans lesdits pays, soit
entre les Seigneurs & principaux
d'iceux, soit entre les particu-
liers habitans des places & châ-
teaux, selon la nécessité qu'il y
aura de le faire; y faire conduire
des pièces d'artillerie, & les faire
exploiter, & établir des garni-
sons où l'importance des lieux
le demandera; faire, selon les
occurrences, paix ou trêves, soit
avec les autres nations de l'Eu-
rope établies dans lesdits pays,

soit avec les Barbares, faire des-
cente, soit en terre ferme, soit
dans les îles, pour s'emparer de
nouveaux pays; & pour établir
de nouvelles colonies; & pour
cet effet, donner combats & se
servir des autres moyens qu'il
jugera à propos pour telles en-
treprises; commander, tant aux
peuples dudit pays qu'à tous
autres sujets de Sadite Majesté,
ecclésiastiques, nobles, gens de
guerre & autres de quelque con-
dition qu'ils soient y demeurant,
tant & si avant qu'il pourra faire,
étendre nos limites & notre nom,
avec plein-pouvoir d'y établir
l'autorité du Roi, & d'assujétir,
soumettre & faire obéir tous les
peuples desdites terres, les appel-
lant par toutes les voies les plus
douces qu'il se pourra, à la con-
noissance de Dieu & lumière de
la foi & de la religion Catholique,
Apostolique & Romaine, & en
établir l'exercice, à l'exclusion de
tout autre; défendre lesdits lieux
de tout son pouvoir; maintenir
& conserver lesdits peuples en
paix, repos & tranquillité, &
commander tant par mer que
par terre; ordonner & faire exé-
cuter tout ce que lui ou ceux
qu'il commettra, jugeront le de-
voir & pouvoir faire pour l'é-
tendue & conservation desdits
lieux sous l'autorité de Sadite
Majesté & son obéissance; &
géné-

généralement faire & ordonner par ledit fleur Protville de Tracy, en l'absence dudit fleur Comte d'Estades Vice-Roy, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres. Nous en vertu du pouvoir & autorité attribué à notredite charge de Grand-Maître, Chef, & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présentes, que lesdites lettres sortent leur plein & entier effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaisseaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & passeports en la manière accoutumée; de garder par ledit fleur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le

pouvoir qui lui est attribué par lesdites lettres, de commander par mer esdits pays ne pourra être exercé par lui, que sous l'autorité de notredite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines de ses vaisseaux, Commissaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers es sièges de l'Amirauté, & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & réquerons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit fleur de Tracy, ni à ceux qui seront commis & députés par lui, pour l'établissement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer & sceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil six cent soixante-trois. Signé CESAR DE VENDOSME. Et sur le repli, Par Monseigneur, MATHAREL.

St. Lucie.

Commission
de Gouverneur
général pour le
fleur de Tracy.
1663.

XLIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invasion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

Tome III, page 81, 86. & Suiv.

St. Lucie.

Le navire de Sa Majesté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un acte d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption considérable dans l'île de Sainte-Lucie. Il est vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été possesseurs de cette île devant les François, & que s'ils y ont été massacrés, ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en sont les véritables Seigneurs.

Ce prétexte paroît spécieux & convaincant, & les Anglois seroient fondés en quelque sorte de droit qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, si

eux mêmes, dans une pareille occasion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenait par la possession qu'en avoit prise M. de Breigny en l'année 1643: mais si nous voulons un peu pénétrer plus avant & rechercher, avec plus de curiosité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entreprise, nous trouverons que c'a été une pure nécessité, & que cette nation, dont la conduite est admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit si bien réussi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles sucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus contenir de sorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voisine & la plus aisée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient établis sans en chasser les François & sans s'emparer de leur fort & de leurs biens.

Tome III, page 81.

Les

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663, amassèrent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec six cens hommes sur dix-sept priroques.

Cette petite armée se présenta à Sainte-Alouzie sur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumière fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme rombarges, fit ce qu'il put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre; mais la vue de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la

Martinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église.....

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie, avec une lettre adressante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le sommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps, de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel qui craignoit avec raison que M. de Tracy ne lui vint ruiner son établissement, comme étoit en passe de le faire, fit la doux, & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église, quelques armes & un canot.

St. Lucie.

Invasion des
Anglois à
Sainte-Lucie.
1664.

St. Lucie.

Invasion des
Anglois à
Sainte-Lucie.
1664.

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas suffisamment guéri de la peur par cette imparfaite restitution, persuada au Milord Willoughby de prévenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont la tête & celles de ces injustes usurpateurs étoient mena-

cées. La lettre du Milord ne m'est pas tombée entre les mains; mais voici la réponse que lui fit M. de Tracy, qui autorise assez ma pensée. *Tome III. page 86 & suivantes.*

La lettre de M. de Tracy est insérée ci-après, sous le numero XLV.

XLIV.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.

Dépôt des affaires étrangères.

LE sieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'isle de Sainte-Alouzie, expose qu'ayant été obligé par la fuscitation d'un nombre de ses soldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite fuscitation des soldats, une composition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit sieur Gouverneur doit fortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ses soldats, poudres, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu,

mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable: ce qui a été arrêté entre lesdits sieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troisième jour de juin mil six cent soixante-quatre,

en

en présence des témoins sou-
signés, qui ont signé la présente
avec ledit sieur Colonel. Signé

CHRISTOPHE CARRON, BON-
NARD, MARGAN, JONES, J.
CHRISTOPHE BODDARD.

St. Lucie

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XLV.

RÉPONSE du sieur de Tracy au Lord Willoughby, qui prouve
que c'étoit sans le consentement de ce dernier que les Anglois des
isles avoient envahi l'isle de Sainte-Lucie.

Histoire des Antilles, tome III. page. 89.

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé
de tant de courtoisie qu'il vous
plaît de me témoigner par votre
lettre du 14 de ce mois, que je
ne puis pas laisser passer le jour
que je la reçois, sans vous rendre
mille graces pour vos civilités,
& vous supplier en même temps
d'être certain que je contribuerai
de tout mon pouvoir pour main-
tenir la bonne correspondance
entre les nations.

Je vous dirai pour vous don-
ner des marques assurées de ma
bonne intention, que dès l'in-
stant que j'ai mis pied à terre à

la Martinique, je m'informai de
M. de Clermont, qui en est
Gouverneur particulier, comme
se passioient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce
qui s'étoit passé à Sainte-Lucie
par les Indiens, & se justifia de
cette action avec tant de preuves,
qu'il ne me devoit rester aucun
suspçon qu'aucun François y
eût part, m'ayant témoigné qu'ils
avoient sauvé la vie à quelques
hommes & femmes des vôtres :
mais comme j'ai vieilli dans les
emplois, j'y ai fait profession de
ne croire pas plutôt ceux de ma
nation.

St. Lucia

Lettre de
M. de Clermont
au Lord W.
Joubby.

nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois : alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquâtes à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'enferiez accommoder tous les différends par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Angloise fût amenée par quelques soldats de Sainte-Lucie ; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'île : je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & six de notre nation qui étoient échoués au cul-de-sac de la Martinique, qui en emmenaient une autre.

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Nève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette île : j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce d'irruption sur l'île de Sainte-Lucie, & mille autres raisons eussent pu former un prétexte de les retenir ; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois ; & pour la continuer, je ne vous celerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit faisi de la maison de M. du Parquet, & de l'île : il fit réponse par écrit, que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique. Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état, puisqu'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette île SANS

QUE

QUE VOUS LE LEUR AVEZ
COMMANDE. & comme l'Am-
bassadeur de Sa Majesté, qui
est à Londres, fera les instances
pour la restitution, je ne doute
point qu'on ne vous mande de
les châtier des audaces qu'ils ont
eues d'entreprendre une affaire
de cette conséquence, sans être
appuyés de votre autorité: en ce
cas, je vous offre en mon parti-
culier ce qui dépend de moi.

J'aurois pu en vertu de mon
pouvoir, dont je vous envoie
la copie, ajuster toutes ces choses
avec vous dans le commence-
ment; mais comme je ne doute
pas que M. Colbert n'ait donné
connaissance à Sa Majesté de ce
détail, j'ai les mains liées jusqu'à
nouvel ordre.

Je ne laisserai pas de vous
ouvrir mon cœur par amitié,
& de vous dire que si l'affaire
me touchoit en mon particulier,
je sortirois les hommes de Sainte-
Lucie, les canons & les muni-
tions, sur la parole que je vous

donnerois qu'il n'entreroit que
six hommes dans la maison de
M. du Parquet, en attendant
les volontés de leurs Majestés.
Comme vous avez beaucoup de
prudence & de mérite, je ne
doute pas que vous ne fassiez
réflexion sur ce que je vous écris
avec tant de sincérité, puisque
vous y avez un notable intérêt
en toute manière.

Si les peuples ont fait cette en-
treprise sans votre participation,
ils vous ont manqué de respect;
si vous y avez consenti (DONT

JE DOUTE APRES CE QUE
VOUS M'ECRIVEZ,) il est fâ-
cheux à une personne de qua-
lité qui a de l'honneur, de se
voir seulement soupçonnée de
pouvoir être cause de quelque
altération entre deux grands
Rois qui sont si proches: j'espère
que vous recevrez en bonne
part les sentimens d'un Gentil-
homme Picard, qui a passé plu-
sieurs années dans l'emploi, & qui
fait profession d'être de ce jour,

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné ami & serviteur,

A la Guadeloupe, ce

24 août, 1664.

VOL. II.

TRACY.

XLVI.

XLVI

ARRÊT du Conseil d'Etat, du 17 avril 1662, qui ordonne que les propriétaires des Isles de l'Amérique, nommément les héritiers du feu du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteront leurs titres & contrats d'acquisition à l'effet d'être procédé à leur liquidation.

Histoire des Antilles, tome III. page 40.

et. Lucie.

LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du com-

merce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté, ce qui ne seroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, & travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sa dite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent. Ce que Sa Majesté, ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'Etat par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé lesdites

St. Lucie.

*Extinction
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1664.*

lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habiter ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, &

les étrangers tirent tous les du Royaume, & décharger leurs sujets habitans desdites isles, grandes redevances qu'ils ont par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à parvenir, SA MAJESTÉ A ÉTÉ EN SON CONSEIL, donné & ordonné que les interposés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, par-devant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boissieret, propriétaires de l'isle de la Guade-

loupe & Mariegalande, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvu ainsi qu'il appartiendra: à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boissieret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par-devant eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil six cent soixante-quatre. Signé DE LIONNE.

Et plus bas est écrit:

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boissieret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle a a a 2 ait

St. Lucie. ait à satisfaire au contenu dudit arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cause d'ignorance. Fait par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, soussigné OLIVIER, avec paraphe.

XLVII.

EDIT du mois de mai 1664, pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales, avec l'arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris, pour le dit Edit à la charge que les propriétaires des Isles ne pourront être dépouillés qu'ils n'aient été actuellement remboursés par la nouvelle Compagnie; autre arrêt de la Chambre des Comptes pour le même Edit & arrêt du Conseil pour accorder des moderations de droit à ladite Compagnie.

De l'Imprimerie de Prault.

XLVIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur Clodore au gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré, à l'Intendance de la même Isle.

Tome III. pages 155 & 157.

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour premier Gouverneur de la part du Roi & de la Compagnie royale, M. de Clodore Gentilhomme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans ses résolutions, doué d'un excellent esprit, vif, actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves de ce siècle. Il avoit passé vingt-cinq ou vingt-six ans dans le service, & plus de dix-huit dans les emplois honorables de Capitaine au régiment de la Marine, de Major dans Calais,

Commandant en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans la ville de Cardonne en Catalogne. Il fut présenté au Roi par la Compagnie, & en même temps agréé, & sa commission expédiée le onzième octobre 1664.

Ces Messieurs choisirent aussi pour Intendant de leurs affaires, M. de Chambré homme d'honneur, très-habile, & qui avoit toutes les belles qualités requises pour cet emploi.

XLIX.

XLIX

CONTRACT de vente des Isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, par les heritiers du fleur du Parquet, à la Compagnie des Indes occidentales, du 14 août 1665.

Dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront : Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint - Brillon, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'Etang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prévôté & vicomté de Paris; **SALUT.** Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, souffignés, fut présent en la personne Alexandre d'Iel, Ecuier, fleur d'Enneval, demeurant ordinairement à Cailleville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom & comme procureur d'Adrien d'Iel son père, Ecuier,

fleur de la Fosse, d'Enneval & *St. Lucie.* de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard son épouse, fondé de la procuration dudit fleur de la Fosse, passée par - devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudobec, son adjoint, le septième jour de juin dernier; la grosse de laquelle, signée Jourel, Caudobout, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit fleur d'Enneval comparant, & des Notaires souffignés; ledit fleur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels desdits mineurs, par leurs

XLIX

St. Lucie.

Vente de la

Martinique &

Sainte-Lucie à

la Compagnie

des Indes occi-

dentales, par le

seigneur d'Enneval

le 26 mai 1665

2001. LXXXV

leurs avis homologués par sen-
tences du Châtelet de Paris, des
29 mai & 10 juillet dernier,
lesquelles sentences sont aussi
demeurées attachées à la mi-
nute desdites présentes, pour y
avoir recours si besoin est; lequel
seigneur d'Enneval comparant audit
nom, a vendu, cédé, quitte, trans-
porté & délaissé, vend, cède,
quitte, transporte & délaissé par
ces présentes, du tout à toujours,
à la Compagnie des Indes occi-
dentales, établie par édit du Roi
du mois d'avril de l'année der-
nière 1664, ce acceptant pour
elle, par Messire Louis Becha-
meil, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Secrétaire ordinaire de
son Conseil d'état, direction &
finances de Sa Majesté; sieur Jac-
ques Bibaud bourgeois de Paris;
noble homme François Berthe-
lot, Conseiller du Roi, Com-
missaire des poudres salpêtres de
France; Messire Pierre d'Alibert,
Conseiller du Roi, Trésorier
de France en la généralité de
Montauban, & Messire Robert
Honel, Chevalier de l'Ordre
de Saint Jean de Jerusalem,
Marquis de Sainte Marie, ci-
devant Gouverneur & Lieute-
nant général pour le Roi es isles
de l'Amérique, Directeurs géné-
raux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie,
fonds & propriété de ladite isle

Martinique, & droits seigneu-
riaux consistans en capitation sur
les habitants, & droits de poids
acquis par ledit sieur d'Enneval
Parquet, par contrat passé par
devant Levallier & Leroux
Notaires audit Châtelet, le 27
septembre 1650, des sieurs de
Loynes & Berruyer, comme
ayant pouvoir de la Compagnie
des isles de l'Amérique; ledit
contrat confirmé par lettres pa-
tentes de Sa Majesté du mois
d'août 1651, homologué par
arrêt du Grand Conseil, du 26
septembre audit an, ainsi que
ledit feu sieur du Parquet &
lesdits mineurs en ont joui,
avec les forts, canons, armes,
munitions, maisons, meubles
meublans, habitations, suere-
ries & ustensiles servant aux
dites sucreries, Nègres & bes-
tiaux, & autres choses apparte-
nant auxdits sieurs mineurs dans
icelle, sans aucune chose réser-
ver, ainsi que le tout se consiste
& comporte présentement, que
lesdits sieurs Directeurs audit
nom, ont dit bien savoir & con-
noître, pour être ladite Com-
pagnie, en possession de ladite
isle, en exécution des arrêts du
Conseil d'état du Roi, des 26
avril, 8 mai, 6 juin & dernier
décembre 1664; à la réserve
seulement des dettes qui peuvent
être dues auxdits sieurs mineurs
dans

dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le paiement autant qu'il sera en son pouvoir; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, si non des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Alouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs*: ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires soussignés, la somme de trente mille livres, par M.^e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens; à l'effet duquel emploi, après

ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés; & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans: le tout prochain venant, sans aucun intérêt; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le paiement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année: & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, réduction faite de la moitié qui en doit.

St. Lucie.

Compagnie de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

St. Lucie

Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par
le fleur d'Eu-
roval. 1663.

doit être prise pour l'estimation
du Gouverneur & autres charges
desdites îles, suivant les arrêts
du Conseil, sera payée préféra-
blement à la moitié revenant à
ladite Compagnie, comme aussi
jouiront lesdits fleurs mineurs,
de tout le profit, revenu &
aménagement desdites habita-
tions, maisons, sucreries, Nè-
gres, bestiaux & autres meubles,
dans lesquelles habitations ils
pourront faire couper, lever &
aprofiter tous les petuns & cannes
de sucre, maniocs, patates &
autres marchandises, vivres &
denrées qui sont ou seront en
existence & maturité jusqu'au
premier jour de novembre pro-
chain, & se servir pour la con-
fection desdites marchandises, du
travail des Nègres, bestiaux &
autres choses à ce nécessaires,
auquel temps lesdites sucreries,
ustensiles, Nègres & bestiaux,
seront remis es mains de l'Agent
général de ladite Compagnie, ou
de celui qui aura commission
d'elle, suivant l'inventaire qui
en a été fait sur les lieux, en
présence du fleur de Loubière,
chargé des affaires desdits fleurs
mineurs dans lesdites îles, sans
être néanmoins tenus ni respon-
sables de la mortalité, pertes,
fuites & de tous autres accidens
qui pourroient arriver, en les
nourissant & entretenant comme

il faut, lesquelles marchandises
& effets appartenans, auxdits
fleurs mineurs, ladite Compagnie
promet leur embarquer dans les
premiers vaisseaux qui partiront
de ladite île Martinique, sans
délai, si-tôt que les gens ou
commis en seront requis, en ac-
quittant le fret ordinaire & au-
tres charges & conditions usitées
dans les cargaisons desdits vai-
sseaux. Sera tenue ladite Com-
pagnie, de tenir & entretenir
toutes les concessions des terres,
& pareillement de faire déchar-
ger & indemniser lesdits fleurs
mineurs de toutes les clauses &
conditions auxquelles ils sont
obligés par le contrat d'acqui-
sition desdites îles, envers la pre-
mière Compagnie de l'Améri-
que; & en ce faisant, lesdits
fleurs Directeurs, audit nom, se
sont déistés & départis de l'effet
& exécution desdits arrêts du
Conseil, que ladite Compagnie
a obtenus contre lesdits fleurs
de Parquet, pour raison desdites
îles, lesquels, pour leur regard,
demeureront nuls & de nul effet;
& ont lesdits fleurs Directeurs,
audit nom, obligé à l'exécution
de ce que dessus, tous les biens
& effets de ladite Compagnie,
présens & à venir, & spéciale-
ment & par privilège spécial &
primitif, lesdites îles Martini-
que & Sainte-Abouzie, & choses

ven-

vendues, sans que les obligations en la maison où est demeurant
 générale, présente & privilégiée, M. Michel Despons, Procureur
 dérogent l'une à l'autre, & sans que au Châtelet de Paris, sise
 que pour le regard dudit mineur rue Saint Martin, & lesdits
 neurs, ni dudit fleur d'Enneval, fleurs Directeurs audit nom, au
 audit nom, ladite Compagnie Bureau de la direction générale
 puisse prétendre aucune garantie de ladite Compagnie, sis au
 que ce puisse être, sinon des cloître & paroisse Saint-Médéric
 empêchemens provenans de leur auxquels lieux ils consentent
 fait & chef, comme il est dit, esdits noms, que tout exploits
 ayant ledit fleur d'Enneval, pour de commandemens, sommations,
 toute autre garantie, délivré & significations & autres actes de
 mis es mains desdits fleurs Di justice nécessaires qui y seront
 recteurs, copie collationnée par fait soient valables comme si
 le fleur Vigneron Secrétaire de faits étoient, parlant à leur per-
 Roi, à l'original dudit contrat sonne, esdits noms, nonobstant
 d'acquisition desdites isles, lettres changement de demeure, pro-
 patentes & arrêt d'homologation priétaires ou locataires desdits do-
 devant datés, dont ils le dechar miciles élus. Promirent en outre
 gent; & promet ledit fleur d'En icelles parties, esdits noms, rendre
 neval, audit nom, fournir les ori par l'une d'icelles à l'autre, tous
 ginaux d'iceux à ladite Compag- coûts, frais, mises, depens, dom-
 nie, dans quinze jours prochains, mages & intérêts qui faits & en-
 & à condition que le présent con- courus seroient, faute de l'entre-
 trat sera homologué au Parle- tenement & entière exécution du
 ment de Paris avec M. le Pro- contenu en ces présentes, sous
 cureur général dudit Parlement l'obligation & hypothèque de tous
 & les parens desdits mineurs, aux & chacuns leurs biens, meubles
 frais de ladite Compagnie, au- & immeubles; & effets desdits
 quel effet lesdites parties ont mineurs & de ladite Compagnie,
 constitué leur Procureur M. de que lesdits fleurs d'Enneval,
 la Barre, Procureur en ladite fleurs Directeurs, esdits noms,
 Cour de Parlement; & pour en ont, pour & du tout esdits
 l'exécution des présentes & dé- noms, soumis à la justice, juris-
 pendances, lesdites parties, esdits diction & contrainte de cette
 noms, ont élu leurs domiciles ville, prévôté & vicomté de
 en cette ville de Paris, savoir, Paris, & à toutes autres justices
 ledit fleur d'Enneval, audit nom, & juridictions qu'il appartiendra,
 &

St. Lucie,

Lettre de la

Martinique

Sainte-Lucie

Lettre de la

des Indes

dentales, par le

fleur d'Anne

val. 1665.

de où iceux trouvés seront ; & ce, nous, à la relation desdits. Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prévôté & vicomté de Paris, à tous présentes qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième jour d'août, après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers & en la possession dudit Bandry Notaire.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois le 6 janvier 1666.

Tome III. pages 243, & suivantes.

SIX députés du Gouverneur leur avoit fait connoître qu'ils & des habitants de l'île de Sainte-Lucie, arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette île ne leur croyant faire aucun tort ; mais que Dieu humblement ces Messieurs, de

veuloit reprendre cette île, & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se dispoient pour aller reprendre cette île, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçu quelque espérance de secours de Milord Willoughby, envoya desavouer ses députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faisant perdre patience, il se résolut avec le pitoyable reste de sa colonie, à une défection autant honteuse,

que son usurpation avoit été injuste; car un Forban de cette nation, qui avoit besoin de soldats, les débaucha; & le sixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'île à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willoughby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit nécessaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiseaux s'étoient envolés. . . .

St. Lucie.

Abandonnée par les Anglois 1666.

LI.

ACTE de restitution par les Anglois, de l'île de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs Clodré & de Chambré, en datte du 20 octobre 1665.

Dépot des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Nosseigneurs des Indes occidentales, en présence des témoins ci-après nommés, font comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard Clarck, Anglois de nation, envoyés & députés de la part du sieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise; les dessus nommés, interprétés par Morgan Ferguson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues François & Angloise, lesquels ont promis

St. Lucie. rapportee fidèlement de qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, & Edouard Clark; savoir est qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette île de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forte en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M. Anne de Chambre, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement Seigneurs en propriété de l'île de Sainte-Alouzie, par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient faits & emparés de ladite île sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort; mais qu'ils reconnoissent leur faute par le châtiement que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instantement mesdits Seigneurs de Clodré & de Chambre, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite

île & des forts étant en icelle, avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés appartenans aux François, lesquels ils s'en sont faits, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite île, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligant les susnommés, incessamment remettre ladite île, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite île, es mains de ceux qui seront envoyés par lesdits Seigneurs de Clodré & de Chambre & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitants étant en icelle; requérant les susnommés, lesdits Seigneurs de Clodré & de Chambre, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles îles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habiter, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées; de laquelle déclaration, les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard

Edouard Clark, ont requis acte pour délivrer auxdits Sieurs de Clodore & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales; ce que moult Notaire leur a accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Bullion témoins requis, qui ont signé

avec ledit Thomas Smith, & non les dessus dits, qui ont déclaré ne l'avoir écrit ni signé, de ce enquis suivant l'ordonnance. Signé THOMAS SMITH, du Brisson Pierre, Villiers, & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne l'avoir signé.

St. Lucie.

Act pour la restitution de Saint Lucie par les Anglois. 1665.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEBLANC, premier Commis du dépôt.

~~~~~

LII.  
**DECLARATION** de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre, contre la France, le 9 février de la même année.

*Histoire des Antilles, tome IV, page 17.*

**Declaration de guerre contre l'Angleterre.**

**DE PAR LE ROI**

SA MAJESTE ayant eu avis qu'il se formoit quelque méintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ses Ambassadeurs ordinaires, de passer tous les offices nécessaires en son nom, pour essayer d'étouffer cette division en sa naissance: & ayant appris avec déplaisir, que les choses

s'étoient accrues jusqu'au point d'en venir à des actes d'hostilités. Sa Majeste auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambassadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & composer ces différends par quelque accommodement: mais la médiation n'ayant pas

pas



*St. Lucie.*

*Déclaration  
de guerre de la  
France contre  
l'Angleterre.  
1666.*

pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les sieurs les Etats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empressement leurs instances auprès de Sa Majesté, d'exécuter le traité de ligue défensive qu'Elle a conclu avec Elle le dix-septième avril 1666. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagements dans lesquels Elle est entrée par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclaré par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs Etats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les Etats-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressement Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie; & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révo-

qué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Messrs de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, Etrangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & juridictions; Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six cent soixante-six. Signé LOUIS. Et plus bas, LE

TELLIER.

Décla-



Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre,  
contre la France.

CHARLES, ROI

**A**TTE<sup>N</sup>D<sup>U</sup> que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défensive avec les Etats-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggresseurs, & de vouloir usurper leurs biens & domaines, le contraire de quoi est notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-fixième janvier dernier, la guerre contre nos sujets, se faisant ainsi lui-même l'agresseur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec lesdits Etats, que nous avons toujours désirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambassadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune satisfaction pour des injures faites à nos sujets par le passé, ni un bon règlement pour le commerce à venir; nous reposant sur l'aide & l'assistance de Dieu Tout-puissant, & sur la justice de notre cause, & étant assuré de la valeur & affection de nos sujets en la défense susdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faisons par ces présentes, que nous nous voulons opposer au Roi des François, & vigoureusement poursuivre cette guerre, laquelle il a si injustement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défense de nos sujets: enjoignant pour cela, à notre trésorier & entièrement bien aimé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement aimé cousin & Conseiller, George Duc d'Albemale, Général de nos forces par terre, pour opposer à toutes attaques du Roi des François & de ses sujets; de faire & exécuter tous actes d'hostilité à la poursuite de cette guerre, contre le Roi des François, ses vassaux & sujets; voulant & requérant tous nos sujets, de remarquer les choses ci-devant dites, auxquels nous défendons absolument, & sous peine de mort, dorénavant tenir aucunes correspondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ses sujets, excepté ceux qui sont en nécessité pour cela, voulant retirer & transporter leurs personnes & tous leurs biens hors de France. Et à cause que plusieurs personnes sujets du Roi

St. Lucie.



**St. Lucie.**

Déclaration de  
guerre de l'An-  
gleterre contre  
la France.  
1666.

Roi des Français, comme aussi  
des États-généraux des Provin-  
ces-unies demeurent & se reti-  
rent dans notre Royaume, nous  
déclarons & donnons notre pa-  
role royale, que tous ceux, soit  
Flamands ou Français de nation,  
qui se comporteront loyalement  
envers nous, sans avoir corres-  
pondance avec nos ennemis,  
seront conservés libres de leurs  
personnes & tous leurs biens, &  
libres de toutes molestations &  
troubles en quoi que ce soit.  
Et de plus, déclarons que s'il  
y a quelqu'un des Français ou  
des Pays-bas, soit par l'affection

qu'ils pourroient avoir pour  
nous ou pour notre gouverne-  
ment, ou à cause de quelque  
oppression qu'ils rencontrent  
chez eux, viendront dans nos  
Royaumes, seront par nous pro-  
tégés en leur personne & tous  
leurs biens, spécialement ceux  
qui seront de la religion réfor-  
mée, l'intérêt desquels sera par  
nous plus particulièrement en  
recommandation. DONNE en  
notre Cour de Whitehall, le  
neuvième février, en la dix-  
septième année de notre règne,  
mil six cent soixante-six.

## LIII.

**TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, fait à  
Breda, le 21-31 juillet 1667.**

Corps diplomatique, tome VII. partie I. page 41.

## LIV.

**EDIT du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la  
Couronne les possessions de la Compagnie des Indes occidentales.**

De l'Imprimerie de Prault.



LETTRE du sieur Temple, Commandant un navire de guerre  
Anglois, au sieur de Blenac, Gouverneur général des Isles Fran-  
çoises, en date du 30 juillet 1686.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

LE Gouverneur de la Barbade m'a envoyé ici par ordre du Roi d'Angleterre, qui m'a ordonné de réclamer cette île Sainte-Alouzie, comme l'ancien droit de mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, suivant les instructions qui m'ont été données par le Gouverneur de la Barbade, j'ai été à terre, & en ai donné avis aux sujets du Roi de France, & leur ai donné ordre d'incessamment partir d'ici avec tout ce qui leur appartenait: c'est ce que quelques-uns ont déjà fait paisiblement, lesquels j'ai mis à bord d'une barque François, venue depuis peu de la Martinique: mais ayant trouvé plusieurs des sujets du Roi de France, même un nombre considérable, qui ne vouloient point

se rendre comme les autres ont fait, mais s'enfuyent dans les bois lorsqu'ils nous voient; ainsi je suis obligé de vous faire savoir qu'il faudroit envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paisiblement, sinon je serai obligé d'user par voie de fait contre eux, ayant ordre de chasser de cette île Sainte-Alouzie, tous ceux qui ne sont sujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai aussi trouvé sur l'île beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angleterre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitants de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce soit d'enlever, qu'aux sujets du Roi d'Angleterre; ainsi je vous prie que dorénavant vous fassiez défense aux sujets du Roi

St. Lucie.



St Lucie.

Lettre du  
sieur Temple  
au Comte de  
Blenac. 1686.

de France qui sont sous votre  
gouvernement, de couper ni je-  
ter par terre aucunement du  
bois de cette Ile, ni de lemer.  
ni cueillir, pêcher ni chasser de-  
dans ou à l'entour de cette Ile,  
s'ils ne veulent reconnoître que  
cette Ile appartient à mon maître  
le Roi d'Angleterre; & à cette  
fin, de recevoir leur commission  
& permission de ce faire, du  
Gouverneur de la Barbade, qui  
est le Lieutenant de Roi dans  
ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-  
humble & très-obéissant servi-  
teur. Signé J. TEMPLE.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

~~~~~

~~~~~

**DECLARATION** faite au greffe de la Martinique, le  
27 août 1686, par plusieurs fugitifs de l'Isle de Sainte-Lucie,  
concernant les violences que le sieur Temple, Commandant d'un  
navire de guerre Anglois y avoit commises.

Dépôt des affaires étrangères.

**LES** nommés Jacques Lecu-  
rieux, Olivier Pellet, Jac-  
ques le Breton & Pierre Bon-  
nard, ont déposé, savoir ledit  
Pellet.

Que le cinquième août étant  
sur le Gros-ilet, il vit arriver

A Sainte-Alouzie, le 30 ju-  
illet, 1686, à bord du navire  
la Marie-Rose, appartenant à  
Sa Majesté de la Grande-Bre-  
tagne.

Pour avoir été traduit d'An-  
glois en François, par une per-  
sonne entendant très-bien la  
langue, qui nous a assuré l'a-  
voir fidèlement fait; & l'ori-  
ginal nous demeure pour l'en-  
voyer au Roi quand il lui plai-  
ra. FAIT au Fort-Royal de  
la Martinique, le 7 septembre  
1686. Signé BLENAC.

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~

~~~~~



Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'île Sainte-Alouzie lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habitassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Que lesdits Anglois écrivoient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-îlet, où étant descendus, marchèrent

en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Locurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lurent de-rechef le même écrit.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habiter aucun François dans ladite île.

Qu'avant de s'embarquer, ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les trois qu'ils trouverent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, mille cent cinquante-six essentes qu'ils ont brûlées.

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite île, avec des sucreries, & qu'ils enverroient des personnes pour l'habiter.

Les hommes Meri Moreau, Rolland Letop & François l'Épine, ont déposé, savoir ledit

St. Lucie.

Domages  
causés aux  
François habi-  
tans de Sainte-  
Lucie, par des  
vaisseaux An-  
glois. 1686.



*St. Lucie.*

*Dommages  
causés aux  
Francois habi-  
tans de Sainte-  
Lucie, par des  
vaisseaux An-  
glois. 1686.*

Moreau, qu'étant à l'île du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-îlet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degre.

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, ses hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où

étoit son degre & ses ajoupas, auquel ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly, ils lui prirent lesdites deux permissions, & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, fors de la case, & mets dehors tout ce qui y est, afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Epine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, savoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, il firent une décharge de trente coups de mousquets.

Qu'étant



Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite île; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois, sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à son degre, où ils mirent le feu dans son ajoupa, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une scie de long & un canot.

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une scie de long,

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



huit haches, un fusil, ses hardes, une lime, un tourne à gauche, trois planches d'acoquois.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, son ajoupa, & ont pris toutes ses hardes & ustensiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deschamps a déposé que lesdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, plusieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois estimées dix mille livres de sucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont déposé que lesdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, six haches, douze serpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, & ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.

St. Lucie.

Domages  
causés aux

François habitants de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.



St. Lucie. LXXVII. *MEMOIRE du sieur de Blenac, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. de Seignelay du 6 septembre 1686, qui prouve que les violences passagères du sieur Temple, Capitaine de navire Anglois à Sainte-Lucie n'ont point empêché les Français d'en rester en possession.*

St. Lucie.

**M**ON sentiment est que l'on ne peut pas douter de ce-lui du Gouverneur de la Bar-bade, puisque les Anglois ont chassé les François de Sainte-Aloazie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la ré-duction du fort que M. du Par-quet y avoit fait construire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit for-nellement, & celle du Capitaine Anglois ne laisse nul doute que la chose ne soit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & si on y envoyoit, on n'auroit autre réponse que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par hasard ; & ce Gouverneur fait exécuter la

chose sans m'en rien faire savoir quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette île est à lui.

Je pense qu'il ne va qu'à sa-voir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir, car en passant, personne ne le peut prévoir, non pas même, si y avoit des vaisseaux de guerre ici, ou si on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en est besoin : on avoit résolu de les en chasser, l'affaire ne s'en-gage pas plus dans la suite qu'elle auroit fait, si ce Capitaine y eût fait un établissement.

Et quant aux forces qui pour-roient arriver par l'avis qu'on donnera de la chose, le Ministre fait là-dessus ce qu'il a à faire ; ce n'est pas à nous à lui donner une conduite ; mais pour moi, sans entrer dans les raisons poli-tiques, je suis obligé de lui donner



donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassés deux fois. Nous avons vu les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois: les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blénac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit

proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite île, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise: & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite île.

FAIT

St. Lucie.

Lettre des  
Gouverneur &  
Intendant de la  
Martinique sur  
Sainte-Lucie.  
1686.



St. Lucie. FAIT & arrêté au Fort Royal, vingt-six Signé BLÉNAC &  
de la Martinique, ce sixième DU MARS, mil sept cent cinquante-un.  
septembre mil sept cent cinquante-un.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

## LVIII.

TRAITE de neutralité pour l'Amérique, entre la France &  
l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.

Corps diplomatique, Tome VII. partie II. page 141, & suivantes.

## LIX.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat  
de la Marine au sieur Barillon, Ambassadeur du Roi en Angleterre,  
en date du 25 février 1687. qui prouve que le sieur Temple ne  
s'arreta point à Sainte-Lucie, & passa à Tabago pour y com-  
mettre de nouvelles Hostilités.

Dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçu par les derniers vais-  
seaux qui sont venus des îles  
de l'Amérique, des lettres de  
Messieurs de Blénac & du Maits  
de Goinpy, qui m'écrivent que  
le Capitaine Temple, qui est le  
même qui a été faire le pillage  
de l'île de Sainte-Alouzie, a  
pris ensuite à Tabago une barque  
Françoise, sous prétexte qu'elle

avoit dessein de prendre des  
vaisseaux Anglois, quoiqu'elle  
n'ait rien fait pour donner lieu  
à cette insulte, qu'elle eût un  
passeport dudit sieur de Blénac,  
& qu'elle fût dans un port de  
France.

Il l'a menée ensuite à la Bar-  
bade, d'où le Gouverneur l'a  
renvoyée après avoir examiné  
l'af-



l'affaire, & après avoir connu le tort que le Capitaine avoit : ce procédé est si extraordinaire & si violent, que Sa Majesté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle desire que vous fassiez

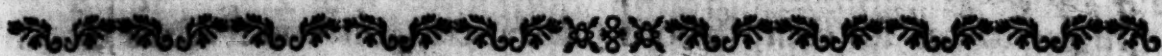
des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

*St. Lucie.*

*Lettre de M.  
de Seignelay, à  
M. de Barillon.  
1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LX.

*POUVOIRS du Roi aux sieurs de Barillon & de Bonrepaus,  
Commissaires du Roi en Angleterre, en datte du 5 mai 1687.*

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant seconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très-ami Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a présentement entre nos personnes, Royaumes & sujets ; & étant informé, que pour cet effet, notredit Frère a nommé les sieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ses Commissaires Plenipotentiaires pour terminer ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, sur les établissemens de la baie

VOL. II.

du nord de Canada, & les contestations qui peuvent survenir en consequence dudit Traité, nous avons jugé nécessaire d'en nommer aussi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commission, autorité & mandement spécial aux sieurs de Barillon, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'état & notre Ambassadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne ; &

D d d

d'Usson



St. Lucie.

Pouvoir de  
Mm. de Ba-  
rillon & de  
Bonrepas.  
1687.

d'Uffon de Bonrepas, aussi  
Conseiller en nos Conseils,  
Lecteur ordinaire de notre  
Chambre & Intendant général  
de la marine, de terminer à fonds  
avec lesdits sieurs Sunderland,  
Midleton & Godolphin, munis  
d'un pareil pouvoir, ce qui reste  
à régler au sujet du Traité de  
neutralité conclu à Londres entre  
nous & notredit Frère, ledit  
jour seizième novembre 1686,  
& régler toutes les contestations  
qui pourroient survenir en con-  
séquence dudit Traité de neu-

tralité, en conclurre & signer  
avec eux les articles, promettant  
d'avoir pour agréable, & de  
tenir ferme & stable tout ce que  
lesdits sieurs de Barillon & de  
Bonrepas auront accordé &  
signé en notre nom, sans y con-  
trevenir, ni permettre qu'il y  
soit contrevenu pour quelque  
cause & prétexte que se soit;  
comme aussi d'en fournir notre  
ratification dans le temps qu'il  
aura été convenu: CAR, &c.  
En témoin de quoi, &c.

*Collationné sur la minute originale qui est au dépôt des affaires  
étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

## LXI.

*EXTRAIT d'un mémoire du Roi pour servir d'instruction aux  
sieurs de Barillon & de Bonrepas, en date du 5 mai 1687.*

Dépôt des affaires étrangères.

**L**E ROI d'Angleterre ayant  
nommé des Commissaires  
pour terminer à fonds ce qui  
reste à régler au sujet du Traité  
de neutralité conclu à Londres  
le 16 novembre 1686, les pré-  
tensions sur l'île de Sainte-  
Alouzie & les établissemens de  
la baie du nord du Canada, que

les Anglois appellent *Hudson*.

Sa Majesté a bien voulu, con-  
formément audit Traité de neu-  
tralité, & pour le maintien de  
la bonne intelligence entre les  
sujets des deux nations, nommer  
aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait  
choix du sieur de Barillon, son,  
Am-



Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepas, Lecteur ordinaire de la Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fît.

Dès que le sieur de Bonrepas y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la Lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Middleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepas entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'île de Sainte-Alouzie, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pillà leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette

île, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie François des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette île, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le xii<sup>e</sup> article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les îles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles

*St. Lucie.*

*Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepas. 1687.*



**St. Lucie.**

*Instruction  
pour les sieurs  
de Barillon &  
de Bonrepant  
1687.*

*St. Lucie.*

qu'elles soient situées, ainsi que Sa Majesté les possédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été prises par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut contester que les François n'aient été en possession de cette île, depuis l'année 1650 jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité.

Lesdits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette île demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique; ils pourront seulement consentir que les Anglois ayant la faculté

d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoutumé d'y faire, comme amis, sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'année dernière une barque François dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté desire que lesdits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cents livres, nonobstant la restitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire.

FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cents quatre-vingt-sept.  
Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.*

*A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXII

**MEMOIRE remis par les sieurs de Barillon & de Bonrepas, aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, dans la Conférence du 28 mai 1687, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie.**

Dépôt des affaires étrangères.

LES soussignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite au mois de juillet dernier par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'Isle Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Française des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste, ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'Isle Sainte-Alouzie appartient

aux

St. Lucie.



*St. Lucie.* aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article xix<sup>e</sup> du Traité de Breda, par lequel il est expressément porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

*Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepas, aux Commissaires du Roi d'Angleterre. 1687.*

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'île Sainte-

Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite île, & par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

### LXIII.

*MEMOIRE présentée en 1687, au Roi d'Angleterre par les sieurs de Barillon & de Bonrepas, au sujet des Isles Antilles de l'Amérique.*

*Dépôt des affaires étrangères.*

S I R E,

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore

de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur la



la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaise de donner les ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'île de Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est due aux François.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette île des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis si long-temps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il

n'est pas mal aisé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toujours occupé actuellement ladite île, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juin de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite île, sont prêts de la remettre entre les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les îles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willoughby, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des îles Françaises, que c'est sans sa

St. Lucie.

Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par M. M. de  
Barillon & de  
Bonrepaus.  
1687.

para-



*St. Lucie. participation & sans son ordre,  
que les Anglois ont fait descente  
dans l'Isle Saint-Lucie.*

*Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par M. L. de  
Barillon & de  
Bonrepaux.  
1687.*

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette île, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII<sup>e</sup> article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des îles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de désavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre, nommé *la Marier Rose*, lequel a été à l'île de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette île une espèce de certificat, dans lequel il a présupposé qu'ils se sont soumis volontairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en 1660 entre les deux nations, au sujet des Caraïbes par lequel les François & les Anglois sont convenus

de laisser aux Caraïbes les îles de Saint-Vincent & de la Dominique, avec promesse de ne s'y point habiter; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'île de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux; le Roi notre maître, desirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurant, Gouverneur de la partie Française de ladite île, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre Majesté



Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Française, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions Votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Domi-

nique, un navire Anglois lui a pris la chaloupe & trois hommes de son équipage; ce que nous avons ordre de représenter à Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux îles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, avant armé à la Caroline & à Boston, à pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

*St. Lucie.*

*Mémoire  
présenté au Roi  
d'Angleterre  
par MM. de  
Barillon & de  
Bonrepaus.  
1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.





## LXIV.

**MÉMOIRE** remis le 15 juin 1687, par les Commissaires du  
 Roi d'Angleterre, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie; avec la  
 réponse des sieurs de Barillon & de Bonrepas, du 6 juillet  
 1687.

Dépôt des affaires étrangères.

*St. Lucie.*

**L**ES François ont des prises  
 de possession plus anciennes,  
 qu'il est inutile de citer en cette  
 occasion, y ayant un fait plus  
 précis qui sera expliqué ci-après.

**E**N l'année 1605, plusieurs  
 Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à  
 Sainte-Lucie & prirent possession de cette île.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caribes, prit possession de cette île en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major-Judge.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres îles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

Les Anglois n'ont pu acheter valablement cette île des Sauvages.

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la Barbade.



MEM. DES COMM. ANGL.

REPONSE AU MEMOIRE.

*St. Lucie.*

*Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.*

Barbade, acheta cette île des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'île, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'île susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'île de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite île, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la

vages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waërnard Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'île de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite île, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des îles Françaises; par lequel il déclaré en termes exprès, que



St. Lucie.

REPOSE AU MEMOIRE.

MEM. DES COMM. ANGEL.

Mem. de  
Anglais, avec  
la réponse mar-  
ginale des Com-  
missaires Fran-  
çois. 1687.

c'est sans la participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'île Sainte-Lucie.

Barbade, quelques uns se reti-  
rèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dyssenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'île de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite île; il dépêcha aussitôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'île de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Cette île est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des îles Françaises de l'Amérique, & est en-

Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette île, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux  
Gou-



MEM. DES COMM. ANGLOIS.

REPONSE AU MEMOIRE.

St. Lucie.

Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite île, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite île.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite île, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'y ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

armes & bagages & tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du Traité de Breda ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

core aujourd'hui dans celle du Comte de Blénac.

Si on admet ces fortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est, que les François ont été en possession de cette île depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée ensuite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite île, en est sorti avec

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

ARTICLE



## ARTICLE XII. du Traité de Breda.

St. Lucie

LE ROI très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigua & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Etats-généraux des provinces unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

*COPIE de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew, en 1664.*

Voyez ci-dessus n.º XLIV, page 358, où cette capitulation est insérée toute entière.





## EXV.

**EXTRAIT** du mémoire du Roi au sieur Blenac, Gouverneur général des isles François, en date du 25 août 1687, lui portant ordre de protéger les François qui étoient à Sainte-Lucie & d'y faire passer la fregate commandée par le sieur d'Amblimont.

Dépôt des affaires étrangères.

**SA MAJESTÉ** leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à Sainte-Alouzie & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont Elle ne manquera pas de les informer; cependant l'intention de Sa Majesté est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Amblimont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, &

qu'ensuite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvu qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire; & Elle a fait écrire, à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roi, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois; Elle a vu les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés sur les isles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires qui sont à Londres: & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent

*St. Lucie.*



St. Lucie.

Mémoire du  
Roi en Con-  
seil & le  
tendant de la  
Martinique.  
1687.

au pouvoir des Anglois. Elle a  
donné ordre de les faire déclarer  
neutres, comme elle ont été  
jusqu'à présent, sans s'en re-  
cher sur ce sujet, & de main-  
tenir la possession dans laquelle  
les François sont d'y envoyer des  
Missionnaires : il faut que de  
leur part, lesdits sieurs de Blénac  
& du Maïs maintiennent cette  
neutralité, & qu'ils envoient des  
Missionnaires pour l'instruction  
des Sauvages, comme par le passé  
sans souffrir que les Anglois s'y  
établissent.

A l'égard de l'île de Tabago,  
Sa Majesté n'estime pas à propos  
de l'abandonner aux Anglois.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères,  
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

## LXVI.

EXTRAIT d'une lettre du sieur de Bonrepas, Commissaire du  
Roi en Angleterre, à M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat de la  
Marine, du 10 juillet 1687, sur le sujet des droits du Roi sur  
l'île de Sainte-Lucie, & de l'exposition qu'il en a faite aux  
Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Dépôt des affaires étrangères.

VOICI, Monsieur, la réponse  
que nous avons faite au  
dernier mémoire qui nous a été  
remis sur l'affaire de Sainte-  
Alouze, nous l'avons renvoyé

à son intention est au contraire  
de la conserver, & d'empêcher  
qu'aucune autre nation ne s'y  
établisse, & pour cet effet, &  
pour éviter que les autres nations  
ne la regardent comme une île  
abandonnée, Elle veut que ledit  
sieur de Blénac envoie un détachement  
de vingt-cinq hommes  
de la garnison de la Martinique,  
avec un Officier sage pour y  
commander jusqu'à nouvel or-  
dre, & il est nécessaire qu'il fasse  
savoir ce qu'ils croient qu'il y  
auroit à faire pour y faire aller  
des Habitans, & la peupler com-  
me les autres îles Françaises.

Commissaires Anglois dans la  
dernière conférence; ils la pri-  
rent sans rien répondre à la  
lecture que j'en fis: je crois avoir  
éclairci cette affaire autant qu'elle  
le



le peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette île depuis l'année 1643; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupaient avec un fort & une garnison; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article xii<sup>e</sup> du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupaient avant l'année 1665, dé-

cident formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont.

*St. Lucie.*

*Lettre de  
M. M. de Ba-  
rillon & de  
Bourepau, à  
M. de Saigne-  
lay. 1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.  
A Paris, le vingt-un mars mil sept-cent cinquante-un.*

*Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*





## LXVII.

**LETTRE** de M. de Seignelay, au sieur de Bonrepas, du 8 décembre 1687, qui l'autorise à convenir d'une Neutralité jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.

Dépôt des affaires étrangères.

A Versailles, le 8 décembre 1687.

*St. Lucie.*

J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-sept du mois passé, & puisque vous n'avez pu porter les Commissaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différends qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majesté a approuvé le parti que vous avez pris de proposer qu'il sera donné de part & d'autre les ordres nécessaires pour empêcher les voies de fait, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation; & aussi-tôt que vous m'aurez fait savoir que votre proposition aura été acceptée, & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majesté en fera expédier de sa part pour défendre pareillement à ses sujets de faire aucune entreprise.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.

*St. Lucie.*

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

~~~~~

LXVIII.

TRAITE provisionnel concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Whitehall, le 1^{er} décembre 1687: en Latin & en François.

Dépôt des affaires étrangères.

LXIX.

TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, fait à
Ryswick, le 20 septembre 1697, en Latin & en François.

Corps diplomatique, tome VII. partie II. page 399.

LXX.

LETTRE du sieur Gray, gouverneur de la Barbade, au sieur
d'Amblimont, gouverneur général des îles Françaises, du 25 juin
1700, concernant les François qui étoient dans l'île de Sainte-
Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bre-
tagne mon maître, de prendre soin
& d'assurer ses droits & prétenti-
ons de l'île de Sainte-Alouzie, en
mon gouvernement, & d'obliger
à en faire sortir tous ceux qui
y seront établis sans sa permis-
sion : Et étant informé que des
sujets de Sa Majesté Très-chré-
tienne ont depuis peu bâti des
maisons, avec dessein de s'y éta-
blir contre les droits du Roi mon
maître; & comme je ne sou-
haite rien plus que d'entretenir
une bonne intelligence & amitié
entre les sujets des deux Cou-
ronnes, & particulièrement en-
tre votre Excellence & moi, je
me crois obligé de vous donner
connoissance de cette affaire, ne
doutant point que vous ne pre-
niez

St. Lucie.

St. Lucie. nierz les mesures nécessaires pour desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que
obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont
du Roi votre maître, qui sont
en ladite isle, & qui y pourront
être à l'avenir, afin que je ne
sois point mis à la nécessité de
les y contraindre par des voies
obligerez.

*Lettre du
Colonel Gray,
pour demander
la sortie des
Francois éta-
blis à Sainte-
Lucie. 1700.*

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble serviteur.

Signé F. GRAY.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXI
REPONSE du *seigneur D'Amblimont* du 13 juillet 1700, au
seigneur Gray, concernant l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vu ce qu'elle contient; j'ai été surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit: sur ce fondement vous pouvez compter, que je ne ferai point retirer de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps, & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler; & de plus, s'il est fait par vous ou par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entreprise dans ladite isle Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilité, que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous comme d'un fait dont vous devez répondre suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir; vous prendrez le parti qui vous conviendra; on ne s'embarrasse point de ces voies desagréables dont vous me parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient.

St. Lucie.

St. Lucie.

*Donné
au Marquis
d'Amblimont,
au sieur Gray
où il étoient le
droit & la pos-
session du Roi
sur Sainte-Lu-
cie. 1700.*

roient quelque entreprise contre
les sujets du Roi mon maître, qui
sont en ladite île Sainte-Alouzie,
lesquels je vous prie de laisser

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé LE MARQUIS D'AMBLIMONT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXII.

**ORDRE du Roi, au Gouverneur général des Isles Françaises,
concernant les Isles de Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vin-
cent, & Tabago, en date du 28 février 1701.**

Dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à
M. le Comte de Tallard de
parler au Roi d'Angleterre de
la prétention du Gouverneur de
la Barbade, sur l'île de Sainte-
Alouzie; il y avoit lieu de pré-
sumer par la réponse qui lui a été
faite, que cette prétention n'auroit
aucune suite, & que ce Gouver-
neur auroit ordre de ne rien
faire qui pût troubler la paix &
la bonne correspondance qui

étoit alors entre les deux nations;
mais on ne doit point s'y atten-
dre à présent, & la conjoncture
d'une guerre prochaine, à la-
quelle ce Prince tâche d'exciter
les Anglois & les Hollandois,
en les faisant entrer dans une
ligue avec l'Empereur, doit
donner lieu de presumer que
ces prétentions, tant sur Sainte-
Alouzie que sur la Dominique,
Saint-Vincent & Tabago, se
renou-

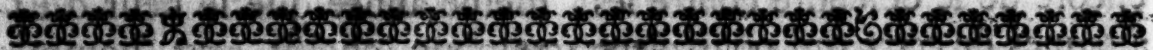
produites par les Commissaires François.

renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière île. L'intention du Roi est que M. d'Esnots s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des îles à empêcher qu'il n'arrive aucune nouveauté à cet égard, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les

autres; mais de ne point ménager cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier que c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXIII.

*LETRES de don de l'île de Sainte-Lucie, fait par le Roi au
Marechal d'Etrées, au Mois d'août 1718.*

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toujours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses & de l'abondance; elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vue que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui

peuvent le favoriser & l'accroître. Nous savons que le commerce intérieur des États (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soutenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume; & c'est par son moyen que les choses utiles & nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés.

Une

St. Lucie.

Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tobago. 1701.

St. Lucie.

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Lettre de la

Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre les sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux ; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les îles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'Etat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte

d'association est du 13 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie Françoise de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'île Saint-Christophe après de grands obstacles, & après un grand nombre de combats, que les habitans furent obligés de soutenir contre les Sauvages Caribes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635 ; ce fut dans la même année que le sieur d'Esnambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'île de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit pareillement sous notre obéissance, les îles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le sieur d'Esnambuc étant décédé en l'île de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'île de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demande que la concession qui

qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'île de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit fleur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'île de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette île & reçurent de lui en paiement, plusieurs marchandises & effets. Il prit en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'île de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du consentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupaient; il envoya à cet effet, le fleur de Rouffelan en qualité de Commandant en ladite île Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le fleur Rouffelan ayant épousé une fille Caraïbe s'attira la confiance & l'amitié de cette nation: il y fit aussi construire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'île de Sainte-Lucie étoit en cette

situation, lorsque la Compagnie *St. Lucie.* céda au fleur du Parquet la *Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Effré.* propriété des îles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur: le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit fleur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte-Lucie au fleur Rouffelan, auquel le fleur de la Rivière succéda en 1654: ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les îles. Le fleur Haguet succéda au fleur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages & blessé d'un coup de flèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le fleur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'île Sainte-Lucie, à la place du fleur Haguet; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le fleur Contis reprit sa place par *interim*, & le fleur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette île en 1657:

*St. Lucie.**Durand de
Dauville
1718.*

peu de temps après, il fut aussi assassiné par les Sauvages. Dans cet événement, le sieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laissa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve fut par provision reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 septembre 1658, par lesquelles les deux fils du sieur du Parquet sont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des îles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade; ils sont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & possession desdites îles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françaises & Angloises, habitues dans les îles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le sieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des îles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les sieurs de Loubière & Renaudot chargés de ses pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des

habitans, pour intervenir dans le traité qui se proposoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des îles Françaises de Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des îles Angloises, de Montserrat, Antigua & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des îles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chassés de la Martinique en 1658, d'autre part: lesdits Sauvages Caraïbes représentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut signé & marqué le 31 mars 1660: ces trois nations ensemble convinrent que les Sauvages Caraïbes posséderoient seuls les îles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres îles habitues dans le temps dudit traité par les Français & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en possession: le sieur de la Lande étoit alors Commandant de l'île de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit sieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inséré dans les registres du greffe du Conseil supérieur de l'île de la Martinique, il est dit que les parens & amis desdits mineurs du Parquet,

ont délibéré & été d'avis qu'il seroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette île hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boifferet & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les îles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des îles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boifferet, propriétaires des îles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des îles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendrait ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle

sous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article xx, porte que les îles Antilles appartiendront à ladite nouvelle Compagnie, en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet : le contrat de vente des îles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfants du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & les acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes ; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droits desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les îles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'Esnambuc, du Rossay,

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Esprey.

1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Esprez.
1718.

Sainte-Lucie. du Parquet & autres nos sujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre lesquelles illes se trouve celle de Sainte-Lucie, autrement dite Sainte-Alouzie, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir soin, qu'ils se trouvent presque entièrement ruinés & les habitations ne sont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos sujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en sûreté: mais n'étant pas en état (quant à présent) de faire par nous-mêmes les dépenses nécessaires pour rétablir lesdits forts, peupler cette île, la défricher, & la mettre en état de culture & de défense, nous avons résolu d'en commettre le soin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puisse remplir nos desseins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre service, & pour le bien de notre Etat. Nous avons cru pour cette raison, ne pouvoir en charger personne plus efficacement & plus justement que notre très-cher & bien aimé cousin Victor-Marie Comte d'Esprez, Comte de Nancré, de Chandon, premier Baron du Bailliennais, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des villes & châteaux de Nantes, & Lieutenant général du comté Nantois, Grand d'Espagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Président de notre Conseil de marine, & l'un de nos Conseillers au Conseil de régence: les longs & importants services qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoissance particulière qu'il a des îles Antilles pour avoir fait plusieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & visitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Bisaiéal, son attachement à notre service, son zèle pour le bien de notre Etat & son expérience, nous font des gages assurés qu'il n'oubliera rien pour se conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner l'acte d'association du 31 octobre 1626, la commission en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des îles de la Martinique, de Sainte-Lucie &

de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1662, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notre dit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'île Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642,

le sieur du Parquet & ses enfans, en exécution du contrat d'acquisition du 20 septembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commission, du 15 septembre 1658, & ensuite les sieurs de la Compagnie des Indes occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de remboursement fait en conséquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & tout ainsi que nous avons joui ou dû jouir de ladite île de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, sans en rien réserver ni retenir, même du fort construit, tant par le sieur du Parquet que par ses héritiers, en l'état qu'il est présentement, ensemble des armes & canons qui pourront se trouver encore sur les lieux lors de la prise de possession dont il sera dressé procès verbal; le présent don & remise fait par nos présentes lettres aux conditions suivantes.

ARTICLE I.

Notre dit cousin jouira de ladite île Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en toute son étendue & en pleine propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant

autre :

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.

1718

St. Lucie.

Don de Sainte-
Lucie au Mar-
chal d'Esprey.

1718.

autre droit ni devoir que la seule
foi & hommage lige, que notre
dit cousin, les Héritiers, succes-
seurs ou ayants cause, seront te-
nus de nous rendre & à nos suc-
cessors Rois, à chaque mutation
de Roi, avec la redevance d'une
couronne d'or du poids de dix
marcs.

II.

JOURA pareillement notre-
dit cousin, en sa qualité de pro-
priétaire de ladite île, des droits
seigneuriaux, tels qu'ils ont été
établis par les propriétaires de
ladite île.

III.

POURRA concéder, vendre &
aliéner les terres de ladite île,
à tels cens, rentes & droits sei-
gneux, à telles personnes, &
avec telles réserves qu'il jugera
à propos.

IV.

NOUS lui avons pareillement
accordé la propriété des mines
& minières qu'il fera ouvrir dans
ladite île de Sainte-Lucie, en
cas qu'il s'en trouve; & pour
l'engager à en faire la recherche
& l'ouverture, & le dédommager
des frais & dépenses que l'on fait
nécessairement dans de pareilles
entreprises, nous l'avons exempté
& exemptons de nous payer au-
cuns droits de souveraineté pen-
dant l'espace de quinze années,
pour raison dedites mines qu'il

fera ouvrir & exploiter pendant
ledit temps, à compter du jour
de la première fonte, de laquelle
droits nous lui avons fait don &
remise par ces présentes, & les-
dits quinze ans expirés, il nous
fera payé la dixième partie de
tous métaux purifiés, ouvrés &
mis au clair, sans que nous soy-
ons tenus de contribuer à la dé-
pense; à l'exception néanmoins
des mines de plomb & de celles
qui sont déclarées exemptes en
faveur de la noblesse, par édit du
mois de juin 1661, pour lequel
les ne nous fera payé aucun droit.

SERA tenu de remettre inces-
samment ladite île en état de
défense; & pour cet effet, de
rétablir l'ancien fort, ou en con-
struire de nouveaux s'il lui paroît
nécessaire pour la sûreté des ha-
bitans; lui accordons la permis-
sion de lever des gens de guerre,
& de toutes sortes d'arts & de
métiers, dans notre Royaume &
autres pays & terres de notre
obéissance, dont nous avons ac-
cordé & accordons la permission
par ces présentes, jusqu'à con-
currence de ce qui sera néces-
saire pour l'établissement & pour
la défense de ladite île de Sainte-
Lucie.

VII.

ET pour faciliter ledit éta-
blissement & attirer de nos sujets
dans

dans ladite île, par l'espoir de la récompense de leurs services, nous avons permis & permettons à notredit cousin de choisir & de nous présenter & nommer quatre sujets habitans de ladite île de Sainte-Lucie, auxquels nous ferons, sans aucune difficulté, expédier quatre lettres de noblesse, sans que les impétrans soient tenus de nous payer aucune chose, dont nous les avons dispensés & dispensons, & en tant que besoin seroit, déchargés & déchargeons, & sans tirer à conséquence.

VII.

P O U R R A notredit cousin, mettre dans ladite île tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera nécessaires pour la défense de l'île, lesquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin, entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront données par notredit cousin: ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des îles

Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

VIII.

N O U S, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons dans ladite île de Sainte-Lucie, un Siège royal, composé du Gouverneur ou Commandant de ladite île, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoissant des causes civiles & criminelles, lequel sera gradué (si faire se peut) de deux Conseillers, choisis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels Officiers seront choisis, nommés & à nous présentés par notredit cousin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvus en vertu de nos lettres de provision que nous ferons expédier sans aucune difficulté, tant & si longuement qu'il plaira à notredit cousin, les successeurs ou ayans cause.

IX.

LES jugemens rendus par les Officiers de ladite île de Sainte-Lucie, seront exécutés en dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de six cens livres de principal: & lorsqu'il s'agira de plus grandes sommes, lesdits jugemens seront exé-

St. Lucie.
Don de Sainte-
Lucie au Maré-
chal d'Estrees.
1718.

*St. Lucie.**Don de Sainte-
Lucie au Maré-
chal d'Estrées.
1718.*

exécutoires par provision, en donnant bonne & suffisante caution.

Les appellations desdits jugemens seront portées au Conseil supérieur établi en l'île de la Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

X.

SERONT tenus lesdits Officiers d'observer les ordonnances du Royaume dans les instructions des procès & instances, & de se conformer aux us & coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle sera la loi & coutume observée par les habitans de ladite île, sans qu'il puisse y être introduit d'autres loix ou coutumes.

Seront reçus lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoutumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soumises à notre obéissance.

XI.

NOUS avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabelions, Garde-notes en ladite île, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

XII.

NOTREDIT cousin sera obligé de faire passer dans ladite

île à lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Écclésiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite île, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

Nos sujets habitans de ladite île, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amérique.

XIV.

ET en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite île de Sainte-Lucie, nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'île de la Martinique, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Paris au mois d'août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre règne le troisième.

Signé

Signé L. LOUIS. Par le Roi,
LE DUC D'ORLÉANS Régent,
présent. Signé PHELPEAUX,
Et est aussi écrit. Vite. Signé M.
R. DE VOYER D'ARGENSON,
pour don de l'Isle de Sainte-
Lucie au fleur Maréchal d'Es-
trées. Signé PHELPEAUX. Et
en marge de la première page est
écrit: Régistre au Conseil supé-
rieur de la Martinique, où &
ce requérant le Procureur gé-
néral du Roi, au desir de son
arrêt de ce jour sept juillet
mil sept cent dix-neuf. Signé
MOREAU avec paraphe. Et au
bas de ladite première page est
aussi écrit ce qui suit: Régistré

les présentes lettres de don sur le
registre ordinaire du Siège royal
de Sainte-Lucie, suivant la dé-
libération de Messieurs les Com-
missaires du Conseil supérieur
de la Martinique, rendue sur les
conclusions de M. le Procureur
général du Roi de ce jour. FAIT
à Sainte-Lucie, le vingt-quatre
juillet mil sept cent dix-neuf.
Signé GRENET Greffier, avec
paraphe.

St. Lucie.

Don de Sainte-
Lucie au Maré-
chal d'Estrées.
1718.

Collationné à l'original en par-
chemin par nous E. cuyer Conseiller
Secrétaire du Roi, Maison, Cou-
ronne de France & de ses finances.
Signé ROBINOT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXIV.

LETTRE du Conseil de Marine du 6 février 1720, au Gou-
verneur général des Isles Françaises, concernant l'Isle de Sainte-
Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

LES Commissaires de Sa Ma-
jesté Britannique ayant de-
mandé, Messieurs, que l'Isle de
Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie,
fut remise en tel & semblable état
VOL. II.

qu'elle étoit avant la concession
qui en a été faite à M. le Maré-
chal d'Estrées, qui en a remis
les lettres patentes à Sa Majesté,
le Roi a bien voulu y consentir
H h h jusqu'à

St. Lucie. jusqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majesté Britannique les droits incontestables qu'il a sur cette île qui appartient à la France; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite île aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette conces-

sion. Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette île. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette île, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution. Signé L. A. DE BOURBON, & LE MARECHAL D'ESTREES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXV.

INSTRUCTIONS de l'Amirauté d'Angleterre aux Capitaines des navires Anglois, qui se trouvoient aux Isles de l'Amérique, pour soutenir l'entreprise du Duc de Montagu sur l'Île de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de l'établissement projeté à Sainte-Lucie & à Saint-Vincent en 1722. Dedié au Duc de Montagu. A Londres, chez J. Peel, 1725, in 8vo. pp. 123, 128, 129 & 131.

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montagu les îles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vais-

seaux de guerre gardera & veillera à l'établissement desdites îles; Nous vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandez, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth; & d'autant

d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaisseaux, nommés le Charles & le Franc-Macon, le petit George & la chaloupe le Griffon, pour transporter dans ces îles plusieurs personnes & les matériaux destinés à leur établissement, comme il est dit ci-dessus, lesquels vaisseaux auront ordre de vous rejoindre à Spit-head, il vous est enjoint par les présentes, aussi-tôt que le vaisseau que vous commandez sera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire se pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaisseaux susdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & aussi-tôt qu'ils y auront été chargés des provisions qui leur sont destinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaisseaux, de faire avec toute la diligence possible) vous ferez voile avec eux vers l'île de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaisseaux qu'il en sera nécessaire, au lieu de bière, ce que vous ferez sans perdre de temps, vous irez avec lesdits trois vaisseaux, à l'île de Sainte-Lucie, vous resterez avec le vaisseau que vous commandez, à ladite île jusqu'à nouvel ordre, en sorte que vous

soyez en état de la défendre *St. Lucie.* contre toutes les entreprises que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entreprise de cette nature, vous devez aussi donner toute l'assistance & le secours dont vous serez capable pour l'avancement de l'établissement de la susdite île de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorsque la personne qui sera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera nécessaire & convenable, ayant soin de ne pas vous absenter de ladite île de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne soient en état de se défendre contre les Indiens ou autrement.

Et d'autant que nous sommes informés que la paix est faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous serez employé à ce service, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaisseau que vous commanderez, ne fassent rien qui leur donne occasion d'insulter ou de molester les sujets de Sa Majesté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que lesdits Indiens soient traités civilement, tant que l'on

*Instruction
des Commissai-
res de l'Ami-
rauté d'Angle-
terre pour s'em-
parer de Sainte-
Lucie. 1722.*

154
920

Pièces concernant Sainte-Lucie,

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

ches, & vous ferez tout ce qui
dépendra de vous pour les deli-
vrer des Pirates, & protéger le
commerce dans ces parties; mais
vous n'y resterez qu'autant de
temps qu'il sera convenable, &
prudent, relativement à la sûreté
de l'île susdite de Sainte-Lucie,
pour laquelle vous aurez un
égard particulier.
Et d'autant que Milord a de-
siré que lorsque vous arriverez
avec les vaisseaux à Cork, on y
pût trouver vingt ou trente
hommes qui fussent dans la vo-
lonté d'aller aux îles susdites,
vous pourrez les y transporter
dans le vaisseau que vous com-
mandez, vu que les trois vaisseaux
qu'il a frétés sont si pleins, qu'ils
ne pourront les recevoir; vous
devez en conséquence les faire
recevoir à bord, ayant soin de
faire payer les provisions dont
vous les fournirez dans le passage.
Et d'autant que nous sommes
informés qu'il y a dans la susdite
île de Sainte-Lucie, un endroit
propre à caréner le vaisseau de Sa
Majesté qui est sous vos ordres,
lorsqu'il en aura besoin; pour
cette raison, nous avons ordonné
aux principaux Officiers & Com-
missaires de la marine, de vous
fournir les choses nécessaires pour
le carénage; vous aurez soin par
conséquent, de faire caréner &
nettoyer ledit vaisseau une fois
tous

tous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destinés, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourriez avoir connoissance. Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commissaires pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux îles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite île de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

St. Lucie.

aux Barbades

Instruction

des Commissaires

de l'Amirauté

d'Angleterre

pour

empêcher de

Sainte-Lucie.

1722

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commissaires pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux îles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite île de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le *Feverham*, aux Barbades: du 5 juillet 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux îles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 128.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

AUTANT que Milord Duc de Montagu nous a représenté qu'il a plu à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des îles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites îles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des îles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de Sa

St. Lucie.

*Autre instruc-
tion des Com-
missaires de l'a-
mirauté d'An-
gleterre, pour
l'entreprise sur
Sainte-Lucie,
1722.*

Sa Majesté que vous comman-
dez, tant que vous pourrez le
faire, sans préjudicier ou inter-
rompre le service qui vous a été
recommandé par nos instruc-
tions, relativement à la sûreté de
l'île de la Barbade, & au com-
merce qui y entre & qui en
sort, ayant soin d'informer le

Gouverneur & le Conseil, du
contenu des ordres que nous
vous adressons. Signé par nous,
le cinquième juillet mil sept
cent vingt-deux. Signé JEAN
COCKBURNE, JEAN NORRIS,
CHARLES WAGER, D. PUL-
TENY. Par Nosseigneurs,
J. BURCHET.

INSTRUCTIONS données par les Commissaires de la Vice-
amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine
Brand, Commandant du vaisseau de Sa Majesté l'Hector, aux
îles sous le vent : du 5 juillet 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé :
-Relation du dernier établissement projeté aux îles de Sainte-Lucie & de Saint-
Vincent, &c. page 129. V. de Saint-Vincent, &c. page 129. V. de Saint-Vincent, &c.
De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne
& d'Irlande, &c.

DAUTANT que Milord
Duc de Montagu nous a
représenté qu'il a plu à Sa Ma-
jesté de lui accorder le gouver-
nement & la propriété des îles
de Saint-Vincent & de Sainte-
Lucie en Amérique, & que ce
Seigneur nous a présenté une
requête afin qu'il soit ordonné
au vaisseau de Sa Majesté que
vous commandez, d'escorter de
Saint-Christophe à Sainte-Lu-
cie, tels bâtimens dont il pourra
avoir besoin pour y envoyer des
provisions & autres choses né-

cessaires, afin d'être plus en état
de former un établissement dans
lesdites îles, nous vous enjoig-
nons & ordonnons par ces pré-
sentes, de le faire, lorsque ces
bâtimens seront prêts à mettre
en mer, ayant soin de n'employer
à ces opérations que le temps
qui sera absolument nécessaire :
& vous devez faire tous vos
efforts pour protéger l'établisse-
ment des îles susdites de Saint-
Vincent & de Sainte-Lucie, avec
le vaisseau que vous commandez,
tant que vous pourrez le faire,
sans

sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté des îles sous le vent, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant

soin d'informer le Gouverneur & le Conseil desdites îles, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil sept cent vingt-deux

St. Lucie.

Aux instructions des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour l'entreprise du Duc de Montaigu. 1722.

EXTRAIT des instructions données par les Lords Commissaires de l'Amirauté, au sieur Ellford, Capitaine du vaisseau de Sa Majesté le Lynn, sur sa commission de veiller aux Barbades, &c. du 25 septembre 1722.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : Relation du dernier établissement projeté aux îles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, page 131.

ET d'autant que Milord Duc de Montaigu, nous a représenté qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder la propriété & le gouvernement des îles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'Escorter, les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites îles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer, à ces

opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des îles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaisseau de Sa Majesté l'*Hector*, est maintenant chargé de veiller aux îles sous le vent, & le *Winchelsea* à l'île de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correspondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroïssoit aux environs de ces îles, ou de celle de la Barbade, quelques vaisseaux de Pirates,

Duc de Montaignu se dispoſoit à envoyer pſendre poſſeſſion de ces iſles, & à y faire paſſer nombre de familles; cette entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent prendre poſſeſſion de Sainte-Alouzie, & qu'ils veuillent ſ'y établir, le ſieur Chevalier de Feuquières les faſſe ſommer de ſe retirer dans quinzaine, attendu que cette iſle appartient à la France; & ſ'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force

St. Lucie.

Ordre du Chevalier de Feuquières, qu'on a établi pour l'établifſement des Anglois à Sainte-Lucie, 1722.

des armes. Il observera de charger de cette expédition des Officiers ſages & entendus; Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le moins qu'il ſe pourra, Elle ne veut point auſſi qu'il y ait aucun pillage; Elle ſouhaite ſeulement que les Anglois ſe retirent, & ne ſ'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Verſailles, le vingt-un ſeptembre mil ſept cent vingt-deux. Signé LOUIS. Et à côté, Vu & approuvé. Signé PHILIPPE D'ORLEANS.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conſeil vous envoie ci-joint, Monſieur, les ordres du Roi, ſur la conduite que Sa Majeſté ſouhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'iſle de Sainte-Alouzie; il donne à M. Benard, les ordres néceſſaires pour faire délivrer des magafins les munitions dont on aura beſoin; il vous recommande de vous comporter en cette occaſion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de juſtes meſures pour empêcher un établifſement contre tout droit &

raison, & qui intéreſſe ſi fort la colonie.

Idem, à M. Benard.

LE Conſeil envoie, Monſieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour ſ'oppoſer à l'établifſement que Sa Majeſté a avis que les Anglois ont deſſein de faire à Sainte-Alouzie: ſon intention eſt que vous faſſiez délivrer des magafins les munitions dont on pourra avoir beſoin, en cas qu'il faille ſ'y oppoſer par la force.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXVII.

HIVXXI

LETTRE du *ſieur Uring*, *Agent de Duc de Montaigu*, en
date du 23 décembre 1722, au *Préſident de la Barbade*, afin
d'en obtenir des ſecours pour ſe ſoutenir dans l'île de *Sainte-
Lucie*.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloiſe de Sainte-Lucie, page 23.

MONSIEUR,

St. Lucie.

J'AI l'honneur de vous in-
former qu'ayant fait un éta-
bliſſement dans cette île, au
port du petit carénage, nous
nous efforçons de nous y main-
tenir, & de nous fortifier autant
qu'il nous eſt poſſible. Je reçus
hier une lettre du Gouverneur de
la Martinique, par laquelle il
m'apprend qu'il a reçu des or-
dres du Roi ſon maître, de nous
donner avis de fortir dans quinze
jours, & à notre refus, de nous
y contraindre par force: il m'en-
voja une copie de ces ordres;

je lui ai fait réponſe que je ne
pouvois m'écarter des instruc-
tions qui m'ont été données par
la Grande-Bretagne, & que je
tacherois de les exécuter autant
que je le pourrois; c'eſt pour-
quoi je vous ſupplie de nous
donner toute l'aſſiſtance que
vous pourrez, étant déjà informé
par Milord Duc de Montaigu,
qu'il eſt enjoint à tous les Gou-
verneurs & Commandans en
chef en Amérique, d'aſſiſter &
de ſoutenir l'établiſſement.

Je fais, avec reſpect,

Votre très-humble ſerviteur,

NATHANIEL URING.

LXXVIII.

PROCLAMATION, du sieur Uring, au nom du Duc de Montaignu, en date du 30 décembre 1722, pour faire sortir les François de l'Isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de Sainte-Lucie, page 34.

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaignu, Capitaine général des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

PROCLAMATION qui enjoint à tous les étrangers actuellement dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnaître & de se conformer au gouvernement qui y est établi, ou d'en sortir; & qui défend la coupe des bois, la pèche ou la chasse faites en fraude dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. a par ses lettres patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, lesdites isles de Sainte-Lucie & de

Saint-Vincent, qui sont l'héritage juste, légitime & incontestable, & ainsi admis & reconnu par toutes les nations, & confirmé par le dernier Traité d'Utrecht, ainsi que par différens autres traités & conventions, & le gouvernement desdites isles sous la

St. Lucie.

St. Lucie. souveraineté & domination de
 Sa Majesté, ses hoirs & succe-
 leurs. Et d'autant qu'il nous a
 été représenté que divers étran-
 gers non sujets de Sa Majesté le
 Roi de la Grande-Bretagne, ont
 entrepris de leur propre autorité
 & vouloir, sans aucune permis-
 sion de Sa Majesté & de nous, ni
 être dûment autorisés par quel-
 qu'autre personne que ce soit,
 non seulement de couper, vendre
 & enlever du bois en grande
 quantité, comme leur apparte-
 nant de droit mais encore former
 plusieurs établissemens dans plu-
 sieurs places desdites isles, sans
 aucune apparence de droit, sans
 s'informer ou reconnoître les
 droits anciens, & non interrom-
 pus de Sa dite Majesté, l'héritage
 & possession desdites isles, &
 l'octroi qu'a fait Sa dite Majesté
 desdites isles & gouvernement
 d'icelles, à nous & à nos hoirs,
 au mépris & dérogation du droit
 de Sa dite Majesté sur lesdites
 isles, & de l'octroi susdit.

Il est ordonné, au nom de Sa
 Majesté le Roi de la Grande-
 Bretagne, à toutes personnes, de
 quelque nation & pays qu'elles
 soient, qui ont ainsi eu la pré-
 somption de former quelques
 établissemens ou plantations, ou
 de faire élever ou bâtir quelque

maison ou autre édifice dans les-
 dites isles de Sainte-Lucie & de
 Saint-Vincent, ou dans l'une ou
 l'autre, de quitter sans délai ou
 résistance, lesdites isles & d'em-
 porter tels effets, meubles ou
 autres choses à elles appartenans,
 de peur qu'en refusant de le
 faire, elles ne s'exposent à des
 embarras & à des inconvéniens
 plus fâcheux; à moins que ces
 personnes qui se sont ainsi formé
 dans ces isles des établissemens
 illégitimes, ne prennent le parti
 de se soumettre à notre gouver-
 nement desdites isles, & de se
 reconnoître vassaux à volonté
 de nous & de nos hoirs, & de
 rendre strictement toute obéis-
 sance due à Sonredit souverain
 Seigneur, ses hoirs & successeurs
 comme seuls, véritables & ab-
 solus souverains desdites isles, &
 à nous comme légitimes pro-
 priétaires sous l'octroi de Sa dite
 Majesté, fait à nous & à nos
 hoirs, & de se reconnoître sous
 la direction, l'autorité & gouver-
 nement de nosdites isles, suivant
 l'établissement actuel, & celui
 qui sera fait désormais par nous
 & nos hoirs, dans lequel cas elles
 peuvent compter sur tous les
 encouragemens, protection &
 sûreté de notre part.

Par

Par les présentes, nous défendons expressement, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient, de pêcher ou chasser désormais dans lesdites isles ou aux environs, ni de couper vendre ou enlever quelque bois que ce soit, dans lesdites isles, ou de l'une ou de l'autre, sans avoir préalablement obtenu la permission de nous ou de notre député Gouverneur ou Com-

mandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls.

FAIT en présence de Nathaniel
Uring, Ecuier, député Gou-
verneur, & Commandant en chef
desdites îles de Sainte-Lucie &
de Saint-Vincent, à la Pointe
de Montaign, le trente décembre
mil sept cent vingt-deux. *Signé*
NATHANIEL URING, &
GUILLAUME FAULKNER
Secrétaire.

St. Lucie.

Proclamation
Angloise faite à
Sainte-Lucie.

1722.

LXXIX.

LETTRE du *ſieur Cox*, *Préſident de la Barbade*, au *Chevalier de Pequères*, pour l'engager à ſuſpendre l'exécution des ordres du *Roi* au ſujet de l'île de *Sainte-Lucie*, & à regarder cette Île comme deſerte & de nulle conſéquence.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de Sainte-Lucie, page 63.

MONSIEUR,

J'AI reçu le 26 de décembre, vieux style, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majesté très-Chrétienne, à vous adressés, touchant Sainte-Lucie: en conséquence, j'ai l'honneur

de vous informer que j'ai des ordres précis & positifs du Roi mon maître, de soutenir son droit à l'île de Sainte-Lucie, exclusivement à tous autres, & de faire savoir à tous les étrangers, qui prétendront y faire quelque établissement, qu'à moins qu'ils

ne

St. Lucie.

Lettre du
Président des
Barbades, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie. 1722.

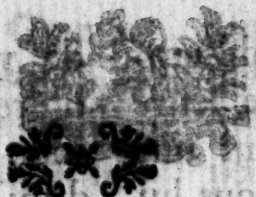
St. Lucie.

Commissaire
de la Martinique
sur Sainte-Lu-
cie. 1722.

ne se retirent dans un temps que
ma discrétion leur assignera, je
serai obligé de les déposséder,
& de les faire sortir par la force
de ladite île. Je suis bien fâché
que les ordres de nos maîtres
respectifs, soient si directement
opposés; & je me persuade que
l'heureuse harmonie & la bonne
intelligence qui a toujours sub-
sisté entre les deux Couronnes,
depuis l'heureux avènement de
leurs Majestés, après une repré-
sentation convenable de cette
affaire, produira une décision
à l'amiable, & ne sera pas inter-
rompue par une occasion aussi
peu importante qu'une île dé-
serte. Vous pouvez vous rap-
peler, Monsieur, que dans une
occasion de la même nature en
1719, lorsque les François firent
un établissement dans Sainte-
Lucie, le gouvernement des
Barbades, malgré les ordres
précis de Sa Majesté, de dépos-
séder tous les étrangers de cette

île, prit le parti de suspendre
l'exécution de ces ordres, jusqu'à
ce qu'en représentant à Sa Ma-
jesté l'état des affaires, on donnât
le temps de terminer ce différend
en Europe: notre conduite pro-
duisit l'effet que nous en atten-
dions: c'est pourquoi, permet-
tez-moi, Monsieur, de vous
proposer la même voie dans la
même occasion. Pour cet effet,
j'ai donné à Guillaume Boteler
Ecuier, une commission pour
traiter avec telles personnes que
vous nommerez, d'une suspen-
sion de tous actes d'hostilité, jus-
qu'à ce que nous ayons eu le
temps de représenter à nos Maî-
tres respectifs, les conséquences
fâcheuses pour leurs sujets dans
ces parties, qui seront la suite
d'une telle rupture, & je pro-
mets par cette lettre, de ratifier
& confirmer tout ce dont on fera
convenu. Je suis votre très-
humble serviteur.

Signé SAM. Cox.



LXXX.

LETTRE du *seigneur de Peugnières, Gouverneur général des Isles Françaises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaignu du 31 décembre 1722, pour lui notifier les ordres du Roi.*

Dépôt des affaires étrangères.

ASSURÉ que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'île Sainte-Lucie, en exécution des ordres de M. le Duc de Montaignu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies

entretenuës dans ces îles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté très-Chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

St. Lucie.

Sommation au sieur Uring de sortir de Sainte-Lucie. 1722.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXXI.

ORDRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des îles
Françoise, aux sieurs Declieux & de Kearny, du premier
janvier 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

*Ordre pour
sommener le sieur
Uring, 1723.*

SUR les ordres que nous avons
du Roi, il est ordonné à
Messieurs Declieux & de Kear-
ny, Capitaines des compagnies
entretenues dans cette île, de
faire voile incessamment dans le
bateau le pour Sainte-
Lucie, où ils manifesteront au
Commandant des Anglois, qu'on
assure y être descendu pour s'y
établir contre tout droit, l'ordre
de Sa Majesté, dont ils lui laisse-

ront copie collationnée par nous,
& le sommeront de s'y confor-
mer; à faute de quoi nous serons
obligés de suivre les ordres de
Sa Majesté; & aussi-tôt la ré-
ponse dudit sieur Commandant
des Anglois débarqués, lesdits
sieurs Declieux & de Kearny
reviendront. **DONNE** à la Mar-
tinique sous le cachet de nos
armes, & le contre-seing de no-
tre Secrétaire, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



LXXXII.

LXXXII.

JOURNAL de la sortie des sieurs Declieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans la dite isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'islet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin nous avons aperçu un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter

VOL. II.

d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord-est, est-nord-est. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-islet; les pataches y ont fait porter & s'y sont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à tribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord: nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt

K k k

com-

St. Lucie.

Récit de la
 sommation faite
 au sieur Uring
 1722.

commandant l'autre patache dans son canot : nous nous sommes rembarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après, le *Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laissé à la rade du Gros-îlet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage : le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le désagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une frigate de vingt canons, nommée le *Winchelsea*, portant pavillon & flamme bleue, commandée par M. Orme : nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie ; il a paru sur les dix heures ; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & ré-

pondre : aussi-tôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimesson*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'ils restèrent tous les trois avec nous dans le *Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé Uring, nous a envoyé demander, par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre : c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord du *Frimesson*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçu pour notre décharge ; à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin : nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire ; il s'appelle Blackwait, il a été Capitaine dans le

le

le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié; on y a bu à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune: nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeuner à son bord, comme nous y avions été invitées la veille.

Nous y avons attendu longtemps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois; à la première ils ont refusé que nous allâssions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du fleur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien-tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des

ordres des deux Couronnes, qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient: ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçu de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établissement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soutenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs; ensuite de cela le fleur Uring nous a remis la réponse à M. le Général: sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la

St. Lucie.

Récit de la
sommaire faite
au fleur Uring.
1722.

St. Lucie.

*Récit de la
sommation faite
au sieur Uring,
1722.*

cacheter, nous lui avons demandé un rect de l'ordre du Roi; sur quoi il a répondu que sa réponse faisoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & sur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anse du Choc pour y débarquer le sieur Catier, suivant l'ordre de M. le Général; & n'ayant point voulu en demander la permission au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le sieur Catier, on nous a remis de sa part une feuille de sa tablette, sur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anse du Choc qui y travailloient: & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vu passer des pelotons assez considérables. M. Brown a passé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre son vaisseau de guerre qu'il avoit laissé à l'anse du Gros-îlet; & les vents s'étant rangés au nord nord-est, le Pratique nous a dit qu'il étoit de nécessité de passer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient sous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'est, nous avons appareillé & louvoyé jusqu'au vent du Gros-îlet, où notre

grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé son canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade; ce qu'il a fait sur les neuf heures & demie, & nous l'avons suivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau: il doit revenir incessamment; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à sept heures du soi.

ETAT des forces des Anglois de Sainte-Lucie que nous connoissons.

NOUS avons vu au petit carénage le *Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons; le *Winchelsea*, Capitaine Orme, vingt-canons; le *Frimesson*, de quatorze à seize canons; un gros bateau assez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, ou le terrain de l'emplacement du sieur Saint-Martin, a été choisi par les Anglois: il est tout découvert; il y a deux longues tentes dessus, & une grande baraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne supérieur est aussi tout découvert, & il y paroît comme

comme un petit camp à l'em- tre canons couchés: le Yacht y
barcadaire du terrain du fort étoit arboré. *Signé*
d'en bas: j'y ai vu trois ou qua- D'ESCLIEUX.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXIII.

*LETTRE du fleur Uring, & autre Lettre des fleurs Brown,
Brandt & Orme, Capitaines des Navires de Guerre Anglois, à
M. de Feuquières, en datte du ^{23 décembre}_{3 janvier} 1723.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

JE vous remercie de la lettre
que vous m'avez fait l'hon-
neur de m'écrire, laquelle m'a
été signifiée par Messieurs De-
clieux & de Kearny: & à l'é-
gard de l'ordre que vous avez
reçu de Sa Majesté très-Chré-
tienne votre maître, la copie que
vous avez bien voulu m'envoyer
signée de vous-même, je serois
obligé de différer à la réponse
que je recevrois du Roi de la
Grande-Bretagne mon souve-
rain; en attendant, Monsieur,
je proteste contre aucuns actes
d'hostilité, n'ayant rien fait de
moi-même que par ordre gra-

cieux & lettres patentes de Sa
Majesté, accordées au sérénif-
sime Jean Duc de Montaigne
Lord, propriétaire des illes de
Sainte Lucie & de Saint-Vincent,
sous Sa Majesté Britannique; &
je suis obligé & commandé avec
le reste des Gouverneurs & Com-
mandans en chef en Amérique,
aussi-bien que les Capitaines de
ses vaisseaux de guerre, d'assister
& de maintenir cet établissement
jusqu'au temps que je recevrai
des ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez:
des instructions qui vous don-
nent le pouvoir de suspendre:

des

St. Lucie.

St. Lucie. des ordres contenus dans le mémoire du Roi votre maître, jusqu'au temps que nous pouvons raisonnablement espérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne fera qu'un juste égard du aux sujets d'un puissant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effusion de sang & des con-

*Lettres du
sieur Uring &
des Capitaines
des vaisseaux de
guerre Anglois,
à M. de Feu-
quières. 1723.*

séquences, très-injurieuses, en cette partie des deux États de leurs Majestés, & même en Europe.

Au reste, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous assure que je suis avec une estime & respect, votre, &c.

NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOUS Capitaines des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, demandons permission d'informer votre Excellence que nos instructions sont d'apporter nos soins à protéger l'établissement fait à présent sous l'autorité du sérénissime Duc de Montaigne à Sainte-Lucie: & comme nous sommes persuadés qu'il vous viendra des ordres convenables aussi-tôt qu'il

sera possible pour concilier la présente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le seul expédient que nous trouvons présentement qui puisse prévenir les désordres & malheureuse suite que peuvent causer des actes d'hostilité dans le temps que nos Maîtres sont dans la plus étroite alliance. Nous sommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-dessus, sont traduites mot pour mot conformément aux originaux, lesquelles lettres nous ont été remises par M. le Général. En foi de quoi nous avons signé les présentes. Au Fort-Royal, le cinq janvier mil sept cent vingt-trois. Signé MARTIN POINTSABLE, DE KEARNY.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXIV.

ORDRE de M. de Feuquières, Gouverneur général des Isles Françaises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'Isle de Sainte-Lucie, du 11 janvier 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise: & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe,

pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte-Lucie, les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait d'éva-

St. Lucie.

St. Lucie. d'évacuer, ainsi que nos trou- d'établir par barque ou pirogue,
 pes, même sur l'île de Sainte-Lucie, une correspondance entre cette
 jusqu'à la décision des deux île & celle de Sainte-Lucie, par
 Commandes. lesquelles il puisse nous donner
 Nous nous remettons au sur- de ces nouvelles, & recevoir
 plus à la sage conduite & pro- nos ordres, ainsi que les secours
 dence de mondit sieur le Mar- qu'il conviendra lui envoyer.
 quis de Champigny, pour or- DONNE au Fort-Royal, le onze
 donner & agir suivant l'exigence janvier mil sept cent vingt-trois.
 des cas; & le prions en outre, Signé DE PAS FEUQUIERES.

*Ordre à M.
 de Champigny
 pour faire passer
 les Anglois
 de Sainte-Lu-
 cie. 1723.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
 A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XX

LXXXV.

*TRAITE du 1^{er} janvier 1723, entre le Marquis de Cham-
 pigny, chargé des ordres du Chevalier de Feuquieres, & le sieur
 Braithwaite, chargé de ceux du sieur Uring, pour l'évacuation
 provisionnelle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant au gou-
 vernement de la colonie en-
 voyée par M. le Duc de Montai-
 gu à l'île de Sainte-Lucie, ayant
 été député par M. Uring, Com-
 mandant en chef ladite colonie,
 avec pouvoir pour traiter au
 sujet de la difficulté née entre
 les deux nations des François &
 des Anglois, pour la possession
 de ladite île de Sainte-Lucie par
 ces derniers, prise au quartier du
 petit carénage; & s'étant rendu
 auprès de M. le Marquis de
 Champigny, Chevalier de l'Or-
 dre militaire de Saint-Louis,
 Capitaine de vaisseau de Roi,
 Gouverneur de l'île de la Marti-
 nique, Commandant les troupes
 Françaises à ladite île de Sainte-
 Lucie, est convenu de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effusion
 de sang & tous autres malheurs
 qui naîtroient de l'infraction
 réciproque à la paix & à l'alliance
 dans laquelle vivent les deux
 nations, ladite colonie de M. le
 Duc de Montaignu évacuera tota-
 lement & de bonne foi, quelques
 secours & ordres qu'ils reçussent

au

au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite île de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite île, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

II.

QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françaises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & régleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

III.

QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui régne entre les deux nations.

IV.

QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans

VOL. II.

trouble & sans empêchement, offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V.

QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite île, il desertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

VI.

ET sur la requisiion qu'à faite le sieur Branthwaite, que plusieurs deserteurs de ladite colonie soient rendus, attendu qu'ils sont serviteurs engagés de M. le Duc de Montaigne, & que ces serviteurs avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le sieur Marquis de Champigny, que tous lesdits engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été justifié clairement de leurs engagements, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux desdits engagés qui sont déjà passés à la Martinique, le sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, audit sieur Uring, ou autres charges de pouvoir.

L11

VII.

St. Lucie.

Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois.

1723.

St. Lucie.

Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par les Anglois.
1723.

St. Lucie.

VII.

QU'IMMEDIAMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaign, ledit sieur Marquis de Champigny s'oblige aussi de faire évacuer les troupes Françaises, & de laisser, ainsi que les Anglois, ladite île de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles ledits sieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent.

VIII.

Qu'le présent traité sera ratifié demain par le sieur Uring pour la fidélité & la sûreté duquel seront demain échangés un ou deux otages de part & d'autre, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation, lesquels seront M. du Cheu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watson, Membre du Conseil de cette île, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil sept cent vingt-trois, (nouveau style) &c.
Et en explication du second article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries

ou retranchemens qui pourroient être sur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaign*, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront immédiatement après la ratification du présent traité, & l'échange des otages, rasés & détruits par les Anglois; l'au-
tôt après quoi il sera mis sur ledit Morne, une garde d'un sergent & six soldats François des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre des trou-
pes Angloises, qui recevront des ordres chacun de leurs Comman-
dans, pour, de concert, empêcher tous desordres. FAIT double,
Signé JEAN BRAITHWAITE
Nous Nathaniel Uring Eouyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montague dans l'île de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu toutes les clau-
ses & conventions portées au présent traité & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaign, sous le cachet de nos Armes, & le contre-
seing de notre Secrétaire, le huit janvier mil sept cent vingt-trois. (vieux style) signé NA-
THANIEL URING. Et scellé en cire rouge, Par M. le Com-
mandant, FAULKNER.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXVI.

ESTRE du sieur *Bernard*, Intendant de la Martinique, du 22 janvier 1723, sur le projet d'une seconde invasion de Sainte-Lucie par les Anglois.

Dépôt des affaires étrangères.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise qui étoit venue pour habiter cette île, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pastenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agreable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite île, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & ren-

forcer ceux du premier envoi, mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desempa- roît pas de ladite île dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avions envoyé à Sainte-Lucie sous prétexte d'y faire du bois, lequel, en est re- venu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Pontenay m'ayant de- mandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a rempli exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai com- munié à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé* *BENARD*.

L. L. 2. *Extrait*

St. Lucie.

Extrait de la Déclaration.

St. Lucie.

LES nommés Pierre Tourraillies, natif de Clerac, Etienne Maziant, natif de Sommieres en Languedoc, ouvriers en soie, & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien.

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur la navire *L'Aventure* du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade & de là à Sainte-Lucie, dont il on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même jour le Capitaine avoit fait don-

ner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe.

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y main-

tenir, & qu'ils y seroient soutenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint-Anjour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.

A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

LXXXVII.

LXXXI

EXTRAIT de la relation Angloise de l'établissement projeté à
Sainte-Lucie en 1722, qui prouve que le sieur Uring projettoit
une seconde entreprise sur cette isle, depuis le traité du 3. janvier
1723, par lequel il s'obligeoit de l'évacuer.
Traduit de l'Anglois, page 101.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un projet que l'on communiqua au Général Hart, pour une seconde tentative sur Sainte-Lucie, dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worley, alors arrivé aux Barbades, & sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offensivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit; mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe le *Griffon*, présenta une lettre, qu'il dit avoir reçue de M. Worley, qui fit abandonner ce projet.



LXXXVIII

INSTRUCTIONS du *seur Uring* au *seur Braithwaite*,
du 12 janvier 1723, pour aller à l'île Sainte-Vincent, & le
rapport du dit *seur Braithwaite*.

Traduit de l'Angloise, page 90.

St. Lucie.

VOUS vous rendrez immé-
diatement à bord du vais-
seau de *Griffin*, Capitaine *Gail-*
laume Stewart, qui a ordre de
faire voile avec vous jusqu'à
l'île de Saint-Vincent. Lorsque
vous y serez arrivés, vous ferez
tous vos efforts pour cultiver
l'amitié des Indiens libres, ainsi
que des Mulâtres & des Nègres
libres; vous sonderez leurs sen-
timens, & vous verrez s'ils sont
disposés à souffrir que nous for-
mions des établissemens parmi
eux; vous les assurerez que l'on
observera ponctuellement toutes
les choses contenues dans la dé-
claration d'encouragement & sera
adressée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus ex-
actement, & le Conseil, vous
aurez soin de garder les minutes
de ce qui se passera entre vous
& lesdits habitans de Saint-

Vincent, & de nous les repré-
senter lorsque vous arriverez de
cette expédition. Vous irez directement, après
avoir terminé votre négociation
de Saint-Vincent, au port du
Fort-Royal à la Martinique, & vous
présenterez au Général de
cette île la lettre dont vous serez
chargé pour lui; vous produirez
aussi les pouvoirs que je vous
délivrerai pour demander nos
déferteurs, que vous recevrez à
bord du vaisseau; & sans délai
vous irez directement à l'île
d'Antigues, où je dois me ren-
dre avec la colonie que je com-
mande. Pour ce faire, cette let-
tre vous servira de pouvoir.
Signé de ma main à la Pointe
de Montaigu, le 12 janvier
1722-23. Signé NATHANIEL
URING. *à côté est écrit* de Jean
Braithwaite Ecluyer, Lieutenant
Gou-

Gouverneur des îles de Sainte-
Lucie & de Saint-Vincent en

St. Lucie.

LXXXIX.

~~et de Saint-Vincent en~~

LXXXIX.

RAPPORT du Capitaine Braithwaite, du voyage qu'il a fait
à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.

Traduit de l'Anglois, page 104.

EN conséquence d'une déli-
bération du Conseil, & des
ordres que vous m'avez donnés
le jour que vous fîtes voile avec
la colonie de Milord pour Anti-
gôes, je fis voile avec la cha-
loupette le *Griffon*, pour Saint-
Vincent, accompagné du vais-
seau de Sa Majesté le *Winchelsea*.
Nous nous trouvâmes à la nuit
à la hauteur de l'île: le matin
nous rangeâmes la côte, & vîmes
plusieurs huttes des Indiens;
mais aucuns d'eux ne se présen-
toient à nous, & nous ne pou-
vions mettre pied à terre, étant
dans l'impossibilité de mouiller.
Sur le soir deux Indiens vinrent
à bord & nous dirent que nous
pourrions jeter l'ancre dans une
baie sous le vent, & qu'alors ils
conduiroient à bord leur Géné-
ral: nous mouillâmes dans une

eau profonde & dangereuse pour
la chaloupe. Un d'entre eux,
qu'ils appelloient leur Général,
vint à bord accompagné de plu-
sieurs autres au nombre de vingt-
deux: je les reçus poliment, &
fis à leur Chef quelques petits
présens; mais je m'aperçus que
ce n'étoit pas un homme de gran-
de importance, & qu'ils ne l'ap-
pelloient leur Chef que pour
tirer de moi quelques présens.
Deux de ces Indiens se trouvèrent
tellement pris de vin, qu'ils ne
purent aller à terre, & restèrent
quelques jours à bord, où ils
furent bien traités; ensuite les
petits vents & les grands courans
nous éloignèrent de la côte pen-
dant plusieurs jours; mais nous
mouillâmes enfin dans une baie
spacieuse sous le vent de l'île:
& afin de vous mettre plus au
fait

*St. Lucie.
Entreprise faite
par le Sr. de
Glorieux sur Saint-
Vincent. 1723.*

fait de cet endroit, le seul où l'on pourroit former un établissement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaisseau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions distinguer un blanc qui paroïssoit être François. Je me mis avec le Capitaine Waton dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre : aussi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mousquets, des pistolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'environnèrent sans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'espace d'un mille, nous arrivâmes à un petit ruisseau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai assis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de la personne, avoient tous des mousquets, les autres des arcs & des flèches ; un grand silence régnoit dans l'assemblée. Il me fit donner un siège ; un François debout à sa droite lui servoit d'interprète ; il me demanda ce qui m'amenoit dans son pays & de quelle nation j'étois ? je

lui répondis que j'étois Anglois & que j'avois besoin de bois & d'eau. Comme je ne me souciois pas d'en venir à de plus amples explications en présence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaisseaux, je lui laisserois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour otages ; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord ni à me laisser prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établissements, & que pour écarter ces soupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Aussi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit sur leurs esprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponses que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fusils ; j'entrai dans mon canot sans avoir été insulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais succès.

J'envoyai aussi-tôt sur le rivage la chaloupe du vaisseau, avec un contre-maître, du rum ; du bœuf & du pain, &c. & quel-

quelques coutelas. J'ordonnai au François, que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraichissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre monde trouva que le François étoit fort; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnaissance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes présens, & me demander pardon de m'avoir refusé du bois & de l'eau. Ils m'assurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaisir, & qu'ils avoient ordre de me dire que si je jugeois à propos de revenir sur le rivage, ils resteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaisseau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watson: on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fusils: ils dirent à mon

VOL. II.

interprète qu'ils étoient assurés que nous étions venus pour faire de force un établissement, que sans cela ils m'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refusé à aucun Anglois, c'est-à-dire du bois & de l'eau; mais que si je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois besoin. Les voyant dans des dispositions aussi favorables, je leur témoignai de nouveau le desir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaisseaux, en laissant à leur garde le Capitaine Watson pour ôtage. Je les conduisis à bord du vaisseau du Roi où ils furent gracieusement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ses fusils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque chose de son goût.

Le Capitaine Orme l'assura de l'amitié du Roi d'Angleterre: le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des complimens à la Française. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage

St. Lucie.

Entreprise sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.

sur

*St. Lucie.**Entreprise sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.*

sur le rivage, parce qu'il n'au-
roit pas été en leur pouvoir de
me défendre, que cela étoit im-
possible, que les Hollandois
avoient fait ci-devant la même
tentative, & qu'ils avoient été
heureux de se sauver. Ils me
dirent aussi que le jour avant
notre arrivée, ils avoient eu la
visite de deux vaisseaux Fran-
çois qui leur avoient donné des
armes & des munitions, & qui
les avoyent assurés que toutes les
forces de la Martinique étoient
prêtes à les protéger contre nous:
ils leur dirent aussi qu'ils nous
avoient chassé de Sainte-Lucie,
& que nous étions actuellement
venus dans le dessein de faire nos
efforts pour prendre de force un
établissement dans le pays, &
malgré tous nos prétextes spé-
cieux, lorsque nous serions les
maîtres, nous les ferions esclaves.
Ils déclarèrent qu'ils ne
se feroient point à aucun
Européen, qu'ils s'avoient
sous la protection de la
France; mais qu'ils s'oppose-
roient comme ils le faisoient à
notre égard, à leur établissement

parmi eux, ou à tous actes de
force de leur part, ainsi qu'ils
en avoient en dernier lieu donné
un exemple, en en tuant plu-
sieurs. Ils me dirent de plus, que
c'étoit par de grands présens que
les François avoient regagné leur
faveur, mais qu'ils étoient résolus
à ne les mettre jamais, eux ni
aucun Européen, en état de leur
faire du mal; ils me conseillè-
rent de croire que tout ce qu'ils
disoient, n'étoit qu'un pur effet
de leur amitié. N'ayant pu tirer
autre chose d'eux, je les ren-
voyai avec les présens que Mi-
lord avoit ordonnés pour eux,
avec une décharge de canon, &
en revanche ils me répondirent
par une salve de mousqueterie
des plus régulières que j'aie ja-
mais entendue. La nuit, le *Win-
chelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que
je m'en fus aperçu & que j'eus
reçu à bord le Capitaine Watson,
je mis à la voile, & je suivis
le vaisseau de guerre. Tel est le
rapport fidèle de tout ce que j'ai
pu me rappeler. *Signé JEAN
BRAITHWAITE.*



EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, en datte du 3 juillet 1731, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, sur le commerce en Fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA nécessité de terminer les contestations qui sont depuis long-temps entre la France & l'Angleterre sur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement ; mais ces différentes propositions ont été éludées par les Anglois sous différens prétextes. Ils se sont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette isle, même à la Dominique & à Saint - Vincent ; dans le temps que les Anglois faisoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, & parvenir dans la suite à une détermination certaine sur la propriété, proposa, il y a

quelques mois, de faire sortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majesté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de besoin d'eau & de bois, à peine de confiscation des vaisseaux & de leurs cargaisons. Sa Majesté Britannique a accepté la proposition, à condition que la même chose seroit observée pour la Dominique & Saint - Vincent ; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majesté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté Britannique au sieur Worfle

St. Lucie.

St. Lucie.

Ordre pour
une évacuation
provisoire de
Sainte-Lucie,
à l'occasion de la
contrebande.
1731.

Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoie par ce reillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles; d'en sortir dans le terme de trente jours à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois.

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau

& du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: Si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cote 58, folio 300, v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; Et certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



St. Lucie.
Worley Général des Isles An- & du bois ; en tout autre cas
gloies, que je vous envoie. **XC.** cela ne doit faire aucune diff-
reillement. Il vous est ordonné culte, non plus que la confes-
EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, à M. de
Maurepas, du 23 octobre 1731, sur la suspension de l'évacuation
de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worley, Gouverneur de
la Barbade.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçus de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec tout son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé, parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur . . .

& jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois se mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçus, & que je sois bien assuré qu'ils seront dans le dessein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les sujets du Roi qui sont dans les trois isles en question, d'y former aucun établissement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront sur la terre, & de se borner à faire seulement du bois & à continuer la pêche.

St. Lucie.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

XCII.

St. Lucie.

Ordre pour
une évacuation
provisionnelle de
Sainte-Lucie, à
l'occasion de la
contrebande.

1731.

Worley Général des isles Angloises, que je vous envoie par ce reillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles; d'en sortir dans le terme de trente jours à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois.

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau

& du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cote 58, folio 300, v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; Et certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XCII.

XCI.

LAFFILARD. Conf. par nous Heger, XCII.

en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaires
 ordinaires & premiers Commis de la Marine, chargé du détail & de
 l'XCH.
EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur
 Général des Isles Françaises, à M. de Maurepas, du 30 juin
 1733, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine

MONSEIGNEUR,

St. Lucie.

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How. On m'a assuré qu'il travailloit de son côté, comme nous faisons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces isles; & ce qui me fait penser qu'il y va de bonne foi, c'est qu'il vient de refuser l'entrée de la Barbade à deux vaisseaux de sa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour se radoubier & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à Sainte-Lucie escortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage. Cette patache avoit reçu ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux Indiens, de retourner dans son isle pour y prendre sur son bord ceux qu'il a choisis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçus l'un & l'autre pour l'évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre; & comme je fais que nos habitans qui sont dans lesdites Isles, auront bien de la peine à se soumettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes sentimens & les disposer à marquer dans cette occasion, comme dans toutes celles où il s'agit du service du Roi, une soumission parfaite à ses volontés.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine: & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire

en

en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XCIII.

LETTRE du Lord How, Gouverneur général des Isles Angloises, du 22 juillet 1733, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'Isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette Isle. Traduite de l'Anglois.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que M. de Poinfable a reçue de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette île, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres, & qu'ils devoient en faire autant dans les îles de Saint-Vincent & de la

Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connaître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant que

St. Lucie.

St. Lucie.

Lettre du
Gouverneur de
la Barbade, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie. 1733.

que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces îles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les îles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toujours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous ses Gouverneurs de ses îles Caraïbes; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon desaveu (sur l'avis que votre Excellence a reçu de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces îles seroient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute de son droit incontestable sur toutes ces îles.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai

déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier se trouve vrai, cela a été fait à mon insçu & sans mon ordre, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçus des Rois nos maîtres) différera de les mettre incessamment à exécution. J'envoie de rechef le Colonel Maxwell, chargé de mes pleins-pouvoirs pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, sera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes,

Ai

Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Com-
 mis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives &
 papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze
 mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XX

XCIV.
 ORDRE du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles
 Françaises, au sieur de Kearny, du 7 Août 1733, pour faire éva-
 cuer l'Isle de Sainte-Lucie.

Depôt de la Marine.

EN conformité des ordres à toute la diligence possible dans
 nous adressés par Sa Ma- lesdites isles de Sainte-Alouzie,
 jesse, datés à Versailles le 26 Saint-Vincent & la Dominique,
 décembre 1730. concernant où conjointement avec le Colo-
 l'entière évacuation des isles de nel Maxwel qui vient d'arriver
 Sainte-Alouzie, Saint-Vincent en cette rade chargé des pou-
 & la Dominique (la première voirs de Milord How Géné-
 appartenante au Roi notre maî- ral de la Barbade, pour l'éva-
 tre, & sur laquelle il a des cuation desdites isles de la part
 droits incontestables; les deux des Anglois, en vertu des mé-
 autres appartenantes aux Carai- mes ordres que ce Général a
 bes naturels du pays, suivant le reçûs de Sa Majesté Britanni-
 traité du 31 mars 1660, & dans que, ledit sieur de Kearny, au
 la possession desquelles l'inten- nom du Roi notre maître, no-
 tion de Sa Majesté est qu'ils tifiera à tous les François établis
 soient maintenus) nous avons dans lesdites isles, qu'ils aient à
 fait choix du sieur de Kearny en sortir dans l'espace de trente
 Lieutenant de Roi de cette jours, à compter de celui de
 isle, y faisant fonction de Ma- la publication des présentes dans
 jor, pour prendre le comman- chacune desdites isles. Et pour
 dement du bateau la Marie- leur faire connoître l'intention
 Anne, que nous venons d'armer de Sa Majesté, il leur fera
 en ce port, & se rendre avec lecture de la lettre du Roi, à
 nous

St. Lucie.

Ordre pour
l'évacuation
provisoire
de Sainte-Lu-
cie, 1733.

nous adressée le dit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que le dit Colonel Maxwell fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites isles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins-pouvoirs, promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le septième jour du mois d'août mil sept cent trente-trois. Signé à l'original, CHAMPIGNY. Et plus bas; Par Monseigneur. Signé BUVAT. DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 août 1733, qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XCV.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur
général des isles Françaises, à M. de Maurepas, du 12 Août
1733, sur l'évacuation de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette isle, a été faite dans le carénage de ladite isle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la satisfaction que l'on pouvoit désirer. Tous nos François ont donné dans cette occasion des preuves de leur zèle & de leur soumission, en bons & fidèles sujets du Roi, & ont reçu ses ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette

isle, & qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont reçu bien différemment que les nôtres n'ont reçu M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitans, quoique déterminés à sortir de l'isle dans le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearny, s'il ne leur feroit pas permis de lui faire de très-humbles représentations pour l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce qu'ils pussent chercher à se placer & s'arranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Ma-

St. Lucie rine : Et certifié par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour
des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire &
premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des
archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A
Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILARD.

XX

Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de
la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil
sept cent cinquante-un. Signé LAFILARD.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat
de la Marine, du 18 Octobre 1734, au sieur d'Orgeville, In-
tendant de la Martinique, sur la Protection que les Navires An-
glois donnoient au Commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-
Lucie.

XX
Dépôt de la Marine.

XX

MONSIEUR,

JE suis informé que vers la fin
du mois de juin, ou au com-
mencement de juillet, la pata-
che de la Barbade a été mouillée
pendant plusieurs jours au gros
Ilet de Sainte-Lucie, avec deux
ou trois bateaux de la nation ;
que la patache du domaine de
la Martinique s'y est présentée,
mais de loin, en sorte que les
bateaux, tant Anglois que Fran-
çois, ont eu tout le temps d'y
faire toutes les opérations du
commerce que bon leur a semblé.

Ces circonstances qui vous
auront sans doute été connues,
doivent vous faire sentir de plus
en plus combien il est impor-
tant d'avoir, outre les deux pa-
taches, un bateau qui puisse en
imposer. Il y a lieu d'espérer
qu'au moyen du recouvrement
des restes des droits du domaine
de l'année dernière, vous serez
en état de faire l'achat de ce
bateau, & c'est à quoi le Roi
veut que vous ayez soin de
pourvoir le plus tôt qu'il sera
possible.

Cependant la présence des
pataches Angloises ne doit point
empêcher que celles du domaine
n'aillent

n'ailent à Sainte-Lucie pour y & il ne peut y avoir aucun in-
 arieter les bateaux François qui conviennent, lorsqu'ils n'attaquent
 s'y trouveront en contravention, font point les bateaux Anglois.
 Collationné sur le registre des colonies, cote 63, folio 354, v.
 qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par 1734.
 nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides &
 Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la
 Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de
 la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil
 sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCVII.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat
 de la Marine, au Marquis de Champigny, Gouverneur général
 des Isles Françaises, du 20 Mars 1736, approuvant l'exécution
 des ordres pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles re-
 présentations du Président de la Barbade.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'ai reçu les lettres que vous
 m'avez écrites les 23 & 29
 décembre & le 15 janvier der-
 nières, avec les papiers qui y
 étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur
 la lettre que vous avez reçue
 du Président de la Barbade,
 vous ayez profité de la flûte
 la Baleine pour envoyer M.
 d'Esclieux à Sainte-Lucie y faire
 faire la publication des ordres

de Sa Majesté pour l'évacuation
 de cette île; & Sa Majesté a
 pareillement approuvé la con-
 duite que cet Officier a tenue
 dans cette occasion. Elle est
 persuadée, au surplus, que vous
 continuerez de veiller à celle
 des Anglois par rapport à cette
 île, & Elle souhaite que vous
 rendiez compte de tout ce qui
 pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cote 67, folio 312, v.
 qui

St. Lucie qui est au dépôt des archives de la Marine, & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCVIII.

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 20 Février 1740, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke, Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenüe entre les deux Cours.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

M le Marquis de Champigny a sans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Blin nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de son arrivée, & qui lui a été remise par M. Edouard Hawke, commandant la patache Angloise le *Portland*.

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçus du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des îles de Sainte-Lucie, Saint-

Vincent & la Dominique; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour la même évacuation, & dont il sollicite l'exécution.

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœuvre qu'il avoit faite aux îles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie avant de venir ici; qu'il y étoit descendu à terre; qu'il y avoit planté pavillon Anglois,

Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation... Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendit à prendre possession de leur île, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouvèrent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs,

il m'a fait l'honneur de m'écrire *St. Lucie.* qu'il lui paroissoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois.... qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire sans avoir préalablement reçu les ordres de Sa Majesté.

Les entreprises des Anglois au préjudice de l'évacuation provisoire de Sainte-Lucie,

1740.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé: LAEFILARD.



XCIX.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 14 Mars 1740, au sujet de l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les isles de Saint-Vincent

& de Sainte Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit..... Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé... pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aye reçu de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé
LAFFILARD.

C.

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 19 Avril 1740, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie; & sur la réponse du sieur Bing, Gouverneur général des Isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 février dernier, de mon avis au sujet d'une proclamation faite au son du tambour, aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloise. M. le Marquis de Champigny qui s'est plaint de cette entreprise à M. Bing, a reçu une réponse de ce Général, qui prétend justifier la manœuvre du Capitaine de patache, sur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ses provisions, Général de toutes les isles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expressément celles

VOL. II.

de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie.

Je lui ai marqué que je pensois qu'il devoit écrire au Général Anglois qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il se trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces isles, avant d'avoir reçu les ordres de Sa Majesté sur une manœuvre aussi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Général Anglois lui avoit marqué ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoissance des prétendus droits du Roi d'Angleterre sur ces isles, mais

O o o

que

St. Lucie. que la discussion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général Anglois, l'exécution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois.....

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



CI.

EXTRAIT d'une Lettre de M. le Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françaises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 30 Septembre 1740, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des Isles Angloises.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de Sainte-Lucie.....

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des pièces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de Sainte-Lucie,

Saint-Vincent & la Dominique.

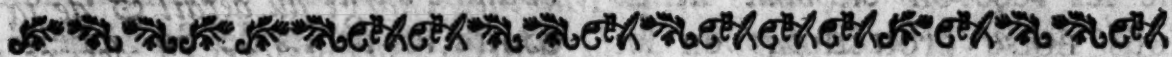
Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne seront pas difficiles à combattre.....

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-après, n° CII & CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

rine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en St. Lucie, la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



CII.

TRADUCTION de la Lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champagne, Gouverneur général des Isles Françaises, du 12 Août 1740, V. S. concernant les droits des Anglois sur l'Isle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

A PRES les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendrait pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçus ci-devant sur le même sujet; mais les expressions dont il vous a plu vous servir dans votre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par

des traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissmens sur les différens termes dont vous servez dans vos lettres; & c'est par cette même autorité que je puis vous assurer, Monsieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique,

St. Lucie. puisqu'ils ont fait leurs soumissions à notre Gouvernement, & ainsi aucuns Princes & Etats étrangers ne doivent avoir sur eux aucune prétention. Je dois ajouter à cette occasion, que je suis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps sous notre protection, en les faisant jouir en toute sûreté de leur liberté sous notre souverain Monarque & notre heureux gouvernement.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises, 1740.

C'est donc, Monsieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je suis contraint par nécessité de soutenir les droits de Sa Majesté sur cesdites isles, malgré toute autre Puissance telle qu'elle puisse être, fondé sur la justice de son titre & soutenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'espère que votre Excellence obligera ses François de sortir de ces lieux jusqu'à ce que le droit de Leurs Majestés sur lesdites isles soit entièrement constaté : de plus, je pense que cette affaire a déjà été mise sur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce sujet.

C'est pourquoi je suis mortifié que vous ne soyez pas dans les sentimens de vos prédécesseurs, & que vous ne vouliez

pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître sur ces isles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaume, quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majesté, M. Gray, pour lors son Gouverneur ici, & ensuite fait Lord & porteur de ses ordres, fut obligé d'en porter ses plaintes au Marquis d'Amblimont, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Les ordres, Monsieur, de Sa Majesté, étoient fondés sur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, sans permission & sans être autorisés, avoient débarqué dans son isle de Sainte-Lucie & prétendoient y rester ; mais Sa Majesté sachant son droit de souveraineté sur cette isle, qu'Elle a déclaré n'être pas seulement par titre de découverte du pays, mais par possession, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willoughby de Parham, Gouverneur en chef des isles Caraïbes. Cependant la mesintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la décision de cette affaire. Depuis, sous le règne de la Reine Anne,

M.

M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de décembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des Isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y feroient point reçûs ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la principale île, & que les îles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajouter une autre, qui est un acte public du Gouverneur &

des naturels de Saint-Vincent, St. Lucie. &c. par lequel ils reconnoissent Sa Majesté le Roi Georges pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vaisseaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Cette soumission solennelle des Indiens habitans de ces îles, peut établir le droit que j'ai ordre de soutenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce feroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajouter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, n.º CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

St. Lucie.

CIII.

LETTRES des *seurs Phelypeaux & Martel*, au *seur Robert Lowther*, Gouverneur de la Barbade, des 26 Decembre 1712 & 13 Juillet 1717; avec l'acte de reconnaissance de la souveraineté d'Angleterre sur les Isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en datte du 4 Janvier 1740.

Dépôt de la Marine.

LETTRE du *seur Phelypeaux*, au *seur Robert Lowther* Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remise par MM. le Brigadier Maxiodel, le Colonel Ilont & le Major Cogan : j'ai entendu ensuite les propositions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'est plus conforme aux ordres que j'ai, ainsi qu'à mes desirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos isles Caraïbes,

MONSIEUR,

Votre, &c.

EXTRAIT

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de Martel au sieur Robert Lowther Ecuyer.

St. Lucie.

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie, 1740.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

Aussi, Monsieur, c'est avec un extrême plaisir que je reçois de vous les assurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir dessein de se retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y feront point reçûs, puisque vous n'accorderez aucune assistance à des gens qui ne doivent présentement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'intercession de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c.

ACTE de reconnaissance de la souveraineté de l'Angleterre, sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes.

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

Nous souffignés, Guillaume Roy & Joseph Roy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maître & grand Roi, le très-puissant & très-haut Roi Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos successeurs, dans toutes les occasions, obéissance, service, fidélité & droit, suivant le devoir de véritables vassaux & sujets; & informons Guillaume Sharp grand Gouverneur de la Barbade & desdites isles, que quelques Nègres esclaves deserteurs se sont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roy supplient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choses nécessaires

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie, 1740.
St. Lucie. cessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer & châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre, punir & transporter, afin que lesdites isles dudit grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés comme véritables sujets dudit & puissant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons signé & livré à vous,

Guillaume Sharp notre frère, cet acte de reconnaissance, en présence des témoins soussignés. Signé & certifié, le 4 janvier 1740, X, 4, S. COX, A. SHOW, W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VANBRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND, J. SALMON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD



PIECES

P I E C E S

Produites par les Commissaires Anglois,

*Au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751, concernant
Sainte Lucie.*

I.

*EXTRAIT du rapport des Commissaires chargés de la recherche
des droits du Roi sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les
copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.*

Traduit de l'Anglois.

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637, par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majesté; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entrefaites

VOL. II. quel-

AND we also find that the island of St. Lucia was in the years 1635 and 1637, settled by English colonies from his Majesty's island of Bermudas. In the year 1638, by a colony of English from St. Christophers. In the years 1640, 1644 and 1645, by colonies from Barbados. And from the deposition of Col. Christopher Codrington, we also find that Captain James Walker some few years since was sent by the Governor of St. Christophers, with armed soldiers to subdue the Indians of St. Lucia, St. Vincents and Dominico, for the outrages and murders by them done upon his Majesty's subjects, who whilst upon that service, finding some of the French nation hunting and fishing upon those islands without licence from our king or

P p p any

St. Lucie. quelques François qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs, les en chassa, & qu'ensuite les François, en reconnaissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à ses Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites.

any of his Governors, did drive the said Frenchmen from thence. And that after that time, the French used in acknowledgement of his Majesty's right unto those islands, to repair unto his Governors for licence and permits, to hunt and fish within the limits and bounds of those said three islands.

Déposition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE Summers, âgé de 82 ans ou environ, dépose qu'en l'année 1628 il vint dans cette isle sur le vaisseau Marygold, Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverston & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agents de plusieurs commerçans de Londres, pour prendre possession de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carlisle; dans lequel vaisseau ils amenèrent plusieurs personnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi lesquelles étoit le déposant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laissé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé le Hole, où ils avoient planté du blé & du

BARBADOS.

GEORGE Summers aged 82 years or thereabouts, deposeseth that in the year 1628, he came to this island in the ship Marygold, whereof John Jones was master, at which time Captain Wolverston and Captain John Swan came over as agents for several merchants in London, to take up ten thousand acres of land, which they had contracted with the Earl of Carlisle for, in which ship they brought several persons to settle these ten thousand acres, amongst whom this deponent was one. At their arrival here, they found Capt. Powel had been here and had left some men, who had fallen some land near the Hole, where they planted corn and tobacco, and was called by the name of the fort Plan-

du tabac, & qu'ils avoient appelé le Fort de la Plantation. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniste de cette isle, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'isle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus. Signé George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE.

Plantation. This deponent further saith, that about forty eight years since, *William Lewis*, a Planter of this island, together with his wife and family and many others, went to the island of *St. Lucia* to settle themselves there: at their arrival the *Indians* were kind to them, but in a short time were so much their enemies, as forced them to leave it, and return; and further saith not. Signed *George SUMMERS*. Jurat die 20th July 1688. HENRY QUINTYNE.

Déposition de Richard Buddin.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de *Richard Buddin*, de la paroisse de *Christ-Church* dans l'isle susdite, âgé de soixante ans ou environ, faits & reçus en présence de *Thomas Walrond*, Ecuier, & des autres membres du Conseil de l'isle susdite, (Commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majesté, pour la recherche des droits du Roi sur ces isles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établissemens d'icelle) le vingt-sixième jour de juin 1688, & la quatrième année

BARBADOS.

THE examination and deposition of *Richard Buddin*, of the parish of *Christ-Church* in the island aforesaid, aged sixty years or thereabouts, taken before the hon^{ble}. *Thomas Walrond*, Esq; and other members of the council of the island aforesaid (appointed a committee by the Rt. hon^{ble} the Lieutenant Governor in obedience to his Majesty's commands given for the inquiring into his Majesty's right to these islands and territories in these parts of *America* and the settlements thereof) the 26th day of *June* 1688, and in the

St. Lucie, année du règne de Sa Majesté Jacques II. par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Lequel déposant, après avoir prêté serment, dépose qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, lui déposant, avec plusieurs personnes de l'isle susdite, vint avec le Colonel Christophe Carew qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord Francois Willoughby, pour s'établir & habiter ladite isle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au delà; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette isle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite isle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Banister Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite isle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoir été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce déposant déclare aussi qu'il a oui dire en

4th year of the reign of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scotland, France and Ireland, king, Defender of the Faith, &c.

Which deponent being sworn, deposed, that in the year of our Lord God 1665, he this deponent with several persons of the island aforesaid went along with Colonel Christopher Carew, who was commissioned Deputy Governor of St. Lucia, by my lord Francis Willoughby, to settle and inhabit the said island of St. Lucia; where in the year aforesaid they arriv'd, and there continued for the space of six months and upwards: And were then interrupted and disquieted by the Indians, the inhabitants of that place, and were by them forced to desert the said island, and to return again for the said island of Barbados: And this deponent further declareth, that he heard Mr. Banister, who went down with them to the said island of St. Lucia, Lieut. Colonel to the said Colonel Carew, say and mention, that a parcel of land or plantation which he shewed them, was by him settled near twenty years before that time of their arriving there, which seemingly so appeared to them, for that the said ground was

entre

was

outre audit Banister, que les Anglois qui habitoient l'isle de Bermude avoient été s'établir dans ladite isle de Sainte-Lucie avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois : Et ce déposant n'a rien dit de plus. Signé RICHARD BUDDIN.

DEPOSE sous serment, devant nous les Commissaires susdits, ledit vingt sixième jour de juin mil six cent quatre-vingt-huit.

Déposition de Henri Walford.

BARBADES.

HENRI Walford, âgé de soixante ans ou environ, dépose qu'il y a vingt-quatre ans passés ou environ, que lui déposant vint avec sa famille, au nombre d'environ sept personnes, de cette isle, s'établir à Sainte-Lucie sous le gouvernement du Colonel Christophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette isle & des autres isles Caraïbes, avoit donné une commission de Gouverneur de ladite isle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, composé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent aussi ; & qu'à leur

was then in brushy-wood and not *St. Lucie*. in full grown timber : And this deponent also declared that he heard the said Banister further say, that the *English* who lived at the island of *Bermudas*, had lived and settled in the said island of *St. Lucia*, some time before that of his the said Banister's first settling thereof : And further this deponent said not. Signed RICHARD BUDDIN.

TAKEN and sworn before us the Committee aforesaid, the said 26th Day of June 1688.

BARBADOS.

HENRY Walford, aged sixty years or thereabouts, deposeth, that about twenty-four years past, this deponent together with his family, being about seven persons, went from this island to settle himself in *St. Lucia* under the government of Colonel Christopher Carew, whom the Lord Francis Willoughby then Governor of this island and other the *Caribbee* islands had commissioned to be Governor of the said island of *St. Lucia*, and Colonel of a regiment of foot then sent down, consisting of about one thousand men, besides women that went also, and that at their arrival at the said island they

St. Lucie. Leur arrivée à ladite isle ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporterait à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en consequence. Ce déposant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moyse Alton, qui vint avec lui déposant, qu'il avoit été à l'établissement de ladite isle, il y avoit environ vingt ans. Ce déposant dit aussi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette isle: Et dit aussi qu'à ce dernier établissement ils furent surpris par les pluies avant qu'ils eussent eu le temps de se bâtir des maisons, de sorte que les maladies furent si fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, Et que chacun s'efforçoit d'abandonner l'isle aussi-tôt qu'il en trouvoit l'occasion. Signé HENRI WALFORD.

DEPOSE sous serment, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-huit. Signé HENRI QUINTYNE.

they found some Frenchmen settled there, and had built them a small fort, but after some parley with the French, they were content to leave the said island, on condition they might be transported to the island of Martinico, which was accordingly done. This deponent further saith, that he was informed by one Moses Alton, who went down with this deponent, that he had been at the settling of the said island about twenty years before that: this deponent also saith, that the said Alton likewise informed him, that the Indians forced them to desert it: and further saith at this last settlement, the rains came upon them before they had provided themselves with fitting houses, so that diseases abounded amongst them, whereof abundance died, so that every one endeavoured to leave it, as fast as any opportunity presented. Signed HENRY WALFORD.

JURAT 5th die July 1688.
HENRY QUINTYNE.

Dépo-

Déposition d'Ambroise Rouse.

BARBADES.

DEPOSITION du Capitaine Ambroise Rouse, âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le 10 juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres Commissaires chargés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c. lequel dit :

Qu'en l'année 1665, François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commission au Colonel Christophe Carew, de Gouverneur de l'Isle de Sainte-Lucie, qui en conséquence partit de ladite Isle des Barbades pour s'établir pleinement & entièrement dans ladite Isle de Sainte-Lucie, & y transporta avec lui seize cens hommes, du nombre desquels étoit lui déposant, & avoit une commission de Capitaine.

Et le déposant dit en outre, qu'aussi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Christophe Carew, avec les hommes susdits, arriva à ladite Isle, prit & renouvela les anciens droits & possession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sur ladite Isle.

Et il dit en outre, que Baba, Tomas,

BARBADOS.

THE deposition of Capt. Ambrose Rouse, aged forty-nine years or thereabouts, taken this 10th day of July 1688, before the Honble. Thomas Walrond, Esq; and other the Commissioners appointed by the R^t. Honble Edwyn Steede, Esq; his Majesty's Lieutenant Governor, &c. who saith :

That in the year 1665, Francis Lord Willoughby of Parham, then Governor of Barbados, gave a Commission to Col. Christopher Carew, to be Governor of the island of St Lucia, who accordingly departed from the said island of Barbados, in order to a full and perfect settlement of the said island of St. Lucia, and carried along with him thither, about sixteen hundred men, amongst whom this deponent was one, and had a commission as Captain.

And this deponent further saith, that soon after, in the said year, the said Col. Christopher Carew, with the men aforesaid, arrived at the said island, and took, and renewed the antient right and possession of his Majesty the King of Great-Britain of and unto the said island.

And he further saith, that Baba, Toma,

St. Lucie. Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Chefs & Princes de ladite isle, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnerent & remirent, suivant la maniere, la forme & l'usage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt sur ladite isle, audit Colonel Christophe Carew, pour le profit de Sa dite Majesté de la Grande-Bretagne, en conséquence d'un marché & contrat que lesdits Indiens avoient fait & mis à execution avant ce temps pour la vente de ladite isle, & avoient reçu une récompense considerable pour la même isle, dont les actes sont (suivant ce qu'a entendu dire le déposant) dans les archives du Secrétariat de cette isle.

Et le déposant dit en outre, qu'il a souvent entendu le Colonel Banister, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Christophe Carew, & qui avoit une commission sous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec plusieurs autres habitans de l'isle de Bermude, possédé & fait des établissemens dans ladite isle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui déposant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroissoit ne produire qu'une

Toma, Nicola and Warner, the four chief Men and Princes of the said island, did, within a fortnight after the arrival of the said Carew, give and deliver by the formal and regular manner of turf and twigg, in behalf of themselves and the rest of the Indian proprietors, all their right, title, and interest to the said island, unto the said Col. Christopher Carew, for the use of his said Majesty of Great-Britain, being pursuant unto a bargain and contract which the said Indians had before that time made and executed for the sale of the said island, and had received a valuable consideration for the same; the instruments of which (this deponent hath heard) are on record in the Secretary's office of this island.

And this deponent further saith, that he hath often heard Col. Banister who went down with the said Col. Christopher Carew to St. Lucia, and was in commission under him, say and declare, that about thirty years before that time, he with several other Bermudians had possessed and made settlement in the said island of St. Lucia; and that he shewed unto this deponent the land that he had then fallen and cleared, which appeared to be overgrown again only with young and sapling

qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis & de petits bois. Et le déposant dit en dernier lieu, que depuis son séjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majesté de la Grande-Bretagne : Et n'a rien dit de plus. Signé AMBROISE ROUSE.

DEPOSE sous serment, devant nous les Commissaires susdits, le jour & an que dessus. Signé THOMAS WALROND.

ling trees and small underwoods St. Lucia and brush. And this deponent lastly saith, that ever since his abode in the West-Indies, St. Lucia, St. Vincent's and Dominico were deemed and reputed to appertain and belong to his Majesty of Great-Britain : And further saith not. Signed AMBROSE ROUSE.

SWORN and taken before us the Commiss. the day and year within mentioned. THOMAS WALROND.

Déposition du Colonel Christophe Codrington.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Christophe Codrington, Ecuyer, l'un des Membres du Conseil de l'isle susdite, âgé de quarante-huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté & Commandant en Chef de ladite isle, le trentième jour de juin 1688, & la quatrième année du règne de Sa Majesté Jacques II. par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Qui, après avoir prêté serment, a déclaré, que lui déposant a ouï dire que le Gouverneur de Saint-Christophe,

VOL. II.

une

BARBADOS.

THE examination and deposition of the Hon^{ble}. Christopher Codrington, Esq; one of the Members of the Council for the island aforesaid, aged 48 years or thereabouts, taken before the Right Hon^{ble}. Edwyn Steede, Esq; his Majesty's Lieut. Governor and Commander in chief of the said island the 30th day of June, 1688, and in the 4th year of the reign of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scotland, France and Ireland, King, Defender of the faith, &c.

Who being sworn declared, that this deponent hath heard, the Governor of St. Christophers

Q q q

one

482

Précès concernant Sainte-Lucie,

St. Lucie. une des isles sous le vent, avoit
 donné commission au Capitaine
 Jacques Walker de subjuguier
 les Indiens de Sainte-Lucie, de
 Saint-Vincent & de la Domini-
 que, qui précédemment avoient
 fréquemment commis des ou-
 trages contre les Anglois: Et
 le déposant a ouï dire de plus
 audit Walker, qu'il trouva plu-
 sieurs François pêchant & chas-
 sant dans lesdites isles, d'où nous
 les chassâmes, ce qui donna lieu
 auxdits François de s'en plain-
 dre audit Gouverneur, qui leur
 dit que ces isles n'appartenoient
 pas à leur maître le Roi Très-
 Chrétien, mais à Sa Majesté
 de la Grande-Bretagne; sur
 quoi lesdits François prirent plu-
 sieurs permissions dudit Gou-
 verneur, de pêcher & de chas-
 ser dans lesdites isles; que
 toutes ces choses étoient le
 sujet des discours publics, &
 qu'il les croyoit véritables. Et
 le déposant dit en outre, qu'en
 1672 ou environ, lorsque lui
 déposant étoit député Gouver-
 neur de l'isle des Barbades &
 des autres isles Caraïbes au
 vent de la Guadeloupe, pour
 assurer les intérêts de Sa Ma-
 jesté dans l'isle de la Domini-
 que (le bruit courant alors
 qu'il y avoit quelques mines
 royales dans cette isle) nous
 envoyâmes un parti de soldats

one of the leward islands, did
 commissionate Capt. James
 Walker to subdue the Indians of
 St. Lucia, St. Vincents and Domi-
 nico, who before that time, very
 frequently had committed seve-
 ral outrages and abuses upon the
 English. And this deponent had
 further heard from the said Wal-
 ker, that he found several French
 fishing and hunting upon the
 said islands, from whence we
 drove them: which occasioned
 the said Frenchmen to complain
 to the said Governor, who told
 them that these islands belonged,
 not to their master the most Chri-
 stian king, but unto his Majesty
 of Great-Britain, whereupon the
 said Frenchmen took several li-
 cences from the said Governor
 to fish and hunt upon the said
 islands, all which was public
 discourse at that time, and this
 deponent verily believes to be
 true. And this deponent further
 saith, that about the year 1672,
 when this deponent was deputy-
 Governor of the island of Barba-
 dos and the rest of the Caribbee
 islands lying to windward of
 Guadalupe, for securing his
 Majesty's interest in the island
 of Dominico (there being a report
 of some Royal mines to be in the
 island) we sent down a party
 of soldiers with an Officer, who
 when they came thither, guarded
 the

avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle : Et lui déposant n'a jamais oui dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles ; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés ; mais le déposant n'a jamais oui dire que cela fut prouvé, ni qu'on y ait ajouté foi. Et le déposant a oui dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne ; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il lui

the possession of the said island *St. Lucie*. for his Majesty, and deputed one *Thomas Warner an Indian*, Governor thereof ; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of *Great-Britain*, ever had or pretended any right unto *St. Lucia*, *St. Vincent's* and *Dominico*, or any of them. But Monsieur le Bas the French Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governors on both sides ; but this deponent never heard the same to be made out, or believed the same. And this deponent hath heard from several old settlers, that the French came to the *Caribbee* islands to settle long after the *English*, and they did settle in some places by licence from the *English*, and in particular by licence from Sir *Thomas Warner*, the Governor of *St. Christophers*. And this deponent further saith, that the pretended agreement made between the Governors aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of *Great-Britain*, which was an argument this deponent used with Monsieur le Bas, wherewith the said Monsieur le Bas seemed to this deponent to remain satisfied, for

St. Lucie. lui parut que M. le Bas avoit
été satisfait, puisqu'il n'a jamais
poursuivi lesdites prétensions, &
que lui déposant n'en a jamais
ouï parler depuis jusqu'à ce jour.
Signé CHRISTOPHE CODRING-
TON.

DEPOSE sous serment, le
trente juin mil six cent quatre-
vingt huit, en présence de EDWYN
STEEDE.

for that he never since persued
the said pretensions that ever
this deponent heard of, to this
time. Signed CH. CODRING-
TON.

SWORN this 30th day of
June, 1688, before EDWYN
STEEDE.

Déposition de Charles Collins.

BARBADADES.

DEPOSITION de Charles
Collins, Ecuyer, âgé d'environ
soixante ans, reçue le 5. jour
de septembre 1688, la quatriè-
me année du règne de Sa Ma-
jesté le Roi d'Angleterre, Défен-
seur de la foi, &c.

Ce déposant dit que vers la
fin de l'année 1662, il arriva
dans cette île, & qu'il y trouva
le Colonel Louis Morris fort
intrigué & occupé à y exciter
plusieurs personnes à se joindre
à lui pour acheter & faire un
établissement dans quelques-unes
des îles Caraïbes, dont le dé-
posant fut du nombre; & la
même année, ledit Morris &
d'autres louèrent un vaisseau
ou bâtiment pour porter ledit
Morris & quelques autres (du
nombre desquels étoit ledit dé-
posant) intéressés dans cette
affaire;

BARBADOS.

THE deposition of Charles
Collins, Esq; aged about sixty
years, taken the 5th day of Sep-
tember 1688, being the 4th year
of his Majesty's most happy
reign over England, &c. De-
fender of the faith.

This deponent saith, that in
the latter part of sixty-two, he
arrived in this island, and then
found one Col. Lewis Morris
very much concerned, and did stir
up some others to join with him
about purchasing and making a
settlement in some one of the
Caribbee islands, whereof this
deponent became one; and the
same year the said Morris and
others did hire a ship or vessel
to carry the said Morris and
some others (whereof this depo-
nent was one) intrusted in the
said affair; and thereupon we
went

affaire; & sur ces entrefaites nous allâmes premièrement à la Dominique, que nous ne trouvâmes habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette île, ou toute autre en leur possession: Ils nous témoignèrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considéreroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissâmes & vinmes à Nevis, où nous rencontrâmes le Gouverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette île qui firent rouler le propos sur ces différentes îles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'île appelée Sainte-Lucie plusieurs années avant; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'île de la Dominique, où nous trouvâmes que lesdits Indiens avoient fait leurs reflexions, comme ils nous l'avoient dit; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux mêmes, ils ne prendroient aucun parti

went first to Dominica, where we found only Indians inhabiting, who offered us the sale of that island, or any other islands in their custody, and desired us to see them, and appointed us a day: and in the mean time they would convene their people and consider what to do; whereupon we left them and went to Nevis, where we met with Governor Russel and several Gentlemen of that island, who fell into discourse about the several islands, and how that island called St. Lucia, had been settled by the English many years before, which seemed to this deponent to be about twenty years before that time, as this deponent did conjecture by the said discourse. After which we took leave of them, and came to Dominica island again, where we perceived the said Indians had considered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, until they had consulted the Babba (which they esteemed their chief Governor, as we thought) and the rest of the Indians of St. Vincent's island, and offered some of the principal of Dominica to

St. Lucia.

St. Lucie. parti qu'ils n'eussent consulté
 le Babba (qu'ils regardoient com-
 me leur Gouverneur; ainsi que
 nous le jugeames) & les au-
 tres Indiens de l'isle de Saint-
 Vincent; & ils nous offrirent
 quelques-uns des principaux de
 la Dominique pour aller avec
 nous pour cet objet, & ainsi
 plusieurs d'entre eux s'embar-
 quèrent avec nous & vinrent à
 l'isle de Saint-Vincent; & quand
 nous y fumes arrivés, & que le
 Babba & les Indiens surent
 quel étoit l'objet de notre voya-
 ge, ils désirèrent d'assembler le
 peuple, afin d'examiner quelle
 réponse ils nous feroient. Sur
 ces entrefaites, nous fimes voile
 aux isles Grenades; où nous
 trouvames quelques François
 établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur sous ledit
 Comte son père qui avoit passé en France (ainsi qu'on nous le
 dit). Nous y passames quelques jours, avec beaucoup de politesse de
 part & d'autre, & ensuite nous partimes.
 Et quand nous fumes de
 retour à l'isle de Saint-Vincent,
 nous trouvames que les Indiens
 s'étoient assemblés; & suivant ce
 que nous comprimes, ils avoient
 laissé toutes choses à la dispo-
 sition dudit Babba & de quel-
 ques autres Indiens qui vinrent
 avec nous pour nous montrer
 quelque isle en leur possession,
 qui nous convînt; lesdits Indiens
 étant satisfaits (ainsi que le pense
 ledit déposant) de la justice de
 nos

go with us to that purpose; and
 so several of them did go in the
 vessel with us to St. Vincent's,
 and when we came to the island of
 St. Vincent's, and the Babba
 and other Indians did know
 about what business we were
 come, they desired also to assem-
 ble their people together, that they
 might consider what answer to
 give us; whereupon we sailed to
 the Granados islands, where we
 found some of the French nation
 settled, and the count Sirlac's
 son Governor under his father the
 said count, who was gone to
 France (as was said) where
 we spent some few days with
 great civilities reciprocally on
 both sides, and so parted.
 And when we came back to
 St. Vincent's island again, we
 found the Indians had met to-
 gether, and, as we understood,
 had left all the matters to the
 said Babba and some other In-
 dians that went with us, to
 shew us any island we liked in
 their possession, being well pleased
 (as this deponent thinks) with the
 justice of purchasing from them
 the lands, which they intended we
 should live on, much exclaiming
 at

produites par les Commissaires Anglois.

487

nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils se proposoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injustice des François, qui avoient habité plusieurs de leurs isles, sans jamais leur avoir rien donné; procédé dont ils paroissent beaucoup murmurer; Et ainsi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'isle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voisins, si nous l'avions pour agréable, & que nous voulussions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui déposant a pu l'apprendre, si ce n'est un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé Warromo; & en effet nous ne vîmes ni n'entendîmes dire qu'aucun peuple Chrétien vécut dans ladite isle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y fûrent pour la première fois dans l'intention de l'acheter; & ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitâmes de la première occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçurent avec beaucoup de joie.

On passa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction & contentement, autant que le déposant a pu

s'en

at the injustice of the French, who had inhabited several of their islands, and never gave them any thing for them, which they seemed very much to grudge at; and so the said Indians did first shew us St. Lucia island, proffering the same to sale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the same, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn, but a few Indians that lived with one called Warromo; nor did we see or hear of any Christian people to live on the said island of St. Lucia, at the time when the Indians and we were first upon the said island in order to purchase the same. And so being resolved for the said island of St. Lucia, the Indians and we by the first conveniency came to the island of Barbados, where we were welcome to our friends.

And a writing was drawn, and great consideration was given the said Indians, for the purchase of the said island of St. Lucia, to their great satisfaction, and contentment; so far as this deponent could perceive and believe. And

after

St. Lucie. s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choses furent finies, lesdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, suivant que ledit déposant l'a vu, & qu'il le croit.

Et peu après l'achat de ladite isle de Sainte-Lucie, sous l'autorité de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majesté des Barbades & des autres isles Caraïbes, une quantité considérable de braves Anglois vint habiter ladite isle de Sainte-Lucie, au nombre, suivant qu'on le disoit alors, de treize cens personnes, qui prirent paisible possession de ladite isle (suivant que lui déposant l'a vu & l'a entendu) mais il a appris aussi que les François de la Martinique ayant été instruits de ce qui se passoit, firent bâtir une maison sur ladite isle, & y mirent quelques personnes; ce qui n'a pu se faire qu'après ladite acquisition faite des Indiens, comme il est dit, parce que lui déposant & les autres furent sur le rivage, près de l'endroit où la maison a été élevée dans la suite, & qu'il n'y avoit aucune sorte d'apparence de maisons ou d'habitans sur cette partie de l'isle, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant si proches de la place où fut établie la maison des François

after all things were ended, the said Indians were sent home in peace, as this deponent hath heard and believeth.

And soon after the purchase of the said island *St. Lucia*, under the authority of the late Francis Lord Willoughby of Parham, his Majesty's Governor of Barbados and other the Caribbee islands, a considerable quantity of brave hearty Englishmen went to inhabit the said island *St. Lucia*, as it was said, to the number of thirteen hundred persons, which had peaceable possession of the same (as this deponent hath seen and heard) but he hath also been informed that the French from Martinico having intelligence of what was done, clapped up a house upon the said island, and put some people therein, which must be done after the said purchase of the Indians as aforesaid, because this deponent and the rest was on shore near the place where afterwards the house was placed, and there was no manner of appearances of houses or people upon that side of the island, especially in that place, we being so near that very place where the French house stood, must have seen or understood something thereof:

François, que nous en aurions
vu ou entendu quelque chose :
Et n'a rien dit de plus. Signé
CHARLES COLLINS.

thereof: And further saith not. *St. Lucie.*
Signed CHARLES COLLINS.

DEPOSE sous serment, devant
moi, le cinq septembre mil six
cent quatre-vingt-huit. Signé
THOMAS WALROUND.

SWORN before me, the 5th
of september 1688. THOMAS
WALROUND.

Déposition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADES.

BARBADOS.

LE Capitaine Humphry Po-
well, âgé de soixante & dix-
neuf ans ou environ, dépose
qu'il y a environ cinquante ans
que le Chevalier Thomas War-
ner, lors Gouverneur de l'isle
de Saint-Christophe, envoya plu-
sieurs hommes pour s'établir
dans l'isle de Sainte-Lucie, &
donna à un homme, dont il a
oublié le nom, commission de
Gouverneur; Ils y allèrent en
conséquence, & l'on rapporta,
ce qui au surplus étoit vrai-sem-
blable, qu'on n'y avoit trouvé
aucuns babitans, si ce n'est des
Indiens; ce qui fit juger que c'é-
toit le premier établissement fait
par quelque peuple Chrétien. Le
déposant dit en outre, que l'on
parloit alors à Saint-Christophe
de plusieurs personnes qui étoient
arrivées à la Bermude, pour s'éta-
blir dans ladite isle de Sainte-
VOL. II. Lucie.

Captain Humphry Powel, aged
seventy nine years or thereabouts,
deposeth that about fifty years
since, Sir Thomas Warner then
Governor of the island of *St.*
Christopher's, did send several
men to settle the island of *St.*
Lucia, and commissioned one
man, whose name he hath forgot,
to be their Governor: they all ac-
cordingly went, and was credi-
bly reported found no inhabitants
there unless *Indians*, so that this
was judged to be the first settle-
ment made by any Christian:
the deponent farther saith, that
there was then a report at *St.*
Christopher's of many men who
arrived at *Bermuda*, to settle at
the said island of *St. Lucia*; he
likewise understood, the reason
they deserted the said island after
their settling there, was the con-
tinual incursions of the *Indians*.
R r r THIS

Pièces concernant Sainte-Lucie.

St. Lucie.

Lucie. Il comprit aussi que les incursions des Indiens furent la raison qui leur fit abandonner ladite île après s'y être établis.

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'île susdite de Saint-Christophe, sous le gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, plusieurs années avant & après les faits ci-dessus rapportés; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commission dudit Chevalier Thomas Warner: Et n'a rien dit de plus. Signé HUM. POWELL.

DEPOSE sous serment, le dix-sept juillet mil six cent quatre-vingt-huit.

This deponent farther saith that he lived many years before and after the transaction above deposed, at St. Christopher's aforesaid and under the government of the said Sir Thomas Warner; and was some time Governor of Anguilla, by commission from Sir Thomas: And farther saith not. Signed HUM. POWELL.

Jurat 17th July 1688.

Déposition de Dorothé Belgrove.

BARBADES.

DEPOSITION de Dorothée Belgrove, âgée de soixante-dix ans ou environ, reçue le 10.^e jour de juillet 1688, en présence de Thomas Walround, Ecuyer, & des autres Commissaires nommés par Edwyn Stede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c.

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorsqu'elle y demeuroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'un 1637, elle déposante dit qu'un certain Louis Ford vint

BARBADOS.

THE deposition of Mrs. Dorothy Belgrove, aged seventy years or thereabouts, taken this 10th day of July 1688, before the hon^{ble}. Thomas Walround, Esq; and other the commissioners appointed by the R^t. hon^{ble}. Edwyn Stede Esq; his Majesty's Lieutenant Governor, &c.

Who saith that about one and fifty years ago some English persons went from Bermudos, when she was a liver there, to settle St. Lucia; and that in the year 1637, this deponent saith that one Lewis Ford went Governor from

vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit Josias Hodges, qui amena avec lui deux valets; & dans la suite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette isle par les incursions & la fureur des Indiens: Et la déposante n'a dit rien de plus
Signé DOROTHEE BELGROVE.

DEPOSE sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. Signé THOMAS WALROND.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

from Bermudos to settle St. Lucia, and several other persons that lodged in the house of this deponent: one of the persons names she remembers, was Josias Hodges, who carried with him two servants; and after, the said Ford with others that settled at St. Lucia, were beaten off, and removed from thence by the incursions and fury of the Indians: And further this deponent saith not. Signed DOROTHY BELGROVE.

SWORN to and taken before us the Commis^{rs}, the day and year aforesaid. THO.^s WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, july the 12th. 1750.

Signed THO.^s HILL.

II.

*EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II, à François
Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles
Caraïbes.*

Traduit de l'Anglois.

NOTRE DIT souverain
Seigneur Roi, en considé-
ration de la rente annuelle ;
conventions & accords ci-men-
tionnés & réservés de la part
& au nom dudit François Lord
Willoughby, ses exécuteurs &
ayans cause, pour être remplis
& observés, & pour d'autres
bonnes causes & considérations
à ce mouvans, de sa grace spé-
ciale, certaine science & pur
mouvement ;

A baillé, accordé & laissé à
ferme, & par ces présentes
baille, accorde & laisse à ferme,
au susdit François Lord Wil-
loughby, pour lui, ses hoirs &
successeurs, toute cette région
ou contrée, régions ou contrées
appelées communément ou con-
nues sous le nom & les noms
des isles Caraïbes, contenant
diverses isles, ici particulièrement
nommées & exprimées ; savoir,
l'isle de Saint-Christophe autre-
ment St. Aristoual, Granada
autrement

WITNESSETH that our said
sovereign Lord the King
in consideration of the yearly
rent, covenants and agreements
herein after mentioned, and re-
served on the part and behalf of
the said Francis Lord Willough-
by, his executors and assigns, to
be performed and observed, and
for other good causes and confi-
derations thereunto moving of
his especial grace, certaine know-
ledge, and mere motion ;

Hath demised, graunted and
to ferme letten, and by these pre-
sents doth for him, his heirs and
successors, demise, graunt and to
ferme lett unto the aforesaid Fran-
cis Lord Willoughby, all that re-
gion or country, regions or coun-
tries, commonly called or known
by the name and names of the Ca-
ribbee islands, containing in them
divers islands herein particularly
named and expressed, viz ; the
island of St. Christopher's alias
St. Aristoual, Granada alias
Granado,

autrement Granado St. Vincent, St. Lucie autrement St. Lucree, Barbedas, autrement Barbados, autrement Barbudos, Mittalania, autrement la Martanique, la Dominique, Marigalanta, autrement Marigallanta, autrement Marigante, Deseada, Todasantes, autrement Todasantes, Guardalupe, Antigoa, autrement St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido, autrement Barbudo, autrement Barbuda, Mevis, St. Barthelemy, autrement St. Barthelemi, St. Martins, autrement St. Martin, Anguilla, autrement Angoilla, Sembrera, autrement Sembroa, autrement Essembrera, Enegada autrement Enegeda, & Estalia, ou sous quelque autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles, est, sont, ont été ou seront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet, 1750.

Signé THOMAS HILL,

Granado, St. Vincent, St. Lucy, St. Lucie, alias St. Lucree, Barbedas, alias Barbados, alias Barbudos, Mittalania, alias Martinico, Dominico, Marigalanta, alias Marigallanta, alias Marigante, Deseada, Todasantes, alias Todasantes, Guardalupe, Antigoa, alias St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido, alias Barbudo, alias Barbuda, Mevis, St. Bartholomews, alias St. Bartholomew, St. Martins, alias St. Martin, Anguilla, alias Angoilla, Sembrera, alias Sembroa, alias Essembrera, Enegada, alias Enegeda, and Estalia, or by whatsoever other name or names, the said islands, or every, or any of them, is, are, have been, or shall be called, or known, accepted, reputed, or taken.

I do hereby certify that this paper is a true extract, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

~~Les instructions du Lord Willoughby, en 1663.~~

~~III.~~

COPIE de l'article II. & de partie de l'article XII.
des instructions du Lord Willoughby, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

VOUS défendrez de toute
 votre habileté & de toute
 votre force (si le besoin le re-
 quiert) les droits, privilèges &
 prérogatives de notre Couronne
 dans ces pays; & vous pourvoi-
 rez, autant que vous le pourrez,
 (sans rompre ni ligue ni paix
 entre nous & les autres Princes)
 à ce qu'aucun étranger, sujet
 d'aucun autre Prince ou Etat,
 n'habite ou ne se mette en pos-
 session d'aucunes places conte-
 nues dans nos lettres de con-
 cession, si ce n'est ceux qui
 reconnoîtront notre souverai-
 neté; & à ce que nos sujets na-
 turels ne perdent pas de vûe
 les devoirs dont ils sont tenus
 envers nous, & qu'ils y soient
 maintenus.

Vous vous informerez aussi,
 promptement & avec soin, quelles
 isles de celles qui sont nommées
 dans votre commission, ou qui
 leur sont adjacentes, se trouvent
 en la possession des sujets du
 Roi de France, de leurs forti-
 fications,

YOU shall, with all your
 skill and force (if need
 so require) defend the rights,
 privileges and prerogatives of our
 Crown in these our dominions,
 and provide as well as you may,
 (without breaking any league
 or peace between us and other
 Princes) that no stranger, sub-
 ject of any other Prince or state,
 do inhabit or possess themselves
 of any of those places in our
 grant contained, but such as
 shall acknowledge our sovereignty
 there; and that our own natural
 subjects be put in mind of the
 duty they owe us, and kept in
 the same.

You shall also speedily and care-
 fully inform yourself what islands
 nam'd in your commission, or
 adjacent to them, are in the pos-
 session of any of the French King's
 subjects, of their fortifications,
 strength, and number of men.

You

fications, de leur force & du nombre des habitans.

St. Lucie.

Nous ferons nos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en présente quelque occasion favorable, pour les déposséder. *You shall use your endeavour to streighten and distress; and, if any fair advantage be offered, to dispossess them.*

Et si c'est d'Angleterre que se trouve l'opportunité de le faire vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être assuré que nous serons prêts à soutenir nos droits sur ces isles, & à venger nos bien-aimés sujets des insolences & injures de leurs voisins. *And if opportunity be found of doing it from England, you shall with all speed advise us thereof, assuring yourself we shall be ready to assert our right to those islands, and vindicate our loving subjects, from the insolences and injuries of their neighbours.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet, 1750.

I do hereby certify that this paper is a true copy, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.

Signé THOMAS HILL.

IV.

CESSION de l'isle de Sainte-Lucie, fait par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

A TOUTE notre nation & peuple babitant les isles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & spécialement à tout notre peuple demeurant dans les isles de Yaula-

T O all our nation and people inhabiting on the Caribbee islands, fathers and heirs of families, our young men and little ones, and especially to all our people dwelling in the islands of Yaula-

St. Lucie. Youlamakée autrement appelée St. Vincent, Wittagabuffe autrement appelée la Dominique, Honnorra autrement appelée Sainte-Lucie, & à toutes nations & peuples quelconques.

br. Anniwatta, Babba ou Chef-père des isles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. D'autant que nous avons reçu de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, de l'isles des Barbades, plusieurs effets, denrées & marchandises de grande valeur, utiles & nécessaires pour nous & pour notre peuple & famille: Savoir faisons, que nous lesdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le consentement & l'approbation de notre nation & peuple, lesquels nous ont été signifiés dans deux assemblées tenues solennellement, l'une à ladite isle de Wittagabuffe autrement la Dominique, & l'autre à ladite Youlamakée autrement Saint-Vincent, étant à ce pleinement & fermement autorisés par notredite

Youlamakée, otherwise called St. Vincent, Wittagabuffe, otherwise called Dominico, Honnorra, otherwise called St. Lucia, and to all nations and people whatsoever.

Anniwatta, the Babba or Chief father of the Caribbee Islands, together with my bonnerells or friends, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, send greeting. Whereas we have received of Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington of the island of Barbados, divers goods, wares and merchandizes, useful and necessary for ourselves, people, family, being of great value: Now, know ye, that we, the said Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, having the advice, consent and approbation of our nation and people, signified to us at two solemn conventions, or meetings, one at the said island of Wittagabuffe, alias Dominico, and the other at the said Youlamakée, alias St. Vincents, being thereunto fully and firmly authorized by our said nation and people, having in consideration of the sum

notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé, vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cause, & successeurs, pour toujours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénons, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, & Christophe Codrington, & à chacun de leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fideicommissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations Sainte-Lucie, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes

- VOL. II.

les

sum and goods aforesaid, given, granted, bargained, sold, aliened, infeofed and confirmed, and by these presents do, for, and on behalf of ourselves, and our said nation and people, and every of them, our and their, and every of our and their heirs, assigns and successors for ever, freely, fully, and absolutely, give, grant, bargain, sell, alien, infeofe and confirm unto them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their and every of their heirs, executors, administrators and assigns, for them and every of them in part, and as trustees, for all that shall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our island of Hewanorra, by other nations called St. Lucia, to have and to hold, occupy, possess, manure and enjoy, the same and every part and parcel thereof, from sea to sea, together with all the houses, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivulets, ponds, waters and water-courses, with all rocks, stones, mines and

S f f

mine-

St. Lucie. les rivières, ruisseaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & espèce qu'ils soient, toutes les bêtes, bétail,oiseaux & poissons, appartenans à ladite isle en façon quelconque; ensemble de toutes les autres choses, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui sont actuellement, ou appartiendront desormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcelle ou membre de ladite isle, ou dont nous faisons usage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & absolu de la pêche dans les mers voisines, & libre entrée, sortie & retour dans ou de ladite isle, pour lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & tous les autres habitans d'icelle, ainsi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux,

minerals, of what nature or kind soever, with all beasts, cattle, fowls, and fishes, to the same belonging, or in any wise appertaining, together with all other things, privileges, profits, preeminences, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfixed, which hath heretofore, or that now doth, or hereafter shall in any kind appertain or that can be reputed as part, parcel or member of the said island, or heretofore by us used, or of right claimed, with full and absolute right of fishing in the neighbouring seas, and free ingress, egress and regress, to and from the same, for them the said, Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that shall trade, traffic and commerce with them, with ships, boats, or other vessels, for ever and ever more. And we the said Annawatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas do on behalf of our-

avec des vaisseaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour toujours. Et nous lesdits Aniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notre dite nation & peuple, promettons solennellement par ces présentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notre dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, à défendre & protéger lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques, à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans la dite isle de Hewanorra, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétensions, de tous ou aucuns de notre dite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs, enfans

ourselves, our said nation and people, solemnly by these presents promise, bind, and engage ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, to defend in safety, to keep and protect them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs executors, administrators and assigns, and all other persons whatsoever, that shall hereafter be permitted by them to inhabit, settle and dwell upon the said island of Hewanorra aforesaid, in the quiet and peaceable possession of the same, with all the rights, members and appurtenances thereof, so as mention'd to be conveyed, against any incursions, invasions, annoyances, disturbances, pretences or claims, of all or any of our said nation inhabiting thereon or any other the Caribbee islands, their heirs, children and successors for ever, and also against all other nations and people claiming by, from or under us or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the said Aniwatta, the Babba aforesaid, together with

St. Lucie.

St. Lucie. enfans & successeurs, pour tous jours, & contre toutes autres nations & peuple, se réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, désormais & pour toujours. Et nous ledit Anniwatta Babba, ensemble lesdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notre dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, stipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & successeurs, de les mettre en tranquille & paisible possession, leur faire délivrance & saisine de ladite isle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, après une requête raisonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils désigneront. Et afin que lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, sous le gouvernement des Indiens des isles Caribes, ensemble, afin que lesdits Louis Morris, Pierre Evans,

the said Thomas Warner, Nicholas and Thomas, for ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, do further covenant, grant and agree to, and with the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and successors, that we will unto them, or any of them, or whom they shall appoint, the quiet and peaceable possession, with livery and seizen, of the said island Hewanorra, alias St. Lucia, at their reasonable request, render up and deliver. And that they the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, our and their heirs and successors under the government of the Caribbee Indians, with them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, faithfully, carefully and truly

Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-après sous l'obéissance de Charles II. Roi d'Angleterre, &c. ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présents ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce soit, formeroient obstacle, retarderoient, molesteroient, troubleroient, nuicroient & préjudicieroient, soit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, supercherie, ou par sous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins.

truly labour to preserve and continue in the seizen and peaceable possession, against all people of what nation soever, other than what shall or may hereafter be under the mandate of Charles the second King of England, &c. his heirs or successors; and in case the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, or any of their nation or people, their or any of their heirs or successors shall at any time present or to come, either by plain force in themselves friends or allies, or by fraud deceit or underhand dealing, in any kind whatsoever, lett, hinder, obstruct, impede, molest, trouble, annoy, or distress them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, in the true, free, full and peaceable occupation and fruition of all the said island Hewanorra alias St. Lucia, and every or any part or parcel thereof, that then it shall and may be lawful for them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse.

St. Lucia.

St. Lucie. Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, dans la vraie libre, entière & paisible possession & jouissance de toute ladite isle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle, alors il sera permis auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christopher Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, non seulement de prendre & porter des armes défensives pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroitra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons

Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their heirs and assigns, not only arms defensive on their own behalfs to take up and bear, but also with all extremity of an offensive war, them the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, their nation and people, their heirs and successors, friends and allies whatsoever, to annoy and take recompence, as to them shall seem meet, for and in regard of such their disloyal treacherous and perfidious dealing. And we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, will seek and endeavour, to the utmost of our power, the benefit and advantage of them the aforesaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, and all other the dwellers and settlers upon the said island of Hewanorra alias St. Lucia

de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des susdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christopher Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Chutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christopher Cordington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitants & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement Sainte-Lucie; & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toujours: Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords & conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs hoirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toujours & fermement, par ces présentes.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé Avril 1663, & la quinzième année du règne de Charles II. Roi de la Grande-Bretagne. Scellé & délivré en présence de THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS, RICHARD LENON La marque d'ANNIWATTA BABBA D. La marque de THOMAS WARNER,

Lucea, and with them and every of them henceforth, will hold a firm and undissoluble amity and peace for ever; and for the true and punctual performance of all and singular the articles, clauses, conditions, covenants and conditions above written, we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicolas and Thomas do on behalf of ourselves, our nation and people, bind ourselves, their and our heirs, successors and assigns for ever, firmly by these presents. In witness whereof we have hereunto put our hands and seals, the sixth day of the second month called April 1663, and in the fifteenth year of the reign of Charles the second, King of Great Britain, &c. Sealed and delivered in the presence of THOMAS PILGRIM, JOHN HOOKER, JOHN LART, THOMAS LEWIS, RICHARD LENON. The mark of ANNIWATTA BABBA, D. The mark of THOMAS WARNER, y. The mark of NICHOLAS, n. The mark of THOMAS, OO,

St. Lucie.

St. Lucie. WARNER, J. La marque de NICOLAS, or. La marque de
THOMAS O O.

Je certifie que ce papier est une
copie véritable, collationnée à l'ori-
ginal sur les registres de ce bureau.
Au bureau des Plantations à White-
hall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this pa-
per is a true copy compared with the
original in the books of this office.
Plantation office, Whitehall, July 12,
1750.

Signed THO. HILL.

V.

**EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede, aux Lords
du Comité, en date du 18 septembre 1686.**

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

MY LORDS,

J'ai reçu dans le dernier
mois de juillet, l'article des
instructions & ordres de Sa Ma-
jesté touchant son île de Sainte-
Lucie, sur laquelle des étran-
gers ont fait des usurpations &
des établissemens, sans la con-
naissance ou la permission de
Sa Majesté: Et en obéissance
des ordres de Sa Majesté, avec
l'assistance de son Conseil d'ici,
j'ai dépêché la Marie-Rose
Capitaine Jean Temple Com-
mandant, avec une chaloupe qu'il
a désirée pour l'assister, afin de
mettre à exécution les ordres
de Sa Majesté touchant Sainte-

IN July last, I received his Ma-
jesty's article of instructions
and commands touching his
island of St. Lucia, incroached up-
on and inhabited by foreigners
and strangers, without his Maje-
sty's knowledge or leave: And
in obedience to those his Maje-
sty's commands, with the assist-
ance of his Council here, I dis-
patch'd away the Mary-Rose,
Capt. John Temple commander,
with a sloop he desired for his
assistance, to put in execution his
Majesty's commands at St. Lu-
cia; and had at his Request or-
dered him ten files of land men
to

Lucie. J'avois, a sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la *Mary-Rose*, étant bien équipée. Ainsi ces soldats ont été congédiés; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible, il a été à Saint-Vincent.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

to attend the service there: but upon further consideration, it was found it would be a very unnecessary charge to his Majesty, the *Mary-Rose* being well manned, and so these soldiers were disbanded, and Captain Temple with his Majesty's said frigate, and the hired sloop proceeded on their voyage to St. Lucia, where having, as well as they could, performed the service they went upon, they went to St. Vincent's.

I do hereby certify, that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, July 12th. 1750.

Signed THO. HILL.



VI.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

J'E vous ai informé par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute la solennité & les cérémonies d'usage, les articles de la paix faite par Sa Majesté le dernier, novembre, avec le Roi de France, pour leurs Etats respectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majesté, la *Mary-Rose*, aux autres isles de mon gouvernement pour y faire la même chose; ce qui a été fait en conséquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majesté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces isles. Et cependant, conformément aux dernières instructions de Sa Majesté sur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs

MY LORDS,

BY my last, I gave your Lordships an account, that with all due ceremony and solemnity I caused the articles of peace made by his Majesty in November last with the French King, in these their American dominions, to be proclaimed in this island, and that I had sent his Majesty's frigate the *Mary-Rose* to the other islands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at St. Lucia, St. Vincents and Dominica, and his Majesty's Royal arms duly carved in wood, set up in the most convenient places of those islands. And in the interim, pursuant to his Majesty's late instructions in this affair, I will send the frigate again and again to disturb their settlements there, and hinder their cutting timber, to which I must humbly add,

établir les colonies de ces îles, et en actual possession
couper du bois ; je dois ajoû- operate any thing in this, then is
ter très-humblement que si la. It is out of doubt in his Majesty's
possession actuelle peut avoir hands, for in August last I drove
quelque effet dans une affaire all the French off those islands,
comme celle-ci, elle est incon- burnt and destroyed those houses
testablement en faveur de Sa and settlements they had there
Majesté ; car au mois d'août made ; and in November, at the
dernier, j'ai chassé tous les Fran- time the peace was concluded,
çois de ces îles, brûlé & détruit his Majesty's frigate, with a fleet
les maisons & les établissemens of ships from Barbados were
qu'ils y avoient faits ; & au mois cutting of timber there, and so in
de novembre, temps où la paix actual possession of those islands ;
a été conclue, la frégate de Sa all which I most humbly submit
Majesté, avec une flotte de na- to your Lordships consideration.
vires des Barbades, s'y trou-
voient à couper du bois, & par conséquent étoient en possession
actuelle de ces îles ; ce que je soumets très-humblement à vos con-
sidérations.

Je certifie que ce papier est une co-
pie véritable, collationnée à l'original
sur les registres de ce bureau. Au bu-
reau des Plantations, à Whitehall, le
12 Juillet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a
true extract compared with the original in
the books of this office. Plantation of-
fice, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.



5082
St. Lucie

*Produit par l'acte d'union de
l'Angleterre & de l'Irlande, par
lequel les deux Rois ont été unis
en une seule & même personne
le 1^{er} Mai 1707. & par lequel
le Royaume d'Irlande a été
uniquement uni au Royaume
d'Angleterre & d'Irlande
en une seule & même personne
le 1^{er} Mai 1707. & par lequel
le Royaume d'Irlande a été
uniquement uni au Royaume
d'Angleterre & d'Irlande
en une seule & même personne
le 1^{er} Mai 1707.*

MEMOIRE de MM. de Barillon & de Bonrepas,
touchant l'île de Sainte-Lucie, le 18 mai 1687.

LES souffignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'île de Sainte-Alouzie, en chassa les François & pillà leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette île; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie François des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans

ladite île, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François & celui qui y commandoit: soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette île & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste; ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'île de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans

produites par les Commissaires Anglois

509

St. Lucie

dans cette possession, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il est stipulé, que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664 les Anglois ont remis en possession les François de l'isle de Sainte-Alouzie, comme il se

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

justifie par l'acte authentique de six Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Projet de loi pour l'établissement d'un conseil de la Colonie de Saint-Lucie
Billet de la Colonie de Saint-Lucie
choles nécessaires du dit atten-
sont du Gouvernement de la
dans la commission que Sa Ma-
le dit expédition aux Gouver-
de la Barbade, comme
VIII. comme ils mènent de grandes
une partie de son Gouverne-

MEMOIRE du droit de Sa Majesté sur l'Isle de Saint-Lucie, une des Isles Antilles de l'Amérique.

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Saint-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Saint-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la Barbade, acheta cette

isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665, il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cent hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allégué, qu'en l'an 1666 le sous-Gouverneur de Saint-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Saint-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses

produites par les Commissaires Anglois.

517

choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'île de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite île, il dépêcha aussitôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'île de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Et pour une preuve incon-

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

testable des droits de Sa Majesté sur cette île, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de son Gouvernement, & elle y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite île, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Stede, en se remettant en possession de cette île.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite île, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

IX.

REPLIQUE de M M. les Commissaires de France,
touchant les droits de Sa Majesté sur l'Isle de
Sainte-Lucie.

Copie du Mémoire remis le
15 juin 1687, par MM. les
Commissaires du Roi d'Angle-
terre, au sujet de l'Isle de Sainte-
Lucie.

EN l'an 1605, plusieurs
 Anglois, au nombre de
 soixante-sept, débarquèrent à
 Sainte Lucie, & prirent posses-
 sion de cette île.

Le Chevalier Thomas War-
 ner qui fit la découverte de
 Saint-Christophe, & qui établit
 le premier les Caraïbes, prit
 possession de cette île en 1626,
 pour & au nom de Sa Majesté,
 & en fit Gouverneur le Major
 Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie
 & les autres îles voisines furent
 données par lettres patentes,
 sous le grand sceau d'Angle-
 terre, à Jacques Comte de Car-

MEM.

Réponse.

LES François ont des prises
 de possession plus ancien-
 nes, qu'il est inutile de citer en
 cette occasion, y ayant un fait
 plus précis qui sera expliqué
 ci-après.

Rep.

lille, auquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Barton Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette île des originaires, pour Sa Majesté; & en 1664-5; il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'île, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez longtemps dans l'île susdite.

Et d'autant que l'on allégué qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur

VOL. II

&

Les Anglois n'ont pu acheter valablement cette île des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard, Sauvage de nation, fripon infame, qui s'étoit échappé, du service des François & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'île de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser; ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente, outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite île, peu de jours après que

U u u

lesdits

St. Lucie.

MEM. DES COMM. ANGL.

REP. DES COMM. FRANÇ.

& au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'île de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite île, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le conseil de la Martinique, leurs droits sur l'île de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite île, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, défavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait

lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisirent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des îles Françaises; par lequel il déclare en termes exprés, que c'est sans la participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'île de Sainte-Lucie.

fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos, ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel MM. les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux,

et au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant en possession de cette isle, ils l'ont abandonnée.

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françaises de l'Amérique, & est encore aujourd'hui dans celle du Comte du Blénac.

Si on admet ces fortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entrete nu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée en suite d'une

eux, le droit de Sa Majesté d'une capitulation qu'on rap-
n'ayant jamais été discontinué porte en original; en exécution
depuis la première possession de laquelle, le sieur Bonnard,
que ses sujets avoient prise en sieur des Roches, pour lors
Gouverneur pour les François
de ladite isle, en est sorti avec
armes & bagage & tous les soldats, poudre, mèche, boulets, plomb,
trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets,
mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, Nègres, &c.
Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda,
ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans
ce fait que de son exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien resti-
tuera aussi au Roi de la Grande-
Bretagne, en la forme ci-dessus
déclarée, les isles appelées An-
tigoa & Montserrat, si elles sont
encore à présent entre ses mains,
& encore toutes les isles, pays,
forteresses & colonies qui peu-
vent avoir été conquises devant
ou après la signature du pré-
sent traité, & qui étoient pos-
sédées par le Roi de la Grande-
Bretagne avant qu'il eût com-
mencé la guerre (qui se termine
par ce traité) contre les Etats
Généraux des provinces unies
des Pays-bas. Et réciproque-
ment, le Roi de la Grande-
Bretagne restituera & rendra
au Roi très-Chrétien en la for-
me ci-dessus exprimée, toutes
les isles, pays, forteresses &
colonies, en quelque part du
monde qu'elles soient situées,
qu'il possédoit avant le premier
jour de janvier de l'an 1665,
& qui auront pu être prises
par les armes du Roi de la
Grande-Bretagne, devant ou
après le présent traité signé.

*Je certifie que ce papier est une
copie véritable, collationnée sur l'original
qui est dans les registres de ce bureau.
Au bureau des Plantations, à Whitehall,
le 12 juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is
a true extract compared with the ori-
ginal in the books of this office.
Plantation office, Whitehall, July 12
1750.

Signed THO. HILL.
X. R E.

X.
RÉPONSE à la réplique de M. M. les Commissaires
de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de l'isle de
Sainte-Lucie.

IL ne se trouve rien dans cette réplique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il

n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable, en tant que le XII article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les États-Généraux; les preuves alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté.

St. Lucie. jette. Que s'il est vrai que les

Il est aussi très-certain que François, qui étoit de la nation des Indes, se mit par la possession mentionnée dans le traité de Breda, en n'en tenant point, appelé le fort de Choque, il est qu'une possession précédente, constant qu'ils ne posséderent rien fondée, comme est celle pas toute l'île, qui demeura des Anglois; autrement le traité cependant au pouvoir les en la possession n'auroit point d'effet, non possession légitime des Anglois, lorsqu'il se rencontreroit qu'une qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont des deux Princes en divers ils s'étoient injustement saisis; ce temps, avant la guerre entre qui paroit par la capitulation les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



XI.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'île de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew.

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Carew & M. Pierre Bonnard, sieur des Roches, Gouverneur de Sainte-Alouzie, obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

ARTICLES.

produites par le Commissaires Anglois.

519

St. Lucie.

ARTICLE II. L'EDIT Gouverneur doit toute sûreté, dans l'île de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable, ce qui a été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard, ledit jour que dessus, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CAREW, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

Obligé M. le Colonel faire

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO^o. HILL.

XII.

EXTRAIT d'une représentation du Bureau du commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour expulser les étrangers de l'île de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

AU mois de juin 1699, le Colonel Grey, Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit aperçu des François qui habitoient ladite île, & avoient employé

IN June 1699, Colonel Grey Governor of Barbados, had notice that some French were observed to inhabit the said island, and had employed Negroes in order

St. Lucie. employé des Nègres pour y former un établissement; sur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y sont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la suite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette île & ne discontinuent leurs établissemens, il les déposséderoit par force, & les expulseroit de ladite île.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

order to a settlement; whereupon his late Majesty King William was pleased to renew the order formerly sent to Colonel Steede, directing the said Colonel Grey to pursue the same, by giving notice to the French, or any other foreigners, who are settled, or may hereafter pretend to settle there, unless they remove from off that island, and discontinue their settlement, he should dispossess them by force, and send them off the said island.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



F I N.



Printed in the Year 1750